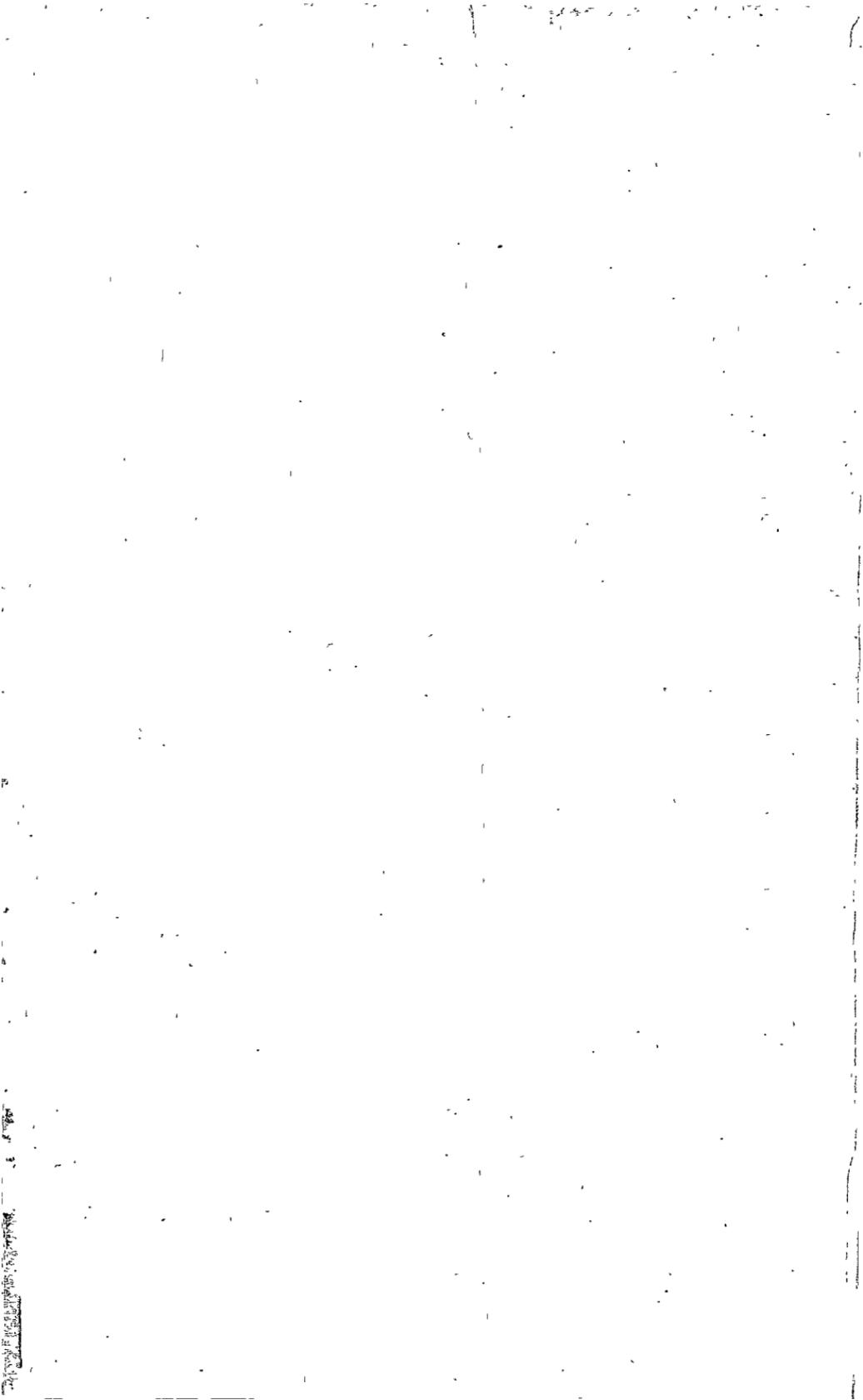


MÉMOIRES  
DE LA  
SOCIÉTÉ ACADEMIQUE  
DE L'ARRONDISSEMENT  
DE BOULOGNE-SUR-MER

TOME VINGT  
1900



BOULOGNE-SUR-MER  
IMPRIMERIE M<sup>U</sup>E ROSE DEWISME  
7, RUE DE LA COUVE



MÉMOIRES  
DE  
LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE  
DE L'ARRONDISSEMENT DE BOULOGNE-SUR-MER



MÉMOIRES  
DE LA  
SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE  
DE L'ARRONDISSEMENT  
DE BOULOGNE-SUR-MER

TOME VINGT  
1900



BOULOGNE-SUR-MER  
IMPRIMERIE M<sup>lle</sup> ROSE DEWISME  
7, RUE DE LA COUPE

*1900*  
*12 232*



# ANALYSE SOMMAIRE

DES PRINCIPAUX DOCUMENTS CONTÈNUS

## DANS LES REGISTRES DU ROY

DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DU BOULONNAIS

Par M. LOUIS BÉNARD, Membre titulaire

Communiquée dans la séance du 2 Février 1876

Il y a de longues années déjà — en 1850-1851, — je furetais dans les rayons poudreux qui avaient reçu le peu que le malheur des temps et l'incurie des hommes nous avait conservé des Archives de nos anciennes Juridictions boulonnaises disparues au milieu de l'ouragan !

J'interrogeais patiemment, curieusement tous ces documents épars, rongés pour le plus grand nombre, hélas ! par l'humidité et que l'insouciance avait relégués partout, dans les recoins les plus obscurs, les moins abordables d'anciens greniers où les araignées dominaient, — souveraines absolues d'un domaine inexploré !

Et, peu à peu, toutes ces pièces, tous ces actes, — respectables témoins du passé, — venaient se ranger à mon appel comme dans un vaste prétoire où, convoqués par l'Histoire, — ce juge vraiment inamovible et indépendant de tout esprit de parti, — ils déposaient avec ce calme, cette majesté que, seule, la Vérité apporte dans ses manifestations.

Mon but était fort net, ma prétention fort modeste.

Je désirais établir quelque méthode dans ce fouillis inextricable, classer, d'abord, par catégories de juridictions, les registres et les actes, si divers, que j'exhumais ainsi, et, cette classification faite, mon ambition consistait à faire de tous ces documents une analyse succincte, que pussent consulter un jour les amis des études historiques.

C'est alors que j'entrepris, — une fois rassemblée la Collection des registres de la Sénéchaussée du Boulonnois, — d'extraire des plus intéressants — les *Registres du Roy* — des notes qui fussent comme autant de points de repère pour les annalistes futurs de notre chère Cité.

Je n'avais point à cette époque d'autre pensée.

Aussi ces *Notes* que je retrouve, après plus d'un quart de siècle, me semblent-elles, — au moins beaucoup d'entre elles, — d'un laconisme désespérant, dans leur incomplète et trop grande concision.

Pouvais-je jamais supposer qu'un jour ces registres, essentiellement boulonnais, nous seraient enlevés, en exécution d'une *Loi de centralisation* dont la date, — Messidor an II, — n'indique que trop les préoccupations réelles de ceux qui la votèrent ?

Si j'avais pu avoir cette crainte, je me fusse certainement appliqué à faire une analyse plus détaillée, permettant, parfois, de suppléer à l'absence du document inventorié.

C'est ainsi que, pour plusieurs de ces registres, — les plus compromis par l'état de vétusté où ils achèvent de périr aujourd'hui dans les greniers de Saint-Vaast à Arras, — je n'ai relevé que des notes d'une brièveté qui me désole.

Je comptais m'y référer plus tard, le moment venu de mettre en œuvre, notamment, le produit de mes recherches sur la Sénéchaussée du Boulonnais, dont j'ai toujours eu le dessein et le vif désir d'essayer d'écrire l'émouvante histoire.

Ce projet, le réaliserai-je un jour ?

Je ne le sais.

Absorbé par les multiples devoirs de mes laborieuses fonctions, je n'ai que peu d'instant à consacrer à ces études si attachantes, qui ont fait le charme de ma jeunesse et qui ont toujours pour moi tant d'attraction.

Donc, je donne aujourd'hui ces notes, je suis tenté de dire ces *épaves*, à la Société Académique, avec l'espoir que, recueillies dans ses *Mémoires*, elles pourront peut-être y être quelquefois consultées avec utilité.

A défaut de la valeur historique qu'elles seraient susceptibles d'avoir si elles avaient pu être condensées, comme j'en avais eu l'intention, tout d'abord, elles pourront, du moins, mettre, à l'occasion, les *chercheurs* sur la voie d'un évènement, sur la piste d'un fait de nature à intéresser notre localité. A ce simple titre, je serai heureux de ne les avoir point détruites.

Les *Registres du Roy* renferment une foule d'actes de la plus sérieuse importance pour notre contrée : il nous avait semblé qu'ils devaient, dès lors, échapper à cette loi de Messidor qui, plus de 80 ans après sa promulgation, vient de nous être si durement rappelée. Sur l'initiative de notre Compagnie, nous avions provoqué parmi nos concitoyens un pétitionnement dans le but d'obtenir qu'on nous laissât, au moins à titre de *dépôt provisoire*, ces documents que nos pères ont écrits et qui, ailleurs que chez nous, n'ont guère d'intérêt et de raison-d'être.

Nous n'avons pu, cette fois, réussir !

Peut-être serons-nous plus heureux un jour !

Pour beaucoup d'articles, le titre d'*Analyse sommaire* que j'ai donné à la présente communication ne sera point justifié, puisque le cahier où je relevais jadis le contenu de chaque registre n'offre que de simples *Notes*. Mais ces *Notes*, bien que trop succinctes seront, je l'espère, et telles qu'elles sont, des jalons de nature à guider dans plus d'une voie douteuse où obscure de nos Annales Boulonnaises.

Ceci dit, voici mes *Notes* :

# REGISTRE DU ROY

DE LA SÈNESCHAULSÉE DE BOULLONGNE

— I —

**Commençant en 1550 (1), finissant en 1556**

Don faict à Vénéralbe et discrete Personne M<sup>e</sup> Lambert, Promoteur du St-Siège Apostolique, Abbé Com-mandataire de Saint Jehan au Mont-lès-Thérouenne, des rentes de Beuvrequen par représailles.

Provisions de l'office de capitaine et bailly de Des-vrenne pour Rolland de Callonne, archer des Gardes du Roy (6 février 1549).

Provisions de recepveur ordinaire du Domaine du Roy à Boullongne, pour M<sup>e</sup> Charles Gensfrouneau, Con-troleur et Clercq des Officiers de la Maison du Roy, en remplacement de « Pierre Godeffroy quy, depuis « naguère, s'est absenté et rendu fugitif du Royaulme, « pour aucuns cas et crimes dont il est chargé ou « accusé. » (8 mars 1549).

Défensé d'exposer mounoye d'Angleterre (21 may 1550).

Provisions d'une chappelle en l'esglise Nostre-Dame (18 mai 1550).

Contract de mariage de François de Monchy et de damoiselle Jehanne de Vaultx (18 novembre 1535).

Ratificaôn dudict contract de mariage.

Donnaôn faicte à Jacqueline de Mainsneville (29 may 1550).

---

(1) Jean Aymery était alors Sénéchal du Boulloinois.

Acte de prestaõn de serment par Jacques de la Follye, escuier, sieur de Haulte Sombre (5 juin 1550).

Relief de Phelippes Dangerville (13 juillet 1550).

Acte de soumission et fidélité pour Loys de la Chapelle, escuier.

Jacques de Pasques, sergent royal.

Provisions de maître tonnelier en la ville de Boullongne.

Bail à ferme du moulin de Wissant, appartenant au Roy (7 juillet 1550).

Marché faict entre Messire Jehan de Monchy, Chevalier, Seigneur de Senerpont et Longueval, Capitaine et Gouverneur de Boullongne et forts d'environs, et Jehan de Braban pour « faire et suffisamment refaire la maçonnerye des murailles de la haulte Boullongne aux lieu « et place où il luy sera commandé par M. de Senerpont. » (8 juillet 1551).

Donnaõn faicte par le Roy à Jehan de Sainte Marye, Capitaine du château royal et fort de Blacnay, près Amblethueil (1), « de la joissance de certain moulin à « vent et d'une brasserie à bierre scituez audehors « joignant et contigu ledit fort de Blacquenay, que les « Anglois, lorsqu'ils occupoient ledit fort avoient faict « édifier. » (23 juin 1550).

Lettres de provisions pour Messire Jehan d'Estouville, Chevalier, Seigneur de Villebon, Lieutenant général de Boullongne (1<sup>er</sup> juillet 1550).

---

(1) « En considération, — disent les lettres royales, — des bons et « agréables services qu'il nous a par cy-devant faicts à la garde de ladite « place, quy sont telz et sy considérables que nous avons juste occasion de « les reconnoistre envers luy et luy donner moien de soy entretenir. »

Serment de fidélité du baron de Thiembronne.

Wallerand Blondin, nottaire.

Laurent Leclercq, sergent.

Provisions du Roy pour la justice de Fiennes.

Comté de Guisnes.

Prisée de la bierre et du pain et defenses de se servir d'autres mesures aux grains que de celles de Paris (23 juillet 1550).

Acte relatif aux fiefs d'Ordre, Macquinghen, Audinghen et du Mesnil.

Serment de fidélité du fief de Dringhen.

Chapelle.

Bail à ferme de la vicomté d'Ambleteuse.

Commission de lieutenant-général de l'Amirauté de Picardie pour Jehan de Monchy, sieur de Senarpont, Gouverneur du Boulloinois (23 aoust 1550).

Chapelle.

Foy et hommage pour la baronnie de Thiembronne (6 mars 1549).

Nicolas Desbetes, sergent roial.

Provisions de canonnier pour Nicolas Le Caron.

Office de controlleur des deniers communs, dons et octrois de Boullongne pour Charles Pieucquet (18 mai 1550).

Commission du Roy à Jehan Aymery, Lieutenant-général en la Sénéchaussée, pour sommer les trois Etats de s'assembler au 8 octobre 1550, pour la publication des Coutumes :— Jehan Aymery est nommé « Commissaire « pour le Roy à la réformation confection du papier « terrier du païs de Boulloinois (29 may 1550). »

Défenses du Gouverneur à l'effet d'aller moudre ailleurs qu'aux moulins de Boullongne, et « aux gens de guerre, souldartz et autres, de prendre ou de faire prendre, bledz, grains, foins ni fourrages. » (1<sup>er</sup> août 1550) : — ces défenses furent publiées, à son de trompe « et à cry publicq, en la place du fort d'Oultreau, du fort de Chastillon et ez-marchez des haulte et basse-ville de Boullongne ».

Bail des fermes de la Trésorerie de Boullongne.

La vicomté de Boullongne.

Le moulin de la Tour-d'Odre.

Le droit de pain et demy mouture.

Forêts d'Hardelot, Boullongne et Crécy, coupe extraordinaire (1<sup>er</sup> septembre 1550).

Acte de serment de fidellité du fief de Honvault (octobre 1550).

Affiche pour fournir rapport des héritages tenus du Roy.

Chapelle.

Donaôn entre-vifs pour Marie Hennon, au profit de Charles Dupuis, son fils unique (22 avril 1550).

Deux pièces dans la mouvance du Roy.

M. le duc de Bournonville.

Eglise de Conteville.

Domaine du Roy.

Serment de fidellité de Jehan de St-Omer.

Baronnie de Thiembronne.

Antoine Quenu, sergent.

Don fait par le Roy à François de Cormont du logis et bastiment de Paradis autrement appelée la Maison

Rouge (édifiée par les Anglois entre la ville de haulte Boullonne et la Tour-d'Odre, durant qu'ils occupoient nostre païs de Boullonnois (18 juillet 1550).

Office de receveur du bailliage du Choquel, Estaples et Belle-Fontaine pour Charles Lebon.

Office de grand veneur du Boullonnois pour Charles de Mauroy en remplacement de Guy de Bournonville, décédé (5 may 1550).

Article 100 de la Coutume.

Avis pour les espèces.

Don du Roy aux sieurs de Camouchon et au sieur de Belleval, gentilshommes.

Don d'une Brasserie dans la Tour-d'Odre à Nicolas Caron (29 mai 1550).

Marché de vins.

Relief pour la Seigneurie de Longvilliers.

Acte concernant les hostelleries.

Acte relatif à l'emprisonnement au Chasteau de Boullongne du nommé Obri, l'un des soldats de la Garnison de la Tour d'Odre, inculpé d'exaction (16 avril 1551).

Dîme d'Oultreau.

Dîme de Maninghen.

Appretiation des grains (may 1551). (1)

Remonstrances du Procureur du Roy au sujet des quatre Chatellenies du Boullonnois : Fiennes, Thingry, Longvilliers, Belle.

Le moulin d'Aix, tenu du Roy.

Transport des espèces.

---

(1) Le prix moyen du blé était, à cette époque, de 14 s. le quartier.

Foy et hommage faicts par Pierre de Maulde, sieur et baron de Collembercq.

Bail à rente d'une boutique de cordonnier, sur le marché, près l'hospital, faicte à Jacques le fort, paiant au Roy 11 livres parisis (1<sup>er</sup> septembre 1551).

Donnation pour Claire de Floury.

Serments de fidélité « de la part d'habitants du pays « d'Artois, sous l'obéissance de l'Empereur, et quy se « retirent en Boullenois » (juillet 1551) (1).

Lettres de provisions de l'office de Sénéchal du Boulloinois pour Jehan d'Estrées, en remplacement d'Oudart du Biez, privé de cet office, pour « raison des faultes et « malversions par lui commises. » (10 aoust 1551).

Provisions de Jacques Aymery, controlleur du Domaine du Boulloinois, « office nouvellement créé et érigé. »

Délégation du Procureur du Roy François Brisse, pour exercer, pendant l'absence de Jehan Aymery, les fonctions de Lieutenant-général de la Sénéchaussée, (octobre 1552).

Jean Maignart, sergent.

Lettres de provisions de la Capitainerie de Fiennes, pour Jehan de Rocquethun (1<sup>er</sup> octobre 1551).

Lettre du Roy à M. de Senarpont pour le charger de faire soigneusement emmagasiner les grains, « craiute de la guerre » (le Fresnoye, 6 juillet 1551).

---

(1) Sur leur requête au Lieutenant-général de la Sénéchaussée (Jehan Aymery), ces habitants étaient autorisés à résider en Boulloinois, après avoir, individuellement, prêté entre ses mains, l'Advocat et le Procureur du Roy présents, le serment « de fidélité et de doiesnavant vivre et mourir « souzb l'obéissance du Roy, comme son vray et loyal subject. »

Lettre du duc de Vendosmois à M. de Senarpont, pour le même objet (6 février 1552).

Exemption de droits seigneuriaux pour donation du quint de Longvilliers (juillet 1552).

Contrat de mariage de M<sup>re</sup> Ambroise de Besge, Chevalier, Seigneur de Longvilliers.

Décret du quint de Longvilliers.

Quittance pour munition.

Actes pour le logement des gens de guerre.

Ban et arrière-ban (8 novembre 1552).

Acté pour les représailles.

Don des terres de Selles et Bazinghen.

Représailles de la ville de Théroüenne.

Sauvegardes données par le Duc de Vendosmois, Gouverneur du Boulounois, pour les villages d'Embry, de Sept-Fontaines et de Landrethun, près Ardres; ainsi que pour les habitants du village de Marcq-St-Liévin en Artois.

Présidial de Boullongne.

Bréamants.

Lettre écrite par MM. les gens du Conseil privé du Roy, établi à Chaalons à François Brisse, Procureur du Roy de la Sénéchaussée de Boullongne, le 22 avril 1552, pour faire assembler les « mayeurs de Boullongne, de « Desvrenne, d'Ambleteuse, les eschevins de Wissant, les « advocats et procureurs de la Sénéchaussée et aultres « personnaiges notables, marchands et bourgeois de « Boullongne, » à l'effet de délibérer à l'occasion de l'érection de ladite Seneschaussée en Présidial, en 1551 (1).

---

(1) Les Présidiaux, supprimés par l'art. 14 de la loi des 7-12 septembre 1790, étaient des Tribunaux établis dans certains bailliages et sénéchaussées, pour connaître, au nombre de sept juges, au moins, et en dernier

Privilèges et affranchissement du pays de Boullonnois (février 1552).

Ambleteuse, Selacq et Blanquet.

Sauvegarde demandée par les habitans de Rumilly, Herly et Avesnes.

Exemption de droits pour bleds.

Droit de demy mouture sur les farines vendues à Boullongne.

Don par le Roi au Duc de Vendosmois de la comté de Charollois, principauté d'Orange, Auxi-le-Chateau, Fiennes et autres terres (20 juin 1552)

Fief d'Alincthun mouvant du chastel de Desvrenne.

Fief d'Alincthun mouvant du Roy.

Privilèges des habitans du Boullonnois (25 juin 1552).

Défenses de méfaire aux gens de guerre.

Délibération de la Sénéchaussée, en Chambre du Conseil, pour l'envoi d'une députation au Roy, afin d'obtenir une décharge d'impôts en faveur du Boullonnois (20 décembre 1552).

M. le duc de Vendosmois.

Fondation perpétuelle d'une Messe quotidienne à Notre-Dame de Boullongne par le Sgr de la Hargerye (1), moyennant 6,000 liv. tournois (8 may 1551).

---

ressort, des causes, jusqu'à concurrence de 2.000 liv., tant en principal qu'accessoires, à l'exception de celles concernant le Domaine de la couronne, les matières bénéficiales, les hospices, le Petit-Criminel, la Voirie, les séparations de corps ou de biens, etc., etc.

Les juges des Présidiaux et des Sénéchaussées où les Présidiaux étaient établis, ne formaient qu'une seule compagnie : les mêmes magistrats jugeaient, à l'Ordinaire, les causes qui excédaient le pouvoir des Présidiaux, à la charge de l'appel au Parlement.

(1) « Très hault et très puissant Seigneur Messire François de Raisse, chevalier, seigneur de Hargerye, conseiller du Roy et son mestre d'ostel ordinaire, seigneur usufructuaire de Crèveœur, Arleux, Rumilly et St. Souplet en Cambrésis. »

Arrêt de la Cour du Parlement, intervenu sur les réclamations des Avocats au siège de la Sénéchaussée de Boullongne contre l'usage suivi par les Procureurs au même siège de plaider eux-mêmes leurs causes (10 mars 1552).

Chartre concernant le Don fait par le Roy au duc de Vendosmois (février 1552).

Harencqs deubs par le Roy.

Coutume.

Droits du Roy à Desvrenne.

Bannissement du Royaume de Maître Robert de Frametzelle, commissaire ordinaire des guerres.

Lettres-patentes du Roy portant exemption du ban et de l'arrière-ban récemment publié, en faveur de ses « chers et bien amez les gentilzhommes, nobles et aultres « possesseurs de fiefs, natifz et habitans du païs de « Boulenois, en considération des grans pertes, dom- « maiges, ruynes, saccagemens et bruslemens de maisons « quelesditz gentilzhommes nobles, tenans fiefz et arrière- « fiefz ont supportez ès-guerres quy y ont eu cours ès- « dernières années. » (Villers-Coterets, 22 février 1552).

Bail des fermes mouvant du Roy.

Bail de la Vicomté de Boulogne.

Moulin de Boullongne.

id. de la Tour-d'Odre.

id. d'Audenacre.

id. d'Ambleteuse.

id. de Blanquenetz, près Ambleteuse.

id. de Wissant.

id. d'Oultreau.

Moulin de Neufvillé.

Vicomté d'Oultreau.

id. d'Ambleteuse.

Minage de Boullongne.

Droict de pain et de mouture.

Domaines du Roy.

Vicomté de Boullongne.

Minage.

Arrière-ban.

Publication de ban et arrière-ban.

Privilèges faits par le Roy aux habitants de Boullongne.

Vente du moulin d'Aix, moyennant 50 livres (juillet 1553).

Compte de la ville de Boullongne.

Privilèges de Boullongne.

Affaires de Boullongne.

Mouture de Boullongne.

Bail à loyer du moulin d'Ambleteuse (15 juillet 1553).

Moulin de Wissant.

id. de Blanquenay.

Bail à rente d'une maison à Boullongne (11 juillet 1553).

Bail à loyer de la maison du *Géant*, ville Basse.

Nouveaux acquets.

Jehan Vasseur, sergent roial.

Dauvergne, id.

Provisions d'Advocat du Roy pour Jehan Bordereuil, en remplacement de M<sup>e</sup> Jehan de Frohart, décédé (13 septembre 1553).

Réception de M<sup>e</sup> Jehan Bordereuil, advocat du Roy au Comté de Boullonnois.

Présidial de Boullongne.

Vicomté de Boullongne appartenant au Roy.

M<sup>e</sup> Roussel, notaire apostolique.

Chapelle.

Deffences d'aller à la maraude.

Bail des fermes, rietz et paturages du Roy au Choquel.

Deffences de piller.

Convoy des flottes du Roy, dans les ports et hâvres.

Bail à ferme de la vicomté d'Ambleteuse.

Convoy des vaisseaulx et navires des marchands.

Deffences de piller et marauder à Bléquin.

Adjudication par décret de la terre de Fiennes sur la dame François de Luxembourg.

Foy et hommage de Fiennes.

Quittance pour l'acquisition de Fiennes.

Sauvegarde de Saint-Wulmer.

Biens adjugés à Guillaume de Villefranche, capitaine de la Place et Fort d'Ambleteuse, « mestre de camp de « nos gens de pied françois. » (avril 1552).

Ban et arrière-ban.

Aveu fourni au Duc d'Enguien par le sieur Dumoulin, pour les fiefs et seigneurie de Cornont.

Moulin de la Tour d'Odre.

Lettres patentes par lesquelles le Roy voulant aider les Carmes de Montreuil, dans la reconstruction de leur monastère, détruit par le feu, fait don à ces religieux de tout ce qu'ils trouveront aux forts d'Oultreau et de Chastillon-lez-Boullongne, que S. M. faict démolir (16 avril 1554).

Moulins d'Ambleteuse, Saint Léonard et Estaples.  
M. de Vendosmois.

Moulin de la basse-ville de Boullongne.

Exploitation des grains.

Arrière-ban.

Religieuses de Hesdin et d'Ardres.

Etrangers à Théroüenne.

Grand Hôtel de Boullongne à réédifier (6 novembre 1554).

Don fait par le Roy du revenu du moulin de Blaquenay, situé à Ambleteuse, à M. de Senarpont.

Amnistie.

David de Wally, Lieutenant de la Maréchaussée de Boulonnois (21 janvier 1554).

Don par M. de Montcavrel.

Maison rue de la porte des Degrez, près le Rempart, baillée à cens.

Mesures.

Office de lieutenant particulier en la Sénéchaussée pour le sieur Antoine Chinot.

Assemblée en la ville d'Ardres pour fait de guerre. Deffenses d'exporter.

200 gentilshommes commandés par le Roy contre l'Empereur.

Francs-fiefs et nouveaux acquêts.

Lettres de provisions du greffier en la Sénéchaussée de Boullongne, pour S<sup>r</sup> du Biez fils, lieutenant en la compagnie du S<sup>r</sup> de Senarpont, en remplacement de Jacques du Rieu, trespasé:— « et ce, en considération « des bons services qu'il nous a par cy-devant et dès

« longtemps faicts au faict de noz guerres, faict et con-  
« tinue chacun jour et espérons qu'il fera encore cy-  
« après. » (25 juillet 1555).

Vins.

Bail à loyer de la garenne d'Estaples (1<sup>er</sup> aoust  
1555) (1).

Ville d'Ardres : record pour grains, etc.

(381 PAGES)



---

(1) Dans cet acte figure Arthus de Rubempré, Capitaine et Gouverneur d'Estaples.

# REGISTRE DU ROY

— II —

1556 à 1561

Le premier acte n'est plus lisible et laisse seulement voir qu'il est émané du Roy de France, à la supplication qui lui a été faite de la part de son amé et féal gentilhomme de Sa Chambre, Christoffe, comte de Rocandolf. Mais on voit dans l'acte suivant, que ce sont des lettres-patentes, en date à Paris, 13 février 1556, par lesquelles le Roy Henry II, donne, octroie et délaisse à Messire Christoffe, comte de *Roquandolf*, tous et chacun les revenus, profficts et émolumens échus ou à échoir des terres et seigneuries de Chelles (Selles) et de Bazinghen, appartenant à dame Marie de Rubempré, sa femme, et à ses enfants.

Sur le deuxième folio est une requête dudit comte de Rocandolf au lieutenant-général de la Sénéchaussée du Boulonnais, à fin d'enregistrement desdites lettres-patentes sur les registres de ladite Sénéchaussée ; laquelle requête est suivie d'une sentence rendue, en conformité de la demande, le juin 1557.

Sur le troisième folio sont des lettres de provisions du Personnat d'Enoch, données par le Roy Henri II, en faveur de Guillaume Carpentier, par suite de l'incapacité du précédent bénéficiaire, Maître Jacques Boucher, qui s'estoit marié. Ces lettres sont adressées au Sénéchal du Boulonnois ou son lieutenant et datées de Paris le 27 février 1556.

Jugement contre Pierre Godefroy, trésorier du Boulonnois et payeur de la compagnie de M<sup>e</sup> Oudard du Biéz, maréchal de France, fugitif, par lequel il est « déchu de tous ses emplois et condamné à estre pendu sur la Grève, à Paris, sy appréhendé peut être, pour supposition des noms d'archer et s'estre appliqué à son prouffict le payement de deux places de morte-payé. » (5 août 1555).

Donation faite par le roi Henry II des biens de Pierre Godefroy au S<sup>r</sup> d'Estrées (cet acte est presque illisible).

Lettres de Henri II à sa Cour des Comptes au sujet de la même donation (illisible).

Lettres d'Anthoine d'Estourmel (1), portant consentement à « l'accomplissement de la donation faicte par le Roy à Jehan, seigneur d'Estrées, maître et cappitaine général de l'artillerie du Roy, des biens ayant appartenu à Pierre Godefroy et confisqués sur lui par arrêt des Commissaires de la Chambre du Royaume, au Parlement de Paris. » (31 mai 1557).

Lettres de Henry II, données en Tarbevoie le 23 mai 1557, par lesquelles le Roy restitue et réintègre le Chapitre de Théroouenne, translaté en la ville de Boullongne, dans la possession de tous les biens et revenus appartenans en France aux abbayes, couvens, etc., qui tiennent le parti de l'Empereur et de son fils dans la guerre qui s'est ouverte entre ledit Empereur et lui ; ladite concession faite en récompense de la perte des revenus (évalués à 15,537 livres), que ledit Chapitre possède sur les terres occupées par l'Empereur.

---

(1) Anthoine d'Estourmel ou des Tourmel, Chevalier, Conseiller du Roy, Trésorier de France et général de ses finances au pays et province de Picardie.

Contract de mariage entre Noble homme M<sup>re</sup> Rollan de Gemmo (?), S<sup>r</sup> de Lestaut, etc., capitaine de 300 hommes, de présent à Boullongne et Noble personne damoiselle Anthoinette de Monchy (1) (9 juillet 1557).

Defenses de fourrager et faire paître dans les prez et pastures (10 juin 1557).

Ordre du Lieutenant-général en la Séneschaulsée (Loys du Tertre), de l'Advocat et du Procureur du Roy (Jehan Bordereuil et François Brisse), enjoignant à « toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition quelles soyent, quelles ayent incontinent et au plus tost apporter et amener en ceste ville de Boullongne..... leurs grains battus ou à battre, à ceste fin que l'ennemy pour l'advenir ne s'en puisse emparer ne acomoder. » (Publié « en la haulte et basse ville de Boullongne, à son de trompe et cry publicq, aux lieux accoutumez, par Pierre Desmaretz, clercq du greffier de la Séneschaulsée de Boullongne, le 7 aoust 1557).

Don faict par le Roy à Claude de Hames de plusieurs terres à Selles, Bazinghen, Liannes, etc. (Compiègne, 11 juillet 1557.)

Prise de possession du personnat d'Enocq (24 may 1557).

Convoy militaire.

Emprunt sur les marchands.

Lettre du Roy concernant les absens et fugitifs (St-Quentin, 29 juin 1557).

Finances des offices.

Ordre du Lieutenant-général Loys du Tertre et du

---

(1) Fille du Sgr de Sénarpont.

Procureur du Roy, Fr. Brisse, de porter armes et batons (23 juillet 1557).

Bail à ferme des moulins de Boullongne, par Jehan de Monchy, seigneur de Sénarpont, gouverneur du Boulloinois, à Jacques et Mathieu Le Machon, bourgeois de Boullongne (20 aoust 1557).

Ordre aux gens de guerre de se retirer sous leurs enseignes (8 aoust 1557).

Don au frère du Roy des terres étant sous l'obéissance du Roy d'Espagne (8 juillet 1557).

Lettres au Sénéchal du Boulloinois ou son lieutenant au sujet des réceptions de foy et hommage (7 décembre 1557).

Lettres du Roy concernant l'Ordre de St-Jean de Jérusalem (29 septembre 1557).

Don du Roy au sieur Louis Dogny, sieur de Chaulnes, Lieutenant du Roy à Monstreuil (27 octobre 1557).

Défenses aux gens de guerre de prendre « chevaulx  
« des villaiges à quatre lieues ès-environs la ville de Boul-  
« longne, lesquels chevaulx ont été destinez pour le  
« port des bledz et farines de la munition du Roy en lad.  
« ville de Boullongne »... à peine « d'estre penduz et  
« estranglez ceulx quy seront trouvez faisant le con-  
« traire et saisye desd. chevaulx, sans aultre forme ne  
« figure de procez. » (1) (3 janvier 1557).

Don fait par le Roy à Anthoine Blondel, baron de

---

(1) Cette Ordonnance émanait de « Monseigneur le Duc de Guise, pair et  
« Grand Chambellan de France, lieutenant-général pour le Roy en ses  
« royaume et pais de son obeysance et des Commissaires généraux des  
« vivres du camp et armée dud. Roy. »

Bellebronne, des terres de Nouvion, Provisé et au Chalet en Rethelois, appartenant aux sujets du Roy d'Espagne (3 juillet 1557, Compiègne).

Sécularisation des religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Boullongne (1) (31 Décembre 1557).

Draps à distribuer aux soldats.

Office de maître des travaux de Boullongne pour Ruffin Thurot (19 novembre 1556).

Bail à rente d'un jardin à Neufchastel (8 avril 1558).

Baronnie d'Hesdignœuil, Chatellenie de Thingry, Hucqueliers, Desvrenne, Boullongne, Estappes, Dannès et Camiers à Margueritté de Savoye, vefve d'Anthoine de Luxembourg, comte de Brienne, etc. (Lettres-patentes du 17 décembre 1557).

Ban et arrière-ban.

Quittance de relief pour lesdites terres d'Hesdignœuil, Thingry, etc.

Foy et hommage des mêmes terres.

Descharge au prouffict de Jacques Le Machon du bail du moulin de Wissant et de la vicomté dudit lieu, à cause des incursions des ennemis (2) (7 juillet 1557).

Lettres du Roy contre les hommes d'armes et « archiers » de ses ordonnances qui; « soubz couleur que leur payement a esté retardé pour quelques jours, se sont mis à tenir les champs où ilz font infinies oppressions et pilleries à l'encontre du pauvre pœuple. » (14 may 1558).

---

(1) Voir f<sup>os</sup> 40, 41, 42.

(2) « Depuis la rompture de la tresve, — dit l'acte, — led. lieu de Wissant a esté abandonné par les habitans d'icelluy, à l'occasion des invasions des ennemiz. »

Ban et arrière-ban.

Pierre Monard, sergent royal.

Terrier pour les Chanoines de Théroüanne à Boullongne (1) (St-Germain-en-Laye, 31 décembre 1557).

Moutures.

Don du Roy à Pierre de Cocquerel (5 avril 1557).

Nomination au Gouvernement et Administration de la Malladerye ou Leproserye de Boullongne à Pierre de Rotigoty, en remplacement de Hugues Godde. (13 mai 1558).

Chapelle.

Grand portail de l'Eglise Notre-Dame.

Exemption du ban et arrière-ban pour le Boullonnois, « à cause des grandes pertes, ruynes et dommaiges qu'ils ont souffertz et endurez. » (24 mars 1557).

Trésorier des finances à Amiens.

Office de controlleur des deniers, des dons et octrois de la ville de Boullongne pour M<sup>e</sup> Charles Pieucquet (2 mai 1558).

Provisions de Charles de Hodicq, dict Courteville, pour l'office de capitaine et bailly des Ville, Place et Chasteau d'Estaples (28 avril 1558).

Provisions du S<sup>r</sup> de Nullault, à l'effet de commander pour le Roy à Boullongne (19 sept. 1558).

Comté de Soissons et Baronnie de Noyon.

Lettres relatives à un prisonnier (innommé) arreté à Boullongne « comme suspect de relations avecq l'ennemy. » (Abbeville, 7 septembre 1558).

---

(1) Il est question, dans cet acte, de l'Abbaye de Saint-Wulmer.

Ordonnance du Lieutenant-général de la Sénéchaussée, portant : « Dans le doute d'une subitte invasion de  
« l'ennemy et pour la grand seuretté de ceste ville de  
« Boullongne, capitale de toute la Province, et par  
« Conseil et Advis, Avons convocqué et appellé les gen-  
« tilshommes et autres tenans fiefs, terres, seigneuries,  
« noblēs tenemens aud. Comté de Boullenois, contribua-  
« blēs au Ban et Arrière-Ban. » (21 juillet 1558).

Provisions pour M<sup>e</sup> Anthoine de Chinot, licencié ès-loix, de l'office de Lieutenant-général en la Sénéchaussée du Boullonnois, en remplacement de Loïs du Tertre, décédé (Au camp, près Amyens, 30 septembre 1558).

Lettres-patentes royales relatives à Longvilliers (Calais, 25 janvier 1557).

Office de garde-scel pour Jacques Pasqual (18 fév. 1558).

Office de Bailly de Boullongne, Oultreau, Wissant et Londefort, pour Maitre Augustin Willecot, advocat (20 mars 1558).

Office de lieutenant de Robbe Courte à Nicolas Le Caron (7 mars 1558).

Foy et hommage de Fiennes et Liannes (7 mai 1558).

Provisions de Cappitaine et Gouverneur de Boullongne et pays Boullonnois pour Loys du Moustier, sieur de Saragosse (en remplacement de M. de Senarpont) (28 May 1559).

Provisions de l'office de Lieutenant particulier en la Sèneschaussée de Boullongne pour Noble homme M<sup>re</sup> Nicolas de la Rue, licencié ès-loix, en remplacement de Noble homme M<sup>re</sup> François d'Estrées, démissionnaire depuis le 13 Mars 1558 (Fontainebleau, 17 avril 1559).

Provisions de Jehan de Monchy, sieur de Senarpont, comme Lieutenant-général au Gouvernement de Picardie, etc. (20 mai 1559).

Trêve concernant la guerre (Cateau-Cambrésis, 6 février 1558).

Lettre-missive du Roy au Sénéchal de Boullenois, à l'effet de s'opposer « aux dampnées entreprises des hérétiques envers la Foy et la Religion, » et de procéder, « s'il est besoing, sans aucune acception de personnes, » dissimulation ou convenue, ainsy qu'il a esté fait en « plusieurs endroits » (Ecouen, 2 juin 1559). (1)

Lettres du Roy portant exemption des droits de traites, en faveur des marchands trafiquans de Boullongne (6 Juillet 1559).

Lettres contre les gens de mauvaise vie et aussi contre « les vacabons quy s'assemblent en armes dans les campagnes. » (31 décembre 1558).

Main-levée du décret obtenu par le sieur Destissac sur la terre de Fiennes (16 Juillet 1559).

M<sup>re</sup> Anthoine d'Estrées est nommé abbé de l'abbaye de Samer-au-Bois, en remplacement de deffunct M<sup>e</sup> Bertin de Mornay (5 octobre 1557).

M<sup>e</sup> Jehan de Bacouel, abbé de Saint-Wulmer (Décembre 1558).

Défenses de transporter grains hors du Royaume, « sans congé du Roy. » (14 novembre 1559).

Provisions de Loys de Lannoy, chevalier, seigneur de Morvilliers, pour l'estat et office de cappitaine et gouver-

---

(1) Cette lettre a été envoyée le 11 juillet par le Sr. d'Estourmel au Sénéchal.

neur de Boullongne et païs de Boulonnois, en remplacement du Sr de Saragosse, démissionnaire (27 nov. 1559).

Brouïage des Salinés (10 décembre 1559).

Assemblée générale en « l'Eschevinaige et Maison de « Ville de Boullongne », au sujet d'une conspiration contre le Roy et l'Estat (5 avril 1560) : à cette assemblée, convoquée par le lieutenant-général de Chinot, assistaient le Lieutenant particulier, l'Avocat et le Procureur du Roy en la Sénéchaussée, Sire Pierre Willecot, Mayeur de Boulogne, Jacques Willecot, ancien mayeur, Jacques Morel, Avocat de la ville, Anthoine Broustal, échevin et lieutenant du mayeur, et les principaux bourgeois de la ville.

Mode d'élection des lieutenans généraux et particuliers des sièges (1<sup>er</sup> janvier 1559).

Lettre du Roy pour fixer les limites du Royaume (11 Mars 1559).

Bail à cens d'une mesure située en la basse ville, touchant au fort près les Cordelliers (1) (23 juin 1559).

Défenses de porter pistolets (17 décembre 1559).

Arrêt de la Chambre des Comptes au sujet des harengs sor dus à l'abbaye de Cercan (3 avril 1559).

Établissement de deux foires par an, à Neufville (Juillet 1559).

Hommes d'armes et archers.

---

(1) L'acte décrit ainsi l'immeuble : « Une mesure, sise au bourg de la « ville de Boullongne, près la porte du fort des Cordelliers, allant au « rivaige, près laquelle mesure y avoit une petite place servant de voirye « aux voisins d'alentour, tenant aux rampars dud. fort, — faisant front sur « la rue jusques à une petite maison aians par cy devant servy de corps de « garde aud. fort. »

Arrêt de la Cour de Parlement concernant l'Abbaye de Notre-Dame de Boullongne (1<sup>er</sup> avril 1559).

Connétablie de France (1).

Délégation des Prévôts et lieutenans de Robbe courte pour mettre ordre aux pillages (Février 1559).

Chapitre de Boullongne.

Bail à cens d'un flégard situé en la basse ville, du côté du sable et Moulin à eau (illisible).

Religion catholique.

Publication pour l'Assemblée des Trois États. (20 février 1560).

Défenses de manger chair, œufs, fromages *et autres viandes* pendant le Carême, sous peine de la vie (22 février 1560).

Remise aux habitants des bailliages de Boullongne, Oultreau, Wissant et Londefort des reliefs et arrérages de rentes par eux dus au Domaine desdits bailliages (28 Juin 1561).

Défenses de parler sur les matières contestées de la Religion (15 Février-1<sup>er</sup> Mars 1560).

Office de controlleur du domaine du Comté Boulonnois pour Maître Pierre Le Sueur (21 Février 1560).

Députation des Gens d'église pour aller aux États-généraux, à Orléans (7 Mars 1560). (2)

---

(1) Tribunal unique, siégeant à Paris, connaissant des crimes et délits commis par ou contre les Prevots des Maréchaux de France, officiers, exempts, greffiers et huissiers de toute la Maréchaussée, dans l'exercice de leurs fonctions, et, en outre, de quelques autres délits ou affaires civiles.

(2) *Député*: Maître Flourens Brunet, chantre et chanoine prébendé de l'Eglise Cathédrale de Notre-Dame de Théroouenne, translâtée à Boulogne.

Députation du Tiers-Etat pour aller aux États-généraux, à Orléans (7 Mars 1560) (1).

Députation de la Noblesse pour aller aux États-généraux, à Orléans (7 Mars 1560) (2).

Instructions Royales concernant les remontrances à faire par les Trois États (aoust 1560).

Procès-verbal de l'Assemblée des Trois États et leurs remontrances (25 octobre 1560) (3).

Liste nominative des Membres des Trois États du païs de Boullonnois assemblés devant le lieutenant-général Anthoine de Chinot (6 Mars 1560) (4).

Cette liste est ainsi divisée :

*Clergé :*

- 1° Les dignitaires, parmi lesquels l'Evêque de Thérouenne.
- 2° Les Religieux.
- 3° Les Curés.

*Noblesse :*

- 1° Les Gentilshommes.
- 2° Les Seigneurs et Chatelains.
- 3° Les Pairs.

(Une seconde liste de tous les gentilshommes du Boullonnois).

---

(1) *Député* : Maître Fursy de la Planche, avocat en la Sénéchaussée.

(2) *Député* : Charles de Camoisson, escuier, Sr de Thubeauville.

(3) L'assemblée était présidée, en la grande salle de la Sénéchaussée, par le Lieutenant général de la Sénéchaussée lui-même, Anthoine de Chinot : cet intéressant document figure au registre du f° 138 au f° 182).

(4) F<sup>os</sup> 187 à 202.

*Tiers-État :*

1° Les Baillis.

2° Les Maïeurs et échevins.

3° Les Baillis et marguilliers.

Remonstrances et doléances du Clergé de Théroutenne en Boullongne. (6 novembre 1560)

Remonstrances et doléances de la Noblesse de la Comté de Boullonnois.

Doléances du Tiers-État.

Etablissement du bon ordre (lettres-patentes pour l') (St-Germain-en-Laye, 17 Septembre 1560).

Défenses de porter aucunes pointes ni tranchants dans les églises, etc. (6 Octobre 1560).

Assemblée des Trois-Etats (16 février 1561).

Etats du País de Boullenois.

Ordres royaux concernant le commerce des bleds et vins (5 Octobre 1561).

Etat demandé par le Roy du revenu des Domaines du Boullonnois (5 Mars 1561).

Remonstrances pour les impôts (30 Décembre 1561).

Revenus des évêchés, abbayes et autres bénéfices vacants, attribués au Roy (8 Octobre 1561).

Lettres du Roy au sujet d'une conspiration contre Sa Personne (Amboise, 31 Mars 1559).

Main-levée de la saisie des biens du Seigneur d'Estrées (6 Novembre 1560).

Défenses de porter armes en lieux publics et de se vêtir en draps de soye (26 Octobre 1560).

Effectif des compagnies royales (1<sup>er</sup> Septembre 1560).

Compagnies de gendarmerie.

Lettres de confirmation des officiers du Roy (Fontainebleau. — 7 Mars 1560).

Assemblée des Etats à Pontoise (22 Septembre 1561).

Fief de la pêcherie aux mulets dans la rivière de Canche et havre d'Estaples (date illisible).

Saisie féodale (acte illisible).

Lettres de confirmation des privilèges (7 Mars 1560).

Etats-généraux (Lettres-patentes relatives aux), (30 Janvier 1560).

Décision du Conseil privé du Roy concernant les officiers de Justice Royale (1<sup>er</sup> Mars 1560).

Entrée du Roy à Paris (8 Juin 1561).

Assemblées faites en plusieurs maisons « sur le fait de la religion » (24 Mai 1561).

Taxes des archevêchés, évêchés, chapitres, abbayes (25 Avril 1561).

Ordonnance pour les habillemens qu'on peut porter (22 Avril 1561).

Edict relatif à l'Assemblée des Etats (28 Juillet 1561).

Lettre du Roy relative aux titulaires de bénéfices (24 Janvier 1561).

Lettres sur les résidences des archevêques, évêques et prélats (13 Décembre 1561).

Foy et hommage de la Baronnie d'Engodsen (3 Octobre 1561).

Quittance de droits seigneuriaux pour la vente de la seigneurie de Baingthun (8 Février 1558).

Supplication, requête et remontrances à Messieurs les Gens du Roy de Boullonnois, faictes par les Administrateurs de l'Evesché de Théroienne (sans date, f<sup>o</sup> 261).

Office de portier au Château de Boulogne, pour Jehan Lestailon (7 Avril 1561).

Offices royaux aliénés (11 Février 1561).

Règle établie pour les notaires du Royaume (28 Octobre 1561).

Défenses de porter armes à feu (23 juillet 1559).

Religion.

Edit contre les troubles.

Punitions pour actes scandaleux.

Edit portant peine du fouët contre les séditeux. (St-Germain-en-Laye . . . . 1561).

(291 FEUILLETS, *les deux derniers sont fort endommagés, le folio 291 n'est plus qu'à moitié.*)



# REGISTRE DU ROY

— III —

**1562 à 1569**

**Registre du Roy de la Sénéchaussée de Boullenois,  
commençant au jour de la feste de Paques,  
M. V. C. soixante-deux**

Ban et arrière-ban.

Destitution du Sgr de Morvilliers et nomination du Sr de Gournay pour son successeur au gouvernement de Boulogne (3 avril 1562).

Sédition et rebellion. — Peines (26 avril 1562) (1).

Rolle des bourgeois et villaiges du pais de Boullenois qu'ilz se pourra commodement prendre pour le service du Roy, garde et seureté de la ville (1562).

Entrée des marchandises.

Chanoines de Théroüenne retirés à Boulogne.

Ban et arrière-ban.

Affiche pour les moulins d'Estaples et Dannes à donner à rente.

Assemblée de la Noblesse de Boullonnois.

Projet de débarquement des Anglois en France (13 septembre 1562).

Nouvelle religion.

Acte contre les assemblées illicites.

Troupes.

Religion.

---

(1) La plupart des mentions qui suivent sont exactement reproduites de celles mises en marge.

Chapelle.

Acte pour prévenir les troubles.

Arrest qui condamne Maraud Houbronne à être pendu et estrangé (28 novembre 1562).

Ordre d'arrester les étrangers sans certificat.

Procuration pour relever la terre de Montcavrel.

Quittance de relief de Montcavrel.

Foy et hommage de la terre de Montcavrel.

3 liv. paris de censive dus au Roy sur une maison basse-ville, rue de la Raye, près de celle de l'Hôpital.

Defenses aux boulangers de Boullongne d'acheter sur le marché farines, etc., sur la plainte du peuple de la haulte et basse-ville de Boullongne.

Defenses de transporter bleds et grains hors du Boulloinois (sur la plainte et clameur du pauvre peuple de la grande rareté et cherté des bleds).

Defenses pour fait de religion.

Edict et déclarâon faicte par le Roy Charles Neufviesme de ce nom, sur la pacificâon des troubles du Royaulme.

Defenses, sous peine de la vie, de méfaire aux personnes de la Religion prétendue réformée.

Les Anglois ont *violé* le traité de paix (10 juillet 1563).

Troubles et guerres.

Ouvrages à faire au château d'Hardelot.

Troubles de la Religion.

Ordre de laisser tranquilles les possesseurs de biens de gens d'église.

Biens des évêques et archevêques.

Lettres du Roy pour l'alliéation des Domaines (15 juillet 1563).

Assassinats (1).

Proclamation ayant pour objet d'obvier au désordre annuel commis à Boullongne le jour de la distribution de l'aumône fondée par la Comtesse Mahaut (12 janvier 1565).

Ordonnance du Roy pour la vente des biens des archevêques, etc.

Larrons et pillards.

Droits sur les vins.

Troubles sur le fait de la religion.

Gens d'église.

Defenses de porter armes.

Edict du Roy pour contenyr les serviteurs et servantes en leurs devoirs.

Troubles de l'Etat.

Assassinats.

Armes.

Hotelliers et cabaretiers.

Engagement et aliénation des biens des gens d'église.

---

(1) Les feuillets 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79 sont presque entièrement effacés ; l'encre est disparue et beaucoup de mots sont illisibles.

Les pages 81, 82, 84, 85, 86, 87, 90, 92, 93, 94, 95, 97, 99, 102, 148, 149, 150, 151, 168, 172, 173, 174, 177, 179, 182, 183, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 196, 198, 199, 200, 203, 204, 205, 206 à 227 inclusivement, 231 (\*), 234, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242 sont effacés entièrement : l'encre est disparue.

(\*) Au folio 232, recto, figure un acte du 27 juillet 1566, dans lequel, à grand peine, tant le papier est en mauvais état et l'écriture presque effacée, j'ai pu lire : « que les deffuncts. prédécesseurs de *Nicollas Framery* ont « enduré toutes les guerres jusques y avoir exposé non-seulement leurs « biens, mais aussy la pluspart de seditz parents y auroient exposé leurs « vies à la prinse de lad. ville de Boullongne faicte par les Anglois en l'an « Ve quarante-quatre, auquel siège demeura le père de *Nicollas*, délaissant « jusques au nombre de douze enfans tant du père que de deux mères des- « tituez de tous biens et revenuz, estans demeurez pauvres. »

Lettre du Roy à M. Jehan Lefebvre de Caumartin, ordonnant de faire information de ceux qui ont usurpé des biens ou rentes du domaine royal, à la faveur des troubles (7 avril 1565).

Nomination d'un notaire apostolique, M<sup>e</sup> Firmin Caffier (23 mai ? 1565).

Ordonnance royale sur la traicte et le transport du bled (23 juin 1565).

Ordonnance sur le « droict d'aulbenne » (26 juin 1565).

Nomination de Jehan Fouache comme chapelain de la chapelle du Boys à Notre-Dame de Boulogne (26 juin 1565).

Affiche annonçant que la *ferme de la Vicomté* de Boulogne est à bailler pour trois ans (19 juillet 1565).

Ordonnance du Roy au Sénéchal de Boulogne de faire saisir « les petits livres diffamatoires... » (22 octobre 1565).

Lettres-patentes ordonnant aux Religieux de Notre-Dame de Boulogne sur la mer de donner place dans leur couvent, comme *religieux lay*, à Thomas de Habart (*aliàs* Homart), pauvre soldat, estropiat de la main gauche d'un coup qu'il a reçu devant Théroienne... (28 octobre 1565).

Répartition par M. Lefebvre de Caumartin, trésorier de France, d'une levée de 10,800 livres sur les villes de Picardie pour la solde de la garde du prince de Condé: Boulogne taxée à 1,000 livres. — Assemblée et protestation des Boulonnais au sujet de cette réquisition (novembre 1565):

Supplique ou Requête de Nicollas Framery; neveu de Jehan Waignard, demandant à succéder à son oncle comme messenger de la ville (27 aoust 1567).

242 FEUILLETS. — (*Registre en très mauvais état. Plus de 100 feuillets sont en lambeaux. Ce registre a beaucoup souffert de l'humidité.*)

# REGISTRE DU ROY

— IV —

1581 — 1588 (1)

Adjudication du Greffe de la Sénéchaussée de Boulogne à Pierre Costé, moyennant 666 escus  $\frac{2}{3}$  et le sol pour livre, montant à 33 escus 20 s. — revenant ensemble à 700 escus (6 juin 1581).

Tarif des droits du Greffe (juillet 1581).

Provisions de notaire royal en la Sénéchaussée pour Jacques du Hamel (28 octobre 1581).

Pierre de Cauchie, gouverneur d'Hardelot, présente requête au Lieutenant-Général de France établi à Amiens, à l'effet de pourvoir à la nomination d'un chapelain aud. chasteau, pour dire les messes « quy y ont esté tousjours « célébrées depuis la réduction de Boullonne en l'obeys-  
« sance du Roy, » en remplacement de M<sup>e</sup> Nicole François, chapelain, décédé (13 décembre 1581).

Lettres de légitimation accordées par le Roy à M<sup>e</sup> Nicollas du Hamel, prestre habitué de l'esglise de Boull. sur la mer, filz naturel de feu M<sup>e</sup> Mathieu du Hamel, aussy en son vivant prestre habitué en la ville de Thérouenne, et de Anthoinette Daverval (septembre 1571).

Ordonnance du Lieutenant-Général de la Sénéchaussée, pour proscrire, dans la ville de Boulogne, les danses publiques et tous chants par les rues, « le jour de la Feste-

---

(1) Ce registre est dans un très mauvais état : l'humidité en a rongé presque tous les feuillets, dont beaucoup ne sont plus lisibles.

« Dieu et du Saint-Sacrement, pendant les octaves et  
« les autres fêtes solennelles. » (12 juin 1582).

Défenses de passer en Angleterre (23 mars 1582).

Lettres-patentes nommant « Conseiller du Roy en la  
« Seneschaulsée du Boullenois, au siège de Boullongne,  
« sans gaiges et par simple honneur, auquel office n'a  
« encores esté pourveu, » M<sup>e</sup> Charles de Fiennes, dict  
de la Planche, licencié ez-loix, advocat en la Cour de  
Parlement de Paris (31 décembre 1581).

M<sup>e</sup> Charles de Fiennes est reçu en cette qualité, au  
Parlement, « où il preste serment et faict sa profession  
« de foy. » (22 juin 1582).

Provisions pour l'office de passager par mer de nostre  
ville, havre et port de Boullongne en Angleterre, délivrées  
par le Roi Henri III à M<sup>e</sup> Jacques Thiault, bourgeois et  
à son tour eschevin de Boullongne, en remplacement de  
Ollivier Wavrauz, décédé (4 décembre 1582).

Lettres de provisions pour M<sup>e</sup> Gabriel Dauvergne,  
comme « adjoinct au Bailliaige, Seneschauscée, Prevosté  
« et Jurisdiction Royale de la ville de Boullongne. »  
(Fontainebleau, 28 septembre 1580).

Jean le Scellier, receveur du Domaine du Roy en  
Boullenois (23 avril 1582).

Relief d'appel pour M<sup>e</sup> Thomas du Wicquet, maieur  
de Desvrenne (17 mai 1582).

Lettres Royales portant : « Nous aurions pour la  
« comodité de noz subjectz, créé et érigé en chef et tiltre  
« d'office deux nottaires royaulx en chascune jurisdiction  
« de nostre comté de Boullenois, pour estre tenuz et  
« exercez par personnes capables. » (7 juillet 1584).

M<sup>e</sup> Jehan de Hailles est nommé nottaire royal à Estappes (7 juillet 1584).

Édit royal portant organisation de l'Administration de la justice dans les Sénéchaussées et bailliages (14 novembre 1584).

Remonstrances du Procureur du Roy en la Sénéchaussée, au sujet de l'inexécution de cet édit « ès-baill. « royaulx de Boull., Oultreau, Wissant et Londefort ; « bailliaiges d'Estaple, le Choquel et Bellefontaine, « comme aussy au bailliaige royal de Desvrenne. » : — Ordonnance de Anthoine Chinot, escuier, sieur du Val, Conseiller du Roy et son Lieutenant-Général en la Sénéchaussée de Boullongne, portant que « lesdictz baillifs « royaulx seront convocquez à comparoir au siège de la « Séneschaussée de Boullongne, pour eulx oyr sur lesd. « remonstr., conclusions et réquisitions dud. Procureur « du Roy, — leur enjoignant, cependant, en l'exercice « de leursd. office et jurisdiction, observer le contenu « des Coustumes de lad. Séneschaussée et Comté de « Boullenois, à peine d'amende arbitraire. » (10 janvier 1585.)

M<sup>re</sup> François de Luxembourg, « chevalier des Ordres « du Roy, cappitaine de 50 hommes d'armes des ordon- « nances du Roy, seigneur et Châtelain de Tingry, « Hucqueliers, Hesdignœul » (12 juin 1585).

Ajudication, pour trois ans, à Anthoine de le Plancque, de la ferme du moulin à vent d'Oultreaue, par les Trésoriers-Généraux de France, « moyennant treize « escus et trente-neuf septiers de bled, pour lesdicts « troys ans. » (3 octobre 1585).

Le Roy décharge le seigneur de Crèvecœur de son commandement de Picardye et appelle le Seigneur d'Estrées à le remplacer (24 mars 1586).

Lettre d'adieu du Seigneur de Crèvecœur aux Officiers de la Sénéchaussée de Boulogne (11 avril 1586).

Raymond Roger de Bernet, « Lieutenant de Mgr le Duc d'Espernon », est nommé Gouverneur de Boulogne, pour y commander sous les ordres de ce dernier, appelé à succéder au Seigneur d'Estrées dans le Gouvernement de Boulogne et du Boulonnais (27 mai 1586).

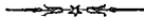
Provisions de de Bernet, en qualité de Lieutenant-Général en l'Amirauté de Boulogne et du Boulonnais, en l'absence du Seigneur de Crèvecœur, vice-amiral en lad. province (13 mai 1586).

Bail pour travaux à effectuer à la couverture du Château de Boulogne (4 avril 1587).

Réparation du plancher de la grande salle dud. Château (avril 1587).

Exemption de l'arrière-ban, en faveur des gentils-hommes du pays Boullenois (10 août 1587).

M<sup>e</sup> Guillaume Le Sueur, lieutenant de la Maîtrise des Eaux et Forêts de Boullenois (21 mars 1588).



# REGISTRE DU ROY

— V —

1589 — 1599 (1)

—  
—  
—

Lettres Royales portant que la Ville de Boulogne paiera 100 livres, pour sa part et portion de la somme « que le Roy a voullu et ordonné estre levée ceste « présente année sur les villes et les bons bourgs de son « Royaulme, pour soy aider et subvenir en ses urgentes « affaires » : ladite somme payable 2/3 au 1<sup>er</sup> septembre et l'autre 1/3 au 15 novembre (23 juin 1579).

Lettre du Roi recommandant « de n'apporter aucun retardement à la levée de cette imposition » (Id.)

Lettres Royales portant que la Ville de Boulogne paiera, « pour soullaiger le plat país, en considération « des ruynnes qu'il a souffertes pour le passage et séjour « des gens de guerre, ainsy qu'il est nottoire à ung « chascun, la somme de 200 escuz, laquelle nous enten- « dons estre imposée et levée sur lad. ville en l'année « prochaine. » Cette somme sera « payée par les habi- « tants, le fort portant le foible, le plus justement que « faire se pourra » (13 novembre 1580).

Ordonnance Royale portant que 350 escus seront levés sur Boullongne, Estaples, etc. (20 février 1585).

Imposition de 700 écus (18 mars 1587).

Imposition de 466 escus 2 tiers, pour entretenement des 50,000 hommes de pied (26 mars 1588).

---

(1) Ce registre renferme un certain nombre de documents dont la transcription y a été faite postérieurement à la date de sa mise en usage.

Lettres Royales portant convocation des Etats-Généraux à Blois pour le 15 septembre : — publiées à Boulogne le 27 juillet 1588 (Chartres, 31 mai 1588).

Lettres du Roy portant confirmation de celles du 31 mai, relatives à la convocation des Etats (Rouen, 9 juillet 1588).

Ordonnance du Lieutenant-Général de la Sénéchaussée *Chinot* et du Procureur du Roy *Monet*, enjoignant aux trois Etats du Boulonnais de se réunir « au Couvent des Cordeliers, au bourg et basse-ville de Boullongne » le 10 août, pour satisfaire aux lettres royales, et délibérer, nommer les députés, etc. (27 juillet 1588).

Lettres d'érection en principauté de la Terre de Tingry, appartenant au Seigneur de Luxembourg (Paris, janvier 1587).

Lettres Royales au Sénéchal du Boulonnais ou son Lieutenant, annulant les élections aux Etats-Généraux faites à Boulogne et convoquant à Estaples, pour procéder à de nouvelles élections, les trois Ordres du Boulonnais (Chartres, 26 août 1588) (1).

---

(1) En raison de leur importance historique, je crois utile de donner ici le texte de ces lettres :

« N<sup>re</sup> amé et féal, Nous vous avons dernièrement ordonné au moien de ce que la Ville de Boullongne n'est maintenant en tel estat que l'on y peut librement aller ny delliberer l'élection des depputez de l'estat de l'Esglise, de la Noblesse et du Thiers-Estat qui doivent se trouver en l'assemblée des Estats-Généraulx de N<sup>re</sup> Royaulme que nous avons assigné à Blois pour le XV<sup>me</sup> septembre prochain, vous eussiez à choisir quelque autre lieu que led. Boull. au dedans de la Seneschaulcée pour y f<sup>re</sup> assembler pour delliberer, et d'aultant que nous sommes advertiz que contre ceste N<sup>re</sup> intention il s'en est fait une aut. aud. Boull. auquel le Sgr de Bernet a assisté, s'y estant trouvé fort peu de personnes de chacun desd. trois Estatz. Nous voullons bien tesmoigner par un mot de l<sup>re</sup> q. nous ne pouvons aulcunement approuver lad. assemblée, laquelle nous

Lettres Royales dénonçant la « fellonye » du Duc d'Aumale (février 1589) ; — publiées le 13 mars 1589, en la Sénéchaussée et dans toute la ville de Boulogne, où le Duc d'Aumale venait d'être élu Gouverneur.

Lettres du Roy Henri IV à de Bernet (4 octobre 1589) (1).

---

« est au contraire très désagréable, la tenans pour nulle et pour ceste cause  
« désirans que ceulx des trois Estatz de lad. Sénéchaucée de Boullen.  
« apparoissent co<sup>e</sup> ceulx des autres bailliaiges aux Estats-Généraulx qui  
« se tiendront à Blois et q<sup>l</sup> en puisse estre esleu et choisy ung de chascun  
« avecq la liberté et franchise quy se doibt en tel cas observer, aussy estre  
« dellibéré des choses quy se doibvent proposer par lesd. deputez pour le  
« bien général de no<sup>re</sup> roiaulme. Nous voullons et vous mandons q. no-  
« obstant l'assemblée quy a esté faicte aud. Boul. vous aiez à en f<sup>e</sup> une  
« autre soit en n<sup>re</sup> ville d'Estappes ou ault. lieu quy sera advisé plus  
« propre au dedans dicelle Sèneschaucée, auquel chascun se puisse trouver  
« librement pour là estre dellibéré et arresté desd. depputez sans aucune  
« passion ny affection particulière et des propositions particuleres quy  
« seront à f<sup>e</sup> auxd. Estats-Généraulx. A quoy nous vous mandons et très-  
« expressément enjoignons d'y donner ordre sur tant que désirerez nous  
« obéir.

« Donné à Chartres, le 26<sup>me</sup> jour d'aoust 1588.

« HENRY.

« Brulart. »

(1) Voici la teneur de cette lettre importante, dont j'ai jadis donné à M. Morand la copie qu'il a insérée dans son *Année Historique*, sous la date du 6 octobre :

« Monsieur de Bernet, J'ay beaucoup de contentement de voz services;  
« aussi vous men donnés occasion par le bon devoir duquel vous usez en  
« la conservation de ma ville de Boullongne, et à faire la guerre à mes  
« ennemys rebelles : Vous ne scauriez faire chose qui me soit plus agréable  
« que de continuer, vous assurant que cy-après, je vous assisteray de  
« forces et moyens, afin que vous puissiez faire de plus grands effects pour  
« mon service ; puisque je cognoys quen avez la volonté et que vous êtes  
« en possession de battre lesdictz rebelles comme avez fait jusques à  
« présent, j'espère que vous ferez encore mieulx à l'avenir.

« Dieu favorise tant mes affaires qu'en toutes les rencontres que j'ai eu  
« avecq eulx, j'ay eu l'avantage. Aussitost que mes forces seront assemblées,  
« j'espère combattre mesdictz ennemys : je veulx que vous preniez jusques  
« à six mil escus sur les deniers provenant de mon domaine de Boullenois

Requête de M<sup>e</sup> Le Caron exposant les préjudices causés par les guerres (18 octobre 1589).

Même requête de M<sup>e</sup> Pierre Costé, « Greffier de nostre  
« Court et Séneschaulcée de Boullenoys, mary de damoi-  
« selle Suzanne Le Caron, fille de feu Nicollas Le Caron,  
« vivant Lieutenant criminel de Robbe Courte en nostre  
« Comté de Boullenois, et de damoiselle Suzanne des  
« Gardins. » (juillet 1591).

Réception de M<sup>e</sup> François Le Sueur, Advocat en la  
Sénéchaussée (9 septembre 1593).

Lettres de provisions de Lieutenant particulier en la  
Sénéchaussée du Boulonnais pour M<sup>e</sup> Nicollas Fierard,  
en remplacement de Nicollas de la Rue, décédé (19 juin  
1593).

M<sup>e</sup> Gabriel Dauvergne procureur de la Sénéchaussée  
de Boulogne (1593).

---

« pour l'entretènement de vostre garnison et que les biens appartenans à  
« mesdictz ennemys, estans enclavez dans le Boulenois, soyent saiziz par  
« mes officiers, et le revenu employé à l'entretènement de vostre garnison,  
« laquelle je suis délibéré de bien traicter dorénavant, voyant le bon ser-  
« vice que j'en reçois et particulièrement recognoistre voz services pour  
« vous donner moyen de continuer. J'ai commandé que les biens et éco-  
« nomat de l'Evesché de Boullongne soient despeschez en vostre faveur  
« pour joyr des fruitz : soffrant aultre occasion, je vous gratifieray vo-  
« lontiers. Quant aux prisonniers que vous tenez, je remetiz à vous d'en  
« faire comme vous voudrez. Je seray bien aise qu'en tiriez bonne rençon,  
« comme elle vous est bien deube, puisque par les armes vous les avez  
« gagné. Tenez-moy souvent adverty de ce qui se passe de dellà, et ayez  
« l'œil ouvert à tout ce qui s'offrira pour le bien de mon service ; vous  
« asseurant que ne pouëz servir Prince qui ayt plus de volonté de gra-  
« tifier les siens et principalement ceux qui pour leur vailleur et services  
« le méritent comme vous.  
« Et sur ce, je prie Dieu qu'il vous ayt, M. de Bernet, en sa sainte  
« garde.

« Escript au camp de Dieppe, le 4<sup>me</sup> jour d'octobre 1589

« HENRY.

« POTIER.

« A Monsieur de Bernet, gouverneur de ma ville de Boullongne et mon  
« Lieutenant au gouvernement de Boullenois. »

Lettres de nomination à l'office de Lieutenant du Prevost des Mareschaux, au pays de Boullenois, bailliage d'Ardres et pays reconquis, pour Raoul Mouèque, procureur en la Sénéchaussée de Boullenois (Corbie, 12 juin 1593).

Henry d'Orléans, duc de Longueville, comte de Du-nois, etc., Gouverneur et lieutenant-général pour le Roy en Picardie, Boullenois, Arthois et pays reconquis.

(Ce document constate que l'office de Lieutenant, accordé à Mouèque, avait précédemment existé, mais que, par arrêt du Conseil, dont la date n'est pas donnée, il a été supprimé et « réuni à l'estat de Prevost provincial de Picardye. »)

Lettres Royales de provisions pour Raoul Mouèque (21 juillet 1594).

Le prevot Vetus nomme « Maistre Nicollas Pillon, « archer et lieutenant pour commander aux six archers, « sous le Lieutenant de Robbe Courte, en la ville de « Boullongne, » en remplacement de M<sup>e</sup> Wallerand Brunel, décédé (1<sup>er</sup> août 1594).

Réception en la Sénéchaussée de M<sup>e</sup> Thomas Mareschal, en qualité de Bailly de Sumer (7 août 1594).

Simon du Wicquet, épouse de Marye de Parenty, fille de feu Robert de Parenty et de damoiselle Jehenne de Haultefœuille (1594).

M<sup>re</sup> Claude du Bois se rend acquéreur du Greffe des présentations du bailliage d'Estapples, moyennant 63 escus (6 octobre 1594).

Réparations à la Sénéchaussée.

Publication, à Boulogne de la déclaration de guerre contre les Espagnols (15 février 1595).

Réception de M<sup>e</sup> Jehan Hertault, comme Bailly général de la principauté de Tingry (19 juillet 1596).

Lettres Royales nommant M<sup>e</sup> Jehan de Lattre, bailly d'Outreau, en remplacement de M<sup>e</sup> Jehan Desmarestz, décédé (4 novembre 1596).

Antoine Henze est nommé « Adjoint aux enquestes en la Seneschaussée de Boullenois, en remplacement de Jacques Dauvergne, démissionnaire (2 août 1597).

Relief d'appel pour « Jehan Fourcroy, lieutenant en « l'Admirauté de France, au païs de Boullenois » afin de « réclamation d'un bien confisqué sur un rebelle » (17 mai 1597).

Lettres de provisions de Sénéchal du Boulonnais pour « Bertrand de Patras, S<sup>r</sup> de Campagnol, en remplacement du feu S<sup>r</sup> de Campagno, son frère » (1), commandant pour le Roy en la ville de Boullongne (18 avril 1597).

Lettres Royales nommant Bailly, Capitaine et Gouverneur des Chasteau et bailliage d'Estaples, Charles de Goustimesnil, Chevalier, Seig<sup>r</sup> de Bois-Rozé, en remplacement de Messire Loys de Saveuses, Chev<sup>r</sup>, Seig<sup>r</sup> de Boucqueville, démissionnaire, lequel tenoit led. office de Pierre Lestocart, décédé (13 septembre 1597).

Enregistrement de ces lettres en la Sénéchaussée de Boullenois, « ce requérant M<sup>e</sup> Anthoine Baudelicque, au « nom et comme procureur dud. S<sup>r</sup> de Bois-Rozé. » (27 septembre 1597).

---

(1) Le défunt n'était autre que Michel de Patras de Campaigno, dit *le Chevalier Noir, le Cadet Noir*, « noble homme et valeureux capitaine », disent les documents contemporains, tué à Cuveville, dans une rencontre avec un corps de cavalerie espagnole. et qui, nominalemt, avait succédé à Anthoine d'Estriées, lequel avait « résigné » en sa faveur.

Don par le Roi à Bertrand de Patras de Campaigno, Commandant la ville et château de Boulogne et païs de Boullenois, de divers revenus seigneuriaux confisqués sur des gentilshommes rebelles (8 décembre 1597 — 7 février 1598).

Installation du Sénéchal Bertrand de Campaigno, en la Cour du Parlement (10 février 1598).

Lettres du Roy au Sénéchal, à l'effet de se plaindre « de l'abstention volontaire de plusieurs membres de la « Noblesse de répondre à l'appel fait par S. M. pour le « service de l'Estat. » Pour les punir, le Roy met à leur charge une partie des taxes destinées au paiement des frais de la guerre, etc. (30 juin 1598).

Lettres Royales par lesquelles François de Belleval, Sgr de Longvilliers (1), Cappitaine du Chasteau et fort de Monthullin, est pourvu de l'office de Bailly et Cappitaine du Chasteau de Desvrenne, « vaccant à présent « et dont personne n'est pourveu, pour led. estat et office « tenir, exercer, y commander et pourvoir à ce que rien « ne soit négligé pour la conservation d'icelle place « soubz nostre obéissance, avoir l'œil ouvert qu'il ne se « y fasse aucune entreprinse sur icelle, au préjudice de « nostre auctorité et personne. » (14 juillet 1598). — Pour « la meilleure commodité » et afin d'éviter tout sentiment de jalousie entre les deux fonctionnaires qui occupaient jusque-là ces emplois, le Roi les réunit ainsi à un seul office dont il constitue François de Belleval titulaire. — Installation dud. Sgr de Longvilliers en la

---

(1) Messire François de Belleval, escuier, Sgr de Longvilliers, Recques et Marquise, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy.

Sénéchaussée du Boulonnais, — présents : Anthoine de Chinot, Lieutenant-général ; Monet, Procureur du Roi ; Willecot, avocat du Roy (28 août 1598 ; — serment préalablement prêté devant Mgr le Chancelier.

Provisions, de M<sup>e</sup> Jehan de la Rue, Avocat en la Cour de Parlement, en qualité de Bailly d'Oultreaue (septembre 1598).

Lettres-patentes aux termes desquelles, sur la présentation faite par le Sgr de Bois-Rozé, Bailly, Capitaine et Gouverneur d'Estaples, Chocquel et Bellefontaine, le Roi agrée M<sup>e</sup> Anthoine Baudelicque, en qualité de Lieutenant-Général aud. bailliage, en remplacement de M<sup>e</sup> Guillaume Willard, décédé, et lui octroye led. estat et office : — « auquel office les baillis, cappitaines et gouverneurs sont d'ancienneté accoustumés nous nommer et présenter » (15 janvier 1599).

Prestation de serment dud. Anthoine Baudelicque en la Sénéchaussée (9 février 1599).

Hierosme Morel, administrateur du temporel de l'Évesché de Boullongne, après le décès de Claudé-André Dormy, premier évêque, mort le 15 février 1599.

Établissement, « au bourg de Desvrenne, près le Mont « Hullin, au Boullenois, » d'un temple destiné à « l'exercice publicq de la Religion prétendue réformée » (2 septembre 1599).

---

# REGISTRE DU ROY

— A —

1641 — 1658

Lettres Royales portant agrément (2 avril 1642) de Noble personne Pierre du Faultrey, demeurant à Paris, rue St-François, marais du Temple, paroisse St-Germain, pour l'administration et le gouvernement de la Maladerie de Sainte Marie-Magdelaine-lez-Desvrenne, pais de Boullenois, en remplacement de Pierre Dardouillet, démissionnaire, suivant acte devant nottaires au Châtelet de Paris, du 23 août 1641. La nomination est du 12 février 1642. Pierre Dardouillet avait été appelé aux dites fonctions (5 juillet 1637) par Vénéral et discrète personne Messire Pierre Frizon, docteur en théologie, Grand-Vicaire de Mgr l'Eminentissime Cardinal de Lyon, Grand Ausmonier de France.

Prise de possession de la Maladerie de Desvrenne par Pierre du Faultrey, après avoir été installé, au-devant de la Chapelle de la Maladerie, par François Le Butteux, escuier, Sieur de la Blanche-Maison, Conseiller du Roy et son Lieutenant-Général en la Sénéchaussée de Boullenois, assisté de M<sup>re</sup> Anthoine Vaillant, Conseiller du Roy, son Procureuren lad. Sénéchaussée (16 juin 1642).

Nomination d'experts pour faire un procez-verbal de l'estat de la Maladerie de Desvrenne (1642).

Benef. d'inv. pour M<sup>e</sup> Regnault de Conteval.

Id. pour Charles Lheureux.

Id. pour Pierre Wizellière.

Id. pour Pierre Money, escuier.

Economat des biens et revenus temporels de l'Evesché de Boulogne pour M<sup>e</sup> François Féramus (1643).

Requete de M<sup>e</sup> François Féramus aux fins de faire visiter l'hostel épiscopal.

Procez-verbal de l'estat de l'hostel épiscopal.

Lettres en faveur de Monseigneur le duc d'Elbeuf. (1<sup>er</sup> septembre 1643).

Arrest du Parlement pour Monseigneur du duc d'Elbeuf (6 octobre 1643).

Provisions d'office de sergent pour Jean Flahaut.

Benef. d'inv. pour dam<sup>le</sup> Barbe Blondin (1644).

Id pour la veufve de M<sup>e</sup> Berthelemi de Thiembronne.

Prov. de sergent pour Claude Maubaillard.

Benef. d'inv. pour Jacqueline Lemaire.

Lettres de provisions en qualité de Lieutenant-Général au gouvernement de Picardie, Boullenois et pais reconquis, pour Mess. Louis Dailly, vidame d'Amiens, en remplacement du sieur de Soiecourt, démissionnaire (3 octobre 1643)

Serment dud. Dailly entre les mains du Roy, en présence de la Reine-Mère, Régente (3 novembre 1643).

Insinuation desd. lettres aux registres du Parlement (16 novembre); — au bailliage et à l'Hostel commung d'Amiens (28 novembre); — en la Seneschaussée et Présidial de Ponthieu (1<sup>er</sup> décembre); — au bailliage d'Ardres et comte de Guisnes (6 décembre); — en la Généralité et en l'Hôtel-de-Ville de Calais (8 décembre); — en l'Hôtel-de-Ville de Montreuil (15 décembre); — au bailliage d'Amiens établi à Montreuil (16 décembre); — en la

Chambre de paix de la ville de la Fer-sur Oise (22 décembre 1643).

Publication desd. Lettres en la Seneschaussée de Boullogne, nonobstant l'opposition du Chapitre et du Procureur fiscal (27 février 1645).

Prov. pour M<sup>e</sup> Berthelemi Dannel en l'office de procureur (1645).

Benef. d'inv. pour Bertrand Marlet.

Id. pour Claude Fructier.

Prov. pour M<sup>e</sup> Berthelemi Duperron, procureur.

Benef. d'inv. pour dain<sup>le</sup> Jeanne de Buir.

Id. pour Louis Peuvion.

Id. pour Isabeau Hibon.

Id. pour Jacques de Quéhen.

Erection du Marquisat de Fiennes (janvier 1643).  
(fol. 23 V°).

Benef. d'inv. pour Charles Feramus.

Id. pour Claude Pillon.

Prov. de Jacques Coquerel, sergent.

Benef. d'inv. pour Philippe Gillon.

Lettres de provisions de M<sup>e</sup> Jehan Scotté, Seig<sup>r</sup> de Velinghen, pour la charge de Lieutenant particulier assesseur criminel (6 avril 1647).

Benef. d'inv. pour Antoine Carpentier, sieur de l'Espagnerie.

Benef. d'inv. pour Robert Mallet.

Id. pour Robert Quendalle.

Remonstrances du S<sup>r</sup> Advocat du Roy.

Id. du Procureur du Roy contre M<sup>e</sup> Hugues le Porcq.

Provisions de nottaire pour Rault Molmie.

Benef. d'inv. pour Laurent Boullogne.

Lettres de provisions comme Seneschal du Boulleinois pour Messire François de Patras, Sgr de Campaigno et de Cohen, par suite de la démission de son père Anthoine (23 décembre 1649).

Bénéfice d'inventaire pour Claude Maubailart.

Lettres de provisions de Lieutenant-général en faveur de Mons<sup>r</sup> Thomas Rault (20 décembre 1649).

Jean de St-Jean, huissier au bailliage de Montreuil.

Lettres de provisions de la charge de procureur du Roy en faveur de M<sup>e</sup> Anselme Hurteur (7 fév. 1650).

Bénéfice d'inventaire pour Achille d'Isque, escuier.

id. pour M<sup>e</sup> Bertrend Vaillant.

id. pour M<sup>e</sup> Jean Fouache.

M<sup>e</sup> Bertrend Vaillant, nottaire.

M<sup>e</sup> Gilles Ricouard, nottaire.

Bénéfice d'inventaire pour le No<sup>e</sup> du Wicquet.

Adrien Regnault, huissier audiencier.

Bénéfice d'inventaire pour Louis Watterie.

Affiche des biens et revenus de la principauté de Tingry (1<sup>er</sup> juin 1651).

Lettres pour assembler les Estats (avril 1651).

Remontrance du Procureur du Roy contre les advocats et procureurs pour n'avoir point assisté à la messe de St-Ives (1651).

Pierre Clément, sergent.

Bernard Didier, sergent.

Adrien Monocove, sergent.

Remontrance du procureur du Roy contre les nommez Moudon et Monocove, sergents.

Lettres de provisions de M<sup>e</sup> Anthoine du Crocq,

comme lieutenant au bailliage Royal de Desvrenne en Boullenois, en remplacement de M<sup>e</sup> Gabriel du Wicquet, démissionnaire (St-Germain-en-Laye: 10 mai 1652).

Lettres de provisions pour le même Anthoine du Crocq de la charge de commissaire-examineur audit bailliage (10 mai 1652).

Prestation de serment par M<sup>re</sup> Anthoine du Crocq, Bailly Royal de Desvrenne, en l'auditoire et Eschevinage de la ville de Boullongne, pardevant Thomas Rault, escuier, Sieur du Vivier, Conseiller du Roy, son Lieutenant-Général civil et criminel en la Sénéchaussée de Boulogne; Jehan Scotté, escuier, sieur de Velinghen, Conseiller du Roy, assesseur criminel en lad. Sénéchaussée, — Veu le consentement du Procureur du Roy, — M<sup>e</sup> Anselme Hurteur, — ce requérant M<sup>es</sup> Hugues Le Porcq et Anthoine Didier, avocat et procureur dud. du Crocq, — « duquel — dit le procès-verbal, — avons « receu le serment au cas requis et accoustumé, lequel « avons receu après qu'il a promis garder et observer les « ordonnances roïaulz. » (27 mai 1652).

Présentation des lettres de provisions de Monseigneur le prince d'Harcourt pour le Gouvernement de la province de Picardie (1652).

François Seillier, sergent à Calais.

Ph<sup>les</sup> Gillon, procureur.

Lettres du Roy par lesquelles le Parlement estant à Pontoise est rappelé à Paris (8 décembre 1652).

Lettres du Roy qui confisquent les biens des rebelles (12 novembre 1652).

M<sup>e</sup> Jean Duquesne, commissaire-examineur au bailliage (1643).

Bénéfice d'inventaire pour Nicolas Cocquet.

Remontrance du Procureur du Roy contre les couteaux et bayonnettes.

Lettres de provisions de M<sup>e</sup> Anthoine Le Roy, escuier, Sgr de Lozembrune, en qualité de Lieutenant-Général en la Sénéchaussée du Boulonnois (juin 1653).

Arrest du Conseil entre M<sup>e</sup> François Féramus, advocat en Parlement et M<sup>e</sup> Antoine Le Roy.

Réglement pour les monnoies (7 mars 1653).

Lettres de rémission de Jean Flabaut, sergent.

Bénéfice d'inventaire pour Claude de Belloy, Chevalier et Seigneur de Landrethun.

Déclaration du Roy contre les duels (may 1653).

Réglement touchant les duels.

Contract de donation faicte par M<sup>re</sup> Baudrain d'Estreelles à damoiselle Jeanne d'Estreelles (9 avril 1653).

Bénéfice d'inventaire pour Antoine de Regnier, escuier.

Lettres de provisions de M<sup>e</sup> Jean-Jacques Le Camus, Seigneur du Lucquet, en la charge de Conseiller en la Séneschaussée du Boullenois (1654).

Antoine Gallet, sergent.

Lettres de provisions de M<sup>e</sup> Charles de Neufville, bailly de Boulogne et d'Oultreau, en remplacement de M<sup>e</sup> Anthoine Le Roy, escuier, sieur de Lozembrune, appelé à la Sénéchaussée (13 janvier 1654).

Office de Garde de petit sceau pour M<sup>e</sup> Jacques de Monsigny.

Lettres de mercier pour Gaspard Goduin (1654).

Ordonnance du Lieutenant-Général de la Sénéchaussée

du Boulonnais contre les usurpations de titres et de qualités (16 avril 1654) (1).

Requête de Louis Dupré.

Bénéfice d'inventaire pour Pierre Fournier.

Id. pour Jean de Monchy, escuier.

Lettres de rémission de Claude Flahaut, S<sup>r</sup> du Clairroy.

Bénéfice d'inventaire pour Pierre Robert.

Id. pour M<sup>e</sup> Jacques Prevost, prebstre.

M<sup>e</sup> Jean Duquesne, receveur des consignations.

Bénéfice d'inv. pour M<sup>e</sup> Pierre de Neufville, chevalier.

Id. pour dam<sup>lle</sup> Marie de Cuffé (?).

Lettres de rémission de Bertrend Hedoux.

Protestation de dam<sup>lle</sup> Renée Louise Legrand, au sujet de son contract de mariage avec le Seigneur de Fromessent (10 mars 1655).

Bénéfice d'inventaire pour Pierre Delahaye, escuier.

Id. pour Jeanne Latteux.

Id. pour les S<sup>rs</sup> Depoilly.

Id. pour René de Maccon.

M<sup>e</sup> Jean Framery, lieutenant particulier (22 juillet 1655).

M<sup>e</sup> Pierre Flahaut, nottaire.

---

(1) Du Jedy XVI<sup>me</sup> Apvril 1654.

Pardevant A. Le Roy,

Sur la remonstrance judiciaire à nous faicte par le Procureur du Roy que plusieurs personnes s'immiscent journellement de prendre des qualités qui ne leur sont deubes, les uns de chevaliers, les autres d'escuier et ainsy du reste, ce qui est directement contre les Ordonnances, Nous avons faict et faisons defenses à toutes sortes de personnes de prendre de telles qualités qu'elles ne leur soient légitimement deubes et acquises, et aux advocats, procureurs et nottaires de ce ressort d'attribuer à leurs parties par abus de telles qualités, que si, à l'advenir cela se faict, elles seront bifées et raiées par nostre greffier.

Rémission de Jean Darré.

Bénéfice d'inv. pour Augustin de Guiselin, escuier.

Remontrance du Procureur du Roy au sujet des signatures des sentences volontaires : ordonnance du Lieutenant-général Le Roy à ce sujet (20 janvier 1656).

Paix entre la France et l'Angleterre (6 avril 1655).

Délibération de M<sup>rs</sup> les officiers et autres pour former opposition au sceau et à la réception de M<sup>e</sup> Jean Framery, qui vouloit se faire recevoir président au Présidial (7 janvier 1656).

Rémission de Robert de Poucques, S<sup>r</sup> d'Attigny.

François Wallet, archer.

Bénéfice d'inventaire pour Ph<sup>les</sup> Hache.

Adrien Rigal, sergent.

Remontrance de M<sup>e</sup> Charles de Neufville, bailly.

Id du procureur du Roy, contre les advocats et procureurs.

Verbalisation de M<sup>rs</sup> les juges pour ce qui se prend pour les sentences volontaires et autres (1656).

Charles de Vienne, sergent.

Confirmation des privilèges du Boullenois (janvier 1611).

Arrest du Conseil d'Etat pour le traficq du sel et francq sallé (23 octobre 1612).

Déclaration du Roy pour le sel (21 novembre 1612).

Confirmation des privilèges de Boullenois (3 novembre 1656).

Lettres de Conseiller d'Etat pour M<sup>e</sup> Anthoine Le Roy, Lieutenant-général en la Sénéchaussée (27 novembre 1656).

Bénéfice d'inventaire pour Jacques du Brœuil.

Id. pour damoiselle Françoise Bouin.

Lettres de provisions de la charge de Président, en faveur de M<sup>e</sup> Jehan Framery (12 juin 1656).

Lettres pour faire payer quatre-vingt-trois mil sept cens livres pour le régiment de Villequier (25 janvier 1657).

Déclaration du Roy par laquelle les 83,700 liv. ne seront payez que pendant la guerre (25 janvier 1657).

Règlement touchant ce qui doit être donné à Monseigneur le duc d'Aumont (3 mars 1626).

Règlement pour la ville de Boulogne (21 juin 1627).

Ordonnance de M. d'Ormesson, intendant, de remettre ès-mains de M. Chastillon, curé, les mousquetons, pistolets et autres *hardes* appartenant aux cavaliers allemands (15 mars 1657).

Ordonnance de M. d'Ormesson, pour empêcher le désordre entre les habitants et les gens de guerre (15 mars 1657).

Bénéfice d'inventaire pour Marcq Fierard.

Philbert Mouret, garde du corps.

Bénéfice d'inventaire pour Marie Leclercq.

Opposition à l'installation de M<sup>e</sup> Anselme Hurteur, qui estoit fait pourvoir d'un office de Conseiller en la Séneschaussée du Boullenois: cet acte est signé de Jean Framery, Anthoine Le Roy, et Jean Scotté (7 avril 1657).

Lettres de provisions de la charge d'Advocat du Roy en faveur de Jean Vuillecot (17 avril 1657).

Bénéfice d'inventaire pour François Petit.

Id. pour les enfants du S<sup>r</sup> de Boursin.

Lettres de provisions de la charge de Procureur du Roy, en faveur de M<sup>e</sup> Antoine Carpentier (3 juillet 1657).

Bénéfice d'inventaire pour Jean Duquesne.

Antoine Flamen, sergent.

Acte de légitimation du sieur de Frohard (30 octobre 1653, publié le 8 novembre 1657).

Bénéfice d'inventaire du S<sup>r</sup> Camicourt.

Réception de M<sup>e</sup> Jean Abot, en l'office de greffier des insinuations ecclésiastiques du diocèse (18 janvier 1658).

Bénéfice d'inventaire pour Guill. Pacque.

Id. pour Jean de Lannoy.

Bulle du pape Alexandre VII, touchant les cinq propositions de Jansenius.

Bénéfice d'inv. pour M<sup>e</sup> Ives Marlet, S<sup>r</sup> du Hamel.

# REGISTRE DU ROY

— B —

**1658 — 1669**

Lettres royales de provisions pour la survivance du Gouvernement de Boullongne, les charges de Gouverneur des ville et chasteau de Boullongne et pays de Boullenois, bailly, cappitaine et gouverneur des chasteaux et lieux de Monthullin et Desvrene, bailly, cappitaine et gouverneur des ville et chasteau d'Estappes et cappitaine du chasteau d'Hardelot, en faveur de Louis-Marie d'Aumont de Villequier, cappitaine des Gardes du Corps, en remplacement et en l'absence « du S<sup>r</sup> d'Aumont, Roche-  
« baron, mareschal de France, chevalier de nos Ordres,  
« Conseiller en nostre Conseil d'Etat, cappitaine des  
« Gardes de nostre Corps, » gouverneur de tous lesdits lieux, son père (Paris, 26 février 1658).

Serment par M. de Villequier, ès-mains de Mgr Séguier, Chancelier de France (10 mars 1658).

Lecture, publication et entérinement des lettres de provisions délivrées à M. de Villequier, à l'audience de la Sénéchaussée du Boulonnois, tenue le mardi 26 mars 1658, sous la présidence de M. Framery, en présence du lieutenant-général Le Roy et des conseillers au siège.

Grâce et miséricorde « accordée par S. M. à cause de  
« sa joieuse et première entrée en sa ville de Monstreuil,  
à ceux « quy se sont trouvez ès-prisons de lad. ville. »  
(1658).

Rémision de Juste Candeau.

Rémision de Charles Lecoustre.

Rémision de Charles Dufay.

Démission de Jacques Loisel, dit *le Gaucher*, escuier, Conseiller du Roy, lieutenant criminel de robe courte de Boullenois et lieutenant en la mareschaussée de Picardie (octobre 1658).

Lettres de provisions de Conseiller du Roy, lieutenant criminel de robe courte au Comté de Boullenois et de Prevost des mareschaux de France en Picardie, Arthois et pays reconquis, pour Jean de la Barre, escuier, en remplacement de Jacques Loisel, démissionnaire (21 octobre 1658).

Réception et prestation de serment de Jean de la Barre, en la Connestablie de France, à Paris (21 février 1659).

Installation de Jean de la Barre en la Sénéchaussée du Boulonnais (5 mai 1659).

Lettres de grâce et pardon pour Robert de Bernamont (mai 1659).

Grâce et miséricorde accordées par le Roy, à cause de sa joyeuse et première entrée en sa ville de Callais, à Anthoine Lefebvre (mars 1659).

Titres de noblesse de Daniel Mouchet, seigneur de Vauzelle (16 mai 1659).

Rémision de Louis de Ricault, à l'occasion de l'entrée du Roy à Calais (août 1659).

Rémision de Daniel Flahault, à cause de l'entrée du Roy à Montreuil (juin 1659).

Paix entre la France et l'Espagne (Aix, 3 février 1660).

Lettre du Roi au Sénéchal du Boulonnais, relativement à cette paix (Aix, 3 février 1660).

Lettre du duc d'Elbeuf, Gouverneur de Picardie, au Sénéchal du Boulonnais, au sujet de la paix (Paris, 19 février 1660).

Lecture et transcription, en la Sénéchaussée du Boulonnais, des documents concernant la paix, à l'audience tenue le mardi 24 février 1660, 10 heures du matin, où étaient présents : François de Patras, chevalier, seigneur de Campaigno et de Cohen, Sénéchal du Boulonnais ; Jehan Framery, escuier, seigneur de Turbinghen, conseiller du Roy, président ; Anthoine Le Roy, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de Lozembrune et de Montobert, Conseiller de S. M. en ses Conseils d'Estat et privé, lieutenant-général civil et criminel ; Jehan Scotté, escuier, sieur de Velinghen et des Combles, conseiller du Roy, lieutenant particulier, assesseur criminel et premier conseiller ; Jehan Jacques Le Camus, escuier, sieur de Willembronne, conseiller du Roy audit siège.

Rémission de Gabriel Vasseur (septembre 1659).

Arrêt du Parlement au profit des Officiers de la Sénéchaussée contre les Procureurs (24 février 1660).

Arrêt du Parlement entre les Officiers de la Sénéchaussée et M<sup>e</sup> Anselme Hurteur (17 juin 1660).

Rémission de Pierre Bardon (juin 1660).

Rémission de Jehan de Camoisson (février 1660).

Réglement du siège de la Sénéchaussée du Boulonnais (24 septembre 1660).

Rémission de Louis Dufour (août 1656).

Rémission du sieur Lardé de Vallemont (octobre 1660).

Provision de moine lay en l'abbaye et prieuré de

Rumilly pour Pierre de Renault, dit *St-Aubin*, soldat dans le régiment du marquis de Charost (25 décembre 1660).

Rémision de Bertrand Le Caron, lieutenant au régiment de Bretagne (octobre 1660).

Rémision de Louis d'Hostellonne (juillet 1659).

Bénéfice d'inventaire pour les sieurs Costé.

Assemblée au sujet de la levée de 30,000 livres (19 août 1661) (1).

---

(1) Voici le texte du procès-verbal officiel de cette assemblée :

Du dix-neufviesme aoust mil six cent soixante et un.

En l'assemblée publique tenue cejourd'huy en l'hostel commung de ceste ville de Boulongne, convocquée par la permission et du consentement du Seigneur Baron de Collemberg, Lieutenant pour le Roy de cested. ville pour l'absence de Monseigneur le Mareschal d'Aumont, Gouverneur d'icelle et de ce pays et comté du Boulonois, sur le sujet de la levée que l'on prétend faire sur led. pays de la somme de trente mille livres que l'on diect estre ordonnée par arrest de Nosseigneurs du Conseil ;

A laquelle assemblée présidoit Messire François de Patras, Chevalier, Seigneur de Campagno et de Cohen, Sénéchal dud. Boulonois, en présence de Anthoine Le Roy, Chevalier de l'Ordre du Roy, soubz le tiltre de St-Michel, Seigneur de Lozembrune, Audrescelles et autres lieux, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Estat et privé, Lieutenant général au siège de lad. Sénéchaussée du Boulonois ; — André Le Roy, escuier, Seigneur de Lozembrune, Conser<sup>er</sup> du Roy, Lieutenant général criminel ; — Jean Scotté, escuier, Seigneur de Velinghen et des Combles, Conser<sup>er</sup> du Roy, Lieutent<sup>t</sup> par<sup>er</sup> assessor criminel et premier Conser<sup>er</sup> ; — Jean-Jacques Le Camus, escuier, seigneur du Lucquet et de Willembonne, conseiller du Roy ; — Jean de Willecot, Seigneur des Priez, Conser<sup>er</sup> et advocat du Roy ; Anthoine Carpentier, escuier, escuier, Seigneur de l'Espagnerie, Conser<sup>er</sup> et Procur<sup>er</sup> du Roy aud. siège et sénéchaussée.

Lesd. trois Estats du Pays convocquez à ce sujet, représentez, scavoir : l'Estat ecclésiastique par Messieurs Mes<sup>es</sup> Jean Moucque, p<sup>re</sup>, chanoine et Doien de l'Eglise Cathédralle Nostre-Dame de Boulongne ; Louis Macquet, Chanoine et premier archidiaere de lad. esglise ; Mes<sup>es</sup> Robert Warnier, curé et Doien de Wimille ; Jean de la Hodde, curé et Doien de Frencq ; Nicollas de Gournay, curé d'Offrethun ; Pierre Ohier, curé de Maninguen lez Wimille ;

Le Corps de la Noblesse, par led. Seigneur Sénéchal, assisté de plusieurs gentilsho<sup>es</sup> du Pays qui ont souzbnez l'acte de délibéra<sup>er</sup> ;

Le Thiers-Estat par Messieurs les officiers du Roy ci-dessus nommez, Claude Lesseline, Ch<sup>ier</sup> de l'Ordre du Roy, soubz le tiltre de St-Michel, Seigneur de la Mallotterie et autres lieux, Conser<sup>er</sup> du Roy, Lieutent<sup>t</sup> des

Lettres de provisions pour M<sup>e</sup> André Le Roy, en la charge de lieutenant-général criminel (1661).

Rémision de Pierre Costé.

Lettres de rémission obtenues par David de Carrière, au sujet de l'homicide par luy commis en la personne de Jeanne Merlier.

Lettres de sergeant pour François Lefebvre.

Lettres de rémission obtenues par M. Anthoine Fourcroy, au sujet de l'homicide par luy commis en la personne de Pierre Voisin.

---

Eaues et Forestz de ce pays et Mayeur de cesd. ville; M<sup>es</sup> Jehan le Febvre, S<sup>r</sup> de St-Germain, vice-mayeur, Denis Bersen et Georges Ohier, S<sup>r</sup> du Chocquel, eschevins, Louis Campmajor, antien vice-mayeur et argentier; Pierre Duquesne, advocat fiscal et antien eschevin; Anselme Hache, Procureur fiscal; François Herbault, controlleur; M<sup>e</sup> Oudard Ohier, sieur de la Mothe, Mayeur de la ville d'Estappes; Jacques Hibon, François Meignot, Marq Stricq, Receveur du Domaine du Roy en Boulonois, Gilles Ricouart, Tousseint Mutinot, Jean Stricq, Charles Cannel, Charles Caron, Guillaume Dieuset, aussy antiens eschevins de lad. ville de Boulongne; la Communauté des Advocats et des Procureurs du siège de lad. sénéchaussée; les Receveurs et Marguilliers de l'Eglise de St-Nicollas, et autres personnes.

Lesd. trois Estats ont résolu que pour obvier à cette prétendue levée, parvenir à la descharge d'icelle et tascher de se maintenir dans la conservation des privilèges de ce Pays et Comté du Boulonois, l'on députera une personne de chaque Estat pour aller très-humblement supplier mond. Seigneur le Mareschal d'Aumont d'interposer son crédit et auctorité pour par icelle estre libérée de lad. prétendue imposition.

Ensuite de laquelle délibération Mess<sup>rs</sup> du Clergé ont nommé la personne dud. M<sup>re</sup> Louis Macquet, chanoine et premier archidiacre; Messieurs de la Noblesse, la personne de Danniel de Fresnoye, escuier, Seigneur de Moitecque, Landrethun et autres lieux;—Mess<sup>rs</sup> du Thiers-Estat, la personne dud. S<sup>r</sup> de Velinghen, Lieutenant part<sup>er</sup> assesseur criminel en lad. sénéchaussée.

Lesquels trois Messieurs députez partiront en diligence et le plus tost que faire se pourra, à l'effet d'aller faire la très-humble prière cy-dessus déclarée à mond. Seigneur le Mareschal d'Aumont, en approbation de quoy tous Messieurs les sus-nommez ont signez, après que Messieurs les Advocat et Procureur du Roy ont protesté que la comparution de plusieurs part<sup>ers</sup> dans l'acte soubzné par Messieurs de la Noblesse ne pourra nuire ny préjudicier aux droictz de Sa Majesté.

François de PATRAS, SCOTTÉ, LE ROY.

Edict du Roy par lequel il est deffendu à tous ses sujets de donner argent, rentes ou héritages aux communautés ecclésiastiques, excepté à l'Hostel-Dieu de Paris et aux Incurables.

Lettres en faveur de Jean Baudelicque, commis au bureau des traictes foraines d'Estappes.

Lettres de Pierre Rigal, procureur.

Lettres de rémission de Robert Becq, du Boulonnais qui avait tué un lièvre.

Lettres de nottage apostolique obtenues par M. Amable Flahault (10 septembre 1661).

Assemblée pour envoyer des députez au Roy aux fins d'obtenir le restablissement des privilèges du pays et d'obtenir une amnistie (4 août 1662) (1).

---

(1) Ce document intéressant est ainsi conçu :

Du quatriesme jour d'aoust mil six cens soixante deulx.

Les Trois Estats de ce pays estans ce-jourd'huy assemblez en l'Hostel commung de ceste ville de Boulogne, par la permission et en présence du Seigneur Baron de Collembercq, Lieutenant pour le Roy de ceste ville et pays du Boulonnois et y commandant pour l'absence de Monseigneur le Mareschal d'Aumont, Gouverneur dud. Boulonnois, pour députer des personnes d'honneur et de probité desd. trois Estats, pour, au nom commung de cedit pays, supplier Monsieur le Marquis de Villequier, nostre Gouverneur en survivance, de présenter lesd'ctes personnes députées à nostred. Seigneur Mareschal d'Aumont, le supplier avecq eux d'avoir la bonté de les présenter au Roy, pour tascher d'obtenir de Sa Majesté le restablissement des privilèges de ce pays, la descharge des deniers qu'on prétend y imposer, l'admenistie générale de la mauvaise conduite de quelques particuliers du pays dans les soulevemens arrivez depuis six sepmaines au grand regret de l'Estat ecclésiastique, de celui de la Noblesse, des officiers du Roy et du corps de la ville et des habitans de la haute et basse-ville de Boulogne, le pardon général des personnes condamnées aux Gallères, et à la révocation de la proscription des cinq personnes de la haute et basse-ville releguez à Troies :

L'Estat de la Noblesse a député à l'effect que dessus les personnes dud. Seigneur Baron de Collembercq, de Messieurs de Maulde, Daudegan, La Villeneuve, Wierre l'aincé et de Questinguen ;

Les officiers du Roy de la ville et le Tiers-Estat, les personnes de Messieurs Le Roy, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant-général ; Carpentier,

Lettres de « grâce et abolition en faveur des Boulle-  
nois, » après chastiment exemplaire des principaux au-  
theurs et coupables de cette rebellion (St-Germain-en-Laye,  
août 1662) (1).

Conser et Procureur du Roy de ce Compté et Sénéchaussée du Boulonois ;  
Stricq, vice-mayeur de ceste ville ; Ohier, sieur de la Mothe, mayeur de la  
ville d'Estappes ; de Monsigny, mayeur de celle de Desvrenne et de Parenty,  
Bailly de la Terre et Seigneurie de Marquise ;

Lesquelz sieurs deputez sont priez de partir en diligence pour se rendre  
en la ville de Paris, à l'effect que dessus ; — et quant aux frais de la députa-  
tion, la Compagnie a résolu que l'on empruntera des deniers au nom com-  
mune de tout le pays jusques au concurent de la despence que lesd. S<sup>rs</sup>  
Deputez seront obligez de faire pendant le temps de leur députation. —  
Après le retour desquelz, imposition sera faicte sur tous les Estats pour la  
restitution desd. deniers aux personnes qui les auront prestés.

Et quant à l'Estat ecclésiastique, la députation de son corps à l'effect que  
dessus a esté remise à mardy prochain, attendu l'absence de quelques  
particuliers dudict corps.

Fait et expédié les an et jour que dessus, après que le Procureur du Roy  
a protesté que la comparution de plusieurs personnes dans le corps de la  
Noblesse ne pourra nuire ny préjudicier.

COLEMBERQ ; MONTCAVREL ; CREUX HESMOND ;  
LAVILLENEUFVE ; VAUZELLE ; LE CAMUS, con<sup>sr</sup> ;  
SCOTTÉ ; WILLECOT, advocat du Roy ; CAR-  
PENTIER, procureur du Roy ; DE CAMPMAJOR,  
maieur ; LE ROY, Lieutenant-général du Bo-  
lonois ; F. DE PATRAS, Seneschal de Boulenois.

(1) A la marge de la transcription de ces Lettres est une mention, en date  
à Boulogne du 15 août 1662, signé : *Chemideau*, secrétaire de M. de Ma-  
chault et greffier de la Commission reprise auxd. lettres (Commission *ad hoc*  
d'instruction et de jugement) — constatant que les lettres sus-datées ont été  
lues et publiées « de l'ordonnance de M<sup>re</sup> Louis de Machault, Conser du Roy  
» en tous ses Conseils, M<sup>re</sup> des requestes ord<sup>res</sup> de son hostel et com<sup>re</sup> député  
» pour l'ex<sup>on</sup> de ses ordres dans ce pais de Boulenois, en présence et de  
» l'advis de son Altesse Monseigneur le duc d'Elbeuf, pair de France, Gou-  
» verneur et Lieutenant-général pour le Roy en Picardie et Arthois, de  
» Mons<sup>r</sup> de Colembert, lieutenant pour Sa Majesté en la ville et Chasteau de  
» Boulogne et aud. pais de Boulenois, de M. de Campagno, Seneschal dud.  
» Boulenois, des S<sup>rs</sup> Président, Lieutenant-général et aultres officiers de la  
» Seneschaussée, des Docten, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Cathédrale  
» de lad. ville et des Mayeur et eschevins d'icelle, tous convocquez et as-  
» semblez extraordinairement pour cet effect dans la salle d'audience de lad.  
» Sénéchaussée, — ouy et ce requérant le Procureur de S. M. en icelle, pour  
» estre lesd. lettres exécutées selon leur forme et teneur, jour par les y dé-  
» nommés de l'effect et contenu en icelle. — Ordonné qu'elles seront enre-

Lettres d'économat de l'abbaye de Doudeauville en faveur de Louis Royer.

Rémission de François Clabault.

Remontrance du Procureur du Roy aux fins d'apposer le scellé en la maison mortuaire de M<sup>e</sup> Jean Du Quesne, avocat, receveur des consignations (1663).

Assemblée au sujet de ceux qui ont pris induement la qualité de chevalier ou escuier (18 avril 1663) (1).

---

» gistrées au greffe de lad. Sénéchaussée et coppie envoyée en tous les sièges  
» du ressort, à la dilligence du Proc<sup>r</sup> du Roy quy sera tenu d'en certifier  
» dans XV<sup>e</sup> pour y estre pareillement enregistrées, lues et publiées mesme  
» aux prosnes des messes paroissiales des bourgs et villages aud. pais de  
» Boulenois, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. »

(1) Voici le procès-verbal de cette assemblée :

*Assemblée au sujet de ceux qui ont pris induement la qualité  
de Chevalier ou Escuier (1663).*

Du XVIII<sup>me</sup> jour d'Aprvil 1663.

La Noblesse et le Tiers-Estat de ce pais et Comté, estant cejourd'huy assemblés en l'Hostel commung de ceste ville de Boullongne, en présence des Officiers du Roy, par la permission du seigneur baron de Colembercq, lieutenant pour Sa Majesté en ceste ville et pais et y commandant pour l'absence de Monseigneur le Mareschal d'Aumont, nostre Gouverneur, pour desputer des personnes d'honneur et de probité vers mondit Seigneur, sur l'advis quy leur a esté donné que les commis du nommé M<sup>e</sup> Thomas Bousseau estoient venus en cette ville pour, en vertu d'une déclaration de Sa Majesté du huictiesme febvrier mil six cens soixante-et-un, faire recherche de ceux quy avaient pris indeubment les qualités de chevalier ou d'escuier-  
quoy que ladicte Déclaration ne soit que pour les pays taillables, ainsy qu'il apparoist par la lecture d'icelle et suplier mondit Seigneur d'interposer son auctorité, à ce que ladicte recherche ne soit faite en cedit pays, attendu ses privileges, telle recherche n'y aiant jamais esté faite quy va à la ruine totale dudict pais, lequel Sa Majesté par plusieurs arrests rendus dans son Conseil a mesme exempté de la recherche des franqs fiefs et nouveaux acquests ;

Ont député les personnes de Messieurs de la Villencuve et Le Roy, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant-général en la Seneschaussée dudict Boulonois, lesquels ils ont prié de partir et se rendre en diligence près de la personne de mondit Seigneur le Mareschal, à l'effect que dessus.

Faict et expédié audict Hostel commung de lad. ville les an et jour susdicts.

François DE PATRAS DE CAMPAIGNO,  
LE ROY, lieutenant-général du Bolonois.

Foy et hommage rendus au Roy par Mgr le duc de Longueville, à cause du comté de St-Pol.

Lettres de rémission de Jacques Duflos.

Lettres en faveur de M. Duquenel, major.

Lettres de rémission de Charles Farsure.

Lettres de rémission de Jean de Quéhen.

Assemblée au sujet des impôts (25 janvier 1664) (1).

---

(1) Le procès-verbal de cette assemblée est conçu en ces termes :

*Assemblée au sujet des impôts (1664).*

Ce jourd'huy vingt-cinquiesme jour de janvier mil six cens soixante quatre, le Corps de la Noblesse, ceux des Officiers du Roy, des maires et eschevins de ceste ville de Boullongne, celles de Desvre, d'Estappes et Wissancq et plusieurs margers et habitans de ce Comté et Séneschaussée de Boull. représentans le Tiers-Estat dud. pais, estans assemblez dans l'hostel commung de la ville, par la permission de Monseigneur le Mareschal d'Aulmont, à eux donné par la bouche de Monsr le Baron de Collembercq, Lieutenant pour Sa Majesté en ced. pais et y commandant pour l'absence de mondit Seigr le Mareschal d'Aulmont, pour délibérer au subject des nouveaux droictz que l'on y veult imposer tant sur le sel, les huilles à brusler, les entrées et débitz des vins, les bierres, plombs et aultres denrées, plus amplement specifiez dans le procès-verbal du sieur Nacart, Lieutenant en l'admiraulté de Dunquerque, en datte du douziesme du présent mois de janvier, par lequel, sur l'opos<sup>on</sup> formée par lesd. maître et eschevins de ceste ville auxdictes impo<sup>ns</sup>, les partyes ont esté renvoïées au Conseil, — et envoïer à cest effect des personnes des deux corps vers mond<sup>t</sup> Seigr le Mareschal pour le suplier d'interposer son crédit et son auctorité par le moien duquel ce pais puisse aller quitte et estre libéré des nouvelles impo<sup>ns</sup> que l'on y veult introduire contre et au préjudice des privilèges et immunités dudict pais, confirmés et renouvellez de temps en temps par tous nos Roys.

Le Corps de la Noblesse a député la personne de Monsr du Wicquet, Me des eaues et foirestz du Boullenois et le Tiers-Estat celle de Monsieur Stricq, vice-mayeur de ceste ville, pour se rendre en diligence auprès de mond. Seigneur le Mareschal, à l'effect que dessus et faire pard<sup>t</sup> Nosseigrs du Conseil toutes poursuites qu'ilz adviseront bon estre, pour obtenir la descharge des prétendus droictz cy-dessus énoncés.

Et pour subvenir tant aux frais de leur voiage que de ceux cy-devant faictz par Messieurs de la Villeneuve et Le Roy, Lieutenant-général, députez par aultre députa<sup>on</sup> précédente, il a esté résolu que chaque bourq et village de ce pais paiera volontairement et gratuitement une pistolle en espèce ou la valeur d'icelle.

Faict et expédié en l'Hostel commung de ladicte ville, les an et jour que dessus.

François DE PATRAS ; LE ROY, Lieutenant-général ; CARPENTIER ; LE ROY ; DE CAMP-MAJOR ; A. VAILLANT ; OHIER ; HACHE ; CHASTEL ; P. MONSIGNY ; MOLLEMY.

Arrêt rendu en faveur des sieurs d'Isque, pour leur noblesse.

Même arrêt pour les S<sup>rs</sup> de Fresnoye.

---

A plusieurs reprises, notamment dans les *Notes* qui précèdent, j'ai cité l'Echevinage de Desvrene ou Desvres, en Boulonnais. Cette ville était l'une des cinq *Villes de loi* du Comté qui, en vertu de l'art. XII des Coutumes générales de 1350, avaient dès longtemps mayeur et échevins.

Des privilèges furent accordés à la ville de Desvrene, « le pénultième jour d'aoust l'an mil trois cens quatre-vingt-trois » par Jehan, comte de Boulogne et d'Auvergne : ces privilèges furent successivement confirmés par les Rois Henry II, en 1549; François II, en 1559; Henry III, en 1575; Henry IV, en 1594; Louis XIII, en 1611 et Louis XIV, en 1658.

A la prière de M<sup>e</sup> Simon du Wicquet, mayeur de Desvrene, une expédition en fut délivrée, en forme de *Vidimus*, sous la signature du greffier de la Sénéchaussée du Boulonnais *du Rieu*, le 9 avril 1547, « sur l'ordre de *Loys du Terre*, escuier, licencié ez-loys, Conseiller du Roy, nostre Sire, Lieutenant de Monseigneur le Seneschal, Gouverneur du Buloenois. »

La Sénéchaussée était alors réfugiée précisément à Desvrene, depuis l'occupation de Boulogne par les Anglais, en 1544.

La Charte de concession ou plutôt de maintien des anciens privilèges de la ville de Desvres contenait trente-six articles.

Très-souvent, surtout aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, son application et son interprétation donnèrent lieu devant le Bailly royal de Desvrene à de très-sérieux et très-longes débats. Les questions de compétence et d'attributions provoquèrent alors, de part et d'autre, des discussions vives, passionnées, parfois acrimonieuses, où l'impartialité et l'indépendance du Juge se trouvaient presque toujours aux prises avec l'intérêt et l'amour-propre personnels.

Ce fut, en particulier, sous la longue et laborieuse magistrature d'Anthoine Du Crocq de Grandsart, Bailly de Desvrene, que furent agitées ces questions délicates.

Mais pour les résoudre, Anthoine Du Crocq apportait, outre un jugement droit, éclairé, net et précis, une absolue bonne foi, une sévère équité, un respect profond des droits acquis auxquels il ne croyait pouvoir rendre un meilleur hommage qu'en transcrivant ou notant, dans les minutes mêmes du Bailliage, les documents qui, en rappelant ces droits, continuaient les traditions : « *Il faut, — écrivait-il (1705), — que les juges se représentent « que le devoir de leurs charges est d'expliquer les loix ET NON POINT D'EN « FAIRE DE NOUVELLES, qu'ils doivent être plus doctes qu'ingénieux, plus « vénérables que populaires et plus avisés que prompts, mais surtout l'inté- « grité de vie est la vertu qui leur convient le plus. »*

On comprend, dès-lors, le soin extrême avec lequel Du Crocq de Grandsart voulut conserver le texte des séculaires dispositions qui assuraient non-seulement l'indépendance de son siège, mais aussi, le cas échéant, les immunités communales du chef-lieu de sa juridiction.

Aussi devons-nous à ce magistrat de l'ancienne école de nombreux rensei-

Deffences aux procureurs de faire aucunes expéditions qui regardent la fonction de lieutenant-général qu'après

---

nements et documents qui, sans son esprit investigateur, prévoyant, eussent été, bien avant l'heure, la proie du temps, — cet impitoyable destructeur de tout !

Parmi les plus curieux de ces documents figure la Charte de 1383 que, malgré son étendue, je crois devoir publier ici, et dont j'aurai bientôt, je l'espère, occasion de reparler, dans ma *Notice sur le Bailliage royal de Desvrene*.

Voici cet acte, si intéressant à tant d'égards, pour l'histoire de nos contrées :

A tous ceulx quy ces présentes Lettres verront ou orront, JEHAN, Comte de Bouloigne et d'Auvergne, SALUT, — *Scavoir* faisons que comme Nous ayans vollenté de augmenter et accroistre à nostre pooir le bien commung et la chose publicque et oyr la condition de noz subjectz et officiers de ceulx que nous scavesmes estre et avoir esté à Nous et noz Sieurs devanciers des subjectz et obéissans et quy tousjours avoient aimé et exercé le bien de justice et font, de jour en jour, à leurs pouvoirs, et nous soyons bien informé que entre noz subjectz de nostre Comté de Bouloigne, noz bonnes gens maire et eschevins, bourgeois et habitans de nostre ville de Desvrene soient de semblable condition et se soient, en temps passé, envers nous et nos dictz Sieurs devantiers noblement portés en bonne amour et obéissance, font de jour en jour et espérons qu'en ils facent encoire plus au temps advenir, NOUS, par la bonne et meure délibération et avis de nostre bon Conseil, aux maire et eschevins, bourgeois et habitans de nostre dicte ville de Desvrene, Avons donné et octroyé, donnons et octroyons, par la teneur de ces présentes et en augmentation de leur Loy et de leurs privilèges que ilz avoient et ont de nous et de nosdictz sieurs devanciers, les choses, droictz, libertez et franchises cy-après déclarés et devisés, pour en jouir par eulx et par leurs successeurs doresmais à tousjours perpétuellement, en la forme et manière que ilz avoient et ont de nous et de nosdictz sieurs prédécesseurs paravant la datte de ces présentes, sans que leursd. Loy, previllèges, usaiges et bons manimens soient niés et diminués et empiriés en aulcune manière, mais les volons et entendons de ce estre amendés et accrus, comme dessus est dict.

*Premier article*

Nous volons et entendons et par especial donnons et octroyons aux desusdictz maire et eschevins, bourgeois et

trois jours d'absence de mondit sieur le lieutenant-général.

Lettres de M<sup>e</sup> Anthoine Le Roy, président en la Séné-

---

habitans de nostre ville de Devrene, Loy, Com<sup>e</sup>, guihalle, sceauls et prises en present meffaict en leur bourgaige, et toutes aultres choses communes appartenans aud. bourgaige, et que chacun bourgeois ou estagier puissent prendre en son domaige pour ravoir icelluy domaige et que aulcuns de nos sergeans ne puissent prendre en domaige audict bourgaige, fors le maire ou les sergeans de la ville ou le Messier quy commis y sera et sy domaige y estoit fait, et que ceulx à quy le domaige auroit esté fait requissent aud. maire que le domaige fut prisé, led. maire pourra baillier et commectre deux preudhomes pour icelluy domaige priser et faire rendre le pris à celluy qu'il apartiendra ; touteffois, en absence ou deffault dudict maire ou du sergeant ou messier de nostred. ville, noz sergeans pourront prendre en domaige en icelluy bourgaige et rendre leur prise auxd. maire et eschevins sils le requièrent. Avecque ce, lesdictz maire et eschevins, bourgeois et habitans de nostred. ville de Desvrene ne doivent, ne devront rente ne relief pour coterie, corvée, ne moutonnaige, mais ilz nous doivent et devront lomaige et non aultrement.

*Deuxième article*

*Item*, ilz ont et auront cognoissance de tous heritaiges, ventes, transportz et rattraictz faitz aud. bourgaige, soit par nous ou aultres, excepté des fiefz.

*Troisième article*

*Item*, sy aucun plaidioiet entre partyes pardevant les maire et eschevins et ilz soyent en jugement. se lesd. maire et eschevins sont en doubte d'icelluy procès jugier, ilz pœuvent et porront porter lerrement dudict plaidioiet aux maire et eschevins de nostre ville de Bouloigne, pour en avoir conseil aux coustz des partyes, et leur raport fait, ils en doivent et devront juger selon le conseil qu'ilz en oront eu à Bouloigne. Li jugement fait, se partie en appelloit, la congnoissance reviendroit et retourneroit pardevant nostre bailly et hommes de nostre dicte ville de Desvrene, et se partie appellante en déchoit, amende se devroit à nous et à nostre dicte ville.

*Quatriesme article*

*Item*, les dictz maire et eschevins pœuvent et porront faire

chaussée et Siège présidial du Boullenois (9 septembre 1664).

Réception dudit Le Roy.

---

assiettes en icelle ville et taxe sur bourgeois, bourgeoises, estagiers ou estagières, et sur aultres gens quy ne sont leurs bourgeois ne estagiers quy ont ou orront rentes et revenuz aud. bourgaige et banlieue d'icelle ville, soit à vie ou héritage, et porront faire cris en ladicte ville de Desvrene et à l'esglise, toutteffois qu'il leur plaira, soit par eulx ou par aultruy, et faire crier tous marchiers, baillé à renchers, par les submis de lad. ville et néantmoins, s'il y avoit auculne personne leurs bourgeois ou bourgeoises, estagiers ou estagières quy n'eussent héritaiges aud. bourgaige et banlieue, sy pœuvent-ils et porront taillier sur iceulx, pour le catel six deniers de la livre, et l'héritage douze deniers à la livre, selon que la ville en aura affaire et quilz verront que bon sera et avecques ce s'il advenoit que la ville eust affaire d'argent, ilz pœuvent et porront faire prester par leurs bourgeois ou par ceulx qui aisez en seront en ycelle ville, et les porront à ce contraindre, en leur faisant à eulx rendre en temps de ce quilz oront presté.

*Cinquiesme article*

*Item*, silz ont aucunes tenances que ne leur soient prouffictables, se elles ne sont teneus de nous sans moien, ilz les pœuvent et porront rendre au jour q. les rentes en sont deubés, en paiant à ceulx de quy les tenances sont où seront teneues les rentes et les arriéraiges, sy aucunes en sont deubes. Et sil advient que celluy. ou ceulx à qui les rentes sont deubes soient reffusans, lesdictz rentiers pœuvent et porront venir au maieur de nostre ville de Desvrene et luy baillier lesd. rentes et les arriéraiges silz sont deubz. come dict est et, partant, en demourront iceulx rentiers quictes et dellivrez.

*Sixiesme article.*

*Item*, les bestes d'icelle ville, ascavoir des bourgeois et et estagiers pœuvent et porront aller pasturer ès-bois de nostre forest de Desvrene et ès-aultres placés de nostre dicte forest sans amende par sy que les bois soient au-dessus de dis ans.

*Septiesme article*

*Item*, nos sergeans de nostre dicte forest de Desvrene, après ce qu'ilz sont nouvellement instituez en leurs offices, ilz sont et seront tenez faire serment à nostred. ville, et ne

Acte de délibération du Corps de la Noblesse et des Officiers du Roy pour ceux qui ont pris indeument la qualité d'escuiér.

---

doibvent ne debvront point prendre de salaire pour aller justicier à la première fois en icelle ville et se ne pœuvent ne porront iceulx sergeans de nostredicte forest faire aulcune prinse hors présent meffait, et se pœuvent et porront lesdictz habittans aller querre en nostredict bos et forestz pour leur chaufage du bois secq à la main, sans fer et sans tailant, sans amende.

*Huitiesme article*

*Item*, nostre bailly de Desvrene, quand il vient premièrement en l'office, il doit et debvra faire serment en ladicte ville.

*Neuwiesme article*

*Item*, nous ne debvons avoir que deux sergeans en nostredicte ville, pour nostre bailly du lieu, pour justicier ; et ne doibvent ne debvront point avoir de salaire pour la première fois quilz iront aulcun justicier pour nostre fait, et se doibvent faire serment à icelle ville.

*Dixiesme article*

*Item*, quand lad. ville a ou aura affaire de chevaux, elle en pœult prendre en icelle ville, en paiant pour chacun cheval douze deniers par jour et se aulcuns chevaux estoient par ce prins par le sergeant de le ville et cil de quy le cheval ostast et emmenast led. cheval desobeist, il seroit pour ce en amende ainsy comme on a usé.

*Unziesme article*

*Item*, ils porront croistre et admoindrir les statuz de ladicte ville et amende quand on renouele le Loy, selon ce quilz verront estre bon à faire et prouffictable pour les bones gens de lad. ville.

*Douziesme article*

*Item*, des obligations et recongnissances quy se font par devans les maieur et eschevins de lad. ville ils ont et doibvent avoir cognoissance, et en cognoistre toutes les fois que on se traict à eulx, et se l'obleigé est en deffault ou en demeure de paier la some contenue en l'obligacion aux termes quy mis y sont, et par-espécial les héritaiges de l'obleigé y soient rapportez et mis en la main du maieur comme en la main de

Rémontrance de M. l'advocat du Roy contre M. le  
Président. — Réponse de mondit Président.

Assemblée pour la liberté de l'usage du sel.

---

la Loy, et ayt receu le commendement du contenu en l'obligacion, se le créancier s'en retraict au maire, le maire doibt assembler court et faire dire par jugement ce qu'on a sur ce a faire, et adoncq sera dict par jugement que ledict créancier soit mis en son gaige, et luy mis en icelluy, soit ledict héritaige crié et subhasté par trois jours solempnels à l'esglise de lad. ville, et, après ces trois cris, est et doibt estre dict par le faict de la Loy que lesdictz héritaiges soient venduz au prouffict dudict créancier et en lacquit dudict débiteur, et depuis est crié en ladicte église et en la Loy que se personne y vœult venir par le faict et ordonnance de ladicte Loy, il y vienne, c'est-à-dire le personne demourant en ladicte ville dedens quinzaine et ceulx de dehors la ville dedens ung an.

*Treiziesme article*

*Item*, de tous les héritaiges quy sont en le banlieuw, lesd. maire et eschevins en ont la cognoissance tant de rentes, cens, transportz et retraictz faictz tant par nous comme par noz officiers ou aultres, demiser et posseder en leur bourgaige sans paier redevbaviletez aulcune excepté quatre deniers d'estocquaige que le vendeur nous doibt pour la cause de son quenne, se vendu l'avoit et se le vendeur ne payoit lesdictz quatre deniers le propre jour que le werp seroit faict, il seroit à soixente soulz d'amende tout à nostre prouffict, et s'il ne vend son quenne il ne doibt point d'estocquaige.

*Quatorziesme article*

*Item*, ont ou orront cognoissance de faire relever fossés, espilier les hayes, amender les chemins par tout le bourgaige sans fraude, en la manière accoustumée, et avecques ce, se aulcun mettre ou vœult mettre aulcune chose sur le flegard par tout le bourgaige, il en doit prendre congé aud. maire, et aussy le maire pœult faire commandement de l'en oster par dedens sept jours, sur l'amende de deux sous:

*Quinziesme article*

*Item*, bourgeois et estagiers pœuvent et porront vendre denrées en leurs maisons, sans pour ce paier tonlieu, mais cil quy l'achepteront à eulx devront tonlieu, et aussy bourgeois ne filz de bourgeois ne doibvent p. de chepaige en la prison du maieur.

Rémision de Jean d'Hoyer (1664).

Lettres pour M<sup>e</sup> François Sommerard, procureur.

---

*Seiziesme article*

*Item*, bourgeois et filz de bourgeois pœuvent et porront achepter ou vendre au mardy seulement ung buttel de grain pour tout le jour, sans paier minaige.

*Dix-septiesme article*

*Item*, pœuvent et porront vendre bourgeois et estagiers à tant de fois que ilz voudront, ung polquin de grain par paiaint minette pour le polquin.

*Dix-huitiesme article*

*Item*, bourgeois et filz de bourgeois de nostredictie ville pœuvent et prendre moictié à toute manière de marchandise que aultres orront achepté en icelle ville, et ne pœuvent aucun prendre part à eux sil n'est bourgeois ou bourgeoise ou nostre officier en ce quy concerne leurs personnes et sans fraude.

*Dix-neuiesme article*

*Item*, le bourgeois et filz de bourgeois et aussy noz officiers de nostredictie ville pœuvent et porront prendre moictié à toutes marchandises qee aultres orront acheptez en icelle ville, excepté ce quy sera achepté par nous; et ne doit aucun estalage en icelle ville sy ce n'est au mardy quil doit une maille et aux frances festes ung denier.

*Vingtiesme article*

*Item*, ilz ont connoissance de toutes mesures en nostredictie ville de lotz, demy lots et pintes et demy pintes, de pois, de ballances, aulnes, butteaulx, minettes tant au mollin comme ailleurs, et de toutes aultres mesures grandes et petites et celluy ou ceulx qui usent ou useront de mesures, pois, ballances ou aulnes quy ne soyent bonnes et justes encourront une amende de soixante sous moictié à nous, moictié à lad. ville, en laquelle amende le mafeur de ladicte ville doit avoir et debvra de son droict le dixiesme.

*Vingt et uniesme article*

*Item*, le maire d'icelle ville doit mouldre au mollin tantost après ce qu'il treuve sans s'il luy plaict.

*Vingt-deuiesme article*

*Item*, quand on renouvelle la Loy d'icelle ville, une fois l'an

Remonstrance de MM. les gens du Roy, au sujet de la peste en Angleterre.

---

au jour que le Maire est fait Maire, ledict et les eschevins vont disner ensemble, avecq eulx nostre bailly et ses sergians, et les despens raisonnables qu'ilz font audict jour et le jeudy ensuivant, quand on taxe les amendes par les statutz de la ville, sont prins sur les amendes, et du surplus nous avons la moictié et la ville l'aultre moictié, réservé le dixiesme du maieur.

*Vingt-troisiesme article*

*Item*, se aulcun fait villenye à aulcun des bourgeois de nostred. ville, soit en icelle ville ou ailleurs dehors, il le doit amender à nous, à la ville et audict bourgeois et doit l'amende estre taxée selon le meffaict et sy aulcun des bourgeois d'icelle ville, hors de la ville, ou se il fait ou dict aucunes villenyes l'ung à l'aultre, le maire d'icelle ville en a la congnoissance, et les doit punir d'amende ou de prison selon le meffaict.

*Vingt-quatriesme article*

*Item*, quand bourgeois ont contend ou debast l'ung et l'aultre, le Maire pœult prendre prison en la ville, où il luy plaist en aulcune maison de ses bourgeois et les y tenir et mettre prisonniers pour eulx mettre à paix. Et au cas qu'ilz ne vouldroient obéir, ledict Maire leur pœult faire commandement à la première fois de obeyr, sur cent solz d'amende, et s'il faisoit le second commandement, il luy feroit sur dix livres d'amende, et à la tierce fois sur vingt livres, et à la quarte fois, se cil à quy le commandement est fait ne vœult obeyr, le Maire pœult mettre les biens du désobéissant à exécution et les biens de tous ses amis qui seroient complices avecq les malfaiteurs, en chascune desquelles amendes nous avons soixante solz de nostre droict, et la ville le demourant, réservé le dixiesme du mayeur.

*Vingt-cinquiesme article*

*Item*, sy aucuns bourgeois ou estagiers font adjourner l'ung l'aultre pardevant le maire et eschevins, et partye quy sera adjournée le met en ny le maire et eschevins orront la congnoissance d'oyr les tesmoings quy pour ce seront produictz par devant eulx, affin de amende de cinq solz.

*Vingt-sixiesme article*

*Item*, de toutes les amendes, edictz et statutz faitz par ladicte ville nous orrons la moictié comme devant est déclaré

Foy et hommage pour raison des fief et seigneurie d'Hobengues.

— M<sup>e</sup> Berthelemy Mareschal, nottaire.

---

ou en partye, réservé le dixiesme au maieur, et de toutes autres amendes pour leurs édictz et autres choses quy ne sont my ordinaires, lesditz maire et eschevins en porront ordonèr et jugier en la manière qu'ilz en ont usé, et se aulcune en y avoit quy ne fust ordinaire, se en porront ilz jugier et nous y prendons tel prouffict comme aultrefois y avons eu.

*Vingt-septiesme article*

*Item*, s'il advenoit que aulcunes personnes, femmes ou autres deissent ou feissent aulcune offence ou autres choses audict maire et-eschevins ou à leurs officiers dont la congnoissance appartienne à iceulx maire et eschevins et y quy échieit punition de corps ou de prison et non aultre amende, nous vollons que, en ce cas, noz gens et officiers à quy il appartient prestent de leurs prisons auxd. maire et eschevins à leurs perilz pour pugnire lesd. malfaiteurs selon ce cas où ils orront offensé.

*Vingt-huictiesme article*

*Item*, pour ce que lesditz maire et eschevins ont perdu par feu de meschief les estallons de mesures de ladicte ville, bulteaux, pois et autres mesures, il nous plaist que, appellez à ce faire noz gens à quy il appartient, ceste première fois, afin qu'ilz puissent renouveler lesditz estallons desdictes mesures et en user doresmais ainsi qu'ils en ont usé paravant.

*Vingt-neufviesme article*

*Item*, sy aucun dict villenye au maieur et aux eschevins ou à aucun de eulx, soit au siège ou ailleurs, ou aux officiers commis par la ville en leur office faisant ou ne emplist jugement ou appelle de jugement a mauvaise cause ou faict recousse au mayeur ou à son sergeant, ou faict aultre meffaict dont amende de trente huict livres s'en puist ensuivre, esquelles nous prenons et prendrons quatre livres, la ville sept, le maire soixente solz et chacun eschevin de ladicte ville quarante solz, nous vollons que lesditz maire et eschevins en puissent congnoistre ainsy come eulx et leurs ancestres en ont usé ou les pugnir en amende selon le meffaict.

Et aveücq ce porront tenir plaidz et court, à jour compétant, de quinzaine en quinzaine, et aultre jour se mestier en est et pœuvent à ce jour là ou aultre faire adjourner l'ung

Requête de Jacques Cary, aux fins d'estre admis en la fonction de mesureur et arpenteur (1666).

---

l'autre pour cause de déserte et venel et faire par son serment jusques à la somme de quinze solz trois deniers, soit à une fois, à deux ou trois, selon la Loy de ladicte ville.

Et avecq ce, toute personne quy sera adjournée aux plaids desdictz maire et eschevins, se elle est en deffault, la partye deffailante est à deux solz et s'aucun se retraict au maire d'aucune partye quy seroit en deffault la partye deffailante est à deux solz et aura le maire toutes les amendes de deux solz qui seront prises au bourgaige.

Et avecq ce lesdictz maire et eschevins auront congnoissance de jugier pardevant nostre bailly les amendes de soixante solz et dessoubz tant des meslées, arrestz comme d'autres choses faictes audict bourgaige, lesquelles amendes sont et seront toutes à nostre prouffict.

*Trentiesme article*

*Item*, se aucun des forains venoit en nostredicte ville de Desvrene et vouldist battre ou villenyer aucuns de noz bourgeois d'icelle, il nous plaist que, se besoing est, nostredict bourgeois puisse crier bourgeoisie sur ledict forain, et que noz aultres bourgeois d'icelle ville puissent ayder à deffendre de battre et villener nostre dict bourgeois, sans amende, en la manière quy est accoustumée à faire.

*Trente-unième article*

*Item*, nous vollons que quand nostre bailly fera une enqueste generale pour nous en nostredicte ville de Desvrene, que deux eschevins d'icelle ville séent avecq nosdictz hommes à faire icelle enqueste.

*Trente-deuxiesme article*

*Item*, il nous plaist que touttefois que nous yrons et viendrons en nostredicte ville ou noz officiers à quy la ville vœuille présenter vin que lesdictz maire et eschevins puissent perser partout où il leur plaira en icelle ville du meilleur vin.

Et avecq ce, se nous allons en ledicte ville et illec prene lictz pour nostre venue, ils paieront et debvront payer pour chascune nuit pour le lict deux deniers.

*Trente-troisiesme article*

*Item*, pour ce que lesdiz Maire et eschevins et communauté de nostre dessus dicte ville de Desvrene dient quilz ont accoustumé que se aucuns bourgeois ou estagiers

Deffences aux communautés religieuses de joindre des maisons à leurs couvents.

Déclaration du Roy portant deffences à ceux qui ont fait abjuration de leur hérésie d'y retourner.

---

d'icelle ville va mouldre hors de ladicte ville et sil aporte sa farine ou amaine et voyt le sergeant du mollin venire vers luy et il pœult entrer en la maison d'un bourgeois d'icelle ville avant que ledict sergeant y puist venire ne mettre main, il est à saulveté et sil ne pœult entrer en la maison du bourgeois, il pœult boutter le sacq jus du cheval devant que ledict sergeant y mette la main et ne pert que le sacq et la farine et aussy ledict sergeant doit faire serment à la ville si comme ilz dient il nous plaist et vollons qu'ilz en usent en la manière quilz ont accoustumez d'user.

*Trente-quatriesme article*

*Item*, pour ce quilz dient encoires que quant bourgeois et estagiers de nostre dicte ville de Desvrene ont porté leur bled au mollin et ilz ne l'ont peu avoir molu dedans trois jours ensuivans, iceulx trois passez ilz pœuvent retourner quérir leur bled et aller mouldre ailleurs sil leur plaist, sans payer moulture audict mollin, il nous plaist ainsy et l'accordons, quilz en usent de la manière quilz en ont accoustumé de user.

*Trente-cinquiesme article*

*Item*, aulcuns aultres que lesdictz bourgeois habitans ou estagiers d'icelle ville de Desvrene ne pœuvent aller en ceste franchise et commtez est ascavoire le Quesnel, la Haye de la Croix, la place de la Motte, le Wez de la racine et ès-places appellées dessoubz les murs, une place et rue quy va de la Poterie à l'eau du Bos, esquelles ilz pœuvent picquer, houer, prendre et emporter terres et aultres choses dont ilz ont affaire, et aveucq ce, pœuvent et porront aller et mener leurs bestes tout du long de l'an paistre et garder en une communette que lon dict l'Espinoye, en laquelle ilz pœuvent picquer, houer come dessus est dict, et qu'il est accoustumé à faire.

*Trente-sixiesme article*

*Item*, est nostre intention et vollonté et aveucq ce, leur accordons et ottroyons que toute leur Loy, Commune, Lettres, Chartres, previllèges, Usaiges et bons maniemens quilz ont et auroient paravant la datte de ce présent previllègé soyent et demourent en leur robeur, force, vertu et

Remontrances de M. le Procureur du Roy contre ceux qui se soustraient à cette juridiction pour plaider par-devant les juges-consuls de Calais.

Arrest pour la Noblesse de Jean Moullart, s<sup>r</sup> du Mauroy.

Lettres de M<sup>e</sup> Pierre Miellet, nottaire.

---

valleur ez bourgaige et banlieuwe telz qu'ilz ont accoustumé l'avoir, sans en rien estre nié, admoindry ne diminué en aulcune manýere, mais en joïrront doresmais, en avant à tousjours, parpétuellement et paisiblement, comme s'ilz, feussent comtez, contenuz au texte de ce présent previlliége toutes les choses dessus dictes et chascune d'icelles, nous, nos hoirs et successeurs, sommes et seront tenuz à tenir et avoir fermes et stables aux dessusdictz maire et eschevins, bourgeois et habittans, à leurs hoirs et successeurs, à tousjours mais perpétuellement, en la forme et manýere comme dessus est dict et devisé.

Sy donnons, mandons et enjoingnons estroictement à nostre Seneschal de Boulenois, à nostre Trésorier, à tous nos Chastellains, Bailliz, Vicomtes, Procureurs, Sergeans et aultres Officiers de nostre Conté de Bouloigne, quelz quilz soyent, présens et advenir, que toutes les choses dessus dictes et la teneur de ce présent previlliége, au préjudice desdictz maire et eschevins, bourgeois et habittans ne leurs successeurs, ilz ne voient ne contredient, ne facent aller ne contredire en aulcune manýere, mais le tiennent et facent tenir en leurs termes de poinct en poinct, loyaulment et de bonne foy, car ainsy le vollons-nous estre faitz, et leur avons accordé et accordons de nostre grace espécialle Et pour ce que les choses dessus dictes soyent et demeurent fermes et stables doresnavant à perpétuité Nous avons faitz mettre nostre grand scel à ce présent previlliége, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy.

Donné en nostre Chasteau de Bouloigne le penultiesme jour d'aoust lan mil trois cens quatre-vingtz et trois.

Dans leur *Cahier de Doléances aux Etats-Généraux* de 1789, les habitants de Desvrene, tout en demandant la suppression de la vénalité des charges de judicature dans la Sénéchaussée du Boulonnais et la restauration du Présidial, réclamaient aussi le rétablissement du bailliage de Desvrene et le renouvellement des priviléges d'aout 1383, dont je viens de placer le texte sous les yeux de la Société Académique.

M<sup>e</sup> Jacques Selingue, nottaire.

Rémission de Léonard de Roques.

Assemblée capitulaire de MM. les doyen, chanoines, au sujet du lieu de la sépulture de Mgr le Mareschal d'Aumont (7 avril 1666) (1).

M<sup>e</sup> Bernard Magnion, nottaire.

Contract de donation de la terre de Neufchâtel faite par M<sup>e</sup> Louis le Carlier, père, à Louis le Carlier, son fils.

---

(1) Voici la teneur du procès-verbal rédigé à cette occasion :

*Assemblée capitulaire au sujet du lieu de la sépulture de  
Monseigneur le Mareschal d'Aumont.*

Du Mercredi VII<sup>me</sup> jour d'April 1666.

Aujourd'hui, en l'assemblée capitulaire de Messieurs les doïen, chanoines et chapitre de l'esglise cathédrale de Boullongne, sur la demande et proposition y faite de la part de Monseignr Daumont, mareschal, duc, pair et mareschal de France, gouverneur pour le Roy des villes de Paris et de Boullongne et pais de Boulenois, a esté dict et arresté et conclu tout d'une voix, que mond. seigneur pourra faire practiquer son mausolée et sépulture tant pour luy que pour Madame la Duchesse son espouse, sy elle le souhaite, dans la moitié de la partie ja fermée du costé de l'épistre du Jubé de marbres que sa piété et munificence donne et faict construire entre le chœur et la nef de lad. esglise cathédralle, et qu'en outre, il sera tousjours en son choix d'ordonner que son corps soit inhumé dans le chœur de lad. esglise, pour y estre couvert d'une pierre de marbre poly au niveau du pavé, ou dedans ledit mausolée et que cependant, en la partie supérieure dud. Jubé, au-dessus dud. mausolée, il pourra, s'il luy plaist, faire mettre, dresser et préparer des sièges, bancqs et accoudoirs commodes à assister aux services divins du chœur, et à entendre les prédications tant pour sa personne et de Madame, que pour ceux de leur suite que mondit Seigneur aura agréable d'y recevoir et introduire, — qu'à ces fins, il aura en sa possession une clef de lad. partie supérieure dud. Jubé, de laquelle il pourra donner une copie à tel de ses plus intimes amis, qu'il aura agréable pour user de la commodité dud. Jubé, avecq sa femme et enfants, tant en présence qu'absence de mondit seigneur.

MOUCQUE, doïen ; MACQUET, DÙ LOUET,  
DISQUE, MORLET, DUCROCQ, MOREL,  
HIBON, CANNET, SCOTTÉ, BAUDRETHUN  
DE BERNES, HACHE, DELAHAIE, A. LE ROY.

(Insiné en la Sénéchaussée le 16 décembre 1666, par Claude Meignot, greffier de lad. Sénéchaussée).

Permission aux Religieuses Ursulines de joindre à leur couvent la maison du seigneur d'Isque du Manoir (1667).

Requête de M<sup>e</sup> Jean Lefebvre, receveur des consignations, pour avoir permission de faire contraindre les adjudicataires de consigner.

Rémission de Nicolas Desbaillon.

Ordonnance pour procéder à l'inventaire des papiers des greffes.

Remontrance de M. le procureur du Roy aux fins de faire un tableau contenant les droits qui doivent entrer en taxe de despens.

Remontrance pour obliger les sergents à donner de nouvelles cautions.

Advis donné à M. le procureur du Roy que la maladie contagieuse est au bourcq de Samer.

Actes de caution de Pierre Vuacogne, sergent.

Id. de Jean Méquignon.

Id. de Jean Mansse.

Id. de Jacques Hautefeuille.

Id. de Antoine Flamen.

Id. de Pierre Clément.

Id. de Oudart du Crocq.

Id. de Bernard Didier.

Arrest portant deffences à tous seigneurs haut-justiciers tant ecclésiastiques que séculiers de permettre les dances publiques.

Tableau des droits qui doivent entrer en taxe pour les parties plaidantes pour la Sénéchaussée et autres justices de ce ressort (1668).

Rémission d'Antoine Marlart.

Arrest rendu entre MM. Scotté, assesseur, et Carpentier, procureur du Roy (1668).

Remontrance de M. le Procureur du Roy touchant les sentences d'ordre.

Rémission de Georges Flahault, « pauvre valet de Jean Dieuset, marchand brasseur. »



# REGISTRE DU ROY

— C —

**1670 — 1675** (1)

- Lettres de provisions de M<sup>e</sup> Jean d'Auvergne, nottaire.  
Lettres de provisions de M<sup>e</sup> Anthoine Le Camus, Conseiller (1671).  
Lettres de provisions de M<sup>e</sup> Bernard Magnion, nottaire.  
Rémission de Claude de Neux, S<sup>r</sup> de la Vallée.  
Bénéfice d'inventaire pour François Hamille.  
Bénéfice d'inventaire pour Regnault Destailleur, esquier, S<sup>r</sup> de Questreque.  
Provisions de Sanson Belleville, exécuteur des sentences criminelles.  
Bénéfice d'inventaire pour M. de Collembercq (1671).  
Déclaration du Roy pour empescher les abus qui se commettent dans les pèlerinages.  
Alexandre Prache, sergent.  
Erection de Landrethun en baronnie (juillet 1667).  
Rémission de Jean Sangnier, pauvre laboureur.  
Dominique Beaurain, sergent.  
Bénéfice d'inventaire pour Nicolas Lehocq.  
Bénéfice d'inventaire pour François Geneau.  
M<sup>e</sup> Ch. de Ligny, nottaire.  
Renaud Nayet, concierge du siège et palais royal de la Sénéchaussée.  
Rémission d'Adrien Troussel, d'Hesdigneul.

---

(1) « Du Jeudy 18<sup>e</sup> jour de Septembre 1670 jusqu'en Mars 1675. »

- Bénéfice d'inventaire pour Jacques de Grandais.  
Bénéfice d'inventaire pour Madelaine Robert.  
Lettres de provisions pour M<sup>e</sup> Henry Lartisien, notaire à Estappes (12 mai 1672).  
Bénéfice d'inventaire pour le S<sup>r</sup> Chevalier.  
Id. pour Marie-Madelaine Delettre.  
Id. pour Antoine Dieu.  
Lettre pour M<sup>e</sup> Vasseur, notaire à Samer.  
Rémission de Marcq et Pierre Bracquebien.  
M<sup>e</sup> Robert Lefebvre, notaire à Vuissant.  
Bénéfice d'inventaire p<sup>r</sup> M<sup>e</sup> Charles Cannet, chanoine.  
Lettres-patentes royales nommant bailly d'Oultreau  
M<sup>e</sup> Michel Le Roy, S<sup>r</sup> de la Marancherie (9 mars 1673).  
M<sup>e</sup> Pierre Houbrone, procureur (1673).  
Bénéfice d'inventaire pour Anne de la Croix.  
Bénéfice d'inventaire pour Charles Gillon.  
Lettre de foy et hommage pour Mad<sup>me</sup> la duchesse de Longueville.  
M<sup>e</sup> Léonard Griboval, procureur.  
Pierre Clément, archer.  
Charles Godin, sergent.  
Hector du Moulin, sergent (1674).  
M<sup>e</sup> Jean Didier, procureur.  
M<sup>e</sup> Louis Ducrocq, S<sup>r</sup> Darmongée, receveur des consignations (1674).  
Bénéfice d'inventaire pour Louis Le Masson.  
Rémission de Louis Legrand.  
M<sup>e</sup> Anthoine Vaillant, lieutenant particulier (1674).  
M<sup>e</sup> François Ricouart, S<sup>r</sup> de la Grave, bailly ès quatre bailliages de Boullenois.

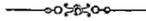
M<sup>e</sup> François Rault, idem.

M<sup>e</sup> Michel Le Roy, bailly (1674).

Lettres de provisions pour M<sup>e</sup> Pierre Hache, prevost  
(1674).

Bénéfice d'inventaire pour Noel de la Caurie (1675).

(94 FEUILLETS).



# REGISTRE DU ROY

— D —

1678 — 1680 (1)



Provisions pour M<sup>e</sup> François Bernard Dusommerard.

Bénéfice d'inventaire pour Antoine Maillart.

Jean l'Esquirot, sergent royal.

François Maillart, archer huissier.

Erection de la terre de la Salle en vicomté (août 1675).

— « La terre de la Salle, — disent les Lettres royales, —  
« consiste en maison bien battie, plusieurs fiefs et arrière-  
« fiefs, rentes foncières et seigneuriales, moulin à eau,  
« garenne, ferme et grand nombre d'arpens de terre,  
« avec haulte, moienne et basse justice ; — laquelle terre  
« pour rendre plus considérable en y joignant celles de  
« Turbinghen et du Pont-de-Brique, relevantes de Nous,  
« à cause de Nostre Comté du Boulloinois, et encore  
« celle de Haffrengue, mouvante de Nostre Cousin le  
« Duc de Bournonville, le tout au S<sup>r</sup> Monet de la Salle  
« appartenantes. »

Bénéfice d'inventaire pour Jean Dupont (1676).

— Office de nottaire pour M<sup>e</sup> Guillaume Cuchieval.

Jean du Sommerard, archer.

Lettres-patentes relatives à la garenne du S<sup>r</sup> de Palcheux et du Fayet de Rocquigny (22 janvier 1676).

Bénéfice d'inventaire pour le S<sup>r</sup> Depoilly.

Etablissement des foires et marchez de Macquinghen (mars 1676).

---

(1) « Depuis le 2<sup>e</sup> May 1675 jusqu'au 26 Septembre 1680. »

Rémission de Jean l'Esquirot.

M<sup>e</sup> Charles Gillon, procureur.

Bénéfice d'inventaire pour le S<sup>r</sup> Dufart.

Confirmation pour les doyen, chanoine et Chapitre de l'église cathédrale de Boulogne en la possession et jouissance des biens de ladite église, conformément aux lettres-patentes de 1553. (Versailles, août 1675).

Lettres du Roy autorisant l'établissement du Séminaire de Boulogne, à la demande de M<sup>re</sup> François de Perrochel, évêque de Boulogne (Paris, novembre 1668) (1).

---

(1) J'ai pensé qu'il n'était point sans intérêt de reproduire le texte du contrat de fondation du Séminaire de Boulogne.

Voici cet acte, tel que je l'ai relevé aux *Registres des Insinuations en la Seneschaussée du Boulenois* :

*Fondation du Séminaire de Boulogne par M<sup>re</sup> François de Perrochel,  
Evêque de Boulogne.*

Pardevant les nottaires royaux résidents en la ville de Boulogne sur la mer souhsignez; furent présens et comparans en leurs personnes Illustrissime et Révérendissime Seigneur M<sup>re</sup> François Perrochel, Conseiller du Roy en ses Conseils, Evêque de Boulogne, d'une part; et M<sup>e</sup> Samson de la Planche, prestre, Docteur en théologie de la Faculté de Paris, chanoine de l'Eglise cathédrale Nostre Dame dudit Boulongne, d'autre part; lequel Seigneur évêque ayant remarqué la nécessité d'avoir en chaque diocèse un Séminaire de cleres et ecclésiastiques séculiers, soit pour y establir le bon ordre et la discipline de l'Eglise, soit pour l'y maintenir estant estably, n'auroit rien désiré depuis trente ans qu'il est dans le sien, que d'y en establir un, suivant et conformément aux saints décrets et Conciles; pourquoy il auroit obtenu des lettres-patentes du Roy dès le mois de novembre mil six cens soixante huit, vérifiées en Parlement le treize avril mil six cens soixante neuf, leves et publiées en son sinode diocézain le vingt deux du mois de mars ensuivant, à laquelle publication le Chapitre de son Eglise cathédrale et les curez du diocèze, présens, les abbez et prieurs par leurs députez auroient consenty et tesmoigné avoir le tout pour agréable, ainsy qu'il est plus en particulier porté dans le procès-verbal dudit sinode, mais ayant esté jusqu'à présent empesché par différentes conjonctures de mettre la dernière main à ce grand et si nécessaire ouvrage et Dieu luy faisant maintenant la grâce de le pouvoir plus facilement, il en fait, par ces présentes, l'établissement actuel comme il en suit: C'est à sçavoir que pour régir et gouverner ledit Séminaire tant au spirituel qu'au temporel, il fait choix de la personne dudit M<sup>e</sup> Samson de la Planche qui s'assossiera à cet effet de tels prestres et ecclésiastiques que bon luy semblera, dont le nombre pourtant ne pourra excéder

Arrest de nos Seigneurs de la Cour de Parlement  
relatif au Séminaire (13 avril 1669).

Bénéfice d'inventaire pour le S<sup>r</sup> Dattigny.

Lettres de provisions de Roboam Miellet, en l'office  
de nottaire qu'il possède.

Lettres de provisions pour l'office de conseiller du Roy,

---

celui de quatre, luy compris, et de deux serviteurs, domestiques, lequel sieur de la Planche, en cas d'infirmité ou autre accident ou mesme volontairement, pourra remettre ladite supériorité entre les maus dudit Seigneur évesque ou de ses successeurs, pour en estre par eux disposé ainsi que bon leur semblera, ce que ledit Seigneur évesque ou sesdits successeurs pourront faire de leur costé sans que ledit sieur de la Planche y puisse trouver rien à redire; que pour lieu de demeure et premier fond dudit Séminaire, il lui fait don irrévocable et d'entrevifs, en la meilleure forme et manière qu'il est possible, d'une maison à luy appartenante, seize en la basse-ville de Boulogne, dans la Grande-Rue, nommée *le Lion d'argent*, tenant d'un costé par haut à Jacques Leclercq, maistre taillandier, et de l'autre costé par bas à la maison dite de *la salle d'Ordre*, laquelle maison il a acquise de la veufve et héritiers de feu M<sup>e</sup> François le Caron, vivant lieutenant en l'Admiraulté dudict Boulogne, par contract passé pardevant nottaires à Boulogne, le vingt et uniesme jour de décembre mil six cens soixante neuf, pour jouir de la dite maison par ledit Séminaire en toute propriété dès à présent, et à tousjours, à la charge de payer annuellement par iceluy les rentes et acquitter les charges ausquelles ladite maison est et se trouvera obligée, ledit établissement et donation fait à la charge et condition et non autrement que ledit Séminaire sera et demeurera à tousjours et à perpétuité souzb l'entière et absolue supériorité et autorité des Seigneurs évesques dudict Boulogne et en leur absence souzb celle de leurs grands-vicaires, et quand ce siège épiscopal sera vacant, sous celle des deux archidiacres, du chantre, du trésorier et pénitencier de l'Eglise cathédrale dudit lieu; que ceux ausquels la direction et conduite immédiate dudit Séminaire sera confiée sçavoir le supérieur et les autres qu'il se sera *associés* à cet effet avec luy seront dans la mesme despendance tant pour le spirituel que pour le temporel; que ledit supérieur et autres qui seront audit Séminaire rendront compte tous les ans un des quatre jours d'entre la dernière feste de Pasque et le dimanche de la *Quasimodo* et ce, pardevant lesdits seigneurs évesques, assistez de leurs grands-vicaires et de leurs archidiacres, dans la recepte desquels comptes entreront les revenus dudit Séminaire, ensemble les dons, legs pieux et fondations qui luy auront esté faictes mesmes les pensions des séminaristes, la rétribution des messes et autres fonctions et emplois de tous ceux dudit Séminaire; qu'en l'absence dudit seigneur évesque, la dite reddition de compte se fera devant lesdits sieurs grands-vicaires, assistez desdits S<sup>rs</sup> archidiacres, chantre, trésorier et pénitencier jusqu'au nombre seulement de cinq, en telle sorte que si lesdits S<sup>rs</sup> grands-vicaires qui y auront tousjours la présidence ne se

lieutenant-général civil en la Sénéchaussée du Boulonnais, en faveur de M<sup>e</sup> Michel Le Roy, escuier, baron du Val, Seigneur de la Marancherie, Surques et autres lieux, en remplacement de son père, M<sup>e</sup> Anthoine Le Roy, démissionnaire (18 septembre 1676).

Lettres-patentes conférant à M<sup>e</sup> Michel Le Roy, le

---

trouvoient pas revêtus d'aucune de ces dignitez et qu'il y eut plusieurs grands-vicaires, lesdits trésorier et pénitencier ne s'y trouveront pas, et ledit siège épiscopal vacant pardevant lesdits sieurs archidiacres, chantre, trésorier et pénitencier; que si, à l'occasion des guerres ou autrement, les exercices dudit Séminaire venoient à être interrompus, lesdits Seigneurs évêques ou en leur absence, ou le siège vacant, les personnes spécifiées cy-dessus, de la manière y exprimée, prendront soin de la conservation des batimens, ameublemens et de la recette des revenus, à quoi ils commettront une personne intelligente et de probité, soit d'entre eux ou telle autre qu'ils jugeront pour le mieux pour ce qui se trouvera de reste desd. revenus, les comptes rendus, les réparations faictes et les charges acquittées estre employé en achat de fonds au profit dudit Séminaire; que s'il n'y avoit aucune apparence dudit restablissement dudit Séminaire, ce qui restera dudit revenu comme dit est, sera employé à entretenir à Paris, en tel séminaire qu'on trouvera à propos, autant de clercs du diocèse dudit Boulogne, au choix dudit seigneur évêque ou autres administrateurs qu'en pourra porter ledit revenu restant; si néanmoins lesdits seigneurs évêques vouloient mettre efficacement la main à faire revivre ledit Séminaire en contribuant de leur part à son restablissement, ils pourront, au lieu d'employer le restant annuel dudit revenu à l'entretenement desdits clercs en un séminaire à Paris, le laisser en masse pendant quelques années pour ayder avec ceux qu'ils voudront contribuer de leur part à faire tant plus tôt pour revivre ledit restablissement. Et à cet effet, les unions qui se feront des bénéfices simples ou autres biens, suivant la faculté qui en est donnée audit Séminaire par les Conciles et les Lettres-patentes de Sa Majesté le seront avec ceste clause expresse qu'ils ne pourront en estre à jamais désunis et retirez pour quelque cause, raison, occasion ou prétexte que ce puisse être, non pas mesme d'interruption des exercices d'iceluy, de la retraite de ceux qui en auroient la direction et conduite, ni cessation pour longtemps desdits exercices quoy que sans apparence de restablissement, acceptant ledit Sr de la Planche ledit establissement, donation, clauses, conditions portées par le présent contrat.

Faict, passé et reconnu audit Boulogne, en l'hostel dudit Seigneur évêque, le dixième jour de janvier mil six cens soixante quinze, après-midy: et ont lesdites parties signé avec lesdits notaires la minute des présentes, demeurée es-mains de Hache, un desdits notaires soubsignez.

Et le premier jour de juin mil six cens soixante seize, est comparu en sa personne mondit Seigneur Perrochel, Illustrissime et Révérendissime Evêque

titre de commissaire examinateur en la Sénéchaussée du Boulonnais (18 septembre 1676).

Bénéfice d'inventaire pour Marie Convent.

Adjudication de l'office de receveur et de contrôleur des consignations (Le Cordier.)

Bénéfice d'inventaire pour Jacques Triquet.

Id. pour Nicolas Sommerard.

Id. pour Charles Buttor.

---

de Boulogne, lequel; après avoir eu communication et lecture du présent contract et reconnu qu'iceluy étoit demeuré sans exécution pour de certaines considérations causées par le malheur de la guerre, pourquoy il a déclaré que voulant ledit contract sortir son plain et entier effect et tenir la main à ce que ledit Séminaire soit estably dans son diocèse, au lieu plus particulièrement désigné audit contract, il a, de nouveau et d'abondant, réitéré toutes les déclarations, dispositions et donations y contenues pour et au profit dudit Séminaire, acceptant pour luy ledit sieur de la Planche, à ce présent en personne, lequel, après avoir eu pareillement communication et lecture dudit contract, a déclaré avoir fait laditte acceptation avec parfaite connaissance, aux clauses et conditions plus amplement exprimées audit contract, pour l'exécution de quoy mondit Seigneur évesque et ledit sieur de la Planche, acceptant pour led. Séminaire, ont consenti l'insinuation des présentes et dudit contract où besoin sera; — en approbation de quoy ont lesdits comparans signé dans le palais épiscopal audit Boulogne, pardevant les nottaires royaux résidents en la dicte ville ledit jour et an, après midy, la minute des présentes demeurée es-mains de Hache, l'un desdits nottaires soubzsignez.

Cejourd'huy jeudy trentième jour de juillet mil six cens soixante seize, judiciairement l'audience tenante, pardevant nous Jean Scotté, Seigneur de Velinghen, Conseiller du Roy, lieutenant particulier, assesseur et premier conseiller au siège de la Sénéchaussée de Boullenois, en présence de M<sup>res</sup> Jean Jacques Le Camus du Lucquet et Antoine Le Camus, Conseillers audit siège, le présent contract de donation et établissement a été leu, publié et enregistré par moi, greffier de lad. Sénéchaussée soubz-signé aux fol. 39 verso, 40 recto et verso et 41 recto du registre des insinuations de ladicte Sénéchaussée, ce requérant M<sup>e</sup> Anselme Hache, procureur dudict seigneur évesque et dudit sieur de la Planche y dénommez, dont leur avons octroïé acte pour leur servir et valoir où il appartiendra par raison, signé *Houbronne*, avec paraphe.

SCOTTÉ DE VELINGHEN et HOUBRONNE.

Au registre aux *Insinuations du Bailliage de Boulogne* (1677-1680) on trouve, f<sup>o</sup> 16, un acte passé le 26 juillet 1677, devant Gillon, notaire à Boulogne, portant donation de 300 liv. de rente au Séminaire par Mgr de Perrochel, ancien Evêque de Boulogne.

Bénéfice d'inventaire pour Noël Ledoux, du village de Longvilliers (1677).

Provisions de M<sup>e</sup> Robert Lefebvre, procureur.

Arrest pour les dépens par deffaut (8 janvier 1677).

Bénéfice d'inventaire obtenu par le sieur Dumanoir, pour la succession de sa mère.

Bénéfice d'inventaire pour damoiselle Parenty.

M<sup>e</sup> François Semeur, nottaire apostolique.

Lettres royales de provisions à la « dignité de Président en la Sénéchaussée et siège présidial du Boulonois, » pour M<sup>e</sup> Michel Le Roy, S<sup>gr</sup> de la Marancherie, etc (1<sup>er</sup> juillet 1677).

Matricule de M<sup>e</sup> Bertrand Lecat, sieur de Fossendalle.

Provisions de M<sup>e</sup> Jacques Lattaignant, greffier des arbitrages.

Bénéfice d'inventaire pour damoiselle Barbe Cocquet.

Id. pour Marie Rogier.

Arrest portant deffences d'ordonner le Congrez (février 1677).

Arrest touchant la regalle (15 mars 1677).

Bénéfice d'invent. pour M<sup>e</sup> Dominique Postel (1678).

Id. pour François Battel.

Id. pour le sieur du Clivet.

Id. pour M<sup>e</sup> Philippes Le Clercq, pres-tre curé d'Audinghen.

Bénéfice d'inventaire p<sup>r</sup> Charles Battel.

Id. Tristan de Campmaior.

Id. Marie et Jeanne Amin.

Id. Victor Hibon et Bernard

Cannet.

Création de la Vicomté d'Isque (Versailles, août 1675).

Bénéfice d'inventaire pour Pierre Tiercelet.

Lettres de pardon de Jacques Brassart.

Id. de Martin Dorlencourt.

Id. d'Adrien de France.

Id. de Jean Delattre, du village de

Thiembrone.

Remontrance de Monsieur l'Advocat du Roy touchant la taxe des despens.

Lettres de provisions des quatre bailliages de Boulle-  
nois pour M<sup>e</sup> Anthoine du Crocq, sieur de Frinquehen,  
avocat au Parlement et commissaire-examineur à ces  
bailliages (15 novembre 1678).

Lettres de Pierre Magnier, sergent royal.

Id. de Robert Vointre.

Lettres de bénéfice d'inventaire p<sup>r</sup> M<sup>r</sup> le Seneschal du  
Boulenois.

Bénéfice d'inventaire pour Bertrand Buttet.

Id. de Marguerite d'Isquemue.

Id. de Marie Madeleine Le Bœuf.

Id. du S<sup>r</sup> du Boisle.

Id. p<sup>r</sup> Emmanuel et Bertrand de

Patras, escuiers.

Remission de André Dubuis.

Id. de Phelipes Baiart.

Jugement contre les brasseurs (18 avril 1679).

Paix entre le Roy et l'Empereur (24 avril 1679).

Edit du Roy portant réglemeut pour l'estude du droit  
canonique et civil (St-Germain-en-Laye, avril 1679).

Déclaration du Roy portant peine d'amende honorable  
et de confiscation de biens contre les relaps (13 mars 1679).

Ratification des articles 21, 22, 23 du traité d'Espagne et 5 du traité d'Holande (28 février 1679).

Bénéfice d'inventaire pour Adrien Boisdard, S<sup>r</sup> de Boismoien.

Rémission de Jean Belle.

Lettres de rémission de Nicolas Queval.

Lettres de pardon de Jean Tirmache.

Union des revenus de l'Hermitage de Desvrene à la chapelle de Macquinghen (mars 1679).

M<sup>e</sup> Jean Guillot, procureur.

Edit du Roy touchant les duels (août 1679).

Réglement de M<sup>rs</sup> les Mareschaux de France.

Bénéfice d'inventaire pour Claude Magnier.

Id. pour D<sup>elle</sup> Péronne du Moulin.

M<sup>e</sup> Antoine de Lattre, nottaire à Vuissant.

Bénéfice d'inventaire pour Claude Lescureux.

Contract de vente de l'office des consignations fait par M<sup>e</sup> Louis Cordier au S<sup>r</sup> Mutinot, maieur de ceste ville (28 juillet 1679).

Bénéfice d'inventaire de Claude Deux, sieur de La Valle.

M<sup>e</sup> François Hennequin.

Rémission de Charles du Bois.

Provisions de la charge de Prevost en faveur de M<sup>e</sup> Barthélémy Crocquelois.

Provisions pour Anthoine Everard, sergent.

Déclaration du Roy pour les actes d'abjuration (10 octobre 1679).

Déclaration du Roy contre ceux de la religion prétendue réformée (10 octobre 1679).

Déclaration du Roy contre les duels (14 décembre 1679).

Déclaration du Roy concernant les alimens des prisonniers (30 décembre 1679).

Déclaration du Roy en interprétation de celle de 1669, touchant l'âge des officiers de judicature (30 décembre 1679).

Arrest de la Cour de Parlement portant deffences à tous seigneurs ayans justice soit qu'ils soient catholiques ou de la religion prétendue réformée d'establir dans leurs terres aucuns officiers de ladicte religion prétendue réformée (11 janvier 1680).

Déclaration du Roy portant deffences à ceux de la religion prétendue réformée de faire les fonctions de sages-femmes (20 février 1680).

Bénéfice d'inventaire pour Marie Capron.

Edit du Roy portant peine de mort contre les faussaires (mars 1680).

Déclaration du Roy portant que les juges des justices ressortissant nuement dans les Cours de Parlement seront avocats et autres réglemens concernant les degrez (26 janvier 1680).

Edit du Roy portant deffences aux catholiques de quitter leur religion pour professer la religion prétendue réformée (juin 1680).

Jean Desmerval, sergent.

Requeste présentée au Roy par le S<sup>r</sup> Félix.

Arrest en faveur du S<sup>r</sup> Félix, premier chirurgien du Roy.

Arrest de la Cour du Parlement entre M<sup>rs</sup> les officiers

de la Sénéchaussée et les S<sup>rs</sup> de la Briçterie père et fils  
(18 juillet 1680).

Déclaration du Roy pour révoquer les lettres de  
maitrises soubz différens tiltres.

Edit du Roy sur les contraintes par corps à l'égard des  
femmes et des filles (juillet 1680).



# REGISTRE DU ROY

— E —

**1680 — 1688** (1)

Provisions de M<sup>e</sup> Gabriel de Maneville, S<sup>r</sup> de Belle-dalle, pour la charge de procureur du Roy (13 août 1680).

Arrest qui ordonne aux Seigneurs haut-justiciers de pourvoir leurs justices d'officiers catholiques (23 août 1680).

Bénéfice d'inventaire de Marie Roussel.

Déclaration du Roy portant que les juges ordinaires iront chez ceux de la religion prétendue réformée, qui seront malades pour scavoir s'ils veulent mourir en ladite religion (19 novembre 1680).

Edit du Roy portant deffences aux catholiques de contracter mariage avec ceux de la religion prétendue réformée (novembre 1680).

Arrest de la Cour de Parlement qui enioinct aux greffiers, nottaires, procureurs et sergents de la religion prétendue réformée dans les justices des Seigneurs haut-justiciers de se deffaire de leurs charges (2 décembre 1680).

M<sup>e</sup> Antoine Mollemie, nottaire.

Jean Olivier, sergent.

Michel le Roux, sergent.

Bénéfice d'inventaire pour M<sup>e</sup> Louis du Camp.

Déclaration du Roy pour empêcher que les bénéfices

---

(1) « Depuis le 10 octobre 1680 jusqu'au 10 may 1688. »

scituez en pays cedez ne soient conferez à des estrangers  
(mai 1681).

Jean Delattre, sergent.

Déclaration du Roy concernant les bénéfices incompatibles (janvier 1681).

Bénéfice d'inventaire pour Jean Boutoille.

Id. id. Guillaume Routtier.

Id. id. Jeanne Cochon.

M<sup>e</sup> Pierre Noel, procureur.

M<sup>e</sup> Charles Rembert, nottaire.

Louis le Grand, sergent.

Bénéfice d'inventaire pour Antoine du Blaisel, escuier.

Id. id. la dam<sup>elle</sup> de Cochois.

Déclaration du Roy portant que les enfans de la religion prétendue réformée pourront se convertir à l'âge de sept ans (17 juin 1681).

Matriculle de M<sup>e</sup> François Raut de Sombre, advocat.

Arrest du parlement rendu entre Monsieur le Lieutenant-général Michel Le Roy et Mons<sup>r</sup> le Bailly Antoine du Crocq, sieur de Frinquehen, à l'effet de fixer leurs attributions respectives, conformément aux Coutumes du Boulonnois (15 juillet 1681).

Remonstrances du procureur du Roy portant deffences aux sergents de donner aucunes assignations pardevant les baillis.

Arrest du Conseil d'Etat concernant les nottaires, etc. de la religion prétendue réformée (28 juin 1681).

Nicolas Prevost, sergent.

Bénéfice d'inventaire de Pierre Costé, S<sup>r</sup> de Follemprise.

Bénéfice d'inventaire de Marie Léger.

Id. pour Jean Clabault.

Id. du Sieur de Montlezun.

M<sup>e</sup> François Duquesne de Clocheville, substitut du Procureur du Roy.

Bail du Domaine du Roy (22 septembre 1681).

Matriculle de M<sup>e</sup> Pierre D'Andruy.

Bénéfice d'inventaire de Louis Accary, escuier, S<sup>r</sup> de Maninguen.

Serment de fidélité par M<sup>sr</sup> Claude Le Tonnelier de Breteuil, évesque de Boulogne, devant S. M. le Roy, entendant la messe, en son Chasteau de Sainct Germain-en-Laye (13 février 1682).

Don fait par le Roy des fruits de l'évesché de Boulogne à M<sup>sr</sup> l'Évesque (15 février 1682).

Edit du Roy sur la déclaration faite par le Clergé de France de ses sentiments touchant la puissance ecclésiastique (mars 1682).

Cleri Gallicani de Ecclesiastica potestate Declaratio.

Réception de M<sup>e</sup> François Duquesne, substitut du Procureur du Roy en la Sénéchaussée du Boulleinois.

Bénéfice d'inventaire pour M<sup>e</sup> Antoine Meignot.

Dispense de mariage de Jacques de Senlecque avec Marie de Senlecque.

Provisions de Lieutenant du Roy pour M<sup>r</sup> Gabriel de Maulde, S<sup>r</sup> de Collembercq.

Commission à Monsieur de Collembercq père, pour commander en l'absence de Mons<sup>r</sup> de Collembercq fils.

Déclaration du Roy portant que les enfants bâtards de la religion prétendue réformée seront élevez en la catholique, apostolique et romaine (31 août 1682).

Bénéfice d'inventaire pour Pierre Tiremarche.

Lettre de respy pour Marie Bouchet.

Déclaration du Roy portant deffences à ceux de la R. P. R. de sortir du Royaume (18 mai 1682).

Charles Flament, sergent.

Foy et hommage de Monsieur de la Salle (9 juillet 1682).

Déclaration du Roy contre les Bohémiens (6 juin 1682).

Pierre Bequiers, sergent.

Edict du Roy pour la punition de différents crimes (juillet 1682).

Déclaration du Roy contre les vagabonds et gens appellez Bohêmes et Bohémiens et ceux qui leur donnent retraicte (11 juillet 1682).

Matriculle de M<sup>e</sup> Hiérosme Morel, advocat.

Bénéfice d'inventaire de damoiselle Louise de Cammaior.

Lettres de commutation de peine en faveur de Robert Blin (Chambord, 3 octobre 1682).

Du Moulin, sergent.

Antoine Seguin, sergent.

Arrest du Conseil privé pour M. de la Salle (3 janvier 1683).

Claude Prevost, sergent.

Dénonciation faicte par Jean Flahaut contre Pierre Bequiers (17 février 1683).

Bénéfice d'inventaire pour M<sup>e</sup> Claude Barbier.

Examen et réception de M<sup>e</sup> Victor de Lesseline, en l'office de lieutenant des eaux et forests (25 février 1683).

Déclaration du Roy relative aux mahométans et aux idolâtres (25 janvier 1683).

M<sup>e</sup> Jean Baudeliq<sup>ue</sup>, procureur postulant.

Déclaration du Roy concernant les debtes des communautés (août 1683).

Déclaration du Roy concernant les propriétaires des îles et îlots, etc. (août 1683).

Edict du Roy portant peine d'amende honorable et bannissement perpétuel contre les ministres qui recevront des catholiques à faire profession de la religion réformée (mars 1683).

Bénéfice d'inventaire pour Job Noël.

Matricule de M<sup>e</sup> Fursy Semeur, avocat en Parlement.  
Faires et marchez de Montcavrel (novembre 1682).

Bénéfice d'inventaire pour Elisabeth Fricot.

Déclaration du Roy sur les rémissions (22 novembre 1683).

Charles Brullet, sergent royal.

Antoine Noël, sergent royal.

Antoine Mansse, S<sup>r</sup> de Rosquebrune, gentilhomme de la vénerie du Roy.

Bénéfice d'inventaire pour Pierre Dauphin.

Charles Caue, sergent.

Bénéfice d'inventaire pour Charles Le Lièvre.

Charles Marc Antoine Fourmentin, huissier audien-  
cier.

Rémission de François Martel.

Pardon d'Antoine Martel.

Déclaration du Roy concernant les biens des Consis-  
toires (21 août 1684).

M<sup>e</sup> Jacques Grilly, procureur.

M<sup>e</sup> Michel Rohart, procureur.

César Monocove, sergent.

François Gautier, sergent.

Bénéfice d'inventaire pour le S<sup>t</sup> Davault de Tihen.

Jean Barthe, sergent.

Bénéfice d'inventaire pour le Seigneur de S<sup>t</sup> Aubin et  
la dame de Fromessent.

Rémision de Charles du Bois.

Bénéfice d'inventaire pour Pierre Libert.

Déclaration du Roy concernant la vente des biens  
des comptables (21 janvier 1685) (publiée le 10 may  
1685).

(100 PAGES.)



# REGISTRE DU ROY

— F —

**1688 — 1693**

—  
—  
—

Lettres de provisions de nottaire royal et tabellion, garde-nottes héréditaire en la Sénéchaussée du Boulleinois, résident au bourcq de Hucqueliers, pour M<sup>e</sup> Louis Pillain, en remplacement de M<sup>e</sup> Charles Rembert, décédé (Versailles, 21 décembre 1684).

Réception de M<sup>e</sup> Louis Pillain en la Sénéchaussée (21 mai 1685).

Lettres de rémission pour Adrien Masson, dict *la Vallée*, garde du triage de la haute-forêt, dans la forêt royale de Desvrene, à raison du meurtre par lui commis sur le sieur de la Caurye, de Crémarestz (avril 1685).

Bénéfice d'inventaire pour Marthe de Quelque, femme de Jacques Parant, sieur du Fresne, petite-fille et héritière de feu Gédéon de Quelque, escuier, — et habile à se dire et porter héritière de feu Abraham de Quelque, escuier, sieur du Prey, son père (6 juin 1685).

Bénéfice d'inventaire pour Marc Merlin, comme héritier de George Merlin, son frère (14 avril 1685).

Lettres de provisions de notaire au bourcq de Marquise pour Antoine de Lastre, en remplacement de feu Adrien Mansse (1<sup>er</sup> juin 1685).

Réception dudit de Lastre en la Sénéchaussée (2 juillet 1685).

Sentence de la Cour du Parlement condamnant Michel Leroux, sergent, en la Basse-Ville de Boullongne, « en

« 20 livr. d'aumosne et à l'interdiction de la fonction de  
« sa charge pour un an, » pour avoir fabriqué de faux  
controlles, etc. (3 juillet 1684).

Déclaration du Roy portant que les temples où il sera  
célébré des mariages entre catholiques et des gens de la  
Religion Prétendue Réformée et ceux où, dans les  
presches, il sera tenu des discours séditieux, seront dé-  
molis (Versailles, 18 juin 1685).

Déclaration du Roy « portant que les ministres des  
« chasteaux et maisons des seigneurs ne pourront exercer  
« leur ministère plus de trois ans dans un mesme lieu. »  
(Versailles, 13 juillet 1685).

Déclaration du Roy « portant deffenses à ceux de la  
« R. P. R. d'avoir des domestiques catholicques. » (Ver-  
sailles, 9 juillet 1685).

Déclaration du Roy « portant deffences aux juges,  
« advocats et autres d'avoir des élèves de la R. P. R. »  
(Versailles, 10 juillet 1685).

Déclaration du Roy « portant que les enfants dont les  
« pères seront morts dans la R. P. R. et dont les mères  
« seront catholiques, seront élevez dans la religion catho-  
« lique, avec deffences de leur donner des tutteurs de la  
« R. P. R. » (Versailles, 11 juillet 1685).

Déclaration du Roy « portant qu'il ne sera plus receu  
« d'avocats de la R. P. R. » (Versailles, 11 juillet 1685).

Extrait des registres du Conseil d'Estat du Roy,  
« portant règlement pour les taxes des juges, procureurs  
« du Roy et greffiers. » (23 juillet 1685).

Extrait des mêmes registres « portant règlement pour  
« le parchemin et papier timbré. » (24 juillet 1685).

Extrait des mêmes registres « portant que ceux de la  
« R. P. R. ne pourront avoir des cimetières dans les  
« villes et bourgs où il n'y a point d'exercice de leur  
« religion. » (Versailles, 9 juillet 1685).

Extrait des mêmes registres « portant qu'il sera faict  
« choix d'un nombre suffisant de ministres pour admi-  
« nistrer le baptesme aux enfans de ceux de la R. P. R.»  
(Versailles, 6 juin 1685).

Déclaration du Roy « portant commutation de la peine  
« de mort en celle des gallères à perpétuité contre ceux  
« quy habitent dans les pays estrangers sans permission  
« du Roy. » (Versailles, 31 mai 1685.)

Déclaration du Roy « portant que ceux de la R. P. R.  
« ne pourront aller à l'exercice aux temples hors des  
« baillages où ils sont demeurans. » (Versailles, 25 juillet 1685).

Déclaration du Roy « pour empescher les mariages  
« des sujets du Roy en pays estrangers. » (Versailles,  
16 juin 1685).

Déclaration du Roy « pour exclure les Juges dont les  
« femmes font profession de la R. P. R. de la connois-  
« sance des procez où les ecclésiastiques auront inté-  
« restz. » (Versailles, 11 juillet 1685).

Arrest du Conseil d'Etat du Roy « quy maintient et  
« conserve ceux quy ont faict la fonction de procureurs  
« des prevostez, baillages, chastellenies, vigueries, élec-  
« tions, greniers à sel et aultres juridictions du royaume,  
« non compris dans les estats expédiéz en conséquence  
« de l'Edict du mois d'avril 1664, en en païant les  
« sommes ausquelles ils ont esté ou seront taxez en

« conséquence de l'Edict du mois de mars 1672. » (Saint-Germain-en-Laye, 14 janvier 1673, — enregistré en la Sénéchaussée du Boullenois, le 6 septembre 1685).

Déclaration du Roy « portant qu'il ne sera plus « receu de médecin de la R. P. R. (Versailles, 6 aoust 1685).

Déclaration du Roy « portant deffences aux ministres « et proposans de la R. P. R. de demeurer plus près que « de six lieues des endroicts où l'exercice de ladicte « religion aura esté interdit. » (Versailles, 6 août 1685).

Edict du Roy « pour empescher les calomnies que les « ministres et autres personnes de la R. P. R. font contre « la religion catholique, apostolique et romaine. » (Versailles, août 1685).

Arrest du Parlement « portant suppression des livres « qui sont composez contre la religion catholique. » (6 septembre 1685).

Catalogue des livres « composez contre la religion « catholique, supprimez et deffendus en exécution de « l'Edict du Roy du mois d'aoust dernier 1685. » (1).

Arrest du Conseil d'Etat du Roy pour le mariage de ceux de la R. P. R. (15 septembre 1685).

Arrest du Conseil d'Etat contre les chirurgiens et apoticairez de la R. P. R. (15 septembre 1685).

Lettre du Roy qui, à la sollicitation des mayeur et eschevins habittans de la ville de Desvrene, « ordonne la

---

(1) Le catalogue ne comprend pas moins de 49 pages 1/2 du registre, d'une écriture très-serrée.

création et l'établissement, en lad. ville, « d'un marché  
« pour estre tenu le second mardy de chaque mois. »  
(Versailles, juillet 1684). (1)

---

(1) Ce document est ainsi conçu :

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, SALUT, Nos chers et bien amez les mayeur et eschevins et habitans de la ville de Desvrenes, en n<sup>re</sup> province de Boulonnois, nous ont fait remonstrer que lad. ville est scituée dans un pays fort comode pour le commerce, abondant en besteaux, denrées et marchandises pour le débit desquelles et l'avantage des exposans il seroit nécessaire d'y établir un marché pour estre tenu le second mardy de chaque mois, aux mesmes droicts, privilèges et franchises des autres marchez de ladite province et des lieux circonvoisins, ce qu'ils nous ont très-humblement fait suplier de vouloir leur permettre et de leur accorder nos lettres sur ce nécessaires; A CES CAUSES, voulant favorablement traicter les exposans, de n<sup>re</sup> grâce spéciale, pleine puissance et auctorité royalle, nous avons créé et estably, créons et établissons par ces présentes signées de nostre main, en ladite ville de Desvrenes, un marché pour estre tenu le second mardy de chaque mois, doresnavant et à tousjours. Auquel marché nous voulons que tous marchands et autres puissent aller et venir, y séjourner, vendre et débiter, trocquer et eschanger toute sorte de besteaux et marchandises licites et permises sous les privilèges, franchises et libertez des autres marchez de ladite province et lieux circonvoisins. Permettons ausdits exposans de faire bastir halles, basses boutiques et estaux dans les lieux de ladite ville où ils seront nécessaires pour la commodité des marchands et seureté de leur marchandise et percevoir les droicts quy seront pour ce deubs, suivant les uz et coutumes des lieux, et ainsy qu'ils se perçoivent aux lieux circonvoisins sans qu'il soit permis à autres personnes d'en faire bastir que de leur consentement et permission, pourveu toutes fois qu'à quatre lieux à la ronde il n'y ait ledit jour aucun marché auquel le présent puisse préjudicier et sans qu'on puisse prétendre aucune franchise ny exemption de nos droicts. SY DONNONS en mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Seneschal de Boulonnois ou son Lieutenant général et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra que ces présentes ils ayent à enregistrer et que de leur contenu ils fassent jouir et uzer lesdits exposans pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens contraires, CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR Et affin que ce

Edict du Roy, « portant deffence de faire aucun exercice public de la R. P. R. dans son Royaume. » (Fontainebleau, octobre 1685, contre-signé *Colbert* : C'est la révocation de l'Edit de Nantes! — publié et enregistré en la Sénéchaussée le 29 octobre 1685).

Permission donnée par le Roy, au sieur Regnaud, ministre à la Haye, près Boulogne, de sortir du Royaume, de se retirer en Hollande et de faire transporter ses livres (12 octobre 1685, contre-signé *Colbert*).

Arrest du Conseil d'Etat « portant que la surcéance accordée aux nouveaux convertis par l'arrest dudict Conseil du 18 novembre 1680 n'aura lieu pour les lettres et billets de change ny pour les affaires que les marchands françois pourroient avoir avec les estrangers pour raison de leur commerce (Fontainebleau, 5 novembre 1685).

Déclaration du Roy « portant qu'il ne sera point donné de tuteurs de la R. P. R. aux enfants des pères et mères de lad. Religion. » (Versailles, 14 aoust 1685).

Déclaration du Roy « portant que la moitié des biens de ceux de la R. P. R. qui sortiront du Royaume seront donnez aux dénonciateurs. » (Versailles, 20 aoust 1685).

---

soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

Donné à Versailles, au mois de juillet l'an de grâce mil six cens quatre vingt quatre et de nostre règne le quarante-deuxième.

**LOUIS.**

*Par le Roy,*

**PHELIPPEAUX.**

*Visé,*

**LE TELLIER.**

(Enregistré en la Sénéchaussée en Octobre 1685).

Lettre de M<sup>sr</sup> le Procureur Général à ce sujet. (Paris, décembre 1685). (1).

Déclaration du Roy pour interdire les fonctions d'avocat à ceux de la R. P. R. (Versailles, 17 novembre 1685).

Déclaration du Roy « portant que ceux de la R. P. R. « qui reviendront dans le Royaume, déclareront leur « retour aux juges. » (Fontainebleau, 12 novembre 1685)

Lettres d'Etat pour le sieur de Bernes Noirval, garde-du-corps du Roy, « servant en cette qualité à la cornette « de ses gardes et ne pouvant, à cause de ce, vacquer à « ses affaires. » (Versailles, 3 décembre 1685).

Déclaration du Roy « pour établir la preuve du jour « du deceds de ceux de la R. P. R. » (Versailles, 11 décembre 1685).

Déclaration du Roy « portant permission aux nou- « veaux convertis de rentrer dans leurs biens vendus ou « affermez depuis six mois. » (Versailles, 10 janvier 1686).

---

(1) Cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur le Procureur,

Je vous envoie des déclarations du Roy que vous aurez soin de faire publier en votre siège et exécutter dans les occasions qu'y s'en trouveront.

J'ay reçu ordre du Roy de vous escrire que l'intention de Sa Majesté n'est pas de donner aux desnonciateurs la moitié des biens de ses sujets qui sortiront du Royaume et dont ses officiers pourront avoir connoissance par eux-mêmes, soit que ces biens soient meubles ou immeubles, mais seulement de ceux qu'y auront esté revelez et dont les desnonciateurs donneront connoissance.

Je suis,

Monsieur le Procureur,  
Votre frère et bon ami,

DE HARLÂY.

Paris, ce décembre 1685.

Déclaration du Roy « concernant les domestiques dont  
« les prétendus réformez et les nouveaux convertis peu-  
« vent se servir. » (Versailles, 11 janvier 1686).

Edit du Roy « concernant l'éducation des enfants de  
« ceux de la R. P. R. » (Versailles, janvier 1686.)

Déclaration du Roy pour deffendre les pèlerinages  
sans permission du Roy et des Evsques. (Versailles,  
7 janvier 1686).

Sentence de la Sénéchaussée du Boulonnais, prise sur  
la « remonstrance judiciaire » du Procureur du Roy au-  
dit siège, défendant à « tous les habitants de ceste juris-  
« diction, de quelque qualité qu'ils soient, de refuser les  
« pièces de quatre livres et de quaranté sols ; à eux  
« ordonné de les prendre pour led. prix, sans aucune  
« diminution, à peine de cinquante livres d'amende vers  
« le Roy pour chacune contravention et de punition  
« corporelle, en cas de récidive. » (1). (31 janvier 1686,  
Le Roy, lieutenant-général, président).

Arrest du Conseil d'Etat touchant la surcéance des  
billets de change (18 janvier 1686).

Bénéfice d'inventaire pour Léonard Lesquirot, de  
Carly (5 janvier 1686).

Edict du Roy concernant les femmes et les veuves  
de la Religion Prétendue Réformée (Versailles, janvier  
1686).

Lettres de Lieutenant du premier Chirurgien du Roy  
à Boulogne, pour Pierre Merlin, maistre barbier, chi-

---

(1) On refusait ces pièces dans le commerce ou l'on exigeait une remise de quatre sols sur les pièces de quatre livres, « et à proportion sur les autres, « ce quy ne peut passer que pour un monopole. » (Réquisitoire du Procureur du Roy).

rurgien en la ville de Boullongne (1). (Date illisible ; enregistrement en la Sénéchaussée le 21 février 1686).

Commission royale permettant à Pierre Merlin, M<sup>e</sup> chirurgien, de faire assigner les barbiers, baigneurs, estuivistes, perruquiers, sages-femmes, chirurgiens, apothicaires, médecins, chirurgiens comiques, charlattans et autres personnes contrevenantes aux statuts, devant le lieutenant-général de la Sénéchaussée du Boulonnois (13 juillet 1683 ; enregistrée en la Sénéchaussée, le 21 février 1686).

Arrest du Conseil d'Etat du Roy rendu entre les prevosts et gardes de la communauté des maistres chirurgiens jurés barbiers de la ville de Paris, et divers aspirants à la maistrise dud. art de chirurgie et barberie (Simon Pietre, François Charnu, Louis Bouchain, Pierre Legrand, Jacques Clément, Jean Dargens, etc.), et divers autres documents relatifs à la discipline de la communauté ; le tout enregistré en la Sénéchaussée le 21 février 1686.

Statuts, privilèges et ordonnances accordez et confirmez cy-devant par les Roys à leur premier barbier, et aujourd'huy par le Roy Louis XIV, à présent régnant, à son premier chirurgien, et à ses successeurs et lieutenans ou commis (enregistrés en la Sénéchaussée, le 21 février 1686).

Arrest du Conseil d'Etat qui permet aux protestans estrangers de passer dans le Royaume (Versailles, 11 janvier 1686).

---

(1) Ces lettres sont délivrées par François Félix, Conseiller et premier Chirurgien du Roy Juré en la ville de Paris, Garde des Chartes et Privilèges des maistres barbiers, chirurgiens du Royaume.

Arrest du Conseil d'Etat qui ordonne que les nouveaux convertis ne pourront se servir contre d'autres nouveaux convertis de la surcéance portée par l'arrest du 18 novembre 1680 (12 janvier 1686).

Déclaration du Roy concernant les portions congrues des curez ou vicaires perpétuels et les rétributions de leurs vicaires (Versailles, 29 janvier 1686).

Déclaration du Roy pour faire establir des curez ou vicaires perpétuels en tiltre dans les paroisses quy sont desservies par des prestres amovibles (Versailles, 29 janvier 1686).

Arrest du Conseil d'Etat touchant les monnoies (1). (Versailles, 23 février 1686).

Remontrance contre le S<sup>r</sup> Bailly de Desvrene, par François Lefebvre, sergent royal de cette résidence, au sujet d'une amende de 20 livres prononcée contre luy par le Bailly, pour n'avoir pas déféré à une commission qu'il lui avait donnée précisément le jour où led. sergent était chargé d'une commission de prise de corps délivrée par la Sénéchaussée contre François du Wicquet, prévenu d'homicide du sieur de Campaigne Marsilly. — Conclusions conformes du Procureur du Roy ; — Sentence de la Sénéchaussée « sur quoy, NOUS, ayant égard à ladicte « remontrance et faisant droit sur les conclusions du « Procureur du Roy, avons led. Lefebvre deschargé « de ladicte condamnation d'amende contre luy pro- « noncée par led. Du Crocq, soy-disant Bailly de

---

(1) Cét arrêt casse et annule la sentence rendue le 31 janvier 1686, par le lieutenant-général de la Sénéchaussée, au sujet du refus de certaines monnoies et ordonne, aux lieu et place de cette sentence, l'exécution à Boulogne et dans le pais de Boullenois, de la déclaration royale du 28 mars 1679 et de l'arrest du Conseil du 31 mars 1685 à ce relatifs.

« Desvrene; ce faisant, luy avons fait deffences de rendre  
« à l'advenir de pareils jugemens. » (Séance du jedy  
26 avril 1686. — Présents : M<sup>e</sup> A. Le Roy, président ;  
M<sup>es</sup> Le Roy, Vaillant, J.-J. Le Camus et A. Le Camus,  
conseillers).

Provisions pour Charles Lespine, de l'office de sergent  
royal aux bailliage et prevosté de Waben, en remplace-  
ment de Charles Gautier, démissionnaire (St-Germain-  
en-Laye, 26 avril 1649).

Provisions pour Antoine Alloy, de l'office de sergent  
royal au siège royal et prevostal de Waben, dépendant  
du Comté de Ponthieu, en remplacement de Charles  
Lespine, décédé (Paris, 4 avril 1675) (1).

Bénéfice d'inventaire pour Michel Routtier, marchand  
à Desvrene et Jeanne Molmye, sa femme, à raison de la  
succession de Nicolas Molmye, père de cette dernière  
(Paris, 18 mai 1686).

Déclaration du Roy contre ceux quy, s'estans convertis,  
refuseront dans leurs maladies de recevoir les sacrements  
(Versailles, 29 avril 1686).

Déclaration du Roy contre ceux quy, s'étant convertis,  
sortiront du Royaume sans permission (Versailles, 7  
may 1686).

Déclaration du Roy concernant la Religion Prétendue  
Réformée (Versailles, 1<sup>er</sup> juillet 1686) (2).

---

(1) Les lettres de provisions sont délivrées par Isabelle d'Orléans, duchesse  
d'Alençon et d'Angoulesme, douairière de Guise et comtesse de Ponthieu.

(2) Cette déclaration, lue et publiée le 22 août 1686, à l'audience de la  
Sénéchaussée, à la requête du Procureur du Roy, porte : — Article V. —  
« Voullons pareillement et entendons que tous ceux de nos sujets quy seront  
« surpris faisant dans nostre Royaume et terres de nostre obéissance des  
« assemblées ou quelques exercices de la Religion aultre que la catholique,  
« apostolicque et romainne, soient punis de mort. »

Déclaration du Roy relative aux lettres et billets de change (Versailles, 10 mai 1686).

Matriculle de M<sup>e</sup> Marc-André Stricq, avocat au Parlement et en la Sénéchaussée du Boulleinois (16 mai 1686, sur la présentation de M<sup>e</sup> Claude Bouchibon; — enregistrement en la Sénéchaussée, à l'audience du jeudi 10 octobre 1686).

Déclaration du Roy portant peine des gallères contre les mendiants valides (Fontainebleau, 12 octobre 1680).

Déclaration du Roy concernant les formalités nécessaires pour les mariages des mineurs dont les pères, mères et tuteurs faisans profession de la Religion prétendue réformée sont absens. (Versailles, 6 août 1686).

Bénéfice d'inventaire pour Jean Framery, escuier, S<sup>r</sup> de Sorrus, pour la succession d'Antoine Framery, escuier, S<sup>r</sup> du Fart son oncle (Paris, 28 juin 1686; enregistré le 21 octobre 1686, en la Sénéchaussée du Boulleinois sur la réquisition « dudit S<sup>r</sup> de « Sorrus, assisté de M<sup>e</sup> Pierre Framery, prestre cha- « noine et théologal de la cathédrale de Boulogne, son « tuteur. »

Décision de la Sénéchaussée du Boulonnois qui, « sur « la remonstrance du Procureur du Roy, ordonne à tous « les nouveaux convertis de ceste jurisdiction d'assister « à la Saincte Messe les dimanches et festes d'obligation, « à peine de dix livres d'amende vers le Roy et de dix « livres d'aumosne vers l'Esglise paroissiale du contre- « venant; en quoy, — dit la sentence, — nous avons « condamné dès à présent chacun contrevenant et pour « chacune contravention, ordonné aux Curez d'en cer-

« tifier et donner au Procureur du Roy un rolle des  
« contrevenans de mois en mois, à peine de saisie et  
« vente de leurs biens. » (Jeudi 5 décembre 1686, pré-  
sidence de M<sup>e</sup> Le Roy).

Donnation des droits de lots et vente des terres de  
Selles et Bazinghen, ci nez en Boullenois et mouvans  
de S. M. faicté par le Roy au Chevalier de Selles (18  
octobre 1686).

Provisions de l'office de sergeant royal en la Séné-  
chaussée de Boullenois, résidant à Boulogne, pour Ga-  
briel-Antoine Evrard, en remplacement de deffunct  
Jean Lesquirot (10 juillet 1686).

Acte de caution d'Antoine Everard, sergeant, par  
Charles Lefebvre, marchand et propriétaire en cette ville  
(21 janvier 1687).

Bénéfice d'inventaire pour Jean Cannet, fils de Jean  
Cannet, marchand à Rouen, « habille à se dire et porter  
« héritier de deffuncte Marguerite Cannet, au jour de  
son décedz femme de Victor Hibon. » (4 janvier 1687).

Lettres royales de pardon pour Charles Flamen, ser-  
geant roial de la Sénéchaussée de Boullenois, résidant au  
bourcq de Samer, à raison du meurtre commis sur Ni-  
colle Hardy, âgée de 12 ans, lors d'une saisie exécution  
pratiquée par lui à Hesdigneul, chez les parents de la  
victime (Paris, 7 octobre 1686).

Rémonstrance du Procureur du Roy, au sujet du  
transfert des prisons de Boulogne en celles de la Con-  
ciergerie de la Cour, à Paris, du sieur du Blaisel de  
Landacre, condamné pour homicide sur la personne de  
Claude Roquier, et qui a obtenu des lettres de suranna-

tion et de rémission qui doivent être, en sa présence, entérinées au Parlement (6 mars 1687).

Ordonnance du Lieutenant-général de la sénéchaussée pour prescrire la réfection et l'entretien des chemins publics (12 mars 1687) (1).

---

(4) Voici le texte de cette ordonnance :

Sur ce que le Procureur du Roy nous a remontré que l'utilité publique, qu'il doit chercher de procurer par tous moiens, dépend dans l'estendue de nostre jurisdiction pour la plus grande partie du commerce et du débit de toutes les marchandises et denrées que produit le pays, mais comme il n'y a aucune rivière qui puisse y contribuer, on' en est absolument réduit à transporter le tout par des chevaux et charettes, lesquelles ne sont pas d'un grand secours, au moien du peu de soin que les habitans du pays ont d'entretenir les chemins en estat chariable et praticables et réparer les endroits qui sont détériorés, en sorte que pendant la moitié de l'année, il faut que ces sortes de voitures demeurent inutiles, ce qui cause un notable préjudice, joint à cela la difficulté que trouvent les passans à se tirer des mauvais chemins qui semblent des abismes, qui faict que la plus part se destournent par les villes voisines pour les éviter, ausquels désordres il est absolument nécessaire de remédier et ce qui produiroit des avantages considérables aux particuliers justiciables de ceste jurisdiction, à quoy mesme nous avons travaillé dès l'année 1683, en réformant les entreprises que les riverains avoient faictes sur les chemins royaux, forins, chastellains et vicomtiers, et punissant ceux à l'endroit desquels nous avons trouvé les chemins deffectueux par condamnation d'amendes, lesquelles n'ont pas eu tel effet qu'il seroit à désirer, puisque dans tous les villages appelez l'enceinte et la fosse du Boullenois, on ne voit pas qu'aucune communauté se soit mise en peine de faire réparer ou entretenir les chemins qui ordinairement sont sujets à se gatter par les eaues, pourquoy il nous a requis d'y pourvoir, à laquelle remontrance ayant égard, nous ordonnons à toutes les communautés, des villages et paroisses dépendantes de cette Comté et Sénéchaussée, ressorts et enclavements de se retirer des entreprises par eux faictes sur la grandeur et l'estendue desdits chemins, en sorte qu'ils soient restablis dans leur grandeur réglée par la disposition de nostre Coutume, enjoinct encore de faire restablis les chemins deffectueux qui sont dans l'estendue desdits villages et paroisses, les amender tant par fassinages, fossioiages, qu'en amenant des cailloux ou autres

Déclaration du Roy portant deffences de fabriquer les pièces d'orfèvrerie (Versailles, 10 février 1687).

Déclaration du Roy concernant les mendiants valides (Versailles, 28 janvier 1687).

Provisions de l'office de notaire royal au Wast pour Léonard Macquet, en remplacement de Wast Martel, décédé (Versailles, 6 mars 1687).

Réception dud. Macquet en la Sénéchaussée, sur la justification par lui faite de ses vie et mœurs et du « temps » de cinq ans et plus à la pratique » et serment par lui prêté « de se bien et fidèlement comporter en homme » d'honneur, garder et observer les Ordonnances royaux

---

matières propres pour réparer lesdits chemins, en sorte qu'ils soient praticables en tous les temps de l'année, pourquoy ils seront tenus y travailler et mettre ordre dans huitaine précisément du jour de la publication qui sera faicte de nostre présente ordonnance, à l'issue des messes paroissiales ; Enjoignons aux officiers des hauts-justiciers d'y tenir la main, sous peine qu'il sera procédé contre eux par les voies de droit. Et sera nostre présente Ordonnance, à la diligence du Procureur du Roy, envoyée aux procureurs d'office des paroisses de ce ressort, pour la faire publier à l'issue de leur messe paroissiale, pleine assemblée, sinon sera procédé par interdit de la Justice, en cas de refus ; Et nostre dicte ordonnance exécutée nonobstant toutes oppositions et appellations et sans préjudice d'icelles, Et d'autant que dans la forest du Roy, il se peut trouver de la difficulté pour l'exécution de nostre présente Ordonnance, Nous déclarons que dans la visite générale que nous ferons, nous dresserons nos procez-verbaux, pour en envoyer à qui il appartiendra d'y estre pourveu.

Donné à Boulogne-sur-la-mer, par Nous, Michel Le Roy, Baron du Val, Seigneur de la Marancherie, Surques et autres lieux, Conseiller du Roy, Lieutenant-Général et Commissaire examinateur au siège du Comté et Sénéchaussée de Boullenois, ce mercredi douziesme jour de mars l'an mil six cens quatre vingts sept.

LE ROY.

» et porter respect à ses supérieurs. » (Audience du 10 avril 1687, présidence du Lieutenant particulier Vaillant).

Bénéfice d'inventaire pour dame Marye Magdeleine Postel, veuve de M<sup>re</sup> Louis Marye de Camoisson, chevalier, seigneur vicomte d'Oupehen et Ambleteuse, habile à se porter héritière de Charles et Louise Postel, ses frère et sœur (Paris, janvier 1687).

Arrest de la Cour de Parlement pour l'exécution de l'art. 40 de l'ordonnance de Blois, concernant la forme de la célébration des mariages, particulièrement des enfants de famille mineurs de vingt-cinq ans (15 mars 1687).

Edit du Roy portant que les matelots seront censez regnicoles et exempts du droit d'aubeine, après cinq ans de service sans estre tenus de prendre lettres de naturalité (Versailles, avril 1687).

Déclaration du Roy concernant les femmes qui ne garderont pas le bannissement auquel elles auront esté condamnées (Versailles, 29 avril 1687).

Bénéfice d'inventaire pour Jean Toulmel, garenier au pays de Boullenois (paroisse de Wimille), habile à se dire héritier de deffunct Nicolas de Seilles, son neveu (Paris, 17 may 1687).

Bénéfice d'inventaire pour Marye Françoise de Lastre, femme séparée de biens et autorisée à la poursuite de ses droicts de Jean de Rousselle, escuier, sieur d'Auchancourt (1), habile à se porter héritière de Robert de Lastre, escuier, sieur des Mortiers, son frère (Paris, 18 juin 1687).

---

(1) *Ochancourt*, fief du Vimeu, près Abbeville.

Arrest portant enthérimement des lettres de pardon obtenues par les sieur et dame des Bergeryes (26 juin 1687) (1).

---

(1) Cet arrêt est ainsi conçu :

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, au premier nostre huissier ou sergent, sur ce requis, scavoir faisons, Veu par nostre Cour de Parlement le procès criminel fait par le Lieutenant criminel de Boullongne, à la requeste de nostre subtitud de nostre procureur général aud. siège, demandeur et accusateur contre *Pierre de Girard, escuier, sieur des Bergeryes*, et damoiselle *Elizabeth Régnard*, son espouze, deffendeurs, accusez, prisonniers ès-prisons de la Conciergerye du Palais, appellans de la sentence contre eux rendue par led. juge le 6<sup>e</sup> juillet 1686, par laquelle lesd. sieur des Bergeryes auroient esté déclarez atteints et convaincus des crimes d'évasion pour se retirer dans la Hesse et de relaps et lad. dam<sup>ie</sup> en outre du crime de blasphème et de leze-majesté divine, pour réparation condamnez chacun en 200 livr. d'amende vers Nous, led. sieur des Bergeryes condamné à nous servir dans nos gallères à perpétuité comme forçat et lad. dame à estre conduite par les mains du bourreau, nue, en chemise, une torche au poing, devant le principal portail de l'Eglise Cathédrale Nostre-Dame dud. Boullongne, et là, à genoux, déclarer à haute et intelligible voix, que, témérairement et mal à propos, elle a proféré les blasphèmes contre le Sacré Corps de Jésus-Christ et la réalité, et autres cas mentionnez dans son interrogatoire, tel qu'elle n'a pas voulu assister à la Messe, crainte de commettre idolatrye, ny se mettre à genoux devant l'Idolle, qu'elle en demande pardon à Dieu, au Roy et à Justice, deffences à elle de rescidiver sur peine de la vye, et, de là, conduite devant nostre Palais de la Sénéchaussée dud. lieu, pour y déclarer la même chose, puis estre ensuite, sur la place et marchez de lad. ville, razée par le même bourreau et recluze à perpétuité ; — leurs biens, en outre, à Nous acquis et confisquezz, sur iceux préalablement pris la somme de mil livres pour estre delivrez aux directeurs de l'Hôpital de lad. ville, comme la somme de cinq cens livres chacun de *Charles et Louis de Girard*, leurs enfans, par chacun an, pour les faire instruire en la religion catholique, apostolique et romaine, nourrir et faire leurs exercices ; à l'égard de *Lefebvre et Lespine*, ordonné qu'ils seront pris au corps, pour leur procès leur estre fait par défaut, en la forme et manière accoustumée, et ordonné qu'il sera informé à l'encontre du nommé *Leveau*, et autres complices, — à la prononciation de laquelle sen-

Provisions de notaire royal héréditaire à Boulogne pour Louis Correnson, praticien, (né le 3 septembre 1660), en remplacement de deffunct M<sup>e</sup> Anselme Hache (Versailles, 13 décembre 1686).

tence led. subtitud de nostre Procureur-général en auroit interjetté appel à l'égard de lad. dame des Bergeryes, — lettres de rémission obtenues par lesd. sieur et dame des Bergeryes, donnez à Montmirel au mois de may dernier, signées *Louis*, sur le reply, *par le Roy, Phelippeaux*, scellées du grand sceau de cire verte ; — arrest du 16 du présent mois de juin, contenant que lesd. lettres de rémission ont esté leues en la Grand Chambre, l'audience tenante, en présence desd. s<sup>r</sup> et dame des Bergeryes, par lequel auroit esté ordonné que lesd. lettres soient communiquez à nostre Procureur-général et que lesd. sieur et dame des Bergeryes seroient ouys et interrogez pard. le Cons<sup>er</sup> rapporteur du procès ; — interrogatoires par eux subis led. jour seiziesme du p<sup>nt</sup> mois de juin, pard. le Cons<sup>er</sup> commis, contenant leurs responses, confessions et dénégations et leurs déclarations qu'ils prenoient droit par ces informations ; — requeste desd. sieur et dame des Bergeryes afin d'entherinement desd. lettres de rémission, lad. requeste signée de Rouvroy ; — conclusions de nostre Procureur-général ; — ouys et interrogez en nostred. Cour led. Girard, esc<sup>r</sup>, sieur des Bergeryes et lad. Elizabeth Régnard, sa femme, sur leur cause d'appel et cas à eux imposez sur les faits résultans desd. lettres de rémission desquelles la teneur ensuit :

« *Louis*, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, *Salut*, — Nous avons receu l'humble supplication des sieur et dame des Bergeryes, de nostre pays de Boulenois, contenant qu'ayant abjuré la Religion prétendue réformée, on les auroit néanmoins induit de passer dans les pays estrangers, de manière que s'estans mis en chemin pour l'ex<sup>on</sup> de ces desseins, ils auroient esté arrestez et condamnez aux peines portez par nostre Déclaration contre ceux qui se retirent dans les pays estrangers, sans nostre permission, par nostre sentence du Juge de Boullongne, du 6<sup>e</sup> juillet dernier, scavoir, le suppliant, aux galères perpétuelles et la suppliante à estre razée et recluze, de laquelle sentence ayant interjetté appel, ils ont esté transferrez dans la Conciergerie du Parlement de Paris, où des personnes pieuses se seroient employez pour les instruire des vérités de la Religion Catholique, Apostolique et Romainne et leurs faire cognoistre toutes les erreurs de lad. Religion prétendue réformée, en sorte qu'ils

Installation dud. Correnson à l'audience de la séné-  
chaussée du 1<sup>er</sup> aoust 1687.

en sont fortement persuadés, ce quy les obligent d'avoir recours à Nostre Clémence pour leur accorder nos lettres de pardon quy leur sont nécessaires.

» *A ces causes*, sur les bons tesmoingnages quy nous ont esté rendus en faveur desd. s<sup>r</sup> et dame des Bergeryes et qu'ils sont résolu de vivre et mourir dans la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, désirant préférer miséricorde à rigueur de justice, de Nostre grâce spéciale, pleine puissance et auctorité royale, Nous avons quitté, remis et pardonné et, par ces présentes, signées de nostre main, quittons, remettons et pardonnons auxd. supplians le faict et cas tel qu'il est cy-dessus exposez avecq toutes peinnés et amendes corporelles, civiles et criminelles qu'ils peuvent avoir encourus envers Nous et Justice, mettant au néant toutes sentences, jugemens et arrestz quy pourroient estre intervenus contre eux, pour raison de ce, les remettans et restituans leur bonne renommée aux pays et en leurs biens non d'ailleurs confisquez, imposant sur ce sillece perpétuel à nos Procureurs-généraux, leurs subtituds présens et advenir et à tous autres.

» Sy donnons en mandement à nos amez et féaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris que ces présentes ils aient à enregistrer et de leur contenu faire jouir et user lesd. supplians pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens contraires, Car tel est nostre plaisir, et affin que ce soit chose ferme, stable, à tousjours, nous avons faict mettre nostre scel à cesd. présentes.

» Donnè à Montmirel, au mois de may l'an de grâce 1687 et de nostre règne le 44<sup>e</sup>.

» Signé : *Louis*, sur le reply : *Par le Roy : Phelipeaux*. — à costé : *Visa : Boucherat*. — pour lettres de pardon aux sieur et dame des Bergeryes, — signé : Phelipeaux, — et au dos est escrit : Leues en la grand Chambre, l'audience tenante, en présence des sieur et dame des Bergeryes, lesquels, estans à genoux, après serment par eux faict de dire vérité, ont dit les avoir obtenues, qu'elles contiennent vérité et s'en vouloir servir le 16 juin 1687.

Tout considéré, dit a esté que nostre Cour a mis et met les appellations et sentence de laquelle a esté appellé au néant, Emendant, enthérine lesd. lettres de rémission, obtenues par lesd. de Girard des Bergeryes et Elizabeth Regnard, sa femme, pour jouir de l'effect d'icelles, selon leur forme et teneur.

Mandons mettre le présent arrest à exécution.

Rouille des sergents royaux de la Sénéchaussée du  
Boulenois (2 octobre 1687) (1).

---

Donné à Paris, en Parlement, le 26 juin 1687.

Prononcé ausd. Girard et Regnard pour ce atteints entre  
les guichets, es-prisons de la Conciergerye, lesd. jour et an  
et de nostre règne le quarante-cinquiesme.

Signé : Par la Chambre,  
de la Baume.

Le présent arrest a esté enregistré le 28<sup>e</sup> jour de juillet  
1687. (pp. 59., 1<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>, 60 1<sup>o</sup> du Reg. du Roy F.)

(1) Ce rôle est ainsi conçu :

*ROULLE des sergents royaux de la Sèn<sup>ee</sup> du Boulenois  
quy doibvent servir dans les mois cy-après mentionnés, à  
commencer du deuxiesme octobre 1687.*

PREMIÈREMENT

OCTOBRE

Evrard et Gautier.

NOVEMBRE

Barthe et Monocove.

DÉCEMBRE

Le Roux et Flamen le jeune.

JANVIER

Olivier et Séguin.

FEBVRIER

Bequier et Prevost d'Estapes.

MARS

Adam Pipy et Noël.

AVRIL

Legrand et Mailliart

MAY

Magnier et Moullière.

JUIN

Sommerard et Dumoulin.

JUILLET

Prevost et de Caue.

AOUST

Frest et Pecquart.

Déclaration du Roy concernant les instances des communantez (Versailles, 2 août 1687).

Déclaration du Roy pour changer la peine des galères en celle de mort contre ceux qui favoriseront l'évasion des nouveaux catholiques hors du royaume (Fontainebleau, 12 octobre 1687).

Matricule (en date du 4 août 1687) de M<sup>e</sup> Achilles de Fiennes de la Planche, avocat en Parlement, à l'audience de la Sénéchaussée, présidée par le Lieutenant général Le Roy (8 janvier 1688).

Bénéfice d'inventaire pour Antoine Bocquillon, fils aîné de deffunct Jean Bocquillon, Procureur en la Sénéchaussée du Boullenois (Paris, 24 décembre 1687).

Edict du Roy pour la réunion au Domaine des biens des Consistoires et de ceux de la Religion Prétendue Réformée qui sont sortis du royaume (Versailles, janvier 1688).

Provisions de Procureur postulant au siège de la Sénéchaussée et siège Royal de Boulogne, pour M<sup>e</sup> Antoine Bocquillon, né le 3 novembre 1658, en remplacement de deffunct M<sup>e</sup> Jean Bocquillon, son père (Paris, 3 mars 1688).

Réception dud. Bocquillon à l'audience de la Sénéchaussée (8 avril 1688).

---

#### SEPTEMBRE

Pourre et Hauteſœuille.

Tous lesquels sergents tant ceux de la résidence de ceste ville que ceux qui font leur résidence es-villes et bourgs de ce ressort, seront tenus de se trouver en personne aux audiences qui se tiendront dans les mois qui leur sont cy-dessus marqués, pour y servir et faire leur devoir, en la manière accoustumée, et ce, à peine de vingt livres d'amende, sans qu'ils puissent à l'advenir s'en dispenser.

Provisions de l'office de sergent priseur vendeur de biens à Boulogne pour Jean Didier, né le 21 avril 1656, en remplacement de Bernard Didier, démissionnaire (Paris, 20 février 1688).

Réception de Jean Didier en la Sénéchaussée (audience du 29. avril 1688).

Bénéfice d'inventaire pour François Chevalier, laboureur à Pitefaulx, paroisse de Maninghen-lez-Boulois, héritier de François Chevalier son père (Paris, 19 mai 1688).

Provisions de l'office de notaire royal héréditaire en la Sénéchaussée du Boulenois, au bourq d'Hucqueliers, pour François Pilain, en remplacement de Louis Pilain, son père, démissionnaire (Versailles, 10 mai 1688).

Réception dud. Pilain en la Sénéchaussée (31. mai 1688).

Matricule de M<sup>e</sup> Thomas Routtier, avocat en Parlement et en la Sénéchaussée du Boulonnois (19 juillet 1688).

Bénéfice d'inventaire pour François Descarrières, fils de David Descarrières et de Gabrielle Flahault (29 mai 1686).

Provisions de l'office de notaire royal héréditaire au bourq d'Estapples, pour M<sup>e</sup> Berthelemy Fourré, en remplacement de Claude Meignot, décédé (Paris, 9 juillet 1688).

Prestation de serment dud. Fourré, à l'audience de la Sénéchaussée (2 août 1688).

Bénéfice d'inventaire pour Charles Gressier, de Boulogne, héritier de Anthoine Gressier, sieur de Belterre,

cy-devant capitaine au régiment de Normandie, son frère (Paris 6 octobre 1688).

Edict du Roy concernant les charges et les fonctions des receveurs des consignations (Versailles, février 1689).

Arrest de la Chambre des Comptes, au sujet d'un don fait par le Roy, en may 1688, à Denis de Roussel, Chevalier, Seigneur des Mortiers et Bédouâtre, sous-brigadier de la compagnie des deux cens chevaux légers de la garde ordinaire du Roy, du fief de Locquinghen, en Boulenois et du fief de Machecourt, scitué à Auxy-le-Chateau, partie au pays d'Artois et l'autre partie en Picardye « escheus à Sa Majesté par droict de deshérence » ou autrement » (26 juin 1688). — Enregistré en la Sénéchaussée le 18 avril 1689.

Matricule de M<sup>e</sup> Anthoine Meignot, advocat en Parlement et en la Sénéchaussée du Boulenois (28 avril 1689).

Provisions de l'office de Conseiller du Roy, Lieutenant-général criminel en la Sénéchaussée du Boulenois, pour Oudart Delattre, advocat en Parlement, né le 21 septembre 1659, en remplacement de feu André Le Roy, et sur la présentation d'Anthoine Le Roy, tuteur des enfans mineurs du deffunct (Versailles, 11 mars 1689).

Enregistrement de ces provisions en la Sénéchaussée (1<sup>er</sup> août 1689).

Edict du Roy portant suppression de tous les offices de commissaires, controlleurs et commis des saisies réelles, et, au lieu d'iceux, création d'un seul Conseiller du Roy. et commis receveur des deniers des saisies

réelles, héréditaire domanial en toutes les cours et juridictions du Royaume et le règlement pour les droits et fonctions desdits offices (Versailles, juillet 1689).

Déclaration du Roy pour la liquidation des droits d'amortissement et de nouveaux acquets dus au Roy par les ecclésiastiques, moines, communautés religieuses et autres gens de main-morte (Versailles, 5 juillet 1689).

Edit du Roy portant création de 500,000 liv. de rentes provinciales au denier dix-huit, payables par les Receveurs généraux des Finances, comme la partie du Trésor royal à l'instard des rentes de l'Hostel-de-Ville de Paris et avec les mesmes privilèges (Versailles, juillet 1689).

Edit du Roy portant création de 600,000 livres d'augmentations de gages au denier dix-huit, avec faculté d'estre possédées par toutes sortes de personnes; mesmes par les estrangers et d'estre assignées et employées en tels états qu'il plaira aux acquéreurs (Versailles, juillet 1689).

Edit du Roy portant création de deux payeurs des gages en chaque bureau des Finances (Versailles, juillet 1689).

Provisions de l'office de Procureur postulant héréditaire en la Sénéchaussée de Boulenois, pour M<sup>e</sup> Louis Correnson, né en septembre 1660, en remplacement de deffunct Pierre Noël (Paris, 1<sup>er</sup> septembre 1689).

Arrest du Conseil d'Etat qui ordonne à ceux qui exercent des offices royaux de prendre des provisions (Versailles, 2 juillet 1689).

Provisions de l'office de procureur en la Sénéchaussée

du Boullenois pour M<sup>e</sup> Thomas Delattre, né le 5 mai 1664, en remplacement de feu M<sup>e</sup> Jehan Didier (Paris, 1<sup>er</sup> septembre 1689).

Bénéfice d'inventaire pour Pierre Caron, fils de defunct Guillaume Caron et d'Adrienne Louchet, héritier de Louis Louchet, vivant demeurant à Boullongne, son oncle maternel (13 août 1689).

Matricule de M<sup>e</sup> Jean Du Sommerard, avocat en Parlement et en la Sénéchaussée du Boulonnois (12 décembre 1689).

Edict du Roy portant nouvelle constitution de 1.200.000 liv. de rentes au denier dix-huict et conversion de celles cy-devant faictes au denier vingt en rentes au denier dix-huict (Versailles, novembre 1689).

Edict du Roy portant confirmation de l'édict du mois de décembre 1635, portant création en titre d'office de trente tiers-référendaires taxateurs de despens et révocation de l'édict du mois de may 1639, par lequel lesdits offices avoient esté mis aux charges des quatre cens procureurs postulans au Parlement de Paris, portant aussy création de pareils offices dans toutes les cours de Parlement, présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres justices royales (Versailles, novembre 1689).

Edict du Roy portant création de huict maistrises des Eaux et Forests (Versailles, novembre 1689).

Bénéfice d'inventaire pour Catherine du Buttet, femme de Claude de Beaubois, marchand à Estapes, héritière de Daniel du Buttet, sieur du Val, son père (Paris, 14 décembre 1689).

Arrest de la Cour de Parlement portant deffenses à

tous les juges du ressort d'ordonner l'exécution provisoire de leurs sentences pendant l'appel, sinon dans les cas portés par les Ordonnances (7 décembre 1689).

Arrêt de la Cour de Parlement portant qu'il sera fait un nouveau tarif des despens qui seront adjugés en ladite Cour (7 décembre 1689).

Édit du Roy pour l'exécution des dispositions arrêtées « lorsque nous avons pris la résolution d'abolir dans » nostre Royaume l'exercice de la Religion prétendue » réformée que les roys nos prédécesseurs et Nous » auroient seulement tolérée. »

Par cet édit, le Roy ordonne, veut et lui plaît :

— Que les biens des Consistoires « et ceux qui estoient » destinés pour l'entretien des ministres et des pauvres » de lad. Religion soient employés à des œuvres pieuses » ou donnés aux hospitaux et communautés régulières » ;

— que « les biens délaissés par ses sujets qui sont » sortis et pourroient sortir cy-après du Royaume, au » préjudice des deffences portées par les édits, appar- » tiennent à ceux de leurs parens paternels et maternels, » ausquels, suivant les dispositions des Coutumes et des » loix observées dans les provinces du Royaume, ils » eussent appartenus par la mort naturelle de ceux qui » seront ainsi retirés. » (Versailles, décembre 1689). (1)

---

(1) Cet édit, lu et publié à l'audience de la Sénéchaussée du 12 janvier 1690, à la requête du Procureur du Roy, fut immédiatement appliqué en Boulonnois.

Dans une section des anciennes archives de la Sénéchaussée affectée aux *Sentences sur procès par écrit*, j'ai pu retrouver les noms de quelques familles du pays qui, invoquant le bénéfice des dispositions de l'édit, réclamèrent l'envoi en possession, avec saisine, des biens de leurs parents fugitifs, pour cause de religion.

Cette attribution de biens et de valeurs, à laquelle on donnait ainsi un véritable caractère successoral, était demandée par une simple requête au Lieutenant-général de la Sénéchaussée. Les réclamants y établissaient leurs

Édit du Roy portant attribution de 140,000 livres de gages héréditaires aux officiers des présidiaux, bailliages et autres justices royales, avec exemption de tailles,

titres et leurs droits de parenté ; souvent des enquêtes, des compulsoires même étaient ordonnés, et, les *gens du Roy* entendus, la sentence était prononcée.

Je relève ici, dans un double intérêt historique et local, les diverses procédures successivement suivies à cette occasion, en la Sénéchaussée du Boulonnois, après la promulgation de l'édit Royal de décembre 1689 :

I. — Nicolas de Poucques, escuier, sieur du Fay, demeurant en la ville de Calais, filz unique et héritier de damoiselle Jeanne Destailleur, veufve de Jean de Poucques, escuier, demande et obtient (19 janvier 1690) l'autorisation de se mettre en possession de tous les biens de Jean Destailleur, escuier, sieur de Questebronne, son neveu, « religionnaire fugitif, quy est sorty et s'est évadé pour cause de religion, en octobre 1686. »

II. — Le 25 janvier 1690, Bertrand de Willecot, escuier, et damoiselle Jeanne Flahault, son espouze, réclament et sont envoyés en possession des biens de Claude Marie et Jeanne Flahault, frère et sœur de lad. dame de Willecot, fugitifs.

III. — Marie Blondel, veuve de Charles Lendé, demeurant à Bimont, obtient, le 27 janvier 1690, les biens de Philippes Le Febvre, sieur de Possart, cy-devant demeurant au hameau du Portel, paroisse d'Outreaüe, son cousin-germain.

IV. — Jacques Regnault, marchand, demeurant à Samer, réclame les biens d'Anthoine, Anne, Magdelaine, Elizabeth, Judicq et Marthe Regnault, ses frères et sœurs ; de Judicq d'Ogny, femme de Jacques du Fay, sa tante ; de Jacques, Suzanne, Marie et Anne Carré, ses cousins-germains, tous « religionnaires fugitifs ». Il obtient une ordonnance à cette fin le 28 janvier 1690.

V. — Philippe de Haffregues, sieur de la Converserye, et Anne de la Croix, sa femme, obtiennent le 4 février 1690, les biens de feu Pierre de la Croix et Anne Flahault, sa femme « fugitive ».

VI. — Jeanne Remy, veuve de Jacques Scellier, demeurant à St-Etienne, demande et obtient (10 février 1690) les biens de Charles et Pierre Remy, ses neveux, « religionnaires fugitifs depuis février 1688. »

VII. — Jacques Lendé réclame une rente surcensière délaissée par Pierre de Senlecque, « religionnaire fugitif » : il l'obtient le 12 février 1690.

VIII. — Pierre Girard, escuier, sieur des Bergeries et autres lieux, et Elizabeth Regnard, son espouze, l'une des

logement de gens de guerre et autres charges publiques et restablissement des offices de conseillers honoraires dans lesdits sièges (Versailles, décembre 1689).

filles de feu M<sup>e</sup> Charles Regnard, sieur de Limoges, vivant avocat en la Sénéchaussée de Boullongne; — Dame Madeleine Regnard, veuve du seigneur de la Charmoie, — réclament et obtiennent (13 février 1690) les biens paternels de damoiselle Jacqueline Regnard, fille unique et seule héritière de feu M<sup>e</sup> David Regnard, sieur de Bertinghen; et les biens de Louis, Philippes et Marie Girard des Bergeryes, « religionnaires fugitifs. »

IX. — Jean Leporcq, demeurant à Hesdin-Labbé, et Jeanne du Crocq, sa femme, obtiennent, le 15 février 1690, les biens de Marie du Crocq, sœur de cette dernière, veuve de Gédéon du Crocq, « quy, depuis février 1687, s'est retirée de ce pais, pour faict de la religion. »

X. — Messire Ambroise du Tertre, chevalier, seigneur d'Escoëffen, demeurant à Cormont, obtient 1<sup>o</sup> les biens maternels de damoiselle Jacqueline Regnard de Bertinghen, fillé unique de David Regnard, sieur de Bertinghen, avocat, et de damoiselle Anne du Tertre, sœur dud. du Tertre; — 2<sup>o</sup> les biens de Jean, Charles et Ambroise du Tertre, ses enfants, — « tous religionnaires fugitifs » (8 mars 1690).

XI. — Marie Regnard, veuve du seigneur de la Charmoie, demande et obtient (8 mars 1690) les biens délaissés par son frère, François Regnard, sieur de Limoges, ministre de la Religion prétendue réformée, fugitif.

XII. — Isaac de Guiselin, escuier, sieur de la Pipennerie, obtient, le 11 mars 1690, les biens de damoiselle Marie de Guiselin, sa tante, sœur de David de Guiselin, escuier, sieur des Barreaux, « fugitive. »

XIII. — Philippes Lagache, laboureur, à Condette, obtient, le 25 mars 1690, les biens de Marthe Lagache, sa sœur, « religionnaire fugitive. »

XIV. — Damoiselle Claude du Crocq, espouse de Jean de Cormette, escuier, sieur de St-Michel, l'un des gardes du Roy, de présent en garnison à St-Quentin, obtient (31 mars 1690) les biens délaissés par damoiselle Suzanne Candean, femme séparée d'Isaacq Flaëmen.

XV. — Jacques Balin, laboureur à St-Martin, obtient, le 1<sup>er</sup> avril 1690, les biens de Noël Balin, son frère, « religionnaire fugitif. »

XVI. — Cæsar-François de Guiselin, escuier, sieur de St-Maur, demeurant à Longvilliers, fils et héritier en partye

Déclaration du Roy portant règlement pour les ouvrages de vaisselle, d'or, vermeil doré et d'argent (Versailles, 14 décembre 1689).

de feu Louis de Guiselin, escuier, sieur de Fromessent, demande et obtient l'autorisation, en sa qualité de neveu plus ancien, de se mettre en possession de tous les biens délaissés en ce pays (et notamment une rente surcensière de 63 livres 8 s., à prendre sur divers biens sis à Hydrequen), par damoiselle Marie de Guiselin, « faisant profession de la Religion prétendue réformée et quy s'est évadée de ce royaume depuis environ trois ans. » (27 avril 1690).

XVII.—Jean-Marc-Aurèle Piaty, escuier, capitaine suisse au régiment de Salis, de présent en garnison à Dunkerque, et Esther Chalam, sa femme, obtiennent (9 may 1690) les biens de Pierre Chalam, escuier, sieur de Romagnacq et de Esther Boquillon, sa femme, père et mère de la dame Piaty, « religionnaires fugitifs »).

XVIII. — Anne Dufay, pensionnaire au couvent des religieuses Ursulines de Boulogne, demande et obtient les biens de Philippe Dufay, son père, et de Jacques Dufay, son oncle, « religionnaires fugitifs » (10 may 1690).

XIX. — Jean Bense, laboureur, à Louches, et Marie Bigot, sa femme, demandent et obtiennent (5 juin 1690) les biens de Esther Maupin, leur cousine-germaine, « fugitive du royaume, pour fait de religion, réfugiée à Midlebourg. »

XX. — Anne Louchet, vefve de Pierre Loizel, demeurant à Balinghen, obtient (10 juin 1690) les biens de Jean Louchet, son cousin-germain, « religionnaire fugitif. »

XXI. — Marie de Crouy, demeurant à Boulogne, obtient les biens de Michel de Crouy, son cousin-germain, « religionnaire fugitif, de présent en Angleterre » (15 juin 1690).

XXII. — Jean Sénéca et Esther Candeau, sa femme, fille de Jacques Candeau, sieur de Fringhen, et ce dernier, obtiennent (4 septembre 1690) « les biens délaissés par David » Candeau, sieur de Bussy, et Suzanne Candeau, religionnaires fugitifs, dont ils sont neveu et nièce. »

XXIII. — Josias et Marie de la Haie, enfans de feu Josias de la Haie, escuier, seigneur du Mont et de Marie Channel, obtiennent, le 19 septembre 1690, « les biens de Charles de la » Haie, escuier, seigneur des Moulins, leur oncle, religionnaire fugitif, aiant demeuré en ce pays de Boulenois un » très long temps. »

XXIV. — Philippe Auburges, seigneur de Vaugrincuse, « conseiller et maistre de la garde-robe de S.A. R. Madame,

Bénéfice d'inventaire pour Philippe de Haffrengües, sieur de la Converserie et damoiselle Anne de la Croix, sa femme, fille de deffunct Pierre de la Croix et d'Anne Flahault, sa femme, « quy estoit de la religion prétendue » réformée et s'est absentée de nostre royaume » (Paris, janvier 1690).

Edit du Roy portant création de deux contrôleurs du Domaine et bois dans la généralité de Paris et un en chacune des généralitez de royaume (Versailles, décembre 1689).

Déclaration du Roy portant deffences de saisir les bestiaux (Versailles, 10 janvier 1690).

Déclaration du Roy portant deffences aux marguilliers des esglises de faire des batimens sans permission (Versailles, 31 janvier 1690).

Déclaration du Roy portant que les receveurs des consignations jouiront de leurs fonctions et droits dans

---

» Duchesse d'Orléans, » obtient (10 octobre 1690) « les biens » délaissés par son frère unique, Pierre-Michel, docteur » en médecine, décédé dans la Religion prétendue réformée, » au bourq de Samer, » — « filz de damoiselle Barbe Lamiable, leur mère commune, vefve en premières nopces de » David Michel, docteur en médecine, et en deuxièmes de » Philippe Auburges, sieur de la Dénerie, père du requérant. »

XXV. — Pierre-Isaac Lernout, fils d'Adrien Lernout et de Madeleine Pillart, obtient (25 octobre 1690) les biens de son père, « par suite de l'évasion de ce dernier, fugitif de » ce país. »

XXVI. — Louis d'Estienville, laboureur, demeurant à Cremarest, obtient (9 décembre 1690) « les biens de Jehan » d'Estienville, son frère aîné, religionnaire fugitif. »

XXVII. — Marie de Croui, fille d'Isaacq, obtient (24 décembre 1691) les biens de Michel de Croui, « religionnaire » fugitif, dont elle est cousine-germaine et plus proche. »  
Etc., etc.

les justices seigneuriales et subalternes (Versailles, 2 août 1689).

Edit du Roy portant création de jurez crieurs d'enterremens dans les villes et bourgs du royaume (Versailles, janvier 1690).

Edit du Roy portant création d'un office de Conseiller honoraire en chaque siège présidial où il n'y en a qu'un (Versailles, février 1690).

Edit du Roy, pour maintenir et conserver la bonne qualité des chapeaux qui se fabriquent dans le royaume (Versailles, avril 1690).

Arrest de la Cour de Parlement portant règlement pour les messagers et conducteurs des prisonniers (20 mars 1690).

Augmentation du parchemin et papier timbré (Versailles, 18 avril 1690).

Provisions de M<sup>e</sup> Anthoine du Crocq (1), procureur en la Sénéchaussée du Boulonnois, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean du Crocq, son père, décédé (Paris, 5. may 1690).

Bénéfice d'inventaire pour Nicolas Bonnet, praticien, et Françoise Grandsire, sa femme, fille de feu Anthoine Grandsire (Paris, 3 juin 1690).

Provisions de Michel Beurain, sergent royal en la Sénéchaussée de Boullongne-sur-mer, en remplacement de Dominique Beurain, son père, décédé (Paris, 15 décembre 1687).

Installation dud. Beurain en la Sénéchaussée (18 août 1690).

Commission de greffier ès-siège civil et criminel de la

---

(1) Né le 20 février 1663, à St-Joseph.

Sénéchaussée et du bailliage de Boulogne, obtenue par M<sup>e</sup> Guillaume Macault (1), ensuite du bail à lui fait par Mgr. l'advocat-général Talon (Paris, 19 aoust 1690).

Edict du Roy portant création de 25 jurez architectes et bourgeois et 25 jurez entrepreneurs-maçons, etc. (Versailles, may 1690).

Déclaration du Roy concernant les portions congrues (Versailles, 30 juin 1690).

Edict du Roy portant confirmation de l'hérédité attribuée aux notaires, procureurs et huissiers (Versailles, juillet 1690).

Edict du Roy portant création des procureurs du Roy et greffiers des Hôtels de ville (Versailles, juillet 1690).

Bénéfice d'inventaire pour Marie Ricouard, fille majeure, héritière de François Ricouard, Seigneur de la Grave, son frère (Paris, 20 septembre 1690).

Provisions de notaire royal à Desvrene, pour Jean Leriche (2), en remplacement de feu Louis de Monsigny (Paris, 11 octobre 1690).

Bénéfice d'inventaire pour Louis d'Estienville, héritier de Jean d'Estienville, son frère, absent hors du royaume, « au sujet de la Religion prétendue réformée » (Paris, 12 juillet 1690).

Déclaration du Roy concernant l'estude du Droit (Versailles, 17 novembre 1690).

Provisions de sergent royal au Comté et Sénéchaussée de Boullenois pour Hipolite du Sommerard, en remplacement de feu Claude Maubaillart (Versailles, 20 décembre 1690).

---

(1) Né le 2 décembre 1656, à Boulogne.

(2) Né le 16 février 1664, à Samer.

Jugement de la Sénéchaussée portant deffences à M<sup>es</sup> Jacques Selingues, nottaire royal au bourcq de Marquise; Lartizien, Monocove, du Crocq, Fourré, Mollemye, Jennequin, Beaufilz et Le Riche d'exercer et postuler sans provisions les fonctions de procureurs, le premier, dans l'un des bailliages royaux de Wissancq et Londefort, dépendant de ce siège; les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> dans les bailliages royaux d'Estappes, Chocquel et Belle-Fontaine; les quatre derniers dans le bailliage royal de Desvrene, à peine de faux, de 500 liv. d'amende et aux baillis royaux de les souffrir d'en faire aucunes fonctions. (Audience du 15 mars 1691, présidence de A. Le Roy, lieutenant-général).

Edit du Roy concernant les arts et mestiers (Versailles, mars 1691).

Edit du Roy portant création de conseillers vérificateurs et rapporteurs de deffaultz (Versailles, mars 1691).

Edit du Roy portant création de Conseillers du Roy, Chevaliers d'honneur dans les Présidiaux (Versailles, Mars 1691).

Edit portant création d'un premier président dans chacun bureau des finances (Versailles, mars 1691).

Lettres royales de provisions de l'office de nottaire royal héréditaire à Boullongne, en faveur de M<sup>e</sup> Thomas de Lattre, procureur postulant en la Séneschaussée de Boullenois, en remplacement de deffunct M<sup>e</sup> Barthélémy Mareschal (Paris, 29 mars 1691).

Prestation de serment dud. M<sup>e</sup> de Lattre en la Sénéchaussée (Jeudy, 26 avril 1691).

Lettres royales de provisions de Conseiller du Roy,

Président en la Sénéchaussée du Boullenois et siège présidial de Boullongne pour M<sup>e</sup> Michel Le Roy, en remplacement de feu M<sup>e</sup> André Le Roy (Versailles, 3 juillet 1690).

Réception dud. M<sup>e</sup> Michel Le Roy au siège présidial d'Abbeville (7 juin 1691).

Transcription et publication de ces documents en la Sénéchaussée, en présence de tous les Officiers du siège (28 juin 1691).

Répartition faite entre Messieurs les Officiers de la Sèneschaussée du Boullonnois et le greffier civil et criminel, pour fournir à Sa Majesté la somme de 7.200 liv., suivant le rolle fait au Conseil Royal, le 3 décembre 1689, en conformité de l'édit dudit mois de décembre, pour prendre par lesdits Messieurs les Officiers et le greffier des augmentations de gages faisant 400 livres de rente au denier 18.

M<sup>e</sup> Antoine Le Roy, tuteur des enfans mineurs de feu M. le Président et M<sup>e</sup> Thomas Routier, avocat, homme donné au Roy pour la charge de président, en payera la somme de 675 liv.

Monsieur Le Roy de la Marancherie, lieutenant-général civil en ladite Sénéchaussée, 675 liv.

M. De Lattre de Bergues, lieutenant-général criminel en ladite Sénéchaussée, 675 liv.

M. Vaillant du Chastelet, lieutenant particulier en ladite Sénéchaussée, 900 liv.

M. Scotté de Velinghen, assesseur particulier criminel en ladite Sénéchaussée, 675 liv.

M. Le Camus du Lucquet, conseiller du Roy en ladite Sénéchaussée, 450 liv.

M. Le Camus des Molineaux, conseiller du Roy en ladite Sénéchaussée, 450 liv.

M. Willecot de Raucourt, conseiller et avocat du Roy en ladite Sénéchaussée, 675 liv.

M. de Manneville de Beldalle, conseiller du Roy et son procureur en ladite Sénéchaussée, 675 liv.

Et le greffier de ladite Sénéchaussée, M<sup>e</sup> Claude Houbronne, 1350 liv.

Quittance de ces sommes par le trésorier des revenus casuels (Paris, 26 may 1690).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Vincent Hamille, fils et héritier de François Hamille et de Françoise Geudré (Paris, 14 juillet 1691).

Bénéfice d'inventaire pour Louis Macrel, marchand, héritier de Robert Gillon, sieur de Mussen, son neveu, décédé à 22 ou 23 ans (Paris, 29 août 1691)

Caution présentée par ledit Macrel (26 septembre 1691), pardevant M<sup>e</sup> Jean Willecot, faisant les fonctions pour l'absence de Monsieur le Bailly de Boulogne.

Provisions de Procureur postulant héréditaire en la Sénéchaussée du Boulonnois, pour Nicolas Bonnet, praticien, né le 4 avril 1668, en remplacement de deffunct Jean Baudelicque, et, avant luy, Anselme Hache (Paris, 19 juillet 1691).

Lettres royales de dispense d'âge pour M<sup>e</sup> Nicolas Bonnet (Versailles, 19 juillet 1691).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Louis Accary, escuier, sieur de Maninghen et autres lieux, héritier de Jacques Accary, escuier, son frère (Paris, 14 mars 1691).

Déclaration du Roy portant réunion des offices de

conseillers vérificateurs rapporteurs de deffaults aux juridictions royales (Versailles, 7 août 1691).

Déclaration du Roy portant révocation des privilèges accordez aux loueurs de chevaux (Versailles, 25 août 1691).

Édit du Roy portant création de barbiers, baigneurs, perruquiers dans toutes les villes du royaume, à l'exception de Paris (Versailles, novembre 1691).

Édit du Roy portant création d'offices de greffiers conservateurs des registres des baptesmes, mariages et sépultures (Fontainebleau, octobre 1691).

Édit du Roy portant création de syndics parmy les marchands, artisans et ouvriers qui prétendent n'avoir ny maistrise ny jurande (Versailles, décembre 1691).

Édit du Roy portant création de nottaires royaux et apostoliques (Versailles, décembre 1691).

Édit du Roy portant création d'œconomes sequestres dans tous les diocezes du royaume (Versailles, décembre 1691).

Déclaration du Roy contre les corsaires ennemis (Versailles, juillet 1691).

Lettres royales de « commutation de nom de la terre de *Turbinghen* en celle de LA SALLE, pour Antoine Monet de la Salle, chevalier, vicomte dudit lieu, Seigneur du Pont-de-Briques, de Turbinghen, Haffringues, Beau-repaire, Hardinton et du Camp, Conseiller du Roy en ses Conseils, maistre des requestes ordinaires de son hostel;

— Ladite terre et seigneurie de Turbinghen, relevant du Roy, acquise par led. S<sup>r</sup> de la Salle et par son père, puis réunie par lettres-patentes d'Août 1675 à la vicomté

de la Salle, « laquelle terre se trouvant contiguë et » joignant à celle de la Salle, et la maison en ayant esté » démolye et les fossez quy y estoient remplys, pour en » faire une simple ferme et augmenter les bastimens de » la Salle, dont les seigneurs ancestres de l'exposant ont » porté le nom depuis qu'ils ont transféré leur domicile » de la province de Franche-Comté, dont ils estoient » originaires, en celle de Boulonnois, où l'un d'eux » espouza une héritière dont sont venus les biens quy » sont dans leurs familles et la terre de la Salle dont ils » ont porté le nom, ce quy arriva peu de temps après » la prise de Boulogne par Henry second, dans l'armée » duquel ils estoient officiers. » (Versailles, juillet 1691).

Publication de ces lettres-patentes à l'audience de la Sénéchaussée du Boulonnois, présidée par Le Roy, Lieutenant-général (14 février 1692).

Edit du Roy portant création de Lieutenant du Roy dans les provinces du royaume (Versailles, février 1692).

Bénéfice d'inventaire pour Antoine Mareschal, héritier de Jean Mareschal, son père (Paris, février 1692).

Lettres royales de dispense de parenté de M<sup>e</sup> Charles Scotté des Combles, advocat, neveu d'un officier du siège de la Sénéchaussée (Versailles, 7 août 1691).

Lettres royales de provisions de Conseiller du Roy, Lieutenant particulier, assesseur criminel en la Sénéchaussée du Boulonnois pour Charles Scotté des Combles, (1) advocat, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean Scotté, son père, démissionnaire en sa faveur (Fontainebleau, 29 septembre 1691).

---

(1) Né le 29 mars 1633, à Boulogne (St-Joseph).

Lecture et publication de ces lettres, à l'audience de la Sénéchaussée, du 22 may 1692, présidée par le Lieutenant-général Le Roy, et nonobstant l'opposition de M<sup>e</sup> Jean-Jacques Le Camus, conseiller du Roy en ce siège, estant au banc des gens du Roy.

Lettres royales d'honneur pour M<sup>e</sup> Jean Scotté de Velinghen, conseiller du Roy, lieutenant particulier, assesseur criminel en la Sénéchaussée du Boulonnois durant près de 43 ans, en ayant été pourvu le 20 février 1648 « pendant lequel temps il en a fait les fonctions » avecq toute l'intégrité et l'aplication possible à nostre » entière satisfaction. »

Le Roy lui donne le droit de se dire et qualifier de Conseiller du Roy, Lieutenant particulier et assesseur criminel en la Sénéchaussée du Bouonnois, « qu'il y » ayt entrée, voie délibérative et séance parmy les » Conseillers tant à l'audience qu'à la Chambre du Con- » seil et dans les assemblées publiques et particulières, » comme Lieutenant particulier (Fontainebleau, 30 septembre 1691).

Publication de ces lettres en la Sénéchaussée, sous la présidence du Lieutenant-général Le Roy (22 may 1692), et nonobstant l'opposition de Jean-Jacques Le Camus.

Bénéfice d'inventaire pour Antoine Macquet, sieur de Lompré et damoiselle Magdeleine Ricaut, sa femme, sœur de feu Jean de Ricault, sieur de Renty, décédé sans enfans, et de qui elle est habile à se porter héritière (Paris, 11 juin 1692).

Don, permission et privilège accordés par le Roy à Mgr le duc et Madame la duchesse d'Aumont, aux hé-

ritiers et successeurs de ladite dame duchesse d'Aumont, de faire ouvrir et fouiller, pendant trente-sept ans, dans l'estendue du païs Boulonnois, païs reconquis et Comté d'Ârdres, toutes les mines et minières de houille et de charbon de terre, en desdommageant les propriétaires de l'ouverture de la terre, en sorte qu'ils n'en reçoivent aucun préjudice, avecq faveur de faire vendre et débiter ledit charbon de terre en gros et en détail (1) (Versailles, 9 mai 1692).

Bénéfice d'inventaire pour « Ignace et Elisabeth de » Gouy, enfans de deffunct Charles Marcq Antoine de » Gouy, vivant Seigneur de Rinquesen, auxquels ils sont » habiles à succéder, mais dont la succession est plus » honéreuse que profitable » (Paris, 7 juin 1692).

Arrest du Parlement concernant les péremptions d'instance, les frais et salaires des procureurs et l'indemnité due au Seigneur haut-justicier pour acquisitions faites par gens de main-morte (28 mars 1692).

Déclaration du Roy portant restablissement des privilèges des maistres des postes (Versailles, 2 août 1692).

Provisions de l'office de sergeant royal au bourcq de Marquise pour Anthoine Hautefeuille, en remplacement de Jacques Hautefeuille (Paris, 18 juin 1692).

Provisions de M<sup>e</sup> Oudard de Fiennes de la Planche, escuier, sieur de Druca, pour l'office de Conseiller du Roy en la Sénéchaussée du Boulonnois, en remplacement de M<sup>e</sup> Anthoine Le Camus, décédé le 4 janvier 1691 (Paris, 3 janvier 1692).

---

(1) Suivant traité passé entre la Duchesse d'Uzez et le Duc et la Duchesse d'Aumont, le 24 avril 1692, la Duchesse d'Uzez « qu'y a obtenu privilège de faire fouiller les mines de charbon dans l'estendue du Royaume », consent à l'obtion de celui demandé par le Duc et la Duchesse d'Aumont.

Réception dudit de la Planche en la Cour de Parlement (21 juillet 1692).

Lecture et publication des lettres royales en la Sénéchaussée du Boulonnois (2 octobre 1692).

Bénéfice d'inventaire pour Jacques Noël, héritier de Jacques Noël, son père, vivant marchand drappier à Boulogne (Paris 4 mars 1692).

Arrest en faveur de Madame la duchesse de Montausier (1), à l'effet de « faire ouvrir et fouiller dans l'estendue du Royaume toutes les mines et minières de charbons de terre qu'on y découvrirait » (Versailles, 5 may 1692; enregistrement en la Sénéchaussée du Boulonnois le 22 octobre 1692).

Bénéfice d'inventaire pour Marie-Charlotte de Mannay, veuve de Jean, Chevalier de Monchy, Balagny, Chevalier Marquis de Montcavrel, tutrice de Jean-François de Monchy, Balagny, Marquis de Montcavrel, son fils mineur (Paris, 12 mai 1692).

Provisions de nottaire royal et apostolique dans l'estendue de la ville et du diocèse de Boullongne, pour M<sup>e</sup> Louis Correnson, procureur et nottaire (Versailles, 27 juillet 1692).

Prestation de serment dudit Correnson à l'audience de la Sénéchaussée du Boulonnois (Lundi, 27 octobre 1692, Le Roy, président).

Provisions d'oeconome-sequestre du dioceze de Boullongne pour M<sup>e</sup> Pierre Duflos Le Plessis (Versailles, 29 avril 1692).

---

(1) « Dame Julie Marye de Sainte-Maure, duchesse de Montausier, veuve de Messire Esmanuel de Crussol, duc d'Usez, premier Pair de France, seul et unique héritier de Messire Charles de St-Maure, duc de Montausier, son père. »

Réception dudit Duflos en la Sénéchaussée (Jeudy, 6 novembre 1692).

Bénéfice d'inventaire pour Philippes Dezoteux, marchand, à Boulogne, habile à se porter héritier de Michel Dezoteux, son cousin (Paris, 12 novembre 1692).

Edict du Roy portant création de Commissaires particuliers aux reveues et logemens de gens de guerre (Versailles, août 1692).

Edict du Roy concernant les fiefs et biens nobles possédez par les roturiers (Versailles, août 1692).

Edict portant création de Maires et assesseurs dans les villes et communautez (Versailles, août 1692).

Déclaration du Roy qui donne aux assesseurs des Maires la qualité de Conseillers du Roy et leur attribue des gages (Fontainebleau, 30 septembre 1692).

Arrest de la Cour de Parlement concernant la validité des mariages (27 août 1692).

Provisions de l'office de nottaire roial héréditaire à Boulogne pour M<sup>e</sup> Anthoine de Mouy, né le 3 mars 1653, à Boulogne, en remplacement de deffunct M<sup>e</sup> Jean Dauvergne (Versailles 6 septembre 1691. — Enregistrement en la Sénéchaussée le 20 avril 1693, jour de la réception devant le siège).

Quittance de finance (2,000 liv.) de M<sup>e</sup> Achilles Mutinot, Receveur et Controlleur des consignations au bailliage et siège roial et autres justices de la ville de Boulogne (Paris, 20 septembre 1691, enregistrée en la Sénéchaussée le 5 mars 1693).

Edict du Roy pour l'affranchissement des droits seigneuriaux (Versailles, mars 1693).

Provisions de l'office d'expert priseur et arpenteur juré en la ville de Boullongne, pour Jacques Broutta (Paris, 9 avril 1693).

Provisions de Procureur postulant en la Sénéchaussée du Boulonnois pour M<sup>e</sup> Pierre Specq, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean de Formanoir, décédé (Paris 1<sup>er</sup> juin 1693).

Réception par le lieutenant-général de la Sénéchaussée, de Pierre Ballenot, bourgeois de ceste ville de Boulogne, pour le controlle des contracts et autres actes (8 juillet 1693).

Quittance de finance (3,000 liv.) d'une des deux charges de conseiller vérificateur des deffaults, délivrée aux officiers de la Sénéchaussée de Boulogne, à l'exception de M<sup>e</sup> Anthoine Vaillant, conseiller du Roy, lieutenant particulier de ladite Sénéchaussée, quy a traicté avecq eux de l'un des deux offices (Paris, 5 février 1693).

Provisions de Monsieur Anthoine Vaillant, pour la charge de vérificateur des deffaults (Paris, 5 février 1693).

Réception et admission de M<sup>e</sup> Louis Mutinot en la charge de receveur et controlleur des consignations de la Sénéchaussée du Boulenois, en remplacement de M<sup>e</sup> Achilles Mutinot, son père, décédé depuis quelques mois, et sur la demande et présentation de sa mère, dame Elisabeth de Campmajor, veufve dudit Achilles, « en attendant qu'il y ait été pourveu en tiltre » (audience de la Sénéchaussée du jeudy 16 juillet 1693, sous la présidence du lieutenant-général Michel Le Roy).

Provisions royales accordées à Louis-Hercules Carpentier, de la Haulte-Ville de Boulogne, en qualité

d'archer en la Compagnie du Prevost des Mareschaux de France, à la résidence de Boulogne, avec pouvoir d'exploiter (Versailles, 21 août 1693).

Provisions de huissier et sergent royal des droits de sortie et entrées et autres droits y joints établis en la ville de Boulogne-sur-mer, pour Raullin Garnier, cy-devant commis au greffe du siège présidial et justice générale de la ville de Calais et Ardres (Paris, 1<sup>er</sup> juin 1693).

Admission dudit Garnier en la Sénéchaussée (19 septembre 1693).

Etablissement de l'Hospital général de Boulogne (Versailles, décembre 1692) (1).

---

(1) Voici le texte de cet important document :

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, *Salut* : Nos chers et bien amez les directeurs et administrateurs de l'hospital de St-Louis, de nostre ville de Boulogne nous ont très-humblement fait remontrer que ledict hospital aiant esté estably par les Comtes du Boulonois ayant l'eschange qui fut fait de cette Comté en 1477 avec Bertrand de la Tour, comte d'Auvergne, contre le comté de Lauragais, les prédécesseurs des exposans se sont attachez avec tant de soing à régir le revenu dud. hospital que, quoy qu'il soit peu considérable, les pauvres malades de lad. Ville et lieux circonvoisins aussy bien que nos pauvres sujetz invalides dud. lieu y ont trouvé un secours continuel qui semble surpasser les forces dud. hospital et la Providence divine qui paroist visiblement soutenir cette maison a donné lieu aux exposans de chercher les moyens d'attirer sur led. hospital des nouvelles bénédictions et d'en faire un Hospital général et pour cet effect, aiant escouté favorablement les remonstrances qui nous ont esté faictes par nostre amé et féal Conseiller en nos Conseils Claude le Tonnelier de Breteuil, évesque de Boulogne, nostre très-cher et bien amé Cousin le duc d'Aumont, chevalier de nos Ordres, premier gentilhomme de nostre Chambre, gouverneur de Boulogne et pais de Boulonois, et par les Mayeur et Eschevins de lad. ville, Et estant fort édifiez des bonnes et louables intentions qu'ils ont pour le

Edit du Roy portant création d'un lieutenant criminel  
en chacune élection du Royaume (Marly, août 1693).

---

soulagement et la subsistance des pauvres, dans le temps même que la guerre semble en augmenter le nombre toujours plus grand qu'aux autres villes du Royaume, à cause de la scituation, NOUS, POUR CES CAUSES et autres à ce nous mouvans et pour contribuer autant qu'il nous est possible à l'accomplissement d'un ouvrage si nécessaire pour la gloire de Dieu et pour le soulagement des pauvres, AVONS, de l'avis de nostre Conseil et de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royale, approuvé et confirmé, approuvons et confirmons par ces présentes, signées de nostre main, l'establisement susd. faict dud. hospital général aud. Boulogne, au lieu quy a esté choisy, dans lequel nous voulons que tous les pauvres valides et invalides dud. Boulogne soient enfermez pour estre employez aux ouvrages de manufactures et autres travaux, sans qu'ils puissent vaquer à l'avenir, faisant très-expresses deffenses à toutes personnes valides et invalides de quelque sexe, âge et qualité qu'elles soient et soubz quelque prétexte que ce puisse estre, de mendier dans lad. ville de Boulogne, à peine contre le contrevenant du carcan pour la première fois et du fouet et du bannissement pour la seconde contre les hommes et les garçons valides et du bannissement contre les femmes et les filles, ainsy qu'il sera jugé par les officiers dud. lieu et sans frais.

VOULONS que la maison, lieu et closture où lesd. pauvres sont enfermez soient appellez l'*Hospital des pauvres enfermés dud. lieu de Boulogne* et que cette inscription, avec l'escusson de nos armes, soit mise sur le portail dud. hospital général, que nous prenons avec tous ses droicts et dépendances en nostre garde et protection royale, sans toutefois qu'il dépende de nostre grande aumosnerie en quelque sorte et manière que ce soit, ny qu'il puisse jamais estre censé et réputé sujet à la visite des officiers de la grande aumosnerie auxquels nous en interdisons, dès à présent et pour l'avenir, toute jurisdiction et connoissance.

ET AFFIN de commettre le soin de cet établissement à des personnes dont la probité soit connue, Voulons, conformément à la délibération prise dans l'assemblée faicte le XXVI<sup>e</sup> novembre 1688, que la direction dud. hospital général appartienne au sieur Evesque de Boulogne, aux Gouverneur et Lieutenant de Roy de lad. Ville, à deux chanoines du Chapitre, aux deux curez de la Haute et Basse Ville, au Président lieutenant-général et particulier et aux conseillers et substitut de nostre procureur-général en la Sénéchaussée

Edit du Roy portant suppression des officiers de l'arrière-ban (Versailles, juillet 1693).

---

du Boulenois et aux Mayeur et Vice-mayeur, tous lesquels cy-dessus voulons estre directeurs nés dud. hospital général, à cause de leurs employs et, en outre, la direction sera composée de dix autres personnes, dont deux seront du Corps de la Noblesse et le surplus de la bourgeoisie et habitans de la Haute et Basse Ville.

VOULONS que du nombre desd. directeurs, il en soit choisy par le bureau un d'entre eux pour faire la fonction de Receveur, qui aura séance et voix délibérative avec eux, excepté dans les affaires où il aura interest, lesquels directeurs seront tenus de faire la fonction de directeur et de receveur sans qu'ils s'en puissent exempter, soubz quelque prétexte que ce soit, et seront tenus lesd. directeurs et receveur esleus et autres officiers dud. hospital général qui seront nommez à l'avenir de faire prester le serment au lieu où se tiendront les assemblées entre les mains du président de lad. assemblé.

ET pour subvenir à la nourriture et entretien desd. pauvres, nous avons uny, annexé, incorporé, unissons, annexons, et incorporons par cesd. présentes aud. hospital général tous les biens et revenus tant anciens que nouveaux appartenans aux pauvres, sans en excepter aucuns dont les Mayeur et Eschevins avoient eu jusques aud. jour XXVI<sup>e</sup> novembre 1688, l'administration et généralement toutes les donations qui ont esté faictes jusques à ce jour et qui se pourront faire dans la suite, pour estre lesd. biens affectez et réunis aud. hospital général à toujours et à perpétuité, comme aussy toutes les aumosnes générales et particulières qui se font et se feront aud. lieu de Boulogne et généralement toutes les aumosnes affectées aux pauvres, en termes généraux, mesmes les anciennes aumosnes et distribution publique, seront excitées toutes les communautéz régulières et séculières dud. lieu et les habitans d'icelluy de convertir ce qu'ils avcient accoustumé de donner aux pauvres mândians à leurs portes ou autrement en une aumosne réglée soit en argent, bled, vin ou autres espèces et denrées payables par chacun an, en une ou plusieurs, fois sans que cela puisse tirer à conséquence, pour toujours, ny que l'estat de recepte desd. aumosnes et contributions volontaires puisse estre un tiltre pour en demander le paiement et la continuation à l'avenir.

VOULONS, en outre, que tous les dons et legs faictes aux pauvres en termes généraux, dans lad. ville de Boulogne, ensemble toutes les aumosnes applicables aux pauvres, quoy

Bénéfice d'inventaire pour dame Anthoinette Monet, épouse d'Alexandre d'Halluin, escuier, sieur d'Arry, comme héritière de M<sup>e</sup> Gille-François Monet, licencié

---

que lesd. contratz et dispositions soient faicts avant ces présentes et depuis l'establisement dud. hospital général et celles quy seront faictes cy-après, soient et appartiennent aud. hospital général et qu'elles puissent estre vendiquées par les administrateurs d'icelluy.

NOUS AVONS aussy uny aud. hospital général les aumosnes que l'Evesque et le Chapitre de l'Esglize Cathédrale et autres esglizes ont accoustume de faire aux pauvres de lad. ville, fauxbourg et parroisses.

ET s'il y a des chapelles qui dépendent et fassent partie de la fondation des anciens hospitaux dont les titulaires font le service, qui ne consiste qu'en certain nombre de messes où bon leur semble, Nous permettons aud. sieur Evesque de procéder à l'union desdites chapelles avec leurs appartenances audit hospital, après la mort de ceux qui en sont pourvus, à la charge par lesd. administrateurs de faire dire lesd. messes par tels prestres du dioceze approuvez dud. sieur Evesque où de son grand-viccaire, lesquels prestres pourront seuls administrer les sacrements aux pauvres dud. hospital et y faire les autres fonctions qui leur seront marquées par les administrateurs pour le bien du service de Dieu et dud. hospital.

PERMETTONS ausd. administrateurs de faire fabriquer dans led. hospital toute sorte de manufactures et les y faire vendre et débiter, en faisant garder les réglemens faitz sur icelles, et parce qu'il est important pour que les manufactures soient bien faites que les administrateurs y appellent des artisans qui les montrent aux pauvres et tout ce qui dépendra de leur art et mestier et que ceux qui auront esté choisis s'y portent avec plus d'affection, Nous ordonnons qu'après y avoir travaillé six ans et qu'ils auront esté reconnus avoir bien instruit les pauvres en leur art et mestier, ils puissent être présentez par lesd. administrateurs aux Mayeur et Eschevins à qui la connoissance appartient pour estre receus maistres ez-artz et mestiers ausquels ils auront vaqué et instruit les pauvres comme réputez suffisamment capables.

PERMETTONS aussy ausd. administrateurs de recevoir tous les legs, dons, gratiffications et autres libéralitez qui seront faits par testament, codicille, donations entre-vifs ou à cause demort et par tous autres actes que ce soit et d'en

en théologie de la maison de Sorbonne et chanoine de la cathédrale de Boullongne, son frère (Paris, 12 mars 1692).

---

faire les acceptations, recouvrements et poursuites nécessaires ensemble d'acquérir tant de nostre Domaine que d'autres personnes, eschanger, faire constitutions de rentes, d'ordonner et disposer de tous les biens dud. hospital général, suivant qu'ils jugeront à propos, emprunter des sommes telles que le besoin dud. hospital le requerra, transiger et compromettre avec peine, accorder et composer de tous les différends meus et à mouvoir, lesquels compromis et transactions nous avons validé et validons comme s'ils étoient faits entré majeurs.

ENJOIGNONS aux curez, nottaires, tabellions, greffiers dans le ressort dud. Boulogne, les héritiers et gardiens des minutes d'envoyer incessamment aud. hospital général les extraits des testamens, codiciles, donations, contrats, compromis, traitez, sentences, jugemens et autres actes où il y aura dons, legs, adjudications d'amendes ou d'aumosnes, stipulation de peines et autres avantages en faveur dud. hospital général et de deslivrer toutes les expéditions nécessaires gratuitement, le tout à peine d'en respondre par les négligens et reffusans en leur propre et privé nom et de tous despens, dommages et intérêts.

POURRONT lesd. administrateurs agir esd. noms et intervenir pour la demande, condamnation et payement des peines qui auront esté stipulées par les compromis et autres actes au profit dud. hospital général contre ceux qui se trouveront y avoir contrevenu et pour toutes les autres choses où led. hospital se trouvera avoir intérêt.

DÉCLARONS appartenir aud. hospital général tous les meubles des pauvres qui décéderont en icelluy, suivant l'inventaire qui en sera fait lors de leurs entrées.

POURRONT lesd. administrateurs faire tous réglemens et statuts non contraires à ces présentes pour le gouvernement et direction dud. hospital général, tant au dedans d'icelluy que pour la subsistance des pauvres et pour les faire vivre avec ordre et discipline, qu'au dehors pour empêcher la mandicité publique et secrète, lesquels réglemens et statuts seront faits lors des assemblées ordinaires dud. hospital, que nous voulons estre gardez et observez par tous ceux qu'il appartiendra, Et affin qu'ils soient exactement observez, Nous donnons et attribuons ausd. administrateurs et à leurs successeurs tout le pouvoir et l'autorité de direction, correction et chastiment des pauvres enfermez, Et pour ce,

Rolle des sergents semeiniers de la Sénéchaussée du Boullenois, d'octobre 1693 à septembre 1694, à l'effet d'assister aux audiences pendant leur mois de service,

---

leur permettons d'avoir, dans led. hospital, des prisons, poteaux et carcans, à la charge neantmoins que si lesd. pauvres commettent des crimes pour lesquels il y ait lieu d'infliger des peines au-delà de l'emprisonnement, du carcan et de la correction du fouet dans led. hospital, ils seront mis ez-mains du lieutenant criminel dud. Boulogne, pour, à la requête du substitut de nostre Procureur général, le procez leur estre fait et parfait sommairement et sans frais, ainsy qu'il appartiendra par raison. Et à lesgard des pauvres passans qui seront trouvez mandians dans les rues et dans les esglizes dud. lieu de Boulogne, les administrateurs pourront les faire constituer prisonniers ez-prisons dud. hospital et les y tenir pendant le temps qu'il adviseront bon estre.

DEFFENDONS à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de donner l'aumosne aux pauvres, mandians et vagabonds dans les rues, esglises ou ailleurs, nonobstant tous motifs de compassion, nécessité pressante ou autre prétexte que ce soit, à peine de trois livres d'amende applicables au profit dud. hospital général, au payement de laquelle ils seront contraints par toutes voyes deues et raisonnables, Et pour empescher lesd. pauvres de mandier, permettons ausd. administrateurs d'eslire tel nombre d'archers qu'ils jugeront nécessaire pour prendre lesd. mandians et vagabonds et les conduire dans led. hospital, recevoir les pauvres passans et les mener hors dud. lieu, et en cas de résistance, Ordonnons aux bourgeois et habitans de leur prester main forte, à peine de trente sols d'amende contre chaque reffusant, applicables aud. hospital.

AURONT lesd. archers cazaques avec une marque particulière, affin qu'ils puissent estre connus et pourront porter espée et hallebarde, si les administrateurs le jugent à propos, nonobstant les deffences portées par nos ordonnances; deffendons ausd. archers de prendre aucune chose desd. pauvres ny de les maltraiter, à peine d'estre chastiez et chasses, et à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent estre de molester, injurier et maltraiter lesd. archers, à peine pour les contrevenans d'estre emprisonnez sur le champ et procédé contre eux criminellement, à la requeste desd. administrateurs, et ausd. mandians de faire aucune résistance, à peine de telle punition que les administrateurs aviseront.

« à peine de quatre livres d'amende pour chaque fois » qu'ils y manqueront; applicables aux réparations du » siège et palais royal de ladite Sénéchaussée » (Lundy, 12 octobre 1693).

---

ET AFFIN que lesd. administrateurs, receveur et secrétaire dud. hospital ne puissent estre distraits d'un service si important à la gloire de Dieu et au bien public, Voulons qu'ils soient, pendant le temps de leur administration seulement, exemptz de tutele, curatele, garde des portes et de toutes charges publiques et municipales, sans toutes fois que, soubz ce prétexte, ils puissent renoncer aux tuteles et curateles qui leur ont esté defférées avant leur administration, comme aussy que les médecin et chirurgien qui serviront gratuitement les pauvres dud. hospital général en soient, à ceste occasion seulement, pareillement exemptz.

ATTRIBUONS aux officiers de la Sénéchaussée de Boulogne la connoissance de tous les différens, procez et affaires où led. hospital sera intéressé, tant en demandant qu'en defendant, sauf l'appel où il appartiendra.

VOULONS qu'aud. hospital général soient unis les fonds de toutes les confréries qui ont relaché et relacheront à l'avenir de leurs anciennes institutions et statuts, en faisant faire par les administrateurs le service et les prières d'obligation, s'il y en a, pourveu qu'ils ne soient de l'Ordre de Nostre Dame de Montcarmel et de St-Lazare.

NOUS AVONS amorty et amortissons, par ces présentes, autant que besoin seroit, la maison dud. hospital général et autres maisons et places servans à l'enclos d'icelluy seulement, sans que, pour raison de ce, il soit tenu de nous payer aucune finance ny indemnité dont, autant que de besoin est, ou seroit, nous en avons fait don aud. hospital général nonobstant toutes ordonnances à ce contraires ausquelles, pour ce regard, nous avons desrogé et desrogeons par cesd. présentes, sans préjudice toutesfois de l'indemnité des seigneurs particuliers, s'il y en a qui leur sera payé.

DÉCLARONS, en outre, led. hospital général exempt de tous droits de guet, garde, fortifications, fermeture de portes de ville et fauxbourg, mesme de logement et passage, ayde et contributions de gens de guerre.

SY DONNONS EN MANDEMENT à nos amez et féaux<sup>z</sup> Conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement et Chambre des Comptes, à Paris, que ces présentes ils ayent à enregistrer et de leur contenu faire jouir et user led.

Ordonnance du Lieutenant Général de la Sénéchaussée, Michel Le Roy, prescrivant « à tous sergents » de ceste juridiction d'aller résider dans les lieux

---

hospital général pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessans et faisans cesser tous troubles et empêchemens au contraire, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait metre nostre scel à cesd. présentes.

DONNÉ A VERSAILLES, au mois de décembre, l'an de grâce mil six cens quatre-vingt douze et de nostre règne le cinquantesme.

LOUIS.

*Par le Roy :*

PHELYPEAUX.

*Visa :*

BOUCHERAT.

Registrées, ouy le procureur général du Roy, pour jouir par les impétrans de leur effet et contenu et estre exécutaires selon leur forme et teneur, suivant et aux charges portées par l'arrest de ce jour.

A Paris, en Parlement, le vingt-huistiesme juillet mil six cent quatre-vingt treize.

DU TILLET.

Du jedy huictiesme jour d'octobre 1693.

Par devant Le Roy, président, lieutenant-général civil, en présence de Delattre, lieutenant-général criminel, Vaillant, lieutenant particulier, Scotté, assesseur et Le Camus du Lucquet, conseillers, etc.

Cejourd'huy, l'audience tenante, les lettres-patentes cy-dessus, ensemble l'arrest d'enregistrement du Parlement, en datte du vingt-huict juillet mil six cens quatre-vingts treize, ont esté lus et publiez, ce requérant et consentant le Procureur du Roy ; ordonnons que lesdits lettres-patentes et arrest seront registrez au Registre du Roy, pour y avoir recours et envoyez à l'Hostel-de-Ville, pour y estre pareillement leus, publiez et registrez et estre exécutez, ce requérant aussy M<sup>e</sup> Charles Gillon, Procureur des administrateurs et directeurs de l'hospital général de Boulogne.

LE ROY.

Et ledit jour, lesdits lettres et arrest ont esté registrez au Registre du Roy de ladicte Sénéchaussée, pour y avoir recours quand besoin sera, par moy, Greffier soussigné.

HOUBRONE.

» marquez par leurs lettres de provisions dans huitaine,  
» deffences à eux d'exploiter qu'ils ne soient actuellement  
» résidents, à peine de faux et de nullité de leurs  
» exploits, etc. (12 octobre 1693).

Arrest de la Chambre des Vacations du Parlement portant règlement par provision pour la subsistance des pauvres de la campagne (20 octobre 1693).

Lettre de Mgr. le Premier Président (*de Harlay*) à M. le Président, Lieutenant-général (*Michel Le Roy*), au sujet de l'application de ce règlement et notamment pour l'avertir « que l'on a jugé à propos de régler la » cotisation des taillables, à l'égard de l'aumosne, non- » seulement par la somme à laquelle ils sont imposez, » mais encore par raport à leur bien, à cause qu'il » y a des personnes qui ne payent pas dans les tailles de » sommes proportionnées à leurs richesses — et que » nous avons estimé à cet égard — ajoute-t-il — que » l'on devoit plus tôt suivre la mesure du bien effectif » que l'opinion de la cotte de la taille mal réglée pouvoit » donner. »

Règlement du siège de la Sénéchaussée du Boulleinois (1).

---

(1) En voici le texte :

*Règlement du siège de la Sénéchaussée du Boulleinois*

1.

Les avocats et procureurs se trouveront au Palais une heure auparavant l'ouverture des audiences, pour s'entre-communiquer les pièces des parties, prendre entre eux les appointemens ordinaires et communiquer au procureur du Roy les causes où le Roy pourra avoir intérêt.

2.

L'audience ouverte, les avocats entreront en leur barreau, les procureurs au-dessous, suivant l'ordre de leurs récep-

Provisions de Firmin Le Clercq, comme sergent royal héréditaire en la Sénéchaussée du Boullenois, résident en la paroisse de Nœufville, en remplacement de feu Charles de Caue (Paris, 18 septembre 1693).

---

tions, sans plaider les causes du rolle que par la voix des avocats, qu'ils ne pourront interrompre et ne se tiendront debout qu'à l'appel de leurs causes; et lorsqu'il y aura plus d'un juge au siège, les avocats et procureurs parleront en pluriel.

3.

Les avocats et procureurs seront respectueux en paroles, porteront honneur aux juges, garderont le silence à l'audience et ne pourront à l'instant des jugemens interjetter appel à la face des juges.

4.

Comme aussy ayant des moiens de récusations à proposer seront tenus aller à l'hostel des juges pour les faire entendre ou présenter requête par escrit contenant les causes de récusations.

5.

Les avocats s'absentans du Palais, ils seront tenus rendre les sacs et pièces des parties aux procureurs pour en charger d'autres, sans que les causes puissent estre remises pour leur absence.

6.

A faute de se trouver par les procureurs ou substituts à l'appel de leurs causes, seront condamnez aux dommages et intérêts des parties et auront les procureurs des substituts dont le nom sera escrit au registre du greffe de la Sénéchaussée.

7.

Le greffier sera tenu présenter et nommer ses clerks à l'ouverture des audiences pour estre receuz s'ils sont trouvez capables et prendre leur serment à l'audience, s'estans auparavant présentez en la Chambre du Conseil, sans que ledit greffier puisse se servir d'aucun clerck ou commis qu'il n'ayt esté receu et présenté comme dit est.

8.

Le Greffier escrira les noms des officiers qui auront assisté aux jugemens des procez tant par escrit qu'aux audiences.

9.

Les procureurs seront tenus dans vingt-quatre heures après les jugemens rendus bailler au greffier leurs dres et

Matricule de M<sup>e</sup> Hugues Le Poreq d'Imbretun, avocat reçu et juré en la Cour du Parlement le 22 décembre 1692, où il avait été présenté par M<sup>e</sup> Daniel Chardon, — lue et publiée en la Sénéchaussée du Bou-

---

plaidoiez des avocats et à deffaut de ce, sera tenu ledit greffier de délivrer les jugemens sur le plunitif aux parties requérantes.

10.

Le greffier sera tenu de délivrer toutes expéditions en bon papier et parchemin de lettre lisible, bien collationnées, remplir les pages du nombre de lignes et les lignes de syllables, selon qu'il est requis par les Ordonnances.

11.

Deux sergents se trouveront avec leurs baguettes au Palais, aux jours d'audiences, une heure avant le siège, pour faire ouverture des portes, et pendant l'audience, l'un d'eux se tiendra dans le parquet et l'autre à la porte dudit parquet pour recevoir les mandemens qui leur seront faits et empêcher tous particuliers d'entrer dans ledit parquet avec espées ou armes, ors les gentilshommes, et seront tenus lesdits sergents de conduire les Président, Lieutenant-Général ou autres qui présideront en leurs absences, allans et retournans au Palais.

12.

Celui qui aura la garde du barreau sera tenu de faire garder le silence et ne laisser entrer au parquet de l'audience que les parties dont on appellera les causes et personnes notables.

13.

Il y aura un rolle qui sera fait de huictaine en huictaine, clos à chacun jour de jeudy et publié à l'issue de l'audience ledit jour et deffences aux procureurs de mettre aucune cause es-dits rolles qui ne soient contestées et prestes à plaider Et au greffier après la closture desdites causes d'y en adjouster aucune et seront les causes qui auront esté remises à l'appel du rolle rapellée les premières au premier jour et les rolles encommencez parachevez avant qu'en appeller un autre.

14.

Tous les officiers de justice et juridictions subalternes ou des hauts-justiciers ressortissans pardevant Nous seront examinez avant que d'estre receuz, après sommaire information faicte de leurs bonnes vie et meurs.

lonnois, à l'audience du Jeudy 17 décembre 1693, sous la présidence de Michel Le Roy, Lieutenant-Général, en présence de Vaillant, Scotté, Le Camus et de la Planche, Conseillers.

(236 FEUILLETS).

---

15.

Deffendons au greffier de recevoir aucun procez sans inventaire et que led. inventaire soit signé par le procureur qui le fournira par fait, sans interlignes, ratures ny apostilles.

16.

Les sergents des hauts-justiciers ne seront receuz qu'ils ne donnent caution jusqu'au concurrent de vingt livres après avoir esté interrogé par Nous et trouvez capables.

17.

Les sergents royaux seront tenus de faire demeure et résidence es-lieux où leurs provisions portent, à peine de faux.

18.

Avons enjoint à tous avocats, procureurs, praticiens et ministres de justice de garder et observer le présent règlement, avec deffences d'y contrevenir en quelque sorte et manière que ce soit, à peine de quinze livres d'amende payables sans déport Et outre, ce sera leu par chacun an, aux ouvertures des audiences et se tiendront les mercuriales au jour de ladicté ouverture où tous les sergents seront tenus de s'y trouver.

(Audience du mercredy 11 novembre 1693. « Pardevant » *Le Roy*, Président, Lieutenant-général ; en présence de » *de Lattre, Scotté, Le Camus et de la Planche*, conseillers » du Roy. »

Ce règlement, tout entier transcrit de la main du greffier *Houbrone*, se trouve au registre du Roy F, f<sup>o</sup> 231, r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup> et f<sup>o</sup> 232, v<sup>o</sup>).

# REGISTRE DU ROY

— G —

7 Janvier 1694. — 22 Avril 1697

— Réception et installation de M<sup>e</sup> Charles Dumoulin, pourvu de l'office héréditaire de greffier conservateur des Registres des baptêmes, mariages et sépultures (1) (Audience de la sénéchaussée du 7 janvier 1694, sous la présidence de A. Le Roy Lieutenant Général.)

---

(1) Cet office, créé par édit d'octobre 1691, s'appliquait aux localités ci-après :

— Ville de Boulogne (haute et basse ville) ; Aix en Ergny ; Alette ; Alinethun ; Ambleteuse ; Audresselles ; Attin ; Audembercq ; Audinghen ; Avesnes ; Baincthun ; Bainghen ; Bazinghen ; Becourt et Dignopré ; Belle ; Bellebrune ; Bernieulles ; Bezinghen ; Beussen et Angoutsen ; Beutin ; Beuvrequen ; Bimon et Maninghen ; Bournoville ; Boursin ; Bourthes ; Brequesen ; Brunembert ; Camiers ; Carly ; Clantlen ; Colembercq ; Condette ; Conteville ; Cormont ; Courcet S<sup>t</sup>-Riquier ; Courteville ; Cremarest ; Dannes ; Desvrennes ; Doudeauville ; Enquin ; Ergny ; Estinghen ; Eslinghen ; Enoq ; Etappes ; Etrées Courses ; Etréelle ; Ferques ; Fiennes ; Frencq ; Hardinghen ; Henneveux ; Herly Verdure ; Hesnigneul ; Hesdin-l'Abbé ; Hesnre ; Hidrequen ; Houllfort ; Hucqueliers ; Hubersen ; Inghen ; Inxen ; Isque ; Lacres ; Sequières et Dalle ; Le Calique ; Landrethun ; Le Zoteux ; Ligny ; Le Verval ; Le West ; Lianne ; Leubringhen ; Leulinghen ; Longfossé, S<sup>te</sup>-Gertrude ; Longvilliers ; Lottinghen ; Longueville ; Maninghen-au-Mont ; Maninghen-Wimille ; Maresville ; Marle ; Marquize ; Meuneville ; Mieurle ; Moncavrel ; Mainbourq et Haut-Pichot ; Nabringhen ; Nesle ; Neufchâtel ; Nesdoncel ; Neuville ; Offrethun ; Outreaux ; Parenty ; Pernes ; Pitfaux ; Preures ; Quesque ; Questinghen ; Quilain ; Questrecque ; Reques ; Rumilly ; Réty ; Rinquesen ; Samer ; Senlecque ; Selle ; Sempy ; S<sup>t</sup>-Etienne ; S<sup>t</sup>-Inglevert ; S<sup>t</sup>-Léonard ; S<sup>t</sup>-Martin ; S<sup>t</sup>-Martin-Boulogne ; S<sup>t</sup>-Michel ; Tardinghen ; Tiembronne ; Tingry ; Trois Marquetz ; Turbensen ; Verchocq ; Verlingthun ; Vieux-Moutire ; Wacquinghen ; Wierre-au-Bois ; Wierre-Effroy ; Widehen ; Wimille ; Wicquinghen ; Wissant et Sombre ; Wetrehen ; Wirwignes (*Extrait de la quittance de finance.*)

Quittance de finance dudit Dumoulin (18 juin 1693)  
signée : *Bertin* (1).

Arrêt de la Sénéchaussée donnant acte au Procureur du Roy du siège, de la lecture et publication judiciaire faite à l'audience « de l'arrêt du Conseil d'Etat » du Roy, portant prorogation de deux mois du delay » pour la représentation des titres des prétendants aux » maladeries et lesproseries cy-devant unies à l'Ordre de » Saint-Lazare, du 2 septembre 1693 (Audience du 14 » janvier 1694, pardevant Le Roy, Président, Lieutenant-Général ; Delattre, Vaillant, Scotté, Le Camus » et de la Planche, conseillers) ».

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Antoine de Campagne, escuier, seigneur de Godinethun, héritier de Jean-François de Campagne, escuier, seigneur de Verquignenl, son frère (Paris, janvier 1694.)

Edition du Roy portant création de premiers huissiers audienciers (Versailles, décembre 1693.)

Edition concernant les isles et islots (Versailles, décembre 1693.)

Déclaration du Roy en interprétation de l'édicte du mois d'octobre 1693, concernant les enquesteurs et commissaires-examineurs (Versailles, 27 décembre 1693.)

Arrêt de la cour de Parlement concernant les mariages (29 décembre 1693).

Provisions de M<sup>e</sup> Nicolas Henry de Coste, né à Saint-Saturnin (Tours), le 20 avril 1657, pour l'office de Conseiller du Roy, receveur antien et alternatif et

---

(1) M<sup>e</sup> Bertin « Conseiller du Roy en ses Conseils, Trésorier des revenus cazuels de Sa Majesté. »

triennal des Espices, amendes et vacations des juridictions royales de Boullongne et des bailliages de Wissant, Outreau et Longdefort, créé par édit de février 1691 (Paris, 20 juillet 1693).

Bénéfice d'inventaire pour Jean Herbault, fils de deffunct Jean Herbault, dont il est habile à hériter (Paris, 6 février 1694).

Edict du Roy portant création de commissaires-vérificateurs des rolles d'impositions ordinaires et extraordinaires dans le Barrois, Artois, Boullenois et autres pays (Versailles, janvier 1694).

Bénéfice d'inventaire pour Jean Haultefæuille, marchand boucher, et Françoise Foulon, sa femme, — cette dernière habile à succéder à Suzanne Le Comte, vivant femme Flahaut, morte sans enfants, sa cousine issue de germain (Paris, 27 février 1694).

Lettre du Roi « à Nostre très cher et bien amé Cousin,  
» Guy de Durfort, duc de Quintin, mareschal de France,  
» Chevalier de nos Ordres, Capitaine d'une compagnie de  
» gardes de nostre Corps « pour l'informer qu'à raison de  
» la bonne conduite, fidellité et affection à son service de  
» son cher et bien amé Jean de Cormette, sieur de Saint-  
» Michel, « le Roi l'a « retenu en l'une des charges des  
» Gardes de Son Corps quy sont vacantes dans la Com-  
» pagnye « que commande ledit seigneur. (Versailles,  
20 mars 1693.) (Transcription en la Sénéchaussée le 29  
mars 1694.)

Remonstrance et protestation de M<sup>e</sup> François Duquesne de Clocheville, advocat et substitud du Procureur du Roy au siège de la Sénéchaussée, propriétaire des

quatre cinquièmes (6 mars 1694) de l'un des offices de vérificateur et rapporteur des défauts, contre M<sup>e</sup> Oudard de la Planche, propriétaire de l'autre cinquième, lequel s'oppose sans droit à ce que la Sénéchaussée prononce « aucunes sentences sur les vérifications quy auroient esté faites par le remonstrant » (audience du 29 mars 1694).

Provisions de Bernard Magnion, procureur postulant en la sénéchaussée du Boulonois, pour l'office héréditaire de Commissaire receveur de deniers de saisies réelles des terres, seigneuries, châteaux, maisons, fruits pendans par les racines, rentes foncières ou constituées et autres choses sujettes à estre saisies au ressort dudit siège et bailliages roiaux en despendans; — lequel office lui a été, le 15 février 1647, adjudgé et vendu, moyennant 1200 livres, par M<sup>rs</sup> les Commissaires généraux députés par le Roy pour la vente des offices exercés par simples pouvoirs, commissions, matricules, etc. (Paris, 29 avril 1671).

Confirmation des mêmes provisions (Versailles, 5 mars 1694.)

Réception et admission de M<sup>e</sup> Bernard Magnion, en cette qualité, à l'audience de la Sénéchaussée, présidée par Michel Le Roy de la Marancherie, Lieutenant-Général; en présence de M<sup>es</sup> Antoine Vaillant du Chastelet, Charles Scotté des Combles et Oudart de la Planche de Druca, Conseillers audit siège (22 avril 1694.)

Présentation par Bernard Magnion, à titre de caution, à concurrence de 3.000 livres, conformément aux édits, de la personne de M<sup>e</sup> Anthoine du Crocq,

procureur en la sénéchaussée du Boulenois: — Acceptation de cette caution par le Lieutenant-Général Le Roy, en présence et du consentement de M<sup>e</sup> François Duquesne de Clocheville, substitud du Procureur du Roy (22 avril 1694.)

Lettres Royales de bénéfice d'inventaire pour Philippe Auburges, S<sup>r</sup> de Vaugrigneuse, « maistre de la » garde robe de nostre amée belle-sœur la duchesse » d'Orléans, » — habile à se dire héritier de Pierre Michel, docteur en médecine, son frère utérin, décédé depuis peu de temps dans l'estendue de la juridiction de la sénéchaussée du Boulenois (Paris, 12 octobre 1690) — (Enregistrement, en la sénéchaussée, le 30 avril 1694.)

Déclaration par laquelle MM<sup>res</sup> Oudart Delattre, conseiller du Roy, Lieutenant-Général criminel du siège, et Anthoine Vaillant du Chastelet, conseiller du Roy, Lieutenant particulier au mesme siège, sont prêts à « signer la soumission qui leur est demandée par Mon- » seigneur de Pontchartrain, controlleur général, et par » M. l'Intendant, en conformité de la déclaration du » Roy, d'octobre 1693, concurremment avec tous les » officiers de ladite sénéchaussée et de payer ce à quoy » ils sont obligés (7 mai 1694.)

Déclaration par MM<sup>res</sup> Charles Scotté, conseiller du Roy, Lieutenant particulier criminel, assesseur; Jean-Jacques Le Camus et Oudart de la Planche, conseillers en la Sénéchaussée « qu'ils offrent, comme ils ont tousjours » fait et sont prests, comme ils l'ont tousjours esté, de » payer comptant et de parfournir le surplus du double

» du prest qu'ils ont commencé de payer chacun en  
» leur particulier pour l'an passé 1693, sur le pied de  
» l'évaluation de leurs offices, etc (10 mai 1694.)

Bénéfice d'inventaire pour Louise Allard « femme  
» auctorisée au refus de M<sup>re</sup> François Enlard, conseiller  
du Roy, Lieutenant-Général au Bailliage de Montreuil,  
habile à succéder à damoiselle Jacqueline Du Wicquet,  
« sa tante du costé maternel, décédée au hameau du  
» Breq, paroisse de Bellebrune en Boullonnois, depuis un  
» an et demye et plus » (Paris, 6 juin 1693 ; — enre-  
gistrement en la sénéchaussée, 3 juin 1694.)

Arrest de la Cour de Parlement, pour la conservation  
des grains et fruits (28 mai 1694.)

Provisions de l'office de « Certificateur des criées,  
» avecq pouvoir de postuler en la sénéchaussée du Boul-  
» lonnois », pour Sébastien Brisset, né à Boulogne  
(Saint-Joseph) le 21 août 1667, — en remplacement de  
« deffunct Bernard Scotté, dernier paisible possesseur  
« d'iceluy. » (Versailles, 14 mai 1694.)

Réception de Sébastien Brisset en la sénéchaussée  
(1<sup>er</sup> juillet 1694).

Déclaration du Roy pour défendre les achats de grains  
« en verd sur pied avant la récolte » (22 juin 1694.)

Provisions royales accordées à M<sup>e</sup> Furcy Semeur,  
pour l'office de « nottaire roial et apostolicque dans l'es-  
» tendue de Nostre Ville et Diocèse de Boulogne, et ce,  
» tant qu'il nous plaira. » (Versailles, 29 août 1694.)

Réception de M<sup>e</sup> Furcy Semeur en la sénéchaussée,  
sur « les conclusions de M<sup>e</sup> Amable de Flahault, plus  
» ancien advocat en ce siège, pour l'absence du Procu-

» reur du Roy et de son substitud. » (Audience du 23 septembre 1694, sous la présidence de Michel Le Roy de la Marancherie, Lieutenant-Général.)

Déclaration du Roy concernant les droits honorifiques des Lieutenans des Maréchaux de France (Marly, 20 juillet 1694).

Déclaration du Roy pour la décharge des cinq sols de surcens sur les isles et islots (Versailles, 7 août 1694).

Edit du Roy portant suppression des Receveurs des deniers communs et patrimoniaux d'Octroi, créés et établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1689, et création d'autres receveurs en titre d'office héréditaire (Versailles, août 1694).

Déclaration du Roy faisant « deffenses de continuer » l'usage quy s'est introduit depuis peu de porter des » boutons de la même étoffe sur les habits, au lieu » qu'auparavant ils estoient de soye, ce quy en faisoit » une très-grande consommation, particulièrement dans » nostre province de Languedoc et donnoit de l'employe » à un grand nombre de nos sujets, » — « et ce, à » peine contre les tailleurs d'habits et tous autres de » 500 livres d'amende, applicquables un tiers au dénon- » tiateur, un autre tiers aux hôpittaux des lieux, et » l'autre tiers à nostre proffict ; » — deffenses égale- » ment faites « à toutes personnes d'en porter sur leurs » habits, à commencer du 1<sup>er</sup> janvier 1695, à peine de » 300 livres d'amende, applicquables, savoir, moitié aux » hôpittaux des lieux, et l'autre moitié à nostre proffict. » (Fontainebleau, 25 septembre 1694.)

Edit du Roy portant suppression de 40 commis-

saires et 40 contrôleurs des guerres (Versailles, septembre 1694).

Édit portant désunion des greniers à sel dans les élections, création d'officiers esd. greniers, etc. (Fontainebleau, octobre 1694).

Provisions de sergent royal en la sénéchaussée de Boulongne pour Victor Godin, en remplacement de Charles Godin, son père, démissionnaire (Paris, 2 décembre 1694).

Édit portant création en titre d'office des recettes des fermes (Versailles, décembre 1694).

Édit concernant les eaux, sources et fontaines (Fontainebleau, octobre 1694).

Édit portant suppression des offices de rapporteurs des saisies et criées et création d'autres (Versailles, octobre 1694).

Édit portant création d'offices de contrôleurs des actes des notaires (Fontainebleau, octobre 1694).

Déclaration du Roy pour l'établissement de la capitation (Versailles, 18 janvier 1695).

Tarif de la capitation, arrêté au Conseil royal des finances, tenu à Versailles, le 18 janvier 1695.

Matricule de M<sup>e</sup> Antoine Toussens d'Honglevert, avocat en Parlement, présenté par M<sup>e</sup> Claude Camus (enregistrée en la sénéchaussée le 7 février 1695, à la requête du titulaire, assisté de M<sup>e</sup> Pierre Daudruy, avocat).

Édit du Roy attribuant aux Prevosts de Paris, aux baillifs et sénéchaux des bailliages et sénéchaussées du Royaume l'hérédité de leurs charges; — étendant, en

outre, leur action personnelle dans leurs juridictions respectives, etc. (Fontainebleau, octobre 1693.)

Quittance délivrée par Bertin, trésorier des revenus casuels, à Bernard Charles de Patras de Campagno, Sénéchal du Boullonnois, pour la somme de 7.200 liv. afin de « jouir à l'advenir de l'héredité de son office et » en pouvoir disposer en faveur de quy bon luy semblera, » sans payer aucune chose que le droit de marcq d'or, » etc. (Paris, 24 août 1694.)

Acte notarié par lequel Dame Marguerite Trudaine, veufve de M<sup>re</sup> François de Patras de Campagno, sénéchal du Boullonnois, demeurant en son château de Cohen, paroisse de Nœufchâtel, en Boullonnois, estant de présent à Paris, logée rue Bailleul, au petit hostel d'Alligre, paroisse Saint-Germain de Lauxerois, au nom et comme tutrice de damoiselle Marie Claude de Patras de Campagno, sa fille unique dudit deffunct — nomme et présente au Roy, à Monseigneur le Chevalier et autres ayant ce pouvoir la personne de Messire Emmanuel de Patras de Campagno, quy est pourveue de lad. charge de seneschal du Boullonnois. (Paris, 7 décembre 1694, pardevant Ponot et Demons, notaires garde-nottes au Châtelet de Paris.)

« Extraict d'un petit registre sur lequel M<sup>re</sup> Antoine » de Patras, chevalier, seigneur de Campagno, seneschal » du Boullenois, a escript et tenu memoire noms de » baptesme et morts de ses enfans.

» Au fol. 4 est escript :

» Le mercredi 27<sup>e</sup> de may 1626, et à trois heures du » mattin, Dieu nous a donné un fils, fut baptisé le 14<sup>e</sup>

» juin ensuivant, à l'esglise de Nœufchâtel, et eut pour  
» parain et maraine son oncle quy luy donna le nom  
» *Esmanuel*, et pour maraine Antoinette de Patras, sa  
» cousine germaine. »

Provisions aux termes desquelles le Roy « estant  
» bien informé des longs et signallés services que son  
» cher et bien amé Emmanuel de Patras de Campagno  
» lui a rendus avecq assiduitté dans ses armées pendant  
» l'espace de plusieurs années, en quallité de capitaine  
» dans ses régiments de Picardye, et désirant luy donner  
» des marques de la satisfaction quy luy reste de ses ser-  
» vices et des autres quy ont esté rendus au feu Roy,  
» son très honoré père, et aux autres rois ses prédéces-  
» seurs, par les ancestres de l'impétrant, — Donne et  
octroie audit Emmanuel de Patras de Campagno « l'office  
» héredditaire de sénéchal du pays de Boullonnois, dont  
» estoit pourveu deffunct François de Patras de Campa-  
» gno, son frère, dernier paisible possesseur dudit office,  
» la veufve duquel, ez-noms et quallités qu'elle procedde,  
» nous auroit nommé la personne dudit Sr Emmanuel  
» de Patras de Campagno » (Paris, 23 décembre 1694).

Arrêt de la Cour du Parlement ordonnant que Emmanuel  
de Patras de Campagno sera reçu en « l'estat et office  
» héredditaire de sénéchal du pays de Boullonnois, en  
» prestant le serment accoustumé, à la charge de ne  
» rien entreprendre sur la jurisdiction contentieuse, mais  
» de tenir la main à l'exécution des édits, déclarations  
» du Roy, arrests et réglemens de ladite cour : — et, à  
» l'instant, Mondit a fait le serment, juré fidellitté au  
» Roy et a esté receu (8 janvier 1695). »

Sentence d'enregistrement de ces documents au Bureau des Finances, à Amiens (19 janvier 1695).

Installation de M<sup>re</sup> Emmanuel de Patras de Campagno, en qualité de sénéchal du Boulonnois, après lecture de toutes les pièces ci-dessus analysées, par M<sup>res</sup> Pierre Specq, greffier du siège, « ce requérant M<sup>re</sup> Amable de » Flahault et Charles Gillon, avocat et procureur dud. » Seigneur de Campagno, iceluy présent en personne, et » du consentement du Procureur du Roy » (Audience du « jedy 10 febvrier 1695, M. le Sénéchal séant, en » présence de Le Roy, Président, Lieutenant-Général; » de Delattre, Lieutenant Criminel; Vaillant, Lieutenant » particulier; Scotté, assesseur; Le Camus, de la Planche » et du Crocq, conseillers, etc., etc.

Matricule de M<sup>e</sup> Eloy Lamirand, avocat, présenté par M<sup>e</sup> Philippes Baudoy, en la Cour d'Orléans, le 4 janvier 1695 (Enregistrement en la sénéchaussée de Boulogne, le 28 février 1695.)

Provisions de Procureur postulant héréditaire en la sénéchaussée et siège Royal de Boulogne pour M<sup>e</sup> Bertrand Bocquillon (né le 10 mai 1666), en remplacement de deffunct M<sup>e</sup> Pierre Houbrone (Versailles, 11 mars 1695.)

Installation dudit Boquillon (Audience de la sénéchaussée du jedy 24 mars 1695.)

Bénéfice d'inventaire pour Antoine Guérard, héritier de Jeanne Ladmirand (Paris, 19 février 1695.)

Provisions de Procureur postulant héréditaire en la sénéchaussée de Boulogne pour M<sup>e</sup> Alexandre Prache (né le 16 mai 1666), en remplacement de « deffunct

» Maistre Anthoine François, dernier possesseur. »  
(Paris, 4 mars 1695.)

Installation dud. Prache en la sénéchaussée (Lundy, 18 Avril 1695).

Lettres de rémission et de pardon accordées à Louis Capron, jeune garçon, demeurant au village de Verchoque, en Boullonnois, à raison du meurtre par lui commis sur le nommé François Berger, de ladite commune, lors d'une rixe dans laquelle ce dernier avait été l'agresseur (Paris, janvier 1695).

Eedit concernant les controlleurs des exploits et receveurs des amendes (Versailles, mars 1695).

Eedit concernant les greffiers en chef (Versailles, avril 1695).

Eedit de création de 120,000 liv. de rentes sur les aydes et gabelles. (Versailles, avril 1695.)

Eedit concernant l'aliénation des Domaines (Versailles, Mars 1695).

Provisions de l'office d'huissier sergent royal des droits de sortie, entrée et autres droits estably en la ville de Boullongne (*Tribunal des Traités*), pour Michel Duval, praticien, né à Boullogne (St-Joseph), le 26 décembre 1666 (Versailles, 21 avril 1695);— ledit office créé héréditaire par édit de may 1691, pour « jurisdiction tant du » Bureau de ladite ville de Boullogne que ceux d'Ambleteuse, Liques, Desvrene et Samer, » — « avecq » pouvoir, pour le possesseur, d'exploiter par tout le » Royaume. »

Admission dud. Michel Duval en la sénéchaussée (audience du vendredy 20 may 1695).

Acte de cautionnement pour ledit Duval par Thomas Marlet, sieur d'Inghen (20 mai 1695).

Provisions de l'office de premier huissier-audiencier en la sénéchaussée et bailliage de Boulogne (créé héréditaire par édit du mois de décembre 1693), en faveur d'Alexandre Prache, né le 16 may 1666, à Boulogne (St-Nicolas). (Versailles, 5 août 1694.)

Provisions du même office, par suite de la démission dudit Prache, en faveur de M<sup>e</sup> Louis Correnson, né le 3 septembre 1660 (Paris, 8 avril 1695).

Installation dudit Correnson à l'audience de la sénéchaussée du jeudy 26 may 1695.

Provisions de l'office de premier huissier-audiencier en la Prevosté de Desvrene (créé héréditaire par édit du mois de décembre 1693), en faveur de Charles Féron, né le 2 avril 1664, à Montreuil, paroisse Nostre-Dame (Versailles, 9 juillet 1694).

Installation dudit Féron, à l'audience de la sénéchaussée du Lundy 30 may 1695.

Acte de cautionnement pour Charles Féron par M<sup>e</sup> Pierre Specq, greffier de la sénéchaussée « propriétaire » de plusieurs biens » (30 may 1695).

M<sup>re</sup> Louis Correnson, premier huissier-audiencier de la sénéchaussée du Boulonois et bailliage Royal de Boullogne, « obligé de s'absenter tout présentement et de se « transporter en la ville de Dunquerque, sur les ordres « de monseigneur le duc d'Aumont » présente pour le remplacer pendant son absence Victor Frest, sergent royal en ladite sénéchaussée: Frest est accepté en ladite qualité par le Lieutenant-Général Le Roy, suivant ordon-

nance du « samedi 9 juillet 1695, en nostre Hostel, huit  
» heures du matin. »

Édit concernant la juridiction ecclésiastique (Versailles, avril 1695).

Bénéfice d'inventaire pour Pierre Hochart, héritier de François Hochart, son frère. (Paris, 30 juillet 1692.)

Lettre de surannation sur le bénéfice d'inventaire de Pierre Hochart (Paris, 25 septembre 1694).

Provisions de l'office de notaire royal, à la résidence d'Estappes, dépendant de la sénéchaussée de Boulleinois, pour Louis Beaufile, né à Boulogne le 3 janvier 1666, — en remplacement de deffunct Pierre Du Crocq (Versailles, 9 juillet 1695).

Réception de Beaufile, à l'audience de la sénéchaussée du jeudy 4 aoust 1695.

Commission pour l'office de bailly, lieutenant de la terre, seigneurie et marquisat de Fiennes, « vacant depuis quelque temps, » délivrée à Louis-Marie Flahault, par Philippes Leporeq, sieur d'Imbrethun, intendant de Monsieur le marquis et chevalier de Vallençay et de Fiennes; pour « en jouir par iceluy Flahault aussy longuement qu'il plaira à mondit seigneur de Vallençay, » aux honneurs, préheminences, profits et esmoluments » en despendans » (Boulogne, ce dernier jour de septembre 1695. — Enregistrement, le 1<sup>er</sup> octobre 1695, au registre du roy de la sénéchaussée.

Bénéfice d'inventaire pour Louise Le Roy, « habille » à succéder à deffunct Berthélémié Le Roy, chevalier, » seigneur du Quesnel, major de la ville de Boulogne, » son père. » (Paris, 20 juillet 1695.)

Déclaration du Roy concernant les Domaines (Marly, 19 juillet 1695).

Edit de création des greffes des présentations (Versailles, 12 juillet 1695).

Provisions de l'office de substitud du Procureur du Roy en la sénéchaussée et bailliage de Boullogne pour M<sup>e</sup> François Quandalle, en remplacement de M<sup>e</sup> François Duquesne, démissionnaire en sa faveur. (Paris, 28 août 1695.)

Sentence de réception en ladite qualité, délivrée à Abbeville, le 24 septembre 1695, à M<sup>e</sup> François Quandalle, au nom du Sénéchal et Gouverneur de Ponthieu (Claude de Roncherolles, chevalier, marquis du Pont St-Pierre), par » Honoré de Bussy, escuier, seigneur » dudit lieu, Conseiller du Roy, lieutenant particulier en » lad. sénéchaussée. »

Admission et installation dud. Quandalle en la sénéchaussée de Boullogne (Jendy 6 octobre 1695), « M. » le Sénéchal séant, et pardevant Le Roy, président, » lieutenant-général civil; de Lattre, lieutenant-général » criminel; Vaillant, lieutenant particulier; Scotté, » assesseur; de la Planche conseiller; du Crocq, bailly et » conseiller, et Willecot, advocat du Roy). »

Provisions d'huissier-audiencier exploitant au comté et sénéchaussée du Boullenois, résidant au bourg de Desvrene, pour Pierre le Riche, né à Samer le 23 novembre 1669, en remplacement de François Picquard, démissionnaire (Paris, 30 juillet 1695).

Provisions des offices de « controlleur des déclarations » de dépens, en la sénéchaussée, maistrise des eaux et

» forests, admirauté et aultres juridictions de la ville de  
» Boulongne-sur-Mer (avec pouvoir d'y postuler comme  
» les procureurs),—lesdits offices créés héréditaires non  
» domaniaux, par édit royal du mois de mars 1694, —  
pour Victor Wyant, praticien (Paris, 16 avril 1695) (1).  
— Audience du 7 novembre 1695, M. le sénéchal séant;  
présents : Le Roy, président, lieutenant-général; Vail-  
lant, lieutenant particulier; Scotté, assesseur, et Le  
Camus, conseiller — M<sup>e</sup> Victor Wyant présente ses  
lettres de provisions et requiert son installation. — Cor-  
renson, premier huissier audiencier, donne lecture des  
lettres de provisions obtenues par Wyant. — Fructier,  
procureur, « portant la parolle au nom de la Commu-  
» nauté des procureurs de ce siège, comme plus ancien  
» à l'audience, fait connaître que la Communauté forme  
» opposition à la réception dud. Wyant. » — Le substitud  
du procureur du Roy dit qu'il « empeschoit formelle-  
» ment la réception de Wyant. » — « *Sentence* : NOUS,  
» sans préjudice desdites oppositions, appellations, moyens  
» et protestations, sur lesquels Nous ordonnons aux par-  
» ties de se pourvoir au Conseil;— Et, attendu que  
» led. Wyant est fondé des provisions de Sa Majesté;—  
» Nous avons provisoirement pris et receu de luy le  
» serment en la manière ordinaire, et, en conséquence,  
» l'avons admis et receu en l'exercice desd. offices,  
» aussy par provision, à la charge de suivre les ordon-  
» nances et réglemens;— ordonné que ses provisions se-

---

(1) Le droit de finance de ces offices était de 1,000 livres; il avait été acquitté par Wyant dès le 26 mars 1695.

» ront registrées au registre du Roy, pour y avoir recours  
» quand besoin sera. »

Provisions de l'office d'expert-priseur et arpenteur juré à Boulogne-sur-Mer (créé héréditaire par édits de mai, juillet et décembre 1690), pour Joachim Molmi (Versailles, 17 novembre 1695).

Réception de Molmi en la sénéchaussée (12 décembre 1695).

Provisions de l'office de sergent royal héréditaire en la sénéchaussée du Boulleinois, en résidence à Boulogne, pour Pierre Bruchet, en remplacement de Pierre Becquet, décédé (1).

Arrest de la Cour du Parlement qui, sur les réquisitions « des Gens du Roy, M<sup>e</sup> Chrestien-François de La-  
» moignon, portant la parole, deffend le débit et l'en-  
» trée dans le Royaume du livre imprimé à Valence, en  
» Espagne, en 1691 (3 vol. in-f<sup>o</sup>), intitulé : *de Romani*  
» *pontifices auctoritate, authore Joanni Thoma de Roca-*  
» *berty, archiepiscopo Valentino* (2). — La Cour or-  
donne que « les exemplaires quy en ont esté apportez  
» en ceste ville de Paris seront remis au Greffe pour  
» estre supprimez » (20 décembre 1695).

Edit portant aliénation de 120,000 livres de rentes, au denier 14, sur l'Hôtel-de-Ville de Paris (Versailles, octobre 1695).

---

(1) L'acte est incomplet, le f<sup>o</sup> 81 manquant au registre.

Ce feuillet existait encore quand, en 1853-1854, je faisais un premier dépouillement de ce registre, car, dans mes notes de cette époque, je trouve, au f<sup>o</sup> 81, aujourd'hui disparu, l'article suivant : *Arrest de la Cour concernant les pauvres (23 novembre 1695)*.

(2) Jean-Thomas de Rocaberti de Perelada, général de l'ordre de Saint-Dominique, archevêque de Valence et inquisiteur-général, théologien (1624-1699).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Louis Lemaistre, « fils de deffuncts Nicolas Lemaistre et Marie » Sanson ; iceluy Louis Lemaistre, neveu et héritier de » deffunct Charles Sanson, vivant maître mégissier au » bourcq de Nœuvville » (Paris, 7 janvier 1696).

Lettres royales de provisions des charges de « ser- » gent-major et capitaine des portes de la ville haute et » basse de Boulogne, » pour Louis-Anne-Marie Le Roy, en remplacement du Sr Barthélémy Le Roy Du Quesnel, son père, démissionnaire en sa faveur ; — le tout « sous l'autorité du gouverneur, nostre Lieutenant- » Général en nostre province de Picardie et de nostre » cousin le duc d'Aumont, gouverneur particulier des » ville et chasteau de Boulongne. » (Saint-Germain-en-Laye, 31 décembre 1674.)

Lettres royales adressées à Louis-Anne-Marie Le Roy, major et capitaine des portes de la ville haute et basse de Boulogne, lui permettant d'exercer dorénavant lesdites charges, aux lieu et place de son père, le Sieur Du Quesnel, — employé, — dit le Roy, » « pour nostre » service aux fortifications des places du costé de la » mer. » — laquelle permission est accordée, — ajoutent les Lettres Royales, — « en considération tant des services » de vostre dit père que de ceux que vous nous avez » rendus aux sièges de Condé, d'Aire, St-Omer, bataille » de Cassel et autres occasions de guerre, où vous avez » donné des preuves de vostre valeur et courage, — » prenant d'ailleurs toute confiance en vostre fidélité et » affection à nostredit service. (St-Cloud, 21 Avril 1681.)

Commission Royale à Louis-Anne-Marie Le Roy du

Quesnel, major de la ville haute et basse de Boulogne : en témoignage de satisfaction des services qu'il lui a rendus « depuis plusieurs années en ladite qualité, et » estimant à propos qu'en l'absence de son lieutenant- » général, l'impétrant ait le commandement, « le Roy le » commet pour commander Sadite ville haute et basse de » Boulogne, en l'absence du gouverneur et de nostre » lieutenant, tant aux habitans qu'aux gens de guerre » françois et estrangers qui y sont ou seront cy-après en » garnison et dans les lieux dépendans du gouverne- » ment de Boulogne et vous verrés estre à faire pour le » bien de nostre service, seuretté et conservation en » nostre obéissance, faire vivre lesdits habitans en bonne » union et concorde les uns avec les autres, et les gens » de guerre en bon ordre et pollice, suivant nos ordon- » nances militaires, les faire exactement observer et » châtier ceux quy y contreviendront. » (Versailles, 14 Novembre 1695.)

Enregistrement de ces trois lettres-patentes en la sénéchaussée le 26 janvier 1696.

Commission de contrôleur des exploits au Bureau de Boulogne pour Jean Barbier, délivrée par « Edme » Mignard, chargé par le Roy de l'aliénation de l'un » des anciens cinq sols appartenants au Roy pour chacun » controle d'exploits. » (Paris, 10 Janvier 1696).

Réception de M<sup>e</sup> Jean Barbier en la sénéchaussée de Boulogne (30 janvier 1696.)

Commission Royale de Greffier des insinuations ecclésiastiques au diocèse de Boulogne pour Fursy Semeur, avocat en Parlement et en la sénéchaussée de Boulogne,

en remplacement du sieur Thouin, révoqué. (Versailles, 7 Juillet 1695.)

Réception et installation de Fursy Semeur en ladite qualité (Audience de la sénéchaussée du 3 Février 1696).

Provisions de procureur « postulant héréditaire en » la sénéchaussée de Boulenois que tenoit et exerçoit » M<sup>e</sup> Louis Correnson, » démissionnaire en sa faveur, pour M<sup>e</sup> François Sauvage, né le 11 janvier 1671, à Boulogne (Versailles, 5 février 1696).

Edit royal concernant les fortifications (Versailles, 21 février 1696).

Déclaration du Roy relativement aux droits seigneuriaux (Versailles, 16 mars 1696).

Edit royal pour confirmer les paroisses qui jouissent des foires et marchés (Versailles, février 1696).

Edit du Roy concernant les baillifs et sénéchaux (Versailles, janvier 1696).

Edit et déclaration du Roy portant désunion des biens et revenus qui avaient été unis à l'ordre de Nostre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare (Versailles, mars 1693).

Déclaration du Roy concernant les biens et revenus des maladeries et léproseries (Versailles, 15 avril 1693).

Bénéfice d'inventaire pour Jehan Pruvost, de Louches, habile à se porter héritier de damoiselle Jeanne du Moulin, sa mère (Paris, 26 avril 1696).

Provisions de l'office de notaire royal à Boulogne, en remplacement de Antoine de Mouÿ, décédé, pour M<sup>e</sup> Nicolas Bonnet, né à Boulogne (Saint-Nicolas), le 4 avril 1668 (Paris, 3 mai 1696).

Provisions de sergent royal en la sénéchaussée de Boulogne, à la résidence de Marquise, en remplacement de Victor Godin, démissionnaire, pour Pierre Lefebvre (Versailles, 16 may 1696).

Commission de greffier des présentations dans toutes les juridictions de Boulogne pour M<sup>e</sup> Louis Correnson, notaire royal et premier huissier en la sénéchaussée de Boulogne (Paris, 24 mai 1696).

Réception dudit Correnson en la sénéchaussée (11 juillet 1696).

Réception d'Hipolitte du Sommerard, sergent royal en la sénéchaussée, en qualité de premier huissier audiencier audit siège, pour substituer le titulaire, M<sup>e</sup> Louis Correnson, « obligé de s'absenter tout présente-  
» ment et de se transporter en la ville de Paris, Dunc-  
» querque et ailleurs, par les ordres de Monseigneur le  
» ducq d'Aumont (14 août 1696).

Déclaration du Roy portant deffenses de saisir les bestiaux (Versailles, 14 août 1696).

Déclaration du Roy quy accorde à ceux quy possèdent des biens en roture dans sa directe, la faveur d'acquérir ladite directe, à titre d'inféodation (Versailles, 3 avril 1696).

Eedit du Roy portant création d'offices de distributeurs de papier et parchemin timbrés (Versailles, avril 1696).

Eedit du Roy portant suppression des jaugeurs des vaisseaux et futailles, créés par édits de 1656 et 1674 ou autres, et création et érection en titre d'office d'autres

jaugeurs dans les villes et bourgs du royaume, à l'exception de Paris (Versailles, avril 1696).

Commission de Grand Bailly et Juge du Duché de Bournonville, comprenant les terres et seigneuries de Bournonville, Houlefort, Contevile, Hupelande, Havenquerque, Capres, etc. délivrée à Antoine de Cavero, S<sup>r</sup> du Rieu, demeurant à Boulogne, par Alexandre-Albert-François-Barthélemy, duc et prince de Bournonville, comte d'Hennin, marquis de Richebourg, baron de Caumont, seigneur de Tamise, Bugnotte, Divion, Bondues, Wasqueval, Bournonville, Houlefort, Conteville, Hupelande, Havenquerque, Capres en Houret et autres lieux. (Boulongne, 30 Octobre 1696, signé : *le duc et prince de Bournonville.*)

Réception et admission d'Antoine Cavero, S<sup>r</sup> du Rieu, en ladite qualité, à l'audience de la sénéchaussée du Boulonnois (15 Novembre 1696.)

Provisions de l'office de sergent roial, en résidence à Boullogne, pour Antoine des Watinnes, en remplacement de Pierre Magnier, démissionnaire en sa faveur. (Versailles, 22 Novembre 1696.)

Edit du Roy, portant création d'offices de contrôleurs de la marque des ouvrages d'or et d'argent. (Versailles, Août 1696.)

Edit portant création d'offices de contrôleurs et commissaires aux saisies réelles. (Versailles, Août 1696.)

Edit portant création d'offices de gouverneurs dans les villes closes du Roiaume. (Versailles, Août 1696.)

Commission de conseiller du Roy, contrôleur antien, alternatif et triennal, recepveur des deniers des saisies

réelles dans la ville et sénéchaussée de Boulogne, pour M<sup>e</sup> Jean Guillot, notaire royal et procureur en la sénéchaussée et bailliages en dépendant. (Paris, 18 octobre 1696, signée de « Maistre Estienne Rey, bourgeois » de Paris, demeurant rue de la Vannerie, paroisse » St-Gervais, chargé par S. M. de la vente desdits » offices.»)

Réception dudit Jean Guillot en la sénéchaussée (28 Février 1697).

Edit du Roy concernant les formalités qui doivent estre observées dans les mariages (Versailles, Mars 1697).

Commission pour l'office de greffier de la justice et seigneurie de Marle, en remplacement de Nicolas de Campagne, donnée à Jean Cousin, laboureur, et vivant de son bien, par dame Marie Magdeleine Postel de Camoisson, dame de Marle (Montreuil, 24 Janvier 1687) ; — ratification de cette commission par M<sup>re</sup> Regnaut Dolet, chevalier, Seigneur de Brochart, Marle et autres lieux, capitaine au régiment de Navarre (Montreuil, le premier jour de l'an 1688) ; — réception de Jean Cousin en la sénéchaussée du Boulleinois. (3 Avril 1697.)

Arrêt du Conseil d'Etat permettant à M<sup>e</sup> Augustin de Bonnel, bourgeois de Paris, y demeurant, rue Montmartre, paroisse St-Eustache, de commettre à l'exercice des fonctions de jurés priseurs-vendeurs de biens meubles. (Fontainebleau, 30 Octobre 1696.)

Commission de Juré-priseur et vendeur de biens meubles, dans la ville, sénéchaussée et gouvernement de Boulogne et ses dépendances, donnée par M<sup>re</sup> Augustin

de Bonnel à M<sup>re</sup> Nicolas Prevot, demeurant à Boulogne (Paris, 29 Novembre 1696).

Réception dudit Prevot en la sénéchaussée (22 Avril 1697).

136 FEUILLETS.



# REGISTRE DU ROY

— H —

29 Avril 1697. — Novembre 1703

---

Provisions de premier huissier audiencier au bailliage royal d'Estappes pour Charles Monocove, né à Estappes le 10 mai 1669 (Paris, 4 février 1697).

Réception de Charles Monocove en la sénéchaussée (29 avril 1697.)

Commission donnée (1) à M<sup>e</sup> Louis Correnson, pour exercer l'office de Conseiller garde-scel des sentences, actes judiciaires et contrats en la Sénéchaussée et autres juridictions de la ville de Boullogne, ensemble des contrats et actes des notaires et tabellions royaux audit lieu (13 avril 1697).

Enregistrement et publication de cette commission en la sénéchaussée (2 mai 1697).

Provisions royales de procureur postulant héréditaire en la sénéchaussée du Boulonois, en remplacement de M<sup>e</sup> Nicolas du Sommerard, dernier possesseur, pour M<sup>e</sup> Bernard Cannet, né le 20 avril 1672 (Paris, 25 avril 1697).

Réception de Bernard Cannet en la sénéchaussée (16 mai 1697).

---

(1) Par M<sup>e</sup> Dominique de Richemont, bourgeois de Paris, mandataire de M<sup>e</sup> Nicolas Michault, bourgeois de Paris, demeurant rue de l'Homme-Armé, paroisse Saint-Jean-en-Grève, sous-traitant de M<sup>e</sup> Henri Hucherard, bourgeois de Paris, chargé par S. M., suivant arrêt du Conseil du 27 novembre 1696, du recouvrement de la finance des offices de Conseillers du Roy, garde-scels.

Affiche de saisie réelle, à la requête de M<sup>e</sup> François Baudouin, procureur en Parlement, à Paris, contre M<sup>re</sup> Nicolas de Monchy, chevalier, seigneur de Courcelles, Attin et autres lieux, des trois parts et portions qui lui appartiennent (1), tant en fief que roture du Chasteau, terres et seigneuries d'Attin, avec droits de justices haute, moyenne et basse, droit de chasse dans l'étendue de lad. seigneurie, droit de pêche dans la rivière, four banal, herbage, tonlieu, droits de champart et autres droits, suivant la coutume du Boullonnois, moulin banal, droits de Commune sur les marests dud. Attin, etc., le tout saisi (17 février 1691), faute de paiement audit Baudouin de la somme de 1000 liv. (28 avril 1692).

Enregistrement de cette saisie en la sénéchaussée (30 mai 1697).

Provisions royales de procureur postulant en la sénéchaussée de Boullenois pour Anthoine Lamoury, praticien (2), en remplacement de M<sup>e</sup> Pierre Dubois, démissionnaire (Paris, 1<sup>er</sup> may 1697).

Réception de M<sup>e</sup> Anthoine Lamoury en la sénéchaussée (3 juin 1697).

Instruction de contumace pour les crimes de duel ; — lettre de M. le Procureur-général, pour l'observation de cette instruction (20 juin 1697). — (Enregistrement en la sénéchaussée le 27 juin 1697.)

Edit du Roy pour établir des lanternes dans aucunes villes du royaume (Marly, juin 1697).

---

(1) « Comme les ayant acquis des S<sup>rs</sup> Directeurs et des créanciers de M. Hercule-Louis de Ronville et dame Marie Jeanne du Bosc, son espouze, par contract du 22 novembre 1689, passé par-devant Arouët et son confrère, nottaires. »

(2) Né à Boulogne (Saint-Nicolas), le 10 janvier 1672.

Déclaration du Roy portant désunion des offices de garde-scels des actes, des notaires de ceux des sentences et actes judiciaires (Versailles, 18 juin 1697).

Quittance de finance (800 liv.) à Jean Boulanger, pour l'un des deux offices de distributeur de papier et parchemin timbrés à Boullongne, créé par édit d'avril 1696 (Paris, 24 janvier 1697.)

Autre quittance semblable pour le second office (Paris, 24 janvier 1697).

Quittance de finance (120 liv.) au même Jean Boulanger, pour ledit office à Desvrene (même date).

Autre quittance (100 liv.) au même, pour le même office à Samer (même date).

Quittance de 2 s. pour livre de la finance de 200 liv. payée par M<sup>e</sup> Joachim Meline, pour l'office d'expert juré priseur et arpenteur à Boullogne (Paris, 21 novembre 1695).

Déclaration du Roy portant rétablissement des offices de gardes des petits scels antiens et réunion des nouveaux aux antiens (Versailles, 17 novembre 1697).

Provisions royales de Conseiller du Roy, controlleur ancien et alternatif et triennal, commissaire receveur des deniers aux saisies réelles dans toutes les juridictions de la ville, sénéchaussée de Boulogne, pays Boulonnois et autres juridictions en dépendant, pour M<sup>e</sup> Antoine du Crocq, procureur postulant en la sénéchaussée de Boulogne-sur-Mer (Paris, 25 septembre 1697).

Réception de M<sup>e</sup> Antoine du Crocq en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> François Duquesne, avocat (30 janvier 1698).

Édit du Roy portant attribution des droits de la petite voirie aux jurés experts priseurs et arpenteurs (Versailles, novembre 1697).

Tarif des voyers experts priseurs et arpenteurs (Versailles, 19 novembre 1697).

Édit du Roy portant création d'offices de contrôleurs des publications des bancs de mariage (Versailles, septembre 1697). — Tarif à la suite.

Bénéfice d'inventaire pour Marie Magdelaine du Wicquet, habile à succéder à Thomas du Wicquet, son père (Paris, 23 novembre 1697).

Déclaration du Roy portant deffences à ses subjects de s'establiir dans la principauté d'Orange et d'y faire exercice de la Religion prétendue réformée, d'y contracter aucun mariage, d'y envoyer leurs enfans pour y estre baptisez par les ministres, etc., — « le tout à peine de « mort contre les contrevenans, » — « le zèle que nous « avons toujours eu pour la seule et véritable religion, — « dit Louis XIV, — ayant fait naistre en Nous le désir « d'estouffer l'hérésie qui se répandoit dans nostre « Roïaume. » — Aussi « avons-nous cru que toute « l'autorité que Dieu a mise entre nos mains devoit « estre employée pour soutenir sa cause avec plus d'effet « et de succès. » (Versailles, 23 novembre 1697.) (Enregistré en la sénéchaussée le 27 février 1698.)

Provisions royales de l'office de Contrôleur d'exploits et autres actes sujets au contrôle de la ville de Boullongne-sûr-Mer, en Picardie, généralité d'Amiens, en remplacement de Louis Lemaire, démissionnaire, pour Jean de Ville (Paris, 6 février 1698).

Réception de M<sup>e</sup> Jean de Ville en la sénéchaussée (27 février 1698).

Bénéfice d'inventaire pour Marye Le Mor, veuve de Jean Carpentier, héritière d'Antoinette de Sainte-Maresville, décédée à Hubersen; en Boulonnois (Paris, 14 décembre 1697).

Bénéfice d'inventaire pour François Coulombel, héritier de Jean Ohier, son oncle (Paris, 26 février 1698).

Déclaration du Roy portant suppression des contrôleurs des exploits (Versailles, 18 février 1698).

Édit du Roy portant suppression des contrôleurs des actes des nottaires et réunion de leurs droits (Versailles, janvier 1698).

Édit du Roy portant suppression des offices de contrôleurs de la marque de l'or et l'argent, de ceux de distributeurs de papier et parchemin timbrés, de vendeurs de poisson d'eau douce, etc. (Versailles, février 1698).

Déclaration du Roy sur ce qui doit estre observé par les nouveaux convertys qui iront à Orange pour leur commerce (Versailles, 3 janvier 1698).

Déclaration portant permission à ceux qui sont sortis hors du Royaume, au préjudice des deffenses, d'y revenir dans six mois, à la charge d'y faire profession et exercice de la Religion catholique, apostolique et romaine (Versailles, 10 février 1698).

Déclaration du Roy en faveur des officiers quy ont servy dans les armées (Versailles, 1<sup>er</sup> février 1698).

Provisions de l'office de nottaire royal en la sénéchaussée du Boullonnois, en résidence au bourg de Marquise, en remplacement de M<sup>e</sup> Antoine Delattre, décédé,

pour François De Letour, procureur postulant aux bailliages royaux de Wissant et de Londefort, né à Marquise le 25 avril 1663 (Versailles, 14 mars 1698).

Réception dud. M<sup>e</sup> François De Letour en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Thomas Routier, avocat (20 mars 1698.)

Bénéfice d'inventaire pour Louis Vadurier, fils de François Vadurier et de Marguerite Bernard « habil » d'estre héritier de deffunct Jacques Bernard et Barbe » Bernet, ses ayeul et ayeule maternels. » (Paris, 26 novembre 1695).

Lettre royale de surannation (1) sur bénéfice d'inventaire pour ledit Vadurier (Paris, 9 avril 1698.)

Bénéfice d'inventaire pour François Desfontaine, marchand et antien eschevin de la ville de Montroëuil-sur-Mer, et Anne Vassal, sa femme, — cette dernière héritière de feu M<sup>e</sup> Pierre Vassal, son frère, vivant prebtre curé de la paroisse de Longvilliers (Paris, 14 mai 1698.)

Provisions de procureur postulant héréditaire au siège et sénéchaussée de Boulogne, en remplacement de feu M<sup>e</sup> Pierre Specq, pour M<sup>e</sup> Pierre Le Febvre, né le 4 mai 1670 (Versailles, 30 mai 1698.)

Réception dudit Pierre Le Febvre en la Sénéchaussée (16 juin 1698).

Bénéfice d'inventaire pour Pierre Blondel, demeurant

---

(1) Faute d'avoir été entérinées à la sénéchaussée « dans le temps » les lettres de bénéfice d'inventaire étaient, *de plano*, surannées : les lettres dites de *surannation* avaient pour objet de relever de cette déchéance les impétrants et de régulariser leur situation par un entérinement spécialement autorisé par ces lettres.

à Clenleu, héritier de Pierre Blondel, son ayeul (Paris, 11 juin 1698).

Provisions de notaire royal héréditaire en la ville de Boulogne, en remplacement de feu Nicolas Mareschal, pour M<sup>e</sup> Bernard Cannel, procureur au bailliage de Boulogne, né le 20 avril 1672. (Paris, 18 juillet 1698.)

Réception de M<sup>e</sup> Bernard Cannel en la sénéchaussée (31 juillet 1698).

Provisions de l'office de notaire royal héréditaire apostolique en la ville de Boulogne, en remplacement de feu M<sup>e</sup> Charles-Gilbert Deligny, pour M<sup>e</sup> Jean Greben, né le 9 décembre 1668 (Paris, 30 juin 1698).

Réception de M<sup>e</sup> Jean Greben en la sénéchaussée (4 août 1698).

Requête de M<sup>e</sup> François Quandalle, substitut du Procureur du Roy en la sénéchaussée de Boulogne, bailliages de Boulogne, Outreau, Wissant et Longdefort, à Mgr Bignon, Conseiller du Roy en ses Conseils, Intendant de Picardye et Artois, aux fins d'estre receu adjoint aux enquêtes et informations, ainsi qu'il y a droit, aux termes de l'édit royal du mois d'avril 1696, — fonctions auxquelles les officiers de la sénéchaussée empêchent ledit Quandalle, « sous le prétexte que le supplyant n'a point » encore acquitté sa quittance de finance. »

Décision de l'Intendant Bignon, à la suite de la requête, ordonnant que « le supplyant jouira des attributions à luy accordées par l'édit, » attendu « le payement » fait par luy de la somme de six cens livr. et des deux sols » pour livre ; » faisant « deffences aux officiers du bailliage et sénéchaussée de Boulogne de le troubler, sous

» les peines portées par les édits. (« Montreuil, 1<sup>er</sup> août 1698.)

Réception de M<sup>e</sup> Quandalle en la sénéchaussée, en qualité d'adjoint, sur la présentation de M<sup>e</sup> Pierre Daudry, avocat en ce siège, et du consentement de M<sup>e</sup> Rohart, « plus antien procureur quy s'est trouvé à l'audience, » pour l'absence du Procureur du Roy — à la charge, — dit le procès-verbal dressé à ce sujet par le lieutenant général Le Roy, — « de nous porter honneur et » respect et à ses supérieurs et de suivre les réglemens. » (20 septembre 1698.)

Déclaration du Roy portant désunion de leurs offices des droits attribués aux gardes des petits sceaux (Versailles, 6 mai 1698).

Déclaration royale « pour l'exécution de plusieurs » articles des traitez de paix conclus à Riswick, quy re- » gardent l'intérêt particulier des sujets du Roy. » (Versailles, 23 juin 1698.)

Arrêt de la Cour du Parlement contre Margueritte Tolleron (19 mars 1698). (1)

---

(1) Par sentence du bailliy de la ville et comté de Sancerre, du 21 février 1698, Margueritte Tolleron, « servante domes- » tique de Leonnard Desclouseaux, manoeuvre, demeurant » au village de Marolle, » avoit été déclarée deument at- » teinte et convaincuë d'avoir cellé et couvert sa grossesse » et son enfantement, » d'avoir enterré son enfant « dans » un jardin hors de la sépulture publique et accoustumée, » sans avoir pris aucun tesmoingnage de la vie et mort » d'icelluy, mesme de luy avoir causé et procuré la mort. » » Pour « resparation de quoy » le bailliy avoit condamné Mar- » gueritte Tolleron « d'estre pendue et estranglée jusqu'à ce » que mort s'ensuive à une pottence quy seroit pour cet » effect dressée par l'exécuteur de la haute justice en la » place publique de Sancerre, à jour et heure de marché, » pour, l'exécution faite, le corps de ladite Tolleron rester

Réception en la sénéchaussée (6 octobre 1698), (sur la présentation de M<sup>e</sup> Frutier), de M<sup>e</sup> Jean Barbier, demeurant à Boullogne, « pourveu par commission du 26 » septembre dernier, donnée par M<sup>e</sup> Edme Legrand, » sous-traitant des deux sols par exploit, pour, par ledit » sieur Barbier, faire les fonctions de contrôleur au » bureau de cette ville et recevoir les droits y attribués. »

Lettres d'annoblissement pour Nicolas de Frohart, escuier, sieur des Fontaines (St-Germain-en-Laye, juillet 1670).

» Nous aurions, — disent les Lettres Royales, — dès » 1653, accordé à nostre cher et bien amé Nicolas de » Frohart, escuier, sieur des Fontaines, naguères exempt » des Gardes de Nostre Corps, sous la charge du sieur

---

» exposé à lad. pottence une demi-heure durant et ensuite » enterré en terre sainte; ses biens déclarez acquis et confisquez au profit du Sieur dudit lieu et autres qu'il appartientroit et où confiscation auroit lieu. »

La sentence ayant été frappée d'appel par Margueritte Tolleron, le Parlement, suivant arrêt du 19 mars 1698, met « au néant » la sentence du baillie de Sancerre, puis, « émandant, pour resparation des cas mentionnez au procès, » condamne ladite Tolleron d'estre battue et fustigée nue » de verges, ayant la corde au col, par les carrefours et lieux » accoustumez dudit lieu, et, à l'un d'iceux, flétrye d'un fer » chaud sur l'espaule dextre marqué d'une fleur de lys; — » ce fait, bannye du ressort du Parlement à perpétuité, » luy enjoint de garder son ban; — déclare tous ses biens » scittuez ès pays de confiscation acquis et confisquez à quy » il appartiendra, sur yceux et autres non sujets à confiscation préalablement prise la somme de 200 liv. d'amende » vers le S<sup>r</sup> dudit lieu.

Le Parlement ordonne, en outre, « suivant la Desclaration du Roy Henri II du mois de Febvrier 1556, concernant les femmes et filles quy cellent leur grossesse » et enfantement que la teneur de cette déclaration sera lue » et pulyée de trois mois en trois mois aux prosnes des » messes paroissiales par les curez de toutes les parroisses » du ressort de la Cour, ensemble le présent arrest. »

» Comte de Charost, nos lettres de légitimation aux-  
» quelles il auroit esté obligé d'avoir recours, pour estre  
» issu de François Baudrin de Frohart, escuier, gentil-  
» homme de nostre venerye et de damoiselle Isabeau du  
» Catel, lors libres (?) et pour n'avoir peu estre légittimé  
» par un mariage subséquent, comme son père auroit  
» faict s'il n'eust esté prévenu de mort, ainsy qu'il  
» l'avoit tesmoigné, — dans lesquelles lettres de légiti-  
» mation n'auroit esté pour lors advisé d'estendre en  
» termes formels à la personne dudit Nicolas de Frohart,  
» sieur des Fontaines, la noblesse de ses père et mère et  
» ancestres, ou bien de l'annoblir, de son chef, comme  
» nous aurions faict, soit pour la satisfaction que nous  
» avons dès lors de ses services, soit pour estre ledit  
» François Baudrin de Frohart, son père, fils de Jean  
» de Frohart, escuier, quy avoit bien et fidèlement servy  
» Henry IV, nostre ayeul, de glorieuse mémoire, no-  
» tamment soubz le Sieur comte de Soissons, en l'an  
» 1594 et damoiselle Magdeleine de Marseille, — lequel  
» Jean de Frohart estoit fils d'autre Jean de Frohart,  
» aussy escuier, sieur de Honvaut, nostre Conseiller et  
» Advocat en la sénéchaussée du Boulonnois, marié avecq  
» damoiselle Marye De Marle, en 1524 ; Et voullant pour-  
» voir sur ce sujet audit Nicolas de Frohart, sieur des  
» Fontaines, en considération de ses longs et fidèles ser-  
» vices et donner des marques de l'estime que nous en  
» faisons et combien ils nous sont agréables ayant, dès  
» l'année 1638, six mois avant nostre naissance, conti-  
» nuellement porté les armes pour nostre service, pre-  
» mièrement comme Cadet au Régiment des Gardes,  
» incontinent après volontaire au premier siège d'Arras,

» puis Cornette du sieur marquis de Créquy Hesmond,  
» après cela Lieutenant de la mesme compagnie, ensuite  
» Exempt des Gardes de nostre Corps, laquelle charge il  
» a exercée dix-neuf ans, et durant ledit temps a esté fait  
» Aide de camp en nos armées, servant dans tous lesquels  
» employs il s'est trouvé, entr'autres occasions, au pas-  
» sage de Nœuffossé, soubz nostre très-cher Cousin le feu  
» Sieur Duc d'Aumont, lors seigneur de Villequier, au  
» premier siège de Gravelinne, où il fut blessé, aux deux  
» sièges de Mardick, à ceux de Dunquerque, Courtray,  
» Ypres, Bergues, Armantières, La Bassée et Lens, au  
» passage de la Colme, à la bataille de Lens, où il fut  
» blessé de trois coups, aux deux guerres de Paris, en  
» Guyenne, près feu notre très-cher Cousin le Comte  
» d'Harcourt, pendant l'année 1652, en ladite quallité  
» d'aide de camp, aux voyages d'Holande en 1666,  
» faisant ladite charge d'exempt de nos Gardes, et mes-  
» me de Major à la campagne de Flandre en 1667, et  
» au voyage de la Franche-Comté, où devant Dolle, il  
» receust en nostre présence et proche de Nous un coup  
» de mousquet à la teste et eut son cheval tué dessous  
» luy;—A ces causes, désirant favorablement traitter ledit  
» exposant, scavoir faisons que, de nostre propre mouve-  
» ment, et de nostre grâce spéciale; pleine puissance et  
» autorité Royale, Nous avons dit et desclaré, disons  
» et desclarons par ces présentes, signées de nostre main,  
» avoir toujours tenu et réputté pour Noble ledit Nicolas  
» de Frohart, sieur des Fontaines, et pour lever toutes  
» difficultez, avons, en tant que besoing est ou seroit,  
» par cesdites présentes, de nos mesmes grâce et puis-  
» sance que dessus, icelluy Nicolas de Frohart, sieur des

» Fontaines, ensemble ses enfants, postérité et lignée,  
» tant malle que femelle, nay et à naistre en légitime  
» mariage, ANNOBLY ET ANNOBLISSONS et yceux descor-  
» rés et descorrans de ladite quallitté de NOBLE ; —  
» Voullons et nous plaist qu'ils portent le titre d'*escuier*  
» et les escussions et armoiries tels que les ont portés les  
» père et ancestres dudit Sieur des Fontaines et que luy  
» mesme, resté seul de ladite maison de Frohart, les porte  
» à présent, lesquelles armes sont d'argent au lion ram-  
» pant de sable, armé, lampassé et croisé de gueulle a  
» l'espaulle, — et qu'ils jouissent des mesmes honneurs,  
» auctoritez, prérogatives et privileges, exemptions,  
» franchises et immunitéz dont jouissent les autres nobles  
» et gentilshommes de nostre royaume, et, comme tels,  
» qu'ils puissent avoir, tenir et posséder tous fiefs, sei-  
» gneuries, terres et hérittages nobles de quelque quallité  
» qu'ils soyent, mesme parvenir à tous degretz de che-  
» vallerye sans que, pour ce, il soit tenu de nous payer  
» ny à nos successeurs Rois aucune finance, de laquelle, à  
» quelques sommes qu'elle puisse monter, nous leur avons  
» fait et faisons don par ces présentes (1). »

Arrêt de la Chambre des Comptes qui, sur la requête à elle présentée par Bernard de Frohart, cy-devant major du régiment de la Houssoye, fils unique de deffunct Nicolas de Frohart, escuier, sieur des Fontaines, impétrant, demeurant en sa maison de Honvaut, en ce pays de Boullonnois, ordonne l'enregistrement des lettres-patentes délivrées à son père en 1670 (12 août 1698).

---

(1) Ces lettres-patentes ont été « registrées en la Chambre » des Comptes du Roy, nostre Sire, aux registres des Chartres de ce temps » suivant arrêt du 12 août 1698.

Sentence de la sénéchaussée de Boulogne prescrivant l'enregistrement des lettres de Noblesse délivrées au sieur de Frohart, sur le registre du Roy de ce siège (9 octobre 1698).

Réception en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Pierre Daudruy, avocat en ce siège, de M<sup>e</sup> Sébastien Gressier, greffier dudit siège, pour l'exercice du greffe des insinuations ecclésiastiques du Diocèse de Boulogne, aux lieu et place de M<sup>e</sup> Fursy Semeur, révoqué, par décision de M<sup>e</sup> Antoine Angélique le Bosseur de Monsablon, fondé du pouvoir de M<sup>e</sup> Antoine Gatte, « chargé du » recouvrement de la vente des offices de Conseillers de » Sa Majesté, œconomés sequestres et greffiers des insinuations ecclésiastiques, créés par édit du mois de décembre 1691» (13 octobre 1698).

Provisions de l'office de nottaire royal en la sénéchaussée de Boulogne, résident à Marquise, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean Le Vasseur, décédé, pour M<sup>e</sup> Pierre Du Pont, né le 8 juin 1673 (Paris, 4 octobre 1698).

Réception dudit M<sup>e</sup> Pierre Du Pont en la sénéchaussée (23 octobre 1698).

Bénéfice d'inventaire pour Gabriel de Fresnoye, escuyer, sieur de Moyécque, baron de Landrethun, habile à se porter héritier de Nicolas de Mansel et de damoiselle Claude de Mansel, au jour de son decedt femme du sieur de Mansel de Mauville, deceddeé sans enfans (Paris, 9 juillet 1698).

Réception, à l'audience de la sénéchaussée, de M<sup>e</sup> Louis Correnson, notaire, en l'exercice du contrôle des exploits à Boulogne (1<sup>er</sup> décembre 1698).

Provisions de l'office de sergent royal héréditaire au bourg de Hucquelliers, en remplacement de François Desjardins, décédé, pour François Marquant (Paris, 24 mai 1698).

Réception dudit Marquant en la sénéchaussée (11 décembre 1698).

Quittance de finance de la somme de 1800 liv. délivrée (1) à Antoine Daudegan, chevalier, seigneur de Bersen « pour jouir à perpétuité, luy, ses hoirs ou ayant » cause, de l'affranchissement de la redevance annuelle » de 150 liv. qu'il doit, à cause de 15 mesures de pré, » appelées les *prés d'Hocquinghen*, scitués en la paroisse » de Saint-Léonard, à luy arrentés le 31 juillet 1647 » par les Trésoriers de France à Amiens (Paris, 6 mars » 1698, — enregistrement en la sénéchaussée le 19 décembre 1698).

Quittance du même à Leonard Toussaint (Toussent), fils de Nicolle Charles, héritière de Claude de Lastre, au lieu de Pierre de Lastre, pour le Sr de Bernamont, de la somme de 546 liv. 15 s. pour l'affranchissement de la redevance annuelle de 7 polquins 1/2 avoine qu'il doit, à cause de sa maison, scittuée à l'Espitre, paroisse de Beuvrequen : le polquin d'avoine à raison de 6 liv. 1 s. 6 d. (Paris, 6 mars 1698).

Même quittance à Louis de Roussel, escuier, sieur de Pincthun, estant aux droits de Louis de Tubeauville, de la somme de 145 liv. 16 s. pour l'affranchissement de la redevance annuelle de 2 polquins avoine qu'il doit, à cause de sa maison et terres de Pincthun (6 mars 1698).

---

(1) Par Pierre Grun, Conseiller du Roy en ses Conseils, garde du Trésor royal.

Même quittance à François Le Porcq de la Cassaigne, de la somme de 7 liv. 10 s. pour l'affranchissement de la redevance annuelle de 10 s. parisis qu'il doit, à cause du droit de pennage sur une maison, scittuée à Audisques, paroisse de Saint-Estienne, ladite maison acquise d'Antoine Pourre et de Marguerite de Haffrengue, — le sol parisis à raison de 15 deniers tournois (Paris, 6 mars 1698).

Même quittance à François Le Porcq (1) la Cassaigne, de la somme de 93 liv. 2 s. 6 d. pour l'affranchissement de la redevance annuelle de 10 butteaux d'avoine qu'il doit au jour de Saint-Remy, à cause de plusieurs pièces de terres labourables, scittuées à Audisques (Paris, 6 mars 1698).

Même quittance audit François Le Porcq la Cassaigne, de la somme de 3 liv. 7 s. d. pour l'affranchissement de la redevance annuelle de 4 s. 6 d. parisis qu'il doit à la Saint-Remy, à cause d'une pièce de terre, nommée *le Grand noc*, sise à la Verte-Voye, paroisse d'Outreau, de la contenance de 3 arpents (Paris, 6 mars 1698).

Même quittance à François Duquesne de Clocheville, de la somme de 24 liv. 15 s. pour s'affranchir de la redevance annuelle de 32 s. 6 d. qu'il doit savoir : 32 s. comme estant aux droits de Françoise Bernard, sur 8 mesures de prés, en la paroisse de Saint-Estienne, — et 6 d. sur une mesure de terre qu'il a acquise de Jean Marlard, audit Saint-Estienne (Paris, 6 mars 1698).

---

(1) Dans cette quittance, comme dans la précédente et celle qui suit, ont été supprimés les mots *sieur de* qui avaient été mis primitivement dans la transcription entre les deux noms *Le Porcq* et *Cassaigne*.

Même quittance à damoiselle Jeanne Bersen, de la somme de 203 liv. 1 s. pour jouir de l'affranchissement perpétuel de la redevance annuelle de 4 liv. 17 s. 4 d. parisis, 12 boisseaux de sel et 4 butteaux d'avoine qu'elle doit, à cause de 8 pièces de terre labourables, scittuées en la paroisse d'Outreau, aux lieux dits *la Verte-Voye, le Bas Enclos, les Bernardins, la Grande Pasture, la Grande Gravette* (Paris, 6 mars 1698).

Même quittance à damoiselle Jeanne Bersen, de la somme de 18 liv. 4 s. 6 deniers, pour s'affranchir de la redevance annuelle de 2 butteaux d'avoine, pour la moitié de 4 butteaux qu'elle doit avecq Jean Mareschal, tous deux propriétaires par indivis ou chacun pour une moitié de 4 mesures 1 journal de terre, scituez à Brequereque, banlieue de Boullongne et paroisse de Saint-Martin (Paris, 6 mars 1698).

Même quittance aux damoiselles du Wicquet, de la somme de 36 liv. 5 s. 6 d. pour s'affranchir de la redevance annuelle de 5 s. 2 d. parisis, 2 chapons, 2 poules et un carteron d'œufs qu'ellesdoivent, à cause d'une maison, jardin, battiment, chambre, cuisine, grange, cave, court, jardin fructier et pottager, de la continence de 5 quarterons de terre, scittuez au hameau d'Outreau (1), banlieue de Boullongne, paroisse de St-Martin, etc. (Paris, 6 mars 1698).

Même quittance à Jacques Ringot, de la somme de 182 liv. 5 s. pour s'affranchir de la redevance annuelle de 2 polquins 1/2 d'avoine qu'il doit, à cause d'une maison, scittuée au hameau d'Épitre, paroisse de Beuvrequen (Paris, 6 mars 1698).

---

(1) N'est-ce pas plutôt *Ostrohove* ?

Même quittance à Louis Quesnel, de la somme de 182 liv. 5 s. pour l'affranchissement de 2 polquins 1/2 d'avoine qu'il doit, à cause de sa femme, sur une terre scittuée en la parroisse de Beuvrequen (Paris, 6 mars 1698).

Même quittance à Jean Dufflos, de la somme de 109 liv. 7 s. pour s'affranchir de la redevance annuelle de 1 polquin 1/2 d'avoine qu'il doit, à cause d'une maison et terres, sises au hameau de Pichevert, parroisse de Wimille (Paris, 6 mars 1698).

Même quittance à M<sup>e</sup> Estienne du Chesne, commissaire au Chatellet de Paris, à cause de damoiselle Marie Duquesne, son espouze, de la somme de 24 liv. 8 s. 6 d. pour s'affranchir de la redevance annuelle de 32 s. 6 d. parisis qu'il doit à la St-Remy, à cause d'une maison, cour et jardin, scittuez au hameau de Capescure, de la continence de 2 journeux ou environ, sur 4 journeux, sis au *Marais de Capescure*, sur une mesure scize aux *trois Fontaines* et une mesure 1/2 en 2 pièces, scittuée près le le Moulin du Roy (Paris 6 Mars 1698).

Même quittance audit Estienne du Chesne de la somme de 32 liv. pour l'affranchissement de la redevance annuelle de 53 s. 4 d. tournois qu'il doit à la St-Remy, sur une pièce de terre de 3 mesures, scittuée au chemin quy conduit de Capescure à une petite garenne, ladite rente faisant partie de plus grande, deue sur d'autres héritages possédés par Pierre Le Grand, le sieur des Bergeries; Pierre et Jean Stricq et consors (Paris, 6 Mars 1698).

Même quittance à Jean-Louis Disque, escuyer, sieur du Manoir, à cause de dame Jeanne-Françoise Disque,

son espouze, de la somme de 36 liv. 9 s. pour s'affranchir de la redevance annuelle de 4 butteaux d'avoine qu'il doit à cause de sa maison, appelée *Disque* (Paris, 6 Mars 1698).

Même quittance audit Jean-Louis Disque, de la somme de 145 liv. 16 s. pour l'affranchissement de la redevance annuelle de 2 polquins d'avoine qu'il doit à cause de sa maison, appelée *Docquincourt* (Paris, 6 mars 1698).

Même quittance audit Jean-Louis Disque, de la somme de 48 liv. pour s'affranchir de la redevance annuelle de 3 liv. 4 s. parisis qu'il doit à cause de sa maison, appelée du *Pont-de-Bricque* (Paris, 6 mars 1698).

Même quittance à François Duquesne de Clocheville, estant aux droits de Jean Marlart, héritier de François Robert, de la somme de 4 liv. 10 s. pour s'affranchir de la redevance annuelle de 6 s. parisis qu'il doit à cause d'une mesure de terre, seize au terrain d'Affrengues, paroisse de Saint-Estienne (Paris, 6 mars 1698).

Même quittance audit François Duquesne de Clocheville, représentant Françoise Bernard, de la somme de 24 liv. pour s'affranchir de la redevance annuelle de 32 s. parisis qu'il doit à cause de 8 mesures de terre en prez, scittuez à St-Estienne (Paris, 6 mars 1698).

Même quittance à Jacques Baron, de Beuvrequen, de la somme de 145 liv. 16 s. pour s'affranchir de la redevance annuelle de 2 polquins avoine qu'il doit à cause de sa maison, seize à l'Épître, paroisse de Beuvrequen (Paris, 6 mars 1698).

Même quittance à Marie Bersen de la somme de 164 liv. 6 d. laquelle elle a desclaré estre des deniers de

damoiselle Suzanne de Campmajor, pour s'affranchir de la redevance annuelle de 18 butteaux d'avoine qu'elle doit au Domaine du Roy, en Boullonnois, à cause d'une pièce de terre labourable; scize en la banlieue de Boullongne, paroisse de St-Martin (Paris, 4 septembre 1698).

Même quittance à Jacques Monnet, sieur de Wavres, de la somme de 546 liv. 15 s. laquelle il a desclaré estre des deniers de M<sup>e</sup> Charles Gillon, pour s'affranchir de la redevance annuelle de 60 butteaux d'avoine qu'il doit au Domaine du Roy, du Boullonnois, à cause d'une maison appelée *la Croix en Vincelle* (Paris, 4 septembre 1698).

Même quittance à Jean Mareschal, de la somme de 18 liv. 4 s. 6 d. qu'il a desclaré estre des deniers de damoiselle Jeanne Bersen, pour s'affranchir de la redevance annuelle de 2 butteaux d'avoine faisant partie de 4 butteaux qu'il doit avecq ladite damoiselle de Bersen, propriétaires par indivis ou chacun pour une moitié, de 4 mesures 1 journal de terre, scituez à Bréquerecque, banlieue de Boulogne, paroisse de Saint-Martin (Paris, 4 septembre 1698).

Bénéfice d'inventaire pour Philippes Moutonnier, habile à succéder à deffunct Louis Lefebvre, son cousin-germain (Paris, 20 décembre 1698).

Quittance de finance à Claude Houbronne, vice-mayeur de la ville de Boullogne, de la somme de 418 liv. 19 s. pour jouir par luy, ses hoirs ou ayant-cause de la redevance annuelle de 2 chapons et 5 polquins 1/2 d'avoine dus au domaine du Roy, en Boullonnois, par Jean Mouton et Catherine Carpentier, femme de Louis du Camp, sieur de Tardinghen, propriétaires d'un quart, et dame

Antoinette Gautier, propriétaire d'un autre quart de la seigneurie de Berguette, et ce, faite par lesdits Mouton, Catherine Carpentier et Antoinette Gautier d'en avoir fait l'admortissement dans le temps porté à l'édit du mois de mars 1695 (Paris, 4 septembre 1698).

Même quittance à François Duquesne de Clocheville, Conseiller du Roy, Président des traittes en Boulonnois, de la somme de 1093 liv. 10 s. pour jouir par luy, ses hoirs ou ayant-cause de la redevance annuelle de 15 polquins avoine dus au domaine du Roy, du Boullonnois, par les sieurs Abbé et Religieux de l'Abbaye de St-Bertin, en St-Omer, à cause de la terre de Beuvrequen (Paris, 4 septembre 1698).

Bénéficed'inventaire pour Guillaume Blancquebourne, M<sup>e</sup> menuisier, à Boulogne, héritier de deffunct Pierre Blancquebourne, son père (Paris, 13 Décembre 1698).

Bénéfice d'inventaire pour Antoine de Disquemue, escuier, sieur de-Billeauville, habille, après son frère, Oudard de Disquemue, escuier, sieur de Montguillain, à succéder à damoiselle Marguerite de Disquemue, sa cousine (Paris 21 Janvier 1699).

Déclaration du Roy quy permet à ceux qui sont sortis du Royaume, pour la Religion prétendue réformée, et quy y reviendront, de rentrer dans leurs biens, en satisfaisant à ladite déclaration (1) (Versailles, 29 décembre 1698.)

Déclaration du Roy quy ordonne l'exécution de l'Edit de révocation de celuy de Nantes et de pourvoir à l'ins-

---

(1) C'est-à-dire « à la charge de vivre dans la profession » et exercice de la religion catholique, apostolique et » Romaine et de faire abjuration de la R. P. R. dans un » mois après leur retour, etc. »

truction de ceux qui sont rentrez dans le sein de l'Eglise catholique, et de leurs enfans, et les maintient dans leurs biens, en satisfaisant aux devoirs de la Religion (Versailles, 13 Décembre 1698).

Déclaration du Roy concernant les officiers des mareschaussées qui exercent sans titres valables (Fontainebleau, 4 novembre 1698).

Déclaration du Roy portant règlement pour l'administration et gouvernement des hôpitaux, maladeries et léproseries de l'ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare dans lesquels l'hospitalité a esté establie ou restablie (Versailles, 12 décembre 1698).

Déclaration du Roy portant peine de mort contre ceux qui feront sortir des grains hors du royaume (Versailles, 22 décembre 1698).

Déclaration du Roy pour l'establissement des séminaires dans les diocèses où il n'y en a point (Versailles, 15 décembre 1698).

Déclaration du Roy portant que les publications pour affaires temporelles ne seront faites qu'à l'issue des messes de paroisses « afin de ne point interrompre le service » divin par aucune chose profane » (Versailles, 16 décembre 1698).

Bénéfice d'inventaire pour Pierre du Chaussoye, boucher à Boulogne, héritier de feu Jean du Chaussoye, son père (Paris, 17 janvier 1699).

Arrêt du Parlement concernant la police sur les bleds (30 janvier 1699, — lu en la sénéchaussée le 9 février suivant).

Matricule de M<sup>e</sup> Bernard Magnion, en qualité d'avocat en la Cour de Parlement (1) (1<sup>er</sup> décembre 1698). — Enregistrement à l'audience de la sénéchaussée du 9 février 1699, sur la réquisition dudit Magnion, assisté de M<sup>e</sup> Thomas Routier, avocat).

Provisions royales de l'office de Conseiller du Roy; substitué des avocat et procureur du Roy au bailliage et sénéchaussée de Boullongne pour Nicolas du Sommerard, né le 29 avril 1645 (Versailles, 18 décembre 1698).

Réception de Nicolas du Sommerard en la sénéchaussée (Audience du 11 février 1699, présidée par le lieutenant particulier Vaillant).

Provisions de l'office de controlleur des despens en la Sénéchaussée, maîtrise des eaux et forêts, amirauté et autres juridictions de la ville de Boulogne, pour Pierre Lacroix, praticien en ladite ville, né à Boulogne-sur-mer (St-Joseph) le 9 Novembre 1673 (Versailles, 19 février 1699).

Installation dudit Pierre Lacroix, à l'audience de la Sénéchaussée (9 Mars 1699).

Matricule de M<sup>e</sup> Pierre-André Gillon, avocat reçu et juré en la Cour du Parlement (19 janvier 1699), sur la présentation de M<sup>e</sup> Jean-Pierre Thubéré, publiée et enregistrée en la Sénéchaussée de Boulogne le 16 mars 1699, sur la réquisition dudit M<sup>e</sup> Gillon, assisté de M<sup>e</sup> Jean Leporecq, avocat, et du consentement du substitué du Procureur du Roy.

Bénéfice d'inventaire pour Gratien Guerlain, marchand, demeurant au bourg de Samer-au-bois, en Boul-

---

(1) Présenté par M<sup>e</sup> Louis Nivelles.

lenois, fils aîné de deffunct Gratien Guerlain et de Marie Mangnier (Paris 11 avril 1699).

Déclaration du Roy concernant les Greffes, pour le paiement de supplément d'un quart de finance (Versailles, 10 mars 1699).

Arrêt du Parlement qui règle les salaires des huissiers et sergens, pour les publications quy doivent estre par eux faites à l'issue des messes de paroisses (12 février 1699).

Déclaration du Roy portant défenses à tous ses sujets quy ont fait abjuration de la Religion prétendue réformée de sortir du royaume sans permission, sous peine, pour les hommes, des galères perpétuelles ;— pour les femmes, d'estre recluzes dans les lieux qui seront ordonnez, avecq confiscation des biens des uns et des autres (Versailles, 11 février 1699).

Provisions de l'office de Conseiller du Roy, substitud des advocat et procureur du Roy aux bailliage et sénéchaussée de Boulogne, pour M<sup>e</sup> Bernard Cannet, procureur postulant en la sénéchaussée (Versailles, 2 mai 1699).

Réception dudit Bernard Cannet, en la sénéchaussée, « M. le Séneschal séant » (18 mai 1699).

Provisions de l'office de sergeant royal à Boulogne, en remplacement de Victor Frest, démissionnaire, pour Antoine Flahault (Versailles, 11 mai 1699).

Réception dudit Flahault en la sénéchaussée (29 mai 1699).

Provisions de l'office de notaire royal en la sénéchaussée du Boulonnais, au bourg de Samer, en remplacement

de Gabriel Poterie, décédé, pour M<sup>e</sup> Pierre Leriche, né le 23 octobre 1669 (Versailles, 18 mai 1699).

Réception dudit Leriche en la sénéchaussée (26 juin 1699).

Matricule de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste-Joseph Le Camus du Louët, avocat reçu et juré en la Cour du Parlement (13 février 1696), — lecture, publication et enregistrement en la sénéchaussée du Boulonnais, « M. le Sénéchal séant », à l'audience du lundy 13 juillet 1699, sur la réquisition dudit M<sup>e</sup> Le Camus, « assisté de M<sup>e</sup> Fursi Se-  
» meur, avocat, du consentement de l'avocat du Roy.»

Provisions de procureur postulant en la Sénéchaussée de Boulogne; en remplacement de M<sup>e</sup> François du Sommerard, démissionnaire, pour M<sup>e</sup> Jean Greben, notaire royal en la ville de Boulogne (Paris, 29 juin 1699).

Réception dudit Greben en la Sénéchaussée (13 juillet 1699).

Provisions de l'office de notaire royal en la sénéchaussée de Boulonois, en résidence au bourg de Hucqueliers, en remplacement de M<sup>e</sup> Nicolas Vidor, décédé, pour Antoine Gaignart, praticien, né le 13 février 1671 (Versailles 19 février 1699).

Réception dudit Gaignart en la Sénéchaussée (27 juillet 1699).

Provisions de l'office de sergent royal héréditaire en la sénéchaussée de Boullonnois, en résidence à Desvrene, en remplacement de Pierre Leriche, démissionnaire, pour Daniel Lefebvre (Paris, 21 juillet 1699)

Réception dudit Lefebvre en la Sénéchaussée (30 juillet 1699).

Incident relatif à la présidence d'une assemblée (16 septembre 1699) (1).

Déclaration du Roy qui confirme les propriétaires

---

(1) Voici le texte de la délibération prise :

« Du Mercredi seize Septembre 1699. — Pardevant  
» *Scotté*, Lieutenant particulier, assesseur criminel, pour  
» l'absence des autres officiers du siège, en la Chambre du  
» Conseil.

« Sur ce que l'avocat du Roy nous a dit que nous ne  
» sommes avertis que de cejourd'hui seulement qu'il doit y  
» avoir dimanche prochain un renouvellement de magistrature  
» et qu'on a deub nous avertir, dès dimanche dernier,  
» du matin, suivant l'usage, ce qui a des conséquences et  
» causerait de la précipitation ;

« Qu'il a aussi été informé par la voix publique que M. le  
» Major de cette ville prétend présider, à l'exclusion des  
» officiers de cette sénéchaussée, à l'assemblée qui se tiendra  
» dimanche prochain, au Palais Royal de ladite Sénéchaus-  
» sée, en laquelle assemblée ledit avocat du Roy fait sa  
» harangue et ses réquisitions sur lesquelles celuy qui  
» précède doit prononcer et donner plusieurs défauts contre  
» les défailants, laquelle prétention dudit s<sup>r</sup> Major est  
» contraire à l'ordonnance et à l'usage immémorial de ce  
» pays et pourroit donner lieu à de grandes contestations.  
» Nous requéroit, ledit avocat du Roy, ordonner que, pour  
» les causes susdites, et empêcher toutes difficultés, que  
» ladite assemblée sera remise à dimanche prochain en  
» quinze jours, pendant lequel temps les parties se pourvoi-  
» ront pour faire juger sur leurs prétentions, et après que  
» nous aurons conféré sur ladite remise aux Maire et esche-  
» vins de cette ville.

*Willecot.*

» Nous avons remis à dimanche prochain en quinze jours  
» ladite assemblée.

» Faisons deffenses d'y procéder dimanche prochain, ce  
» quy sera prononcé auxdits Maire et eschevins par notre  
» Greffier, à ce qu'ils n'en ignorent.

*Scotté.*

» Prononcé à M<sup>e</sup> Claude Houbronne, vice-mayeur, faisant  
» les fonctions de Mayeur, en son domicile, parlant à sa  
» personne, par moy, greffier de ladite Sénéchaussée du  
» Boulenois, soussigné, cejourd'hui seize septembre 1699,  
» euvron dix heures et demie du matin.

« *Gressier* »

des offices de greffiers et conservateurs des registres des baptêmes, mariages et sépultures du Royaume et ceux des offices créés par la Province et comté de Bourgogne, parlement de Bezançon, provinces de Flandres, Hainault et Artois, en la possession et jouissance desdits offices, en payant une augmentation de finance (Versailles, 6 Juin 1699).

Déclaration du Roy, pour punir de mort ceux qui contreferont la signature des secrétaires d'Etat (Versailles, 20 août 1699).

Déclaration du Roy concernant ce qui doit estre observé dans la vente et disposition des biens de ceux qui ont fait profession de la Religion prétendue réformée (Versailles, 5 mai 1679).

Déclaration du Roy qui ordonne l'exécution de la constitution de N. S. P. le Pape, en forme de Bref, du 12 mars 1699, portant condamnation d'un livre intitulé: *Explication des maximes des saints sur la vie intérieure*, composé par le sieur de Salignac Fénelon, archevesque de Cambrai (Versailles, 4 août 1699).

*Sánctis S. D. N. D. Innocentii, divinâ providentia Papæ XII, damnatio et prohibitio libri Parisiis, Anno MDCXLVII impressii, cui titulus: Explication des maximes des saints sur la vie intérieure.* (Publication en la sénéchaussée de Boulogne, le 8 octobre 1699).

ROOLLE des sergents semainiers de la sénéchaussée du Boulenois (8 octobre 1699 (1)).

- 
- (1) Octobre 1699 : Des Watine ; Pierre Lefebvre.  
Novembre — Bruchet ; Hautefeuille.  
Décembre — Carpentier ; Flahaut.  
Janvier 1700 : Beaurain ; Evrard.

Déclaration du Roy portant peine de galères contre ceux de la Religion prétendue réformée ou réunis à l'Église qui sortiront du Royaume sans permission (Fontainebleau, 13 septembre 1699).

Provisions de l'office de procureur postulant héréditaire en la sénéchaussée de Boulenois, en remplacement de Bernard Cannet, démissionnaire, pour M<sup>e</sup> Isaac de la Fontaine, praticien (Versailles, 3 novembre 1699).

Réception dudit de la Fontaine en la sénéchaussée (22 décembre 1699).

Provisions de l'office de notaire royal héréditaire en la ville de Boulogne, pour M<sup>e</sup> Fursy du Fourmanoir, en remplacement de feu M<sup>e</sup> Jean du Fourmanoir, son père (Paris, 18 juillet 1699).

Réception dudit du Fourmanoir en la sénéchaussée (7 janvier 1700).

Édit du Roy portant création de lieutenants de Police (Fontainebleau, octobre 1699).

Édit du Roy portant suppression des greffiers des cours et justices royales, et réunion des droits des greffes au Domaine (Versailles, décembre 1699).

Déclaration du Roy portant deffenses aux capitaines de vaisseaux d'embarquer des nouveaux catholiques ou aucun sujet de la Religion prétendue réformée, pour

---

Février	—	Hippolyte Sommerard ; Poidevin.
Mars	—	Dumoulin ; Flament.
Avril	—	Legrand ; Daniel Lefebvre.
May	—	Didier ; Marquant.
Juin	—	Nicolas Prevot ; Seguin.
Juillet	—	Le Roux ; Leclercq.
Août	—	Olivier ; Mallard.
Septembre	—	Jean Sommerard ; Noël.

passer en pays étrangers, à peine de confiscation des bâtiments (Versailles, 5 décembre 1699.)

Provisions de « Conseiller du Roy désuniy du garde- » scel en la sénéchaussée de Boulogne. » pour M<sup>e</sup> François Bernard du Sommerard, avocat en Parlement, né à Boulogne-sur-mer (St-Joseph), le 20 août 1674 (Versailles, 9 janvier 1700).

Réception dudit du Sommerard en la sénéchaussée ( 4 mars 1700).

Bénéfice d'inventaire pour Jean Ohier, « habille à » succéder à deffunct Oudard Ohier, son frère, vivant » prêtre curé de l'esglise de St-Nicolas de la basse ville » de Boulogne.» (Paris, 23 mai 1699).

Provisions de l'office héréditaire de tiers référendaire, taxateur et calculateur de dépens, en la sénéchaussée de Boullongne, pour M<sup>e</sup> Louis Correnson, notaire royal et premier huissier audiencier en la sénéchaussée, né le 3 septembre 1660, à Rocquemaury (Versailles, 27 février 1700).

Réception dudit Correnson en la sénéchaussée (11 mars 1700).

Commission de l'office de greffier en chef civil et criminel de la sénéchaussée et prevost de Boulogne, ensemble de celui des présentations, affirmations, défauts des justices ordinaire et extraordinaire dudit Boulogne, pour M<sup>e</sup> Pierre Ballenot (Amiens, 1<sup>er</sup> mars 1700). (1)

Réception dudit Ballenot à l'audience de la séné-

---

(1) Cet'e Commission est délivrée par Michel Cuvillier, » fondé de procuration de M<sup>e</sup> François Royer, bourgeois de » Paris, fermier général des greffes de la généralité d'A- » miens, que Sa Majesté a réunis à son Domaine par son » édict du mois de décembre 1699. »

chaussée du 22 mars 1700, présidée par le Lieutenant particulier Vaillant, sur la présentation de M<sup>e</sup> François du Quesne, avocat au siège, — acte étant donné « à M<sup>e</sup> » Sébastien Gressier, greffier en ce siège, des protesta-  
» tions par luy faites contre ladite réception et de répéter  
» contre ledit Ballenot, les traittans et autres qu'il  
» appartiendra, les droits qu'ils peuvent s'arroger indue-  
» ment à son préjudice. »

Provisions de l'office de Conseiller du Roy, lieutenant criminel de robe courte du Comté de Boullonois et de prevot des mareschaux de France en la province de Picardie, Artois, pays conquis et reconquis « que tenoit » et exerçoit Barthélémy Croquelois, escuier, sieur de  
» Bellevue, » pour Barthélémy Croquelois, sieur de Bellevue, son fils, né le 8 novembre 1673, vu « son expé-  
» rience au fait des armes, ses sens, capacitté, fidélité  
» et affection au service du Roy » (Versailles, 13 mars 1700).

Réception dudit Croquelois de Bellevue à la Connétable et maréchaussée de France, à la Table de Marbre du Palais, à Paris (20 mars 1700).

Installation dudit sieur Croquelois de Bellevue en la sénéchaussée de Boulogne (22 avril 1700).

Matricule de M<sup>e</sup> Amable de Flahaut, avocat, reçu et juré en la Cour du Parlement, sur la présentation de M<sup>e</sup> Jean Léonard Lecousse (11 août 1699), — lue et enregistrée en la sénéchaussée de Boulogne, sur la réquisition dudit de Flahaut, assisté de M<sup>e</sup> Amable de Flahaut, doyen des avocats de ce siège, son père (22 avril 1700).

Edit du Roy portant règlement sur l'usage des meubles, vaisselles et étoffes d'or et d'argent (Versailles, Mars 1700).

Déclaration du Roy portant que « dans les lieux où la » confiscation n'a lieu, il sera prononcé, contre les » délinquants de la Religion prétendue réformée, des » amendes qui ne pourront estre moindres que de la » moitié de la valeur des biens des condamnez. » (Versailles, 30 Janvier 1700).

Provisions de notaire royal à Boulogne, en remplacement de deffunct Nicolas Bonnet, pour M<sup>e</sup> Sébastien Brisset, né le 21 août 1667, à Boulogne-sur-mer (St-Joseph). (Versailles, 26 Mars 1700.)

Réception dudit Brisset en la Sénéchaussée (26 avril 1700).

Bénéfice d'inventaire pour Jean Le Caron, escuier, sieur de la Massonnerie, et Jean de Cauchy, sieur de Colandre, habiles à succéder à François Ricoüart, sieur de la Grave « au moyen des renonciations faites par » François Duquesne, sieur de Clocheville ; Estienne » Duchesne et damoiselle Marie Magdelaine Duquesne, » son espouze, légataires universels de damoiselle Anne- » Antoinette Duquesne, laquelle était héritière de » damoiselle Marie Ricoüart, qui estoit héritière, sous » bénéfice d'inventaire, le François Ricoüart, son frère, » sieur de la Grave » (Paris, 3 avril 1700).

Commission de contrôleur des bans de mariage à Marquise pour M<sup>e</sup> Louis Leporcq (Marquise, 7 Juin 1700). (1)

---

(1) Cette commission est délivrée par P. Aubert « chargé de la procuration de M<sup>e</sup> Jacques Raulin, chargé par le

Provisions de Conseiller du Roy, économe sequestre du diocèse de Boulogne, pour M<sup>e</sup> Charles Le Gressier, sieur de Belleterre, âgé de plus de 25 ans accomplis, « ainsy qu'il appert de ses lettres de tonsure du 10 « avril 1669. » (Versailles, 21 septembre 1700).

Provisions de l'office de Greffier des Insinuations ecclésiastiques du diocèse de Boulogne pour ledit Charles Le Gressier (Versailles, 21 Septembre 1700).

Enregistrement de ces doubles provisions en la Sénéchaussée de Boulogne (2 octobre 1700).

Provisions de Conseiller du Roy, bailliy des quatre bailliages de Boullonnois (Boullongne, Outreau, Wissant et Loudefort), en remplacement de M<sup>e</sup> Antoine du Crocq, démissionnaire, pour M<sup>e</sup> Jean-Baptiste-Joseph Le Camus du Louët, avocat en Parlement, né le 19 octobre 1671 (Versailles, 25 juillet 1700).

Examen et réception dudit Le Camus en la Cour du Parlement (3<sup>e</sup> chambre des enquêtes, présidée par M<sup>e</sup> François Bricoult, — 21 août 1700).

Installation de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste-Joseph Le Camus du Louët, en ladite qualité, à l'audience de la sénéchaussée de Boulogne, « M. le Séneschal séant, » — présents : Vaillant, Lieutenant particulier ; Scotté, Le Camus, Willecot et de la Planche, conseillers (Jeudy, 7 octobre 1700).

---

\* Roy de la vente et de l'établissement du contrôle des bancs de mariage. » Elle a été enregistrée en la Sénéchaussée de Boulogne le 11 juin 1700, sur la demande de M<sup>e</sup> Louis Leporcq, assisté de M<sup>e</sup> Thomas Delatre, son procureur.

Rouille des sergents semainiers de la sénéchaussée (7 octobre 1700).

Provisions de Conseiller du Roy, Lieutenant au bailliage d'Estappes, en remplacement de deffunct M<sup>e</sup> Antoine Baudelicque, son père, pour M<sup>e</sup> Antoine Baudelicque, avocat au Parlement de Paris, né le 28 février 1674 (Versailles, 8 août 1700).

Réception dudit Baudelicque en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Thomas Routier, avocat (11 octobre 1700).

Déclaration concernant l'hypothecque du Roy pour les amendes (Fontainebleau, octobre 1700).

Bénéfice d'inventaire pour Gédéon Théry, demeurant au bourg de Fiesne, héritier de Jean Théry, son père, décédé depuis un an (Paris, 7 octobre 1700).

Bénéfice d'inventaire pour Louis de la Villeneuve, chevalier, « habile à succéder à dame Antoinette Chinot, » sa mère, veuve de deffunct François de la Villeneuve, » chevalier » (Paris, 2 octobre 1700).

Déclaration du Roy pour proroger pendant une année la surséance accordée aux gens de guerre (Versailles, 15 février 1701).

Recommandation du procureur du Roy au greffier de l'envoi au Parlement « des pièces argüées de faux ou des » originaux servant à la décision des procez : « le » greffier aura soin de marquer très exactement sur » l'étiquette du sacq le nombre de ces pièces, afin que » l'on puisse rendre plus facilement les messagers res- » ponsables de leur perte, en cas qu'elle arrive » (9 mars » 1701, pardevant Vaillant, lieutenant particulier, fai-

» sant les fonctions de Lieutenant-Général, le siège  
» vacant. »

Provisions de sergent royal à Boulogne, en remplacement de Jean Barthe, décédé, pour Nicolas de La Cour (Versailles, 5 novembre 1700).

Réception dudit de la Cour en la sénéchaussée, sur le caution de Marcq Luto, cordonnier, à Boulogne (21 mars 1701).

Déclaration du Roy pour l'établissement de la capitulation (Versailles, 12 mars 1701).

Lettres royales de dispenses d'âge pour Léonard Griboval, fils et héritier de deffunct Léonard Griboval, vivant procureur en la sénéchaussée du Boullenois.  
« Depuis huit années, le remontrant se seroit appliqué  
» avecq toute l'assiduité possible à la pratique, dans le  
« désir de s'y perfectionner, lequel auroit fait avecq tant  
« de succès que son père l'ayant trouvé capable de bien  
« gouverner les affaires de son étude, luy en auroit  
« depuis plusieurs années entièrement abandonné la  
« conduite, mais ayant eu le malheur de le perdre le 28  
« septembre dernier, n'estant aagé que de vingt ans  
« quatre mois et quelques jours, au lieu des 25 ans quil  
« devrait avoir accomplis pour estre pourveu de l'office  
« de sondit deffunct père, il se trouve hors d'estat de  
« pouvoir continuer les fonctions dudit office qu'il  
« désireroit neantmoins conserver, s'il nous plaisoit luy  
« accorder nos lettres de dispense nécessaires pour en  
« estre pourveu. » (Versailles, 7 mars 1701).

Provisions de l'office de procureur postulant en la sénéchaussée du Boullonnois, résident en la ville de

Boulogne pour Léonard Griboval en remplacement de feu Léonard Griboval, son père. (Versailles 19 mars 1701).

Réception dudit Griboval en la sénéchaussée du Boulonnois. (11 avril 1701).

Bénéfice d'inventaire pour damoiselle Marie-Catherine de Campmajor, fille aagée, émancipée par justice, habille à se dire et porter héritière de Joachine de Campmajor, sa tante, du costé paternel, en son vivant femme d'Antoine Le Febvre, sieur du Bacq, demeurant à Boulogne-sur-mer, décédée sans hoir. (Paris, 15 mai 1700).

Arrêt de la Cour de Parlement concernant la réformation du luxe (11 mai 1701).

Dispense d'âge pour M<sup>e</sup> Pierre du Brœuil, âgé de 24 ans 4 mois 1/2 (étant né le 7 février 1677), pour l'office de procureur postulant en la sénéchaussée de Boulenois, en remplacement de deffunct Nicolas Bonnet (Versailles; 12 juin 1701).

Provisions pour ledit Pierre du Brœuil de l'office dont il s'agit (Versailles, 10 juin 1701).

Réception de Pierre du Brœuil en la sèneschaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Daudruy, advocat (7 juillet 1701).

Bénéfice d'inventaire pour M<sup>e</sup> Gaspard Gobron, bachelier ès-théologie, prêtre, chanoine, curé et doïen de Fauquemereq « habille à se dire et porter héritier des » propres maternels, au pais de Boulenois, de deffunct » Jean-Baptiste Potel, son cousin-germain ». (Paris, 27 juillet 1701).

Déclaration du Roy concernant les vagabonds (Versailles, 27 août 1701).

Edition du Roy portant confirmation des droits d'hérédité en survivance (Versailles, août 1701.)

Arrêt de la Cour de Parlement concernant les testaments qui porteront des legs, aumônes ou dispositions au profit des hopitaux, églises, communautés, &<sup>a</sup> (7 septembre 1701).

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy concernant les fonctions des lieutenants-généraux de Police (2 octobre 1700.)

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy concernant les offices des lieutenants-généraux de police (21 décembre 1700).

Rouille des sergents semainiers de la sénéchaussée de Boullenois, d'octobre 1701 à septembre 1702 (6 octobre 1701).

Edition du Roy pour l'établissement d'un droit sur les cartes à jouer (Fontainebleau, octobre 1701).

Edition du Roy «en faveur des gens d'affaires» (Fontainebleau, octobre 1701).

Déclaration du Roy «portant deffenses de saisir les » bestiaux pour dettes de communautéz et autres». (Fontainebleau, 29 octobre 1701).

Edition du Roy portant «création de cent places héréditaires de barbiers-perruquiers, baigneurs et studevistes pour la ville de Paris et d'autres dans les » provinces ». (Fontainebleau, octobre 1701).

Provisions de l'office héréditaire de «nottaire Royal » en la sénéchaussée de Boullogne, résident audit lieu, » pour M<sup>e</sup> Pierre Lacroix, en remplacement de M<sup>e</sup> Louis

Correnson, démissionnaire en sa faveur. (Versailles, 11 décembre 1701).

Réception dudit Lacroix en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Sommerard, avocat (11 janvier 1702).

Déclaration du Roy qui supprime la visite et la marque à laquelle tous les chapeaux fabriquez dans le Royaume ont été assujettis par l'article 1<sup>er</sup> de l'édit du mois d'avril 1690 (Versailles, 20 décembre 1701).

Edit du Roy pour l'hérédité des offices des maréchaussées (Fontainebleau, novembre 1701).

Edit du Roy portant que « tous ses sujets nobles » par extraction, par charges ou autrement, excepté » ceux qui sont actuellement revêtus de charges de » magistrature, pourront faire librement toute sorte » de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors » du Royaume, pour leur compte ou par commission, » sans déroger à leur noblesse » (Versailles, décembre 1701).

Edit du roi portant « création d'un esleü controlleur » des traittes en chaque élection » (Versailles, décembre 1701).

Lettres-patentes (Fontainebleau, 2 octobre 1701), et arrest du Conseil d'Etat du Roy (Versailles, 7 septembre 1701), portant « réglemant pour la librairie et » l'imprimerie ».

Edit du Roy portant « attribution de taxation aux » grands maistres et autres officiers des eaux et forests » (Versailles, décembre 1701).

Edit du roi pour la création des commissaires et des

greffiers aux inventaires (Versailles, mars 1702).

Édit du roi portant création des « syndics perpétuels » dans les paroisses situées dans l'estendue des dix-neuf généralitez de pays d'élection et dans lesquelles il n'y a point de maires établis ny d'Hostels de Ville » (Versailles, mars 1702).

Déclaration du Roy « qui permet l'usage des piereries aux femmes et filles qui en avoient esté exclus » par l'édit du mois de mars 1700 » (Versailles, 25 février 1702).

Déclaration du Roy pour établir une caisse d'emprunt (Versailles, 11 mars 1702).

Bénéfice d'inventaire pour François du Wicquet, sieur de la Palette, habile à succéder à damoiselle Marie de Grimoult, décédée en l'année 1682, par suite de la renonciation faite en 1688, à la succession de cette dernière par dame Catherine de Roussel, sa fille (Paris, 27 juillet 1701).

Édit du Roy portant création de cent commissaires de marine et galères (Versailles, mars 1702).

Édit Royal supprimant les offices de « contrôleurs de » bans de mariage » (Versailles, mars 1702).

Édit du Roy portant aliénation de domaines (Versailles, avril 1702).

Édit du Roy créant des offices de « commissaires » vérificateurs des rolles pour la distribution du sel » (Versailles, mars 1702).

Édit du Roy portant création d'un « lieutenant des » prevosts des marchands des villes de Paris et de » Lyon, de lieutenant des maires des villes et commu-

« nautez du Royaume et d'assesseurs dans les hostels de  
» villes et maisons communes du Royaume (Versailles,  
mars 1702).

Eedit du Roy portant « création d'un Président en  
» chacun siège des Elections du Royaume » (Versailles,  
mars 1702).

Eedit du Roy portant « création de deux cens nobles ».  
(Versailles, mars 1702).

Déclaration du Roy « qui établit le droit de succession  
» réciproque entre les sujets de Sa Majesté et ceux de  
» M. le duc de Lorraine ». (Versailles, 15 Mars 1702).

Déclaration du Roy « qui proroge pour trois années  
» les deffences faites aux nouveaux catholiques de dis-  
» poser de leurs biens ». (Versailles 13 avril 1702).

Déclaration du Roy portant « réglemeut entre les  
» juges des présidiaux et les baillifs et seneschaux prevots  
» des mareschaux et autres juges » (Versailles, 29 mars  
1702).

Commission de l'office « de notaire, arpenteur royal,  
» priseur et mesureur des terres, près, vignes, bois  
» et eaues et forests, créé par l'édit du mois de may  
» 1702, dans l'estendue de la sénéchaussée et autres  
» juridictions de Boulogne-sur-Mer, pour Joachim  
» Meline, » (1) (Paris, 15 Juillet 1702) : cette commis-  
sion est délivrée par « Simon Miger, en vertu du  
» pouvoir à luy donné par Sa Majesté, suivant le  
» résultat du Conseil du 9 may et arrest du Conseil  
» dudit jour. »

---

(1) A la marge, le nom est écrit *Melin*.

Réception de Meline en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Magnion, avocat (24 juillet 1702).

Bénéfice d'inventaire pour «damoiselle Geneviefve » du Tertre, habile à se porter héritière de Louis du » Tertre, escuier, seigneur de Beauval, et de dame Marie » de Monchy, ses père et mère, décédés depuis peu au » village de Boursin». (Paris 19 juillet 1702).

Édit du Roy portant création de chevaliers d'honneur dans les parlemens, chambres des comptes et cours des aydes du Royaume où il n'y en a point encore esté estably. (Marly, juillet 1702).

Édit du Roy portant affranchissement de la rente tant en faveur des officiers des bailliages, sénéchaussées, présidiaux et autres sièges ressortissans nuëment aux cours supérieures qu'en faveur d'un certain nombre d'autres particuliers dans chaque paroisse du Royaume (Marly, juillet 1702).

Édit du Roy portant création des commissaires des tailles en chaque élection. (Versailles, juin 1702).

Déclaration du Roy qui proroge la jouissance aux acquéreurs des biens vendus et alienez par les Maires et eschevins des villes, bourgs et villages du Royaume. (Marly, 11 juillet 1702).

Déclaration du Roy quy règle la manière de lever les droits de franc-fiefs et amortissement. (Versailles, 6 juillet 1702).

Déclaration du Roy quy révoque les défenses faites aux sujets de Sa Majesté de faire, pour leur usage, vendre et distribuer du plomb en dragées ou en balles. (Marly, 8 août 1702).

Rouille des sergents semainiers de la sénéchaussée de Boulenois pour l'année du 5 octobre 1702 au mois de septembre 1703 (5 octobre 1702 (1) :

« Et à l'égard des autres anciens sergents non » dénommés au présent rouille, avons ordonné qu'ils se » trouveront aux ouvertures des audiences et lorsqu'ils » en seront requis pour telles autres choses que nous » trouverons à propos.

» VAILLANT » (Lieutenant particulier en la sénéchaussée.)

Déclaration du Roy pour les règlements des fonctions des maires et de leurs lieutenans (Versailles, 19 août 1702).

Déclaration du Roy « concernant l'aliénation des » justices dépendantes des domaines de Sa Majesté (Versailles, 29 novembre 1702).

Provisions de l'office de sergent royal en la sénéchaussée de Boulenois, à la résidence de Neuville, en remplacement de Firmin Le Clerc, pour Louis Reinne (Fontainebleau, 1<sup>er</sup> octobre 1702).

Réception dudit Reinne en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Bernard Cannet, procureur en ce siège (18 janvier 1703).

---

(1) Octobre	1702.	Deswatine, Pierre Lefebvre.
Novembre	—	Bruchet, Hautefeuille.
Décembre	—	Carpentier, Flahaut.
Janvier	1703.	Nicolas Prevot, Evrard.
Février	—	Hipolite Sommerard, de la Cour.
Mars	—	Du Moulin, Podevin.
Avril	—	Didier, Flamen.
Mai	—	Legrand, Daniel Lefebvre.
Juin	—	X., Legrand.
Juillet	—	Le Roux, Marquant.
Août	—	Olivier, Maillart.
Septembre	—	Jean Sommerard, Noël.

Quittance de finance (200 liv.) des droits de quittances attribués à l'office de receveur des consignations pour M<sup>e</sup> Louis Mutinot, conseiller du Roy, receveur des consignations de la ville de Boulogne, en Picardie (Paris, 26 juillet 1701) signé : *Bertin*).

Provisions des offices de président lieutenant-général civil, commissaire enquêteur et examinateur, tiers référendaire, taxateur et calculateur des despens en la sénéchaussée du Boullenois, réunis par arrest du Conseil du Roy du 4 juillet 1690 à l'office de lieutenant général que tenoit et exerçoit M<sup>e</sup> Michel Le Roy, dernier paisible possesseur (lequel a disposé dudit office en faveur d'Antoinette Nicole Le Roy, sa fille, par son testament passé à Boulogne le 24 février 1700), pour M<sup>e</sup> Jacques François Delegorgue, sieur de Rony, conseiller du roi en la sénéchaussée et siège d'Abbeville, dans lequel office il a été reçu en la cour du Parlement de Paris le 8 janvier 1694 et au profit de qui M<sup>e</sup> Thomas Routtier, a donné « ses démissions » comme ayant espousé ladite demoiselle Le Roy (Versailles, 16 décembre 1702).

Réception et prestation de serment de « fidélité au Roy » dudit M<sup>e</sup> Jacques François Delegorgue, en Parlement, à Paris (24 janvier 1703).

Arrest de réception en Parlement de M<sup>e</sup> Jacques François Delegorgue, et ordonnant que « ledit Delegorgue sera receu ausdits estats et offices » (24 janvier 1703).

Sentence du Bureau des Finances d'Amiens, en faveur de M<sup>e</sup> Jacques-François Delegorgue, pour jouir des gages et droits attribués ausdites charges (5 mars 1703).

Enregistrement de toutes lesdites pièces au registre du Roy de la sénéchaussée (29 mars 1703).

Déclaration du Roy concernant les usurpateurs du titre de noblesse. (Versailles, 3 janvier 1703).

Provisions de l'office héréditaire de nottaire Royal en la ville d'Estappes, pays Boulenois, en remplacement de deffunct M<sup>e</sup> Louis Beaufile, pour M<sup>e</sup> Antoine Lefebvre, né le 3 juillet 1673. (Versailles, 9 juillet 1702).

Réception dudit Lefebvre en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Duquesne, avocat (23 avril 1703).

Commission de l'office de greffier en chef tant civil que criminel de la sénéchaussée de Boulogne, du bailliage, eaux, forests et traites dudit lieu, ensemble celui des présentations, affirmations, deffauts et généralement tout ce qui dépend et peut dépendre de la ferme et des fonctions dudit greffier, pour M<sup>e</sup> Sébastien Gressier : — ladite Commission délivrée par Antoine Bachelier, bourgeois d'Abbeville, fondé de procuration de M<sup>e</sup> Jean Chantois, conseiller du Roy, intéressé dans les affaires de Sa Majesté, et, entr'autres en celles des greffes de la Généralité d'Amiens que Sa Majesté a réunis à son Domaine, par édit de septembre 1699, et chargé de la vente dudit office (Abbeville, 22 avril 1703).

Commission délivrée par Nicolas-Henry de Costre, escuier, conseiller du Roy, receveur des épices et amendes et aumônes des juridictions royales de la ville de Boulogne et controlleur du receveur desdites amendes, à M<sup>e</sup> Sébastien Gressier, greffier en la sénéchaussée, pour faire la recette desdites épices, amendes et aumônes et le contrôle du receveur des amendes à la sénéchaussée et bailliage de Boulogne. (Boulogne, 23 avril 1703).

Réception et prestation de serment en la sénéchaussée de Boulogne, dudit M<sup>e</sup> Sébastien Gressier, sur la présentation de M<sup>e</sup> Pierre Rigal, procureur en ce siège (3 avril 1703, audience présidée par M. Delegorgue de Rony, lieutenant-général).

Matricule de M<sup>e</sup> Claude Houbronne, receu avocat en Parlement, sur la présentation de M<sup>e</sup> Charles Gueau (7 août 1702) ; — lue, publiée et enregistrée en la sénéchaussée de Boulogne, sur la réquisition dudit Houbronne, assisté de M<sup>e</sup> François Duquesne, avocat en ce siège (21 may 1703).

Déclaration du Roy portant que les accusés seront entendus par leur bouche dans la Chambre du Conseil, derrière le bureau, lorsqu'il n'y aura pas de conclusions ou de condamnation à peine afflictive (Versailles, 13 avril 1703).

Réception en la sénéchaussée de Boulogne (5 juillet 1703), sur la présentation de M<sup>e</sup> Thomas Delattre, procureur en ce siège, de Marc Antoine Généau, greffier du bailliage de Boulogne, « et fondé en baux des » greffes civil et criminel de ce siège. »

Bénéfice d'inventaire pour Jean Le Riche, notaire royal à Desvrene et Jeanne Mareschal, sa femme, celle-ci habile à succéder à Charles Mareschal (Paris, 15 septembre 1703).

Rouille des sergents semainiers de la sénéchaussée, d'octobre 1703 à septembre 1704 (4 octobre 1703).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Jean du Camp, fils unique du premier lit de Guillaume du Camp et de Marie Boutoille (12 septembre 1703).

Quittance de 171 liv. 18 sols, pour rachat de rentes, par Louis Hubert, de la redevance annuelle de 2 polquins d'avoine, 4 poulles et 6 sols parisis, dus au Domaine du Roy à Boulogne, à cause des héritages possédés par le nommé Remy, laquelle redevance est payée sous le nom de Florent Dauvergne (Paris, 11 septembre 1703).

Même quittance à Jean Destrée (534 liv. 3 sols, en louis d'or, d'argent et monoye), pour rachat et amortissement de 9 liv. 2 deniers tournois, 1 polquin 1/2 et 2 buteaux d'avoine, 13 buteaux 1/2 de bled, revenant à la mesure du marché à 2 septiers, 2 quartiers, 2 boisseaux, 2 poules et un quarteron d'œufs, qu'il doit au Domaine de Sa Majesté, à Boulogne (Paris, 11 septembre 1703).

Même quittance à Louis du Campe, seigneur de Tardinghuen, et Catherine Antoinette Carpentier, son épouse (45 liv. 10 sols), pour rachat de la redevance annuelle de 5 buteaux d'avoine qu'ils doivent au Domaine de Sa Majesté, à cause d'une mesure 1/2 de terre, située dans la banlieue de Boulogne, fermée de Hayes vives, revenant le tout à 3 livres 15 sols 2 deniers (Paris, 11 septembre 1703).

# REGISTRE DU ROY

— J —

1703 — 1705



Edict du Roy portant création d'un lieutenant-général d'épée en chaque bailliage, sénéchaussée ou autres justices du Royaume, ressortissant nuement es-Cour de Parlement. (Fontainebleau, 8 octobre 1703).

Provisions de Conseiller du Roy, controlleur, ancien, alternatif et triennal, de receveur et payeur des épices « et vacations tant ordinaires qu'extraordinaires des » bailliages, sénéchaussée, siège particulier des eaux et » forests, prevosté, admirauté de Boulogne et justices » royales d'Outreuaue, Wissant et Londefort réunies et » jointes audit bailliage de Boulogne, généralité » d'Amiens, créé héréditaire par édit royal de » mars 1703, « auquel n'a encore esté pourveu » — en faveur de Charles Stricq d'Oussainghen (1), pour lui, ses hoirs, successeurs et aiant-cause héréditairement. (Fontainebleau, 19 octobre 1703). Enregistrement en la sénéchaussée du Boulonois, 6 février 1704).

Provisions de Conseiller et procureur du Roy en la sénéchaussée du Boulonois et bailliages en dépendant, en remplacement de M<sup>e</sup> Gabriel de Manneville, démissionnaire en faveur de M<sup>e</sup> Estienne du Chesne, avocat en Parlement, « lequel ne désirant se faire pourvoir dudit office, s'est volontairement démis en faveur de M<sup>e</sup> Antoine Magnion, avocat en Parlement, né à Boulogne-

---

(1) Né à Boulogne-sur-Mer, le 20 novembre 1663.

sur-Mer (paroisse St-Joseph) le 18 juillet 1675. (Versailles, 22 décembre 1703).

Réception en Parlement et prestation de serment de fidélité au Roy dudit M<sup>e</sup> Antoine Magnion « après » avoir esté examiné et trouvé suffisant et capable », sur la présentation de « M<sup>e</sup> Nicolas Leclercq de Lesse » ville, conseiller en la Cour et président en la grande » chambre des enquestes et de M<sup>e</sup> Nicolas de Creil, » aussy conseiller en ladite Cour » (30 janvier 1704).

Enregistrement en la sénéchaussée du Boulenois des lettres de provisions et de l'arrêt de réception de M<sup>e</sup> Magnion (26 février 1704).

Edit du Roy portant création des offices de commissaires des décimes. (Versailles, novembre 1703).

Edit du Roy portant création d'offices d'échevins, consuls, capitouls, jurats et autres officiers municipaux dans toutes les villes du Royaume et de concierges et gardes de meubles des hostels-de-ville et maisons communes. (Versailles, janvier 1704).

Edit du Roy portant création des offices de contrôleurs et des greffiers des Hostels-de-Ville, greffiers de l'Escritoire et Commissaires aux reveues (Versailles, janvier 1704).

Déclaration du Roy et tarif (1) des droits qui doivent estre payez pour les ports de lettres (Versailles, 8 décembre 1703).

---

(1) Voici un extrait de ce tarif, en ce qui concerne notre contrée et les localités avoisinantes :

## ROUTES DE PICARDIE, FLANDRES & HAINAUT

### I

De Paris à Beaumont-sur-Oise, Beauvais, Breteuil, Chambly, Clermont en Beauvoisis, Compiègne, Creil, Crespy,

Édit du Roy portant création des offices de contrôleurs, visitteurs des poids et mesures en chacune ville et

Dammartin, Escouen, Lille-Adam, Louvre, Luzarches, Méru, Montdidier, Noyon, Senlis et Verberre, sera payé 3 sols pour la lettre simple, 4 s. pour la lettre avec enveloppe, 5 s. pour la lettre double et 12 s. pour l'once des paquets.

II

De Paris à Amiens, Abbeville, Chaunie, Corbie, Doulens, Guise, Ham, La Fère, Péronne, Pont-Ste-Maxence, Roye, St-Quentin et St-Wallerie sera payé 4 s. pour la lettre simple, cinq sols pour la lettre avecq enveloppe, sept sols pour la lettre double et seize sols pour l'once des paquets.

III

De Paris à Arras, Avesne, Bapaume, *Boulogne*, Hesdin, Landrécy, Le Quesnoye, Lens et Montreuil-sur-Mer. sera payé cinq sols pour la lettre simple, six sols pour la lettre avecq enveloppe, neuf sols pour la lettre double et vingt sols pour l'once des paquets.

IV

De Paris à Douay, Bouchain et Cambray, sera payé cinq patars (1) pour la lettre simple, six patars pour la lettre avecq enveloppe, neuf patars pour la lettre double et vingt patars pour l'once des paquets.

V

De Paris à Aire, Ardres, Béthunes, *Calais* et St-Omer, sera payé 6 s. pour la lettre simple, 7 sols pour la lettre avecq enveloppe, 10 sols pour la lettre double et 24 s. pour l'once des paquets.

VI

De Paris à Bailleul, Cassel, Condé, Lille, Maubeuge, Menin, Poperingues, Valenciennes, Tournay et Ipres, sera payé 6 patars pour la lettre simple, 7 patars pour la lettre avecq enveloppe, 10 patars pour la lettre double et 24 patars pour l'once des paquets.

VII

De Paris à Bergues, Charlemont, Dunquerque, Furnes, Gravelinnes et Philippeville, sera payé 7 s. pour la lettre

(1) Le *patar* ou *patard* était une pièce de monnaie de billon frappée en France sous Louis XII. Le *patar* était encore en usage au XVIII<sup>e</sup> siècle en Flandre et dans quelques provinces voisines; il valait à peu près un *tiard* (environ 3 deniers).

bourcéq du Royaume où il y a siège de bailliage, séné-  
chaussée ou autre justice royale. (Versailles, janvier 1704).

---

simple, 8 s. pour la lettre avecq enveloppe, 12 s. pour la  
lettre double et 28 s. pour l'once des pacquets.

#### VIII

Et pour le retour de toutes lesdites villes et lieux à Paris,  
sera payé les mesmes droits que dessus, à la réserve des  
lettres qu'y reviendront des villes de Bouchain, Cambray et  
Douay, dont il sera payé à Paris six sols pour la lettre  
simple, 7 s. pour la lettre avecq enveloppe, 10 s. pour la  
lettre double et 24 s. pour l'once des pacquets, et de celles  
qu'y reviendront des villes de Condé, Lille, Maubeuge,  
Menin et Valenciennes, dont il sera payé à Paris 7 s. pour  
la lettre simple, 8 s. pour la lettre avecq enveloppe, 12 s.  
pour la lettre double et 28 s. pour l'once des pacquets.

### LES ARMÉES

#### LXXII

De Paris aux armées de Flandre, lorsqu'elles seront cam-  
pées dans la Flandre Françoisé sera payé 8 s. pour la lettre  
simple, 9 s. pour la lettre avecq enveloppe, 14 s. pour la  
lettre double et 32 s. pour l'once des pacquets, et lors-  
qu'elles seront campées dans la Flandre espagnole et au-delà  
séra payé 9 s. pour la lettre simple, 10 s. pour la lettre  
avecq enveloppe, 16 s. pour la lettre double et 36 s. pour  
l'once des pacquets.

#### XCIII

D'Angleterre à Paris sera payé 10 sols pour la lettre  
simple, onze sols pour la lettre avecq enveloppe, dix-huit  
sols pour la lettre double et quarante sols pour l'once des  
pacquets.

#### XCIV

D'Angleterre à Rouen et Dieppe sera payé 6 sols pour la  
lettre simple, 7 sols pour la lettre avecq enveloppe, 10 s.  
pour la lettre double et 34 s. pour l'once des pacquets.

#### XCV

D'Angleterre à Calais sera payé 5 s. pour la lettre simple,  
6 s. pour la lettre avecq enveloppe, 9 s. pour la lettre double,  
et 20 s. pour l'once des pacquets.

(Ce tarif a été arrêté au Conseil Royal des finances, tenu  
à Versailles le 27 novembre 1703).

Déclaration du Roy portant « que les offices de Chevalier d'Honneur créés par édit de janvier 1702, dans les Chambres des Comptes, Cours des Aydes et Bureau des Finances pourront estre levés par ceux qui ne sont point d'extraction noble, lesquels le Roy annoblit en ce cas. » (Versailles, 8 décembre 1703). (1)

Édit du Roy portant création des offices de greffiers des insinuations laïques. (Versailles, décembre 1703).

Dispenses d'âge pour M<sup>e</sup> François Leriche, procureur postulant en la sénéchaussée du Boulenois, âgé de 21 ans et 5 mois (12 mars 1704).

Provisions de procureur postulant en la sénéchaussée (en remplacement de feu Pierre Lefebvre), pour ledit Leriche, né le 6 octobre 1682, à Herly. (Versailles 18 mars 1704).

Réception dudit Leriche en la sénéchaussée (21 avril 1704).

Édit du Roy « portant création d'une chambre en

---

(1) Ces offices devaient être remplis par « personnes nobles d'extraction. »

Mais « la plus grande partie de la noblesse » étant alors (1703) aux armées et « n'estant pas d'ailleurs en estat d'acquérir lesdits offices par les despenses auxquelles le bien du service du Roy les engage, il est resté un grand nombre desdits offices à vendre ». En sorte, — dit le Roy, — « que n'ayant pu tirer de cette création le secours que nous en avions espéré, nous avons jugé à propos à des personnes non nobles qui auront depuis un long temps vécu noblement, d'acquérir lesdits offices et afin de ne pas diminuer le relief de ces charges et de procurer en mesme temps à ceux de nos subjects qui, n'ayant point eu le bonheur d'estre nés nobles, ont mérité de l'estre par les services qu'ils nous ont rendus... le moyen d'annoblir leurs personnes et leurs familles, nous avons bien voulu accorder cet avantage à ceux qui se feront pourveoir desdits offices.... »

» chaque Parlement, pour juger en dernier ressort les  
» instances concernant les eaux et foirests et les chasses.»  
(Versailles, février 1704).

Édit du Roy « portant création d'un office de trésorier  
» receveur et payeur des revenus des fabriques et  
» confréries en chacune des paroisses des villes du  
» royaume. » (Versailles, février 1704).

Édit du Roy « portant création des offices d'inspecteurs  
» aux boucheries dans les villes et bourgs fermés  
» du royaume. » (Versailles, février 1704).

Déclaration du Roy « qui révoque les défenses cy-  
» devant faites à tous les sujets de Sa Majesté d'aller  
» s'établir à Orange. » (Versailles, 1<sup>er</sup> mars 1704).

Édit du Roy « portant création de syndics perpétuels  
» des communautés des procureurs et huissiers des cours  
» supérieures, bailliages, sénéchaussées et autres juris-  
» dictions ordinaires et extraordinaires du royaume. »  
(Versailles, mars 1704).

Édit du Roy portant « rétablissement de la juridic-  
» tion de la Table de Marbre, à Paris », créée par édit  
royal de mars 1558, « pour juger en dernier ressort les  
» procès et les différends concernant les eaux et foirests »,  
et supprimé par édit de février 1704. (Versailles, may  
1704).

Dispenses d'âge pour M<sup>e</sup> Claude Houbronne d'Auvringhen,  
avocat en Parlement, âgé de 21 ans 7 mois, pour  
succéder à M<sup>e</sup> Jean Willecot, sieur de Raucourt, conseil-  
ler du Roy et son avocat en la sénéchaussée du Boule-  
nois, démissionnaire en sa faveur (Versailles, 27 avril  
1704).

Provisions de l'office de Conseiller et Advocat du Roy en la sénéchaussée du Boulenois, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean de Willecot, démissionnaire, pour M<sup>e</sup> Claude Houbronne d'Auvringhen, avocat en Parlement, né le 15 septembre 1682, à Boulogne-sur-Mer (St-Joseph).

Enregistrement de ces lettres de provisions au Parlement (21 may 1704).

Arrêt de réception de Claude Houbronne en Parlement, sur la présentation de M<sup>e</sup> Louis-Alexandre Crochet, Conseiller du Roy, président de la 4<sup>e</sup> Chambre des Enquestes, et de M<sup>e</sup> Ambroise Ferrand, Conseiller en la Cour, — et serment dudit Houbronne (14 juin 1704).

Enregistrement de tous ces documents en la Sénéchaussée de Boulogne (30 juin 1704).

Arrest de la Cour de Parlement du 2 juillet 1704, obtenu par M<sup>e</sup> François Duquesne, sieur de Clocheville, avocat en Parlement et en la sénéchaussée du Boulenois, contre M<sup>e</sup> Jacques-François Delegorgue, conseiller du Roy, lieutenant-général civil en la Sénéchaussée du Boulenois, au sujet d'une sentence rendue par ce dernier le 11 février 1704 et « par laquelle l'appellant a esté »  
» interdit des fonctions et honneurs du barreau pour  
» deux mois, avec deffences d'user de propos que  
» ledit juge a qualifié d'injurieux et scandaleux à la  
» justice, et de demander aucunes sentences d'hypotèques  
» à l'audience qui sont consenties par les contrats qui  
» sont passez pour raison des biens scituez dans l'éten-  
» due de ladite sénéchaussée, sauf à l'appellant à se  
» pourvoir en son hôtel à ce sujet, au désir de la sentence  
» par lui rendue le 25 octobre 1703, ladite sentence

» rendue sans avoir pris l'avis des juges qui estoient  
» scéants et assistans à ladite audience du 11 février  
» 1704. »

Les avocats et procureurs de la sénéchaussée du Boulenois interviennent également au débat.

M<sup>e</sup> Nivet, avocat de Duquesne de Clocheville ; M<sup>e</sup> Thénar, avocat de Delegorgue et M<sup>e</sup> Gaudin, avocat des avocats et procureurs de la sénéchaussée du Boulenois, sont successivement entendus, ainsi que M. Joly « pour » nostre procureur-général. »

« Nostre dite cour, — porte l'arrêt, — sur l'appel de » la sentence d'interdiction de la partie de Nivet, met » l'appellation et ce dont a esté appellé au néant, émen- » dant, a renvoyé la partie de Nivet en l'exercice de sa » fonction d'avocat ; — sur la prise à partie et autres » demandes respectives des parties, met les parties hors » de cause, et pour régler la manière que doivent estre » rendues les sentences d'hypothèques, soit à l'audience, » soit à l'hôtel du lieutenant-général, ordonne que les » officiers de Boulogne, les advocats et procureurs met- » tront leurs mémoires à cet égard ès-mains de nostre » procureur-général, pour y estre pourveü de réglemens » tels qu'il appartiendra, et cependant, par provision, » seront lesdites sentences d'hypothèques données à » l'audience en la manière accoutumée depuis l'ordon- » nance de 1667. »

Cet arrêt a été lu et enregistré le 24 juillet 1704, à l'audience de la sénéchaussée du Boulenois, présidée par M<sup>e</sup> Vaillant, lieutenant particulier ; présents : MM. Scotté, Le Camus et Sommerard, conseillers, — sur la

demande de M<sup>e</sup> Amable de Flahault et Bernard Magnion, » pour la communauté des avocats et procureurs en ce » siège » attendu « qu'ils ont intérêt notable que » l'arrêt de la Cour soit publié et enregistré, afin qu'ils » soient à l'abry des peines portées au jugement rendu » par Monsieur le lieutenant-général. »

— Provisions de l'office héréditaire de premier huissier-audencier en la sénéchaussée et bailliage de Boulogne, créé par édit du mois de décembre 1693, pour Charles du Moulin, huissier en la sénéchaussée de Boulongne, en remplacement de Louis Correnson, démissionnaire en sa faveur ; — ledit Charles du Moulin né le 22 décembre 1651 (Versailles, 20 juillet 1704).

— Admission de Charles du Moulin en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Jean Guillot, procureur audit siège (31 juillet 1704).

— Provisions de l'office de Conseiller du Roy en la sénéchaussée du Boulenois, en remplacement de M<sup>e</sup> Oudart de Fiennes de la Planche, qui en a exercé les fonctions « avec honneur jusques à son décès », pour M<sup>e</sup> Achilles de Fiennes de la Planche, sieur de Menneville (1), son fils, né à Boulogne-sur-Mer (paroisse de St-Joseph), le 31 janvier 1664 (Versailles, 27 avril 1704).

— Arrêt de réception dudit sieur de Fiennes de la Planche en Parlement, après serment prêté par lui d'estre fidelle au Roy (2 juillet 1704). (2).

---

(1) Plus loin : sieur de *Newville*.

(2) Le dossier du récipiendaire contenait :

1<sup>o</sup> L'information faite d'office à la requête du procureur général du Roy par le lieutenant particulier en la sénéchaussée du Boulenois, à ce commis par arrêt du 11 juin

— Enregistrement de tous ces documents en la sénéchaussée (31 juillet 1704).

— Roolle des huissiers semainiers pour l'année 1704-1705, arrêté en l'audience de la sénéchaussée du 2 octobre 1704, par-devant M<sup>e</sup> Jacques-François Delegorgue, lieutenant général; Delattre, Scotté, Le Camus, Sommerard et de la Planche, tous conseillers.

— Edit du Roy qui descharge les officiers des justices seigneuriales de la restitution des espices qu'ils ont induement prises (Versailles, juillet 1704).

— Edit du Roy portant création de jurez-vendeurs visiteurs de porcs dans le royaume (Versailles, may 1704).

---

1704, « des vie, mœurs, conversation, religion catholique, » apostolique et romaine et fidélité au service du Roy. »

2<sup>o</sup> L'extrait baptistaire dudit de Fiennes, du 31 janvier 1664.

3<sup>o</sup> Sa matricule d'avocat en la Cour de Parlement, du 4 août 1687.

4<sup>o</sup> Certificat de M<sup>e</sup> Jacques-François Delegorgue de Rony, lieutenant-général en la sénéchaussée du Boulenois, du 30 juin 1704, constatant « que depuis le mois de mars 1703 » qu'il est revêtu de ladite charge, il a veu ledit de Fiennes » de la Planche, substitut du procureur général du Roy en » l'Admirauté de Boulogne, assister et fréquenter le barreau en qualité cy-dessus, faisant les fonctions d'avocat.»

5<sup>o</sup> Certificat du 27 mars 1704; donné par M<sup>es</sup> Antoine Vailant, lieutenant particulier en la sénéchaussée de Boulenois, Charles Scotté, lieutenant particulier, assesseur criminel, et Jean-Jacque Le Camus, tous conseillers en ladite sénéchaussée, par lequel ils attestent que « ledit de Fiennes de » la Planche a fait les fonctions d'avocat depuis le 8 janvier 1668. » (1).

6<sup>o</sup> Certificat de même date, « donné par les trois plus » anciens et avocats de la sénéchaussée de Boulenois » portant que « ledit de Fiennes de la Planche a pris son rang » d'avocat depuis le 8 janvier 1688, qu'il s'est rendu fort » assidu à la fréquentation des audiences du barreau et » qu'il y a plaidé plusieurs fois. »

(1) Il y a ici une évidente erreur de copiste, le postulant étant né en 1664.

— Descleration du Roy portant deffenses de saisir les métiers, outils, ustencilles et instruments servant aux manufactures (Versailles, 19 août 1704).

— Quittance de finance délivrée par Pierre Gruin, conseiller du Roy en ses Conseils, Garde de son Trésor royal, à François Duquesne, sieur de Clocheville, pour 262 livres 13 sols « en louis d'or, d'argent et monoye » pour le rachat et amortissement de 3 polquins d'avoine et 10 sols parisis de censives et rente dues au Domaine du Roy, à cause de son château de Boulogne, par Gabriel Guérard, assignés sur 20 mesures de terre, en plusieurs pièces, situées au village et paroisse de Saint-Etienne (Paris, 9 août 1704).

— Même quittance à Jean Baron, de Beuvrequen, pour 36 livres 9 s. destinés au rachat d'un polquin d'avoine de rente, sur une maison sise à l'Epitre, paroisse de Beuvrequen (Paris, 20 août 1704).

— Lettres royales au Sénéchal de Boulogne ou son lieutenant et gens tenant le siège audit lieu et bailliages en dépendant, portant : « L'attache particulière que nous » avons toujours eue de reconnoistre et donner des » marques d'honneur et de distinction à ceux de nos » officiers lesquels, pendant une longue suite d'années, » nous ont rendu service et au public par des manières » distinguées; Et étant persuadé que ces récompenses » deües à leur mérite excitent les autres officiers à faire » paroistre beaucoup de zèle et d'assiduité dans ce qui » concerne nos intérêts et ceux du public, — C'est » pourquoy, aiant été informé, depuis un si long temps, » du mérite personnel de notre cher et bien amé M<sup>e</sup>

» Gabriel de Manneville, sieur de Beldalle, des preuves  
» qu'il nous a données de sa capacité, du zèle et de l'affec-  
» tion qu'il a toujours fait paroistre pour notre service dans  
» l'exercice et fonctions de l'office de notre Conseiller  
» procureur pour nous en la sénéchaussée du Boulon-  
» nois et bailliages en dépendant, duquel office il a esté  
» pourveu par nos lettres de provisions du 13 juin 1680  
» et receu en yceluy le 30 juillet suivant, depuis lequel  
» terme il nous a servy et le public avec beaucoup d'in-  
» tégrité, de distinction et de désintéressement tant  
» dans les fonctions dudit office que dans plusieurs  
» commissions extraordinaires dont nous l'avons honoré  
» et dans lesquelles son affection a paru avec tant d'ar-  
» deur, de probité et d'approbation publique jusqu'au  
» 22 décembre 1703 que nous avons, sur sa démission,  
» pourveu audit office M<sup>e</sup> Antoine Magnion qui, en  
» conséquence, a esté receu en notre Parlement, à Pa-  
» ris, le 30 janvier dernier, Nous avons cru devoir luy  
» donner des marques particulières de distinction de la  
» satisfaction qui nous reste de ses services et ne voulant  
» pas priver le public du secours qu'il peut lui rendre ;  
» A CES CAUSES, de Nostre grâce spéciale, pleine  
» puissance et autorité Royale, Nous avons, par ces  
» présentes, signées de nostre main, permis et permet-  
» tons audit de Beldalle que, nonobstant la résignation  
» par luy faite de sond. office en faveur dudit Magnion,  
» il puisse toujours se dire et qualifier en tous actes,  
» notre Conseiller ancien procureur pour Nous en  
» ladite sénéchaussée, Voulons et nous plaît qu'en  
» cette qualité, il jouisse des mêmes honneurs, autorité,

» prérogatives, prééminences, franchises, privilèges,  
» exemptions, immunités dont il jouissoit avant ladite  
» résignation, Voulons qu'il ait entrée, rang, séance et  
» voix délibérative tant en l'audience de ladite Sénes-  
» chaussée que Chambre du conseil, en qualité de notre  
» *Conseiller honoraire* en icelle et aux assemblées pu-  
» bliques et particulières de ladite Séneschaussée du jour  
» de sa réception audit office de Procureur du Roy,  
» ainsi que nos autres conseillers honoraires de ladite  
» séneschaussée, sans toutefois qu'il puisse présider ny  
» prétendre aucune distribution des gages, droits, épices  
» et émoluments. » (Fontainebleau, 8 octobre 1704).

— Enrégistrement de ces lettres à l'audience de la Séneschaussée (4 novembre 1704) — Pardevant Jacques François Delegorgue Derony, Lieutenant-Général en la séneschaussée du Boulonnois, en présence de M<sup>es</sup> Oudart Delattre, Lieutenant criminel ; Antoine Vaillant, Lieutenant particulier ; Charles Scotté des Combles, Jean-Jacques Le Camus, de la Planche, tous Conseillers en ycelle Séneschaussée.

— Lettre de bénéfice d'inventaire pour Philippes Le Clérq, curé d'Audinghen, habille à succéder à Jean Fleury, sieur du Regeant, son oncle. (Paris, 12 mars 1704.)

— Lettres Royales portant : « Pour l'entière con-  
» fiance que nous avons en la personne de nostre cher et  
» bien amé François de Patras de Campagno (1) et de  
» ses sens, suffisance, loyauté, prudomme, capacité et  
» expérience, mettant, d'ailleurs, en considération les

---

(1) Né le 23 juin 1674.

» services qu'il nous a rendus depuis le 13 janvier 1692  
» qu'il fut pourveu de la Cornette de la compagnie de  
» Merlin d'Aval, régiment de cavallerie de Rocquepine,  
» et ensuite en qualité de lieutenant de la compagne de  
» Bellimont, du mesme régiment, par brevet du 18 may  
» 1695, où il nous a donné des preuves de sa valeur,  
» de son zelle et affection, — et voulant luy donner des  
» marques de la satisfaction quy nous en reste, Nous lui  
» avons pour ces causes et autres à ce nous mouvans,  
» donné et octroyé, donnons et octroyons par ces pré-  
» sentes l'office héréditaire de Sénéchal du pays de  
» Boulonnois, que tenoit et exerçoit deffunct Emanuel  
» de Patras de Campagno, son père, dernier possesseur  
» et duquel il est seul fils et unique héritier. » (Ver-  
sailles, 15 juin 1704).

Ordonnance du Bureau des finances, à Amiens, pres-  
crivant l'enregistrement de ces Lettres-patentes, afin que  
ledit sieur Patras de Campagno « jouisse des gages et  
» droits attribuez audit office héréditaire de Sénéchal  
» du pays Boulonnois, à commencer du jour de sa ré-  
» ception. » (5 septembre 1704).

— Enregistrement de ces documents à l'audience de  
la sénéchaussée, du lundy 1<sup>er</sup> décembre 1704, « Monsieur  
» le Sénéchal scéant, en présence de M<sup>es</sup> Jacques-  
» François Delegorgue de Rony, lieutenant-général ;  
» Oudart Delattre, lieutenant criminel ; Vaillant, lieute-  
» nant particulier, et Scotté, assesseur ; Le Camus,  
» de Menneville, du Sommerard, de la Planche (conseil-  
» lers), et Barthélémy Crocqueloie, sieur de Belle Rue,  
» prévost du Boulonnois, etc. »

— Edit du Roy concernant les privilèges et exemptions des officiers de l'artillerie (Fontainebleau, septembre 1704).

— Edit du Roy portant création des offices de rapporteur du Point-d'Honneur, de greffiers et d'archers pour servir sous les lieutenants des Mareschaux de France (Fontainebleau, octobre 1704).

— Déclaration du Roy portant que « les rentes constituées à prix d'argent au profit des ecclésiastiques, bénéficiers, communaultez, séculiers, réguliers, curez, fabriques, confrairies et généralement de tous gens de main-morte, seront sujettes aux droits d'amortissement » (Fontainebleau, 4 octobre 1704).

— Déclaration du Roy quy règle les fonctions des adjoints aux enquestes (Marly, 5 novembre 1704).

— Edit du Roy portant que les officiers de judicature et de finance pourront, dans le reste de la présente année 1704 et dans la prochaine, obtenir les lettres de vétérance, pourveu qu'ils ayent acquis 15 années de services, en payant les sommes réglées par le tarif (1) (Fontainebleau, octobre 1704).

— Arrêts de la Cour de Parlement portant règlement pour les messagers et conducteurs de prisonniers (20 mars 1690 et 26 aoust 1704).

— Edit du Roy portant suppression des titres de

---

(1) Ce tarif, arrêté au Conseil Royal des Finances tenu par le Roi, à Fontainebleau, le 21 octobre 1704, porte que « les officiers des sièges présidiaux, pour jouir du bénéfice » dudit édit et obtenir des lettres de vétérance, après quinze » années de services, payeront par chacune des années qui » leur manqueront jusques à vingt, la somme de cinq cens » livres. »

greffiers des insinuations laïques et que « les droits quy  
» leur sont attribuez seront perceus conjointement avecq  
» ceux du controlle des actes des nottaires et petits  
» sceaux. » (Fontainebleau, octobre 1704).

— Edit du Roy portant création des offices de greffiers  
d'experts (Versailles, novembre 1704).

— Edit du Roy portant création des offices de com-  
missaires, controlleurs et inspecteurs des messageryes,  
coches, carosses, litières, roulliers, muletiers et autres  
voitures publiques tant par eau que par terre (Fontaine-  
bleau, septembre 1704).

— Edit du Roy portant suppression de ces offices  
(Versailles, octobre 1704).

— Edit du Roy portant création des greffiers des Arts  
et Mestiers (Versailles, aoust 1704).

— Quittance de finance délivrée par Pierre Gruyn,  
conseiller du Roy en ses Conseils, Garde de son Trésor  
Royal, à damoiselle Marie Meignot de Bassincourt, pour  
142 livres 17 sols 9 deniers, en louis d'or, d'argent et mon-  
noye, pour rachapt et amortissement de 11 livres 17 sols  
8 deniers de rentes : — savoir : 4 butteaux d'avoine,  
d'une part, 9 butteaux d'avoine, d'autre part, 10 sols  
parisis pour droit de pannage et 6 boisseaux d'avoine  
petite mesure, le tout de rente censière par elle deub au  
Domaine de Boulogne au jour de Saint-Remy, à cause  
de 3 pièces de terre, scituées en la paroisse de St-Etienne  
d'Audisque (Paris, 27 septembre 1704).

— Edit du Roy portant création de privillèges de limo-  
nadiers dans tout le Royaume (Versailles, décembre 1704).

— Edit du Roy portant restablissement des offices de

« langueyeurs de porcqs », créés par édits de 1620-1627, etc., et supprimés en may 1704 (Versailles, mars 1705).

— Déclaration du Roy « quy réunit aux Corps de ville » les fonctions de controlleurs des greffes des hostels » de ville où les greffes ont esté réunis » (Versailles, 23 décembre 1704).

— Déclaration du Roy portant réunion aux communautez des offices de Lieutenants de Maire, assesseurs, eschevins, consuls et jurats, et des concierges garde-meubles des hostels de ville (Versailles, 25 novembre 1704.)

— Quittance de finance délivrée par Pierre Gruyn, ci-devant qualifié, à André Carmier, mary et bail de Marie Mareschal, pour 20 livres 18 sols, à titre de rachat et amortissement de 13 sols 6 deniers parisis et deux poulles, par luy deubs au Domaine de Sa Majesté à Boulogne ; 4 sols parisis et deux poulles, à cause de trois pièces de terre dépendant de sa maison d'Esquihen, paroisse d'Outreau ; — quatre sols parisis, à cause d'une pièce de terre d'une mesure, servant à usage de rietz, scize au bout du Val Marlet, et 5 sols 6 deniers parisis, à cause de 2 pièces à labour, scize au Ruë Quandalle et aux Escarzelles — le tout s'élevant à 13 sols 6 deniers parisis, venant au tournois à 16 sols 10 deniers et deux poulles esvalluées à raison de 9 sols chacune (Paris, 28 Mars 1705).

— Dispense d'âge pour M<sup>e</sup> Sébastien Du Sommerard, notaire et procureur à Boulogne, né le 29 mars 1683, à Boulogne (St-Joseph). (Versailles, 7 juin 1705.)

— Provisions de l'office de nottaire royal héréditaire en la province, Comté et Séneschaussée de Boullenois, résidant à Boulogne, pour M<sup>e</sup> Sébastien Du Sommerard, praticien, en remplacement de François-Bernard Du Sommerard, son père, décédé. (Versailles, 14 juin 1705.)

— Provisions de l'office héréditaire de procureur postulant en la séneschaussée du Boulenois pour ledit Sébastien Du Sommerard, en remplacement de feu son père (Versailles, 14 juin 1705).

— Réception de M<sup>e</sup> Sébastien Du Sommerard en la séneschaussée (2 juillet 1705), sur la présentation de M<sup>e</sup> Jean du Sommerard, avocat.

— Edit du Roy portant création d'officiers garde-costes maritimes (Versailles, février 1705).

— Déclaration du Roy « qu'y fait deffenses à ceux qu'y » ont fait profession de la R. P. R. de vendre, durant le » temps de trois ans, les biens immeubles qu'y leur appar- » tiennent ou l'universalité de leurs meubles et effets » mobiliers, sans avoir obtenu la permission du Roy » (Versailles, 9 juin 1705).

— Lettres de bénéfice d'inventaire pour Jean Framery, escuier, sieur de Sorrus, père et tutteur naturel de Louis Marie de Framery, son fils aîné, petit-nepveu de M<sup>e</sup> Pierre Framery, chanoine et théologal de la cathédrale de Boulogne, décédé, et dont « la succession est de- » meurée vacante, par l'abandonnement qu'en a fait » Maistre Guillaume Framery, clercq du diocèse de » Boulogne, son frère, aussy bien que Jean Framery, » sus-nommé, son nepveu, en sorte qu'elle est dévolue » audit Louis-Marie de Framery, » fils de ce dernier. (Paris, 12 Août 1705.)

— Arrest du Conseil d'Etat obtenu par M<sup>e</sup> Thomas Delattre, procureur en la sénéchaussée de Boulogne, à l'encontre de la Communauté des procureurs de ce siège, qui ordonne à celle-ci de rembourser l'office de procureur syndic dans la huitaine du jour de la signification : ledit office valant 1000 livres, plus les 2 sols par livre. (Versailles, 7 juillet 1705.)

— Commission du grand sceau obtenue sur l'arrest cy-dessus par ledit Delattre. (Versailles, 7 juillet 1705.)

— Signification et sommation faite par ledit Delattre à la Communauté des procureurs (1), en parlant à M<sup>e</sup> Rigal, doyen d'icelle (18 août 1705), par le ministère de Louis Legrand, sergent royal à Boulogne.

— Arrest du Conseil d'Etat qui réunit et incorpore l'office de procureur syndic perpétuel, créé héréditaire par édit de mars 1704, aux corps et communauté des procureurs en la sénéchaussée, maistrises et autres juridictions de la ville de Boulogne, généralité d'Amiens, pour, par eux, lesdits procureurs, en jouir aux mesmes honneur, fonction et droits portés par les édits (Fontainebleau, 16 septembre 1704). — Cet arrêt a été rendu exécutoire le 7 décembre 1704 par Hiérosme Bignon, Conseiller d'Etat, intendant de Picardye et Artois.

— Requête présentée à M. le Sénéchal du Boulonnois

---

(1) La communauté des Procureurs se composait alors de Maîtres Pierre Rigal, Bernard Magnion, Charles Gillon, Joseph Guillot, Jacques Grelly, Michel Rohart, Antoine et Bertrand Bocquillon, Antoine Ducrocq, Alexandre Prache, François Quandalle, Victor Wyant, Bernard Cannet, Sébastien Brisset, Pierré de la Croix, François Sauvage, Jean Greben, Isaac de la Fontaine, Léonard Griboval, Pierre du Brœuille, Jean Lé Riche et Antoine Lamory.

ou à son Lieutenant particulier par M<sup>e</sup> Thomas Delattre, procureur postulant en la sénéchaussée, bailliage de Boulogne, Outreau, Wissant et Londefort, maîtrise des eaux et foirets, Admirauté et autres juridictions de Boulogne et pays Boulenois, aux fins d'estre reçu en l'office de Procureur syndicq, attendu « qu'il avoit esté » contraint et obligé de payer seul le prix de la charge, » les deux sols par livre et tous les frais ». — Et vous ferez bien, — conclut le requérant (10 septembre 1705).

— Ordonnance d'Antoine Vaillant, seigneur du Châtelet, Conseiller du Roy, lieutenant particulier en la sénéchaussée, prescrivant l'euregistrement de tous ces documents au greffe du siège « pour y avoir recours » quand besoin sera et jouir, par ledit Delattre, dudit » office de procureur syndicq perpétuel héréditaire » esdits siège et juridictions, ensemble des droits et » émoluments y attribués. » (10 septembre 1705.)

— Enregistrement de tous ces documents, sur la réquisition de M<sup>e</sup> Thomas Delattre. (19 septembre 1705.)

— Roolle des huissiers semainiers, lesquels serviront en nos audiences le reste de la présente année 1705 jusqu'au mois d'octobre de l'année 1706 (audience du 8 octobre 1705, « Monsieur le Sénéchal scéant ; présents : M<sup>es</sup> Charles Scotté de Velinghen, Jean-Jacques Le Camus du Lucquet, et Gabriel de Manneville » de Belledalle, conseillers.) »

— Lettres-patentes sur la Constitution du Pape, en forme de Bulle, quy confirme et explique les Constitutions des Papes Innocent X et Alexandre VII, sur le Jansénisme (Versailles, dernier aoust 1705).

— Bulle du Pape Clément XI (15 juillet 1705), publiée en vertu de ces Lettres-patentes.

— Edit du Roy portant que les bourgeois de Paris et des autres villes franches du Royaume ne pourront jouir des exemptions et privilèges quy leur ont esté accordés pour les maisons et héritâges qu'ils possèdent en propre ou à loyer dans les paroisses des environs desdites villes, s'ils n'ont d'autres titres que celui de bourgeoisye, sans avoir obtenu des lettres de bourgeoisye (Versailles, juillet 1705).

— Déclaration du Roy en faveur des Présidents des Présidiaux (Marly, 4 août 1705).

— Lettres royales de bénéfice d'inventaire pour M<sup>e</sup> Adrien Cœzar de Flahault, escuier, sieur de la Fresnoy, héritier de « deffunct Louis de Flahault, escuier, sieur » d'Inville, son frère, vivant capitaine de cavallerye au » régiment de la Vallière, quy a esté tué dans nos » troupes à la bataille de Hoestes, en Bavière, au mois » d'août dernier » (Paris, 20 décembre 1704).



# REGISTRE DU ROY

— K —

1706 — 1709

---

Edit du Roy portant suppression des offices de Commissaires des Décimes créés par édit de novembre 1703, — et création de nouveaux offices de Commissaires des Décimes au profit du Clergé. (Marly, septembre 1705.)

— Edit du Roy portant création de syndics des officiers de police établis sur les ports, halles et marchez des villes du Royaume (Versailles, novembre 1705).

— Bénéfice d'inventaire pour Louis Hibon, « habile » à succéder à Marie Boidel, sa mère, au jour de son » décès femme de François du Wicquet, sieur de la » Palette » (Paris, 10 mars 1706).

Contrat devant Brisset et Delattre, nottaires royaux à Boulogne-sur-Mer, portant que « M<sup>e</sup> Jean Guillot, » nottaire royal et procureur en la sénéchaussée du » Boullenois et damoiselle Françoise Clément, sa femme, » de luy bien et deument autorisée, laquelle autorité » elle a prise et receu en elle agréablement, sans con- » trainte, » — « voulant seconder le pieux et noble » dessein que leur a tesmoigné avoir M<sup>e</sup> Jean François » Guillot, leur fils aîné, clerc tonsuré de ce diocèse, » bachelier en théologie, de la Faculté de Paris, pour » l'état ecclésiastique dans lequel il ne pourroit entrer » s'il n'avoit un titre suffisant et vallable, conforme aux

» statuts de Mgr. l'Illustrissime et Révérendissime  
» Evêque de Boulogne », — donnent audit sieur Guillot,  
leur fils, « pour luy tenir lieu de son titre sacerdotal,  
» 123 livres 5 sols 2 deniers de rente constituée à leur  
» proffit par Antoine de la Potterie, sieur de Bellenclos »,  
par contrat de transaction devant Delattre, nottaire en  
cette ville le 27 mars 1700, — « et laquelle rente les  
» comparans ont à prendre, par chacun an, au jour de  
» Pasques, sur tous les biens et héritages dudit de la  
» Potterie et de damoiselle Jeanne Coupplier, sa femme,  
» et spécialement sur une maison et 80 mesures de  
» terre ou environ, scituées au village de Raullers, appar-  
» tenant audit sieur de la Potterie, à présent occuppées  
» par Robert de Lespine et Marie Le Rat, sa femme, —  
» pour ledit sieur Guillot fils, jouir desd. 123 livres 5 sols  
» 2 deniers de rente, dès l'instant qu'il aura receu l'ordre  
» de soubdiaconat et de là en avant tant et sy longtemps  
» qu'il sera pourveu d'un bénéfice suffisant pour pouvoir  
» subvenir à une honneste subsistance, après quoy ladite  
» rente retournera auxdits Guillot et sa femme, ou à tel  
» ou tels de leurs autres enfants au proffit desquels ils  
» en voudront disposer. » (Boulogne, 20 mars 1706).

— Provisions de l'office de sergent royal en la séné-  
chaussée du Boulleinois, à la résidence d'Hucquilliers,  
pour Allexandre Gaigniard, en remplacement de Antoine  
Séguin, décédé époux de Barbe Gaigniard (Versailles,  
13 mars 1706).

— Edit du Roy contre ceux quy, estant relleguez,  
s'absenteront du Royaume sans la permission de Sa  
Majesté (Versailles, juillet 1705).

— Edit du Roy portant établissement du droit de contrôle sur les perruques (1) dans l'étendue du Royaume (Versailles, janvier 1706).

— Edit du Roy portant création des offices d'inspecteurs des eaux et foirests (Versailles, mars 1706). (2)

— Lettres royales de pardon et de rémission de poursuites accordées à Nicolas Bouclet, laboureur, accusé d'avoir occasionné la mort de Antoine Dacquebert, qu'il avait, 15 jours auparavant, blessé dans une lutte provoquée par ce dernier (Paris, juillet 1706).

— Roolle des huissiers-semainiers (octobre 1706-1707)

— Lettres de bénéfice d'inventaire pour Nicolas du Caurel, comte de Tagny, héritier de feu Claude-Philippe du Caurel, son frère, vivant Abbé de Beaulieu. (Paris, 5 janvier 1707.)

— Provisions de « l'office héréditaire et domanial de » Conseiller du Roy, receveur, contrôleur et Commis » ancien et alternatif triennal et quadriennal des consi-

---

(1) \* L'usage des perruques, — dit le Roi, — e tant veneü » très commun et ne contribuant pas moins à l'ornement de » l'homme qu'à sa santé, nous avons créé des lettres de » maîtrise dans toutes les villes de nostre Royaume, affin » que le publicq pût estre mieux servy et avecq fidelité ; » mais, comme nous sommes informé que plusieurs parti- » culliers sans expérience et sans titre songent à faire des » perruques et ostent aux maistres l'avantage qu'ils ont » espéré de tirer de leurs Lettres — Nous croyons que le » moien le plus seur pour empescher ces abus, et le préju- » dice que le publicq en souffre est de faire marquer à » l'avenir toutes les coëffes des perruques quy seront » faites par les perruquiers et de les faire exercer — au » moien de quoy, les particulliers quy travaillent sans Lettres » seront facilement découverts, ce qui sera également » avantageux aux maistres perruquiers et au publicq. »

(2) La moitié du r<sup>o</sup> du f<sup>o</sup> 31, le recto de ce folio et le f<sup>o</sup> 32, r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>, ont été laissés en blanc.

» gnations du baillage, siège royal et autres justices de  
» de la ville de Boulogne, unis par édit royal de febvrier  
» 1689, pour ne faire qu'un seul corps d'office de Rece-  
» veur des Consignations, que tenoit et exerçoit deffunt  
» M<sup>e</sup> Achilles Mutinot, son père, » pour M<sup>e</sup> Achilles Mu-  
tinot, né le 9 novembre 1676 (Paris, 8 may 1706).

— Provisions de « l'office de nottaire royal en la sènes-  
» chaussée du Boullenois, résident à Boulogne-sur-mer,  
» que tenoit et exerçoit » Charles Gillot, démissionnaire  
en sa faveur, pour Jacques Gaignard, né le 1<sup>er</sup> juillet  
1677 » (Versailles, 13 février 1707).

— Provisions de l'office de Procureur postulant en la  
sénéchaussée du Boulonnois pour Jacques Gaignard, en  
remplacement de Charles Gillon, démissionnaire. (Ver-  
sailles, 13 février 1707.)

— Lettres de bénéfice d'inventaire pour Louis-François  
du Hamel, greffier de la vicomté et pairie de Berck, y  
demeurant, héritier de Pierre Ringard, son oncle ma-  
ternel, en son vivant laboureur à Sempy, en Boullenois  
(Paris, 2 mars 1707).

— Edit du Roy portant création des offices de maires,  
des lieutenants de maires alternatif et triennaux. (Ver-  
sailles, décembre 1706).

— Réquisition des « Gens du Roy » au sujet de la  
» communication d'un procez par écrit » (12 avril 1707) (1).

---

(1) Voici le texte de cette réquisition :

« Du 12 avril 1707, pardevant Delegorgue de Rony,  
» Lieutenant-général; — en présence de A. Vaillant,  
» F. du Sommerard et de A. de Fiennes de la Plan-  
» che, conseillers.

» CE JOUR, neuf heures du matin, les Gens du Roy sont

— Lettres de bénéfice d'inventaire pour Jean de Canchy, sieur de Collandy (1) et Philippes de Canchy, sieur d'Auvringuen, héritiers de Jacques de Canchy, sieur de Colandy, leur père, et de François Ricoüart, sieur de la Grave, leur cousin (Paris, 10 juin 1707).

— Provisions de l'office de sergent Royal en la sénéchaussée de Boulogne, en remplacement de Jean Flahaut, décédé, pour Joseph Frest (Versailles, 5 juin 1707).

— Lettres de bénéfice d'inventaire pour Gabriel de Bernes, escuier, héritier de Guillaume de Bernes, escuier, seigneur de Bugny, son frère. (Paris, 22 juin 1707).

— Lettres de bénéfice d'inventaire pour Jean-François Vassal, sieur du Buyr, héritier de dame Elizabeth

---

» entrez en la Chambre, le Conseil estant assemblé pour  
» examiner et juger le procez par écrit conclu entre Jean  
» Salambier, appellant, et le sieur marquis de Lilers, intimé,  
» et ont dit que s'agissant de l'appel d'une sentence rendue  
» à Nédonchel, qui ordonne que la Communauté dudit lieu  
» sera mise en cause et la contestation roulant sur une  
» question toute publique, qui est de savoir si un particulier,  
» membre d'une Communauté, est partie capable de con-  
» tester en son propre et privé nom et d'exercer les droits  
» qui appartiennent au Corps de la Communauté, sans en  
» rapporter procuration — qu'ils ont plusieurs fois requis  
» verbalement M. le Lieutenant-général de leur donner la  
» communication de ce procez sans qu'il y ait eu d'égard et  
» qu'ils déclarent avoir des conclusions à y prendre qui re-  
» gardent le bien public et celui de la Communauté, —  
» Pourquoy, ils requièrent que le procez leur soit commu-  
» niqué ; — et se sont retirez, après avoir inséré, de la main  
» de l'avocat du Roy, sur le refus du greffier, leur réquisi-  
» tion sur le registre du Roy, qu'ils ont laissé sur le Bureau  
» pour y être fait droit.

HOUBRONE,

*Avocat du Roy*

MAGNION,

*Procureur du Roy.»*

(1) M. Eug. de Rosny, dans ses *Recherches Généalogiques*, T. 1<sup>er</sup> p. 323, cite Jean de Canchy, avec le titre de *sieur de HOLLANDY*.

Caullier, sa mère, veuve en premières nocces de Jean Vassal, sieur de Buy (*sic*) (Paris, 11 août 1706).

— Lettres-patentes du Roy portant que par les Commissaires députtez par l'Assemblée du Clergé, il sera, au nom du Clergé, pris à constitution de rente au denier vingt-deux, jusqu'à la somme de 33 millions de livres de principal, en billets de monnoye (Versailles, 30 avril 1707).

— Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du clergé de France tenue à Paris au mois de mars 1707 (1).

— Edit du Roy portant suppression des charges d'agent de change créees pour les provinces par édit du mois de décembre 1705 (Marly, May 1707).

— Edit du Roy quy aliène et engage au Clergé de France le fonds de la Ferme générale des postes jusqu'à concurrence de 33 millions de livres, faisant le principal de 1,500,000 livres de rente sur le pied du denier vingt-deux (Versailles, avril 1707).

— Edit du Roy portant suppression des charges des receveurs des deniers des Fermes du Roy (Marly, May 1707).

---

(1) Du mardy, 5<sup>e</sup> avril, à 8 heures du matin.

Monseigneur le cardinal de Noailles, archevesque de Paris, président.

Monseigneur le cardinal de Noailles a dit que l'Assemblée ayant accepté la proposition quy luy a esté faite, de la part du Roy, de constituer, au nom du clergé de France, jusqu'à quinze cens mille livres de rente, au denier vingt-deux, montant, en principal, à la somme de trente-trois millions de livres, et d'en recepvoir la vailleur en billets de monnoye, moyennant l'alliénation que Sa Majesté luy a fait offrir de luy faire, à titre d'engagement de la ferme générale des Postes, tant en fonds que revenus, jusqu'à concurrence de ladite somme de 33 millions de livres de principal, produisant pareils 1,500,000 livres par chacun an, il étoit nécessaire de régler la manière dont ces constitutions de rentes doivent être faites, etc., etc.

— Edit du Roy portant création d'un juge gruyeur, d'un procureur du Roy et d'un greffier pour estre établis en chacune des justices des seigneurs ecclésiastiques et layques du Royaume (Versailles, mars 1707).

— Edit du Roy portant règlement pour l'étude et l'exercice de la médecine. (Marly, mars 1707.)

— Provisions de l'office de sergent Royal au siège de Desvres, en remplacement de Charles Du Moulin, démissionnaire, pour Jacques Gosse (Versailles, 29 may 1707).

— Roolle des huissiers semainiers de la sénéchaussée, arrêté à l'audience de la sénéchaussée, tenue le 6 octobre 1707, sous la présidence de Delegorgue de Rony, lieutenant-général ; présents : Delattre de Heghes, lieutenant criminel ; Scotté, du Sommerard et de la Planche, conseillers.

— Matriculle de M<sup>e</sup> Claude André Le Roy, avocat, receu et juré en la Cour de Parlement à Paris (11 août 1707); — lue et publiée en la sénéchaussée du Boullenois, le 6 octobre 1707, sur la réquisition dudit Le Roy, assisté de M<sup>e</sup> Thomas Routier, avocat en ce siège.

— Arrêt (sur diverses questions de préséance) rendu en la Cour de Parlement, à Paris, le 5 septembre 1707, entre M<sup>r</sup> M<sup>e</sup> Jacques-François Delegorgue de Rony, conseiller du Roy, Lieutenant-général en la sénéchaussée du du Boullenois, contre Messieurs les autres Conseillers en ladite sénéchaussée (1).

---

(1) Ces Conseillers étaient :

MM. François du Sommerard, sieur de Rougeville ; — Claude Houbrone (avocat du Roy) ; — Antoine Vaillant, sieur du Chastelet, lieutenant particulier ; — Charles Scotté, assesseur ; — Jean-Jacques Le Camus, doyen des Conseillers ; — Achilles de la Planche, sieur de Neuville.

— Edit du Roy portant que les maieurs et officiers des villes quy n'ont payé en 1691, pour leur confirmation de noblesse, que des sommes au-dessous de 1,500 livres seront tenus de payer un supplément de finance (Marly, May 1707).

— Edit du Roy « portant création des charges de syndics et de greffiers des rolles des tailles, alternatifs et triennaux » (Marly, juillet 1707).

— Déclaration du Roy « portant que les donations à cause de mort et legs faits par testamens ou autres dispositions testamentaires par les pères, mères ou ayeuls, en faveur de leurs enfans, seront exempts des droits d'insinuation. » (Versailles, 2 août 1707.)

— Edit du Roy portant création de 20 capitaines-généraux, 20 lieutenans-généraux, 20 majors et 20 aydes-majors, pour servir sur les costes maritimes. (Marly, juillet 1707.)

— Edit du Roy « portant création de charges de syndics dans les communautez de barbiers perruquiers du Royaume » (Versailles, août 1707).

— Lettres de bénéfice d'inventaire pour Jean Le Caron, escuier, sieur dudit lieu, « habille à succéder à Jean Le Caron, escuier, sieur de la Massonnerie, son père. » (Paris, 1<sup>er</sup> octobre 1707.)

— Lettres de bénéfice d'inventaire pour Jacques Regnier et damoiselle Marie-Cristine de Campagne, sa femme, — celle-ci héritière de « deffuncte damoiselle Jacqueline Le Caron, sa mère » (Paris, 4 mars 1705 — enregistrés en la sénéchaussée, le 5 novembre 1707).

— Provisions d'archer en la compagnie du Prévot-

général des maréchaux de France en Picardie, Artois, Boulonois et pays reconquis, à la résidence de Boulogne, avec pouvoir d'exploiter, pour Jacques Dufay, en remplacement de feu Louis Hercule Carpentier (Paris, 31 octobre 1707).

— Provisions de l'office de procureur postulant en la sénéchaussée de Boulogne, en remplacement de feu Antoine Lamoury, pour André de Quéhen, né le 15. . . . . 1681 (1) (Versailles 8 janvier 1708.)

— Déclaration du Roy « quy ordonne la publication » au prône des messes paroissiales de l'Edit du Roy » Henry second, du mois de febvrier 1556, quy établit » la peine de mort contre les femmes quy, ayant caché » leur grossesse et leur accouchement, laissent périr » leurs enfans, sans recevoir le baptême » (Versailles, 25 février 1708).

— Donation et testament fait devant Angot et son collègue, notaires à Paris, le 21 juillet 1707, « par les » seigneur et dame de Mailly, au profit de la dame leur » fille, veuve du seigneur de Toutencourt » (2).

---

(1) L'indication du mois a été oubliée.

(2) Très-haut et très-puissant seigneur, Monseigneur Louis, marquis de Mailly et de Neelle, et très-haute et très-puissante dame, Madame Jeanne de Mouchy, princesse d'Orange, son espouze, demeurant en leur hostel, rue de Beaune, paroisse St-Sulpice, lesquels ayant « réfléchy sur » l'exhérédation qu'ils ont fait de dame Anne-Marie-Made- » laine-Louise de Mailly, leur fille, au jour de son deceds, » veuve de M<sup>re</sup> René, marquis de Mailly, chevalier, seigneur » de Toutencourt et Varenne, par acte devant Termon et » Le Secq Delaunay, notaires à Paris, le 19 novembre 1689, » pour s'estre mariée sans leur consentement et à leur » insçu audit seigneur René de Mailly, qui estoit son cousin » issu de germain, et autres causes contenues audit acte, » et sur la représentation que très illustre seigneur, Mon-

— Déclaration du Roy « qui fait deffences à ceux qui  
» ont fait profession de la Religion prétendue réformée,  
» de vendre pendant le temps de 3 ans, leurs biens et

---

» seigneur Victor-Augustin de Mailly, leur fils, évêque de  
» Laval, tuteur honoraire de mineure non-nommée de  
» Mailly et de M<sup>re</sup> Henry Louis de Mailly, enfans mineurs  
» et héritiers desdits seigneur René de Mailly et de dame  
» Anne-Marie-Madelaine-Louise de Mailly, leur a fait par la  
» transaction passée entre lesdits seigneur et dame com-  
» parans, ledit seigneur évêque de Laval, audit nom, et  
» M<sup>e</sup> Charles Porion, avocat en Parlement, tuteur oneraire  
» desdits mineurs, par-devant Angot, nottaire et son collè-  
» gue, le 10 juillet 1707, voulant pour les contestations qui  
» pourroient naistre dans la suite entre lesdits enfans mi-  
» neurs et très-haut et très-puissant seigneur, Monseigneur  
» Louis de Mailly, chevalier, marquis de Neelle, leur petit-fils,  
» capitaine des gendarmes escossois du Roy, Commandant  
» la gendarmerie de France, seul enfant masle de deffunct  
» M<sup>re</sup> Louis de Mailly, chevalier, marquis de Neelle, mares-  
» chal des Camps et armées du Roy et de dame Marie de  
» Coligny, son espouze, au profit duquel lesdits seigneur  
» et dame comparans ont fait une donation de la plus  
» grande partie de leurs biens, par contract devant Monne-  
» rat (?) et son collègue, nottaires à Paris, le 25 juillet 1700;  
» avec substitution graduelle perpétuelle et à l'infiny en  
» faveur de ses enfans, descendans, et à leur deffault au  
» profit des enfans masles de deffunct M<sup>re</sup> Louis, comte de  
» Mailly, leur second fils et de dame Françoisse de Ste-Her-  
» mine, à présent sa veuve, dame. . . . . (illisible) de Madame  
» la duchesse de Bourgogne et à leur deffault au profit des  
» personnes dénommées audit contract, entre lesquelles ne  
» se trouvent point lesdits enfans mineurs desdits seigneur  
» René de Mailly et dame Anne-Marie-Madelaine-Louise de  
» Mailly, à cause de l'incapacité de ladite dame leur mère,  
» résultant de ladite exhérédation, — ONT, iceux seigneur  
» et dame comparans, conjointement et séparément, déclaré  
» qu'ils révoquent, lèvent et ostent ladite exhérédation de  
» ladite deffuncte dame Anne-Marie-Madelaine-Louise de  
» Mailly, leur fille, veulent et entendent que ses deux seuls  
» enfans et leur postérité puissent, le cas avenant, et sy il y  
» eschet, recueillir l'effect de la substitution portée par ledit  
» contract de donation du 25 juillet 1700, confirmé par le  
» Roy, par ses Lettres-patentes du mois de décembre 1701»  
» . . . . . Les seigneur et dame comparans n'agissant ainsi  
» que « par les motifs quy leur ont fait entretenir l'union et  
» l'amitié entre tous leurs petits-enfans et descendans. »

» effets mobilières, sans en avoir obtenu la permission » (Versailles, 14 may 1708).

— Provisions de l'office de conseiller du Roy en la sénéchaussée de Boulogne, en remplacement de deffunct Jacques Le Camus, décédé le 19 janvier 1707, pour M<sup>e</sup> Bertrend Lecat de Fossendal, avocat en la cour de Parlement à Paris, né le 11 novembre 1678 (Versailles, 29 avril 1708).

— Arrest du Parlement pour la réception dudit Lecat de Fossendal audit office (23 may 1708). (1).

— Procès-verbal de prestation du serment de fidélité au Roy par Lecat de Fossendal, devant le Parlement, sur la présentation et la réquisition de M<sup>e</sup> Nicolas Lelerc de Lesteville, conseiller du Roy et d'honneur en la Cour, président en la 5<sup>e</sup> chambre des enquestes, et M<sup>e</sup> Gabriel Deleporte, Conseiller en ladite cour (6 juin 1708).

— Lecture et enregistrement de tous ces documents en la sénéchaussée de Boulogne (23 juillet 1708).

— Provisions de sergent royal à Samer, en remplacement de Jean Routier, démissionnaire, pour Louis-Marie Evrard, praticien (Versailles, 16 septembre 1708).

— Réception dudit Evrard en la sénéchaussée (4 octobre 1708).

— Donation devant Guillot et son collègue, notaires royaux à Boulogne, par M<sup>e</sup> Antoine Meignot, conseiller du Roy, ancien lieutenant en l'Admirauté de ce pays de Boullenois, demeurant en cette ville de Boulogne, tutteur

---

(1) Parmi les pièces produites par l'impétrant figure un certificat du 6 mars 1708, par lequel le curé de St-Etienne-du-Mont atteste que « ledit Lecat de Fossendal a fait ses » Pasques en ladite église. »

créé par justice à damoiselle Louise-Antoinette Meignot, sa fille cadette, suivant acte reçu par le Bailly royal dudit Boulogne le 16 août 1707, — au profit de cette dernière de tous les acquets et conquets qu'il a faits tant avant que depuis son mariage avec damoiselle Jeanne Leblond, son épouse, mesme de ceux qu'il pourra faire dans la suite, soit en immeubles ou rentes, sans aucune chose en réserver, sauf l'usufruit sa vie durante, etc., etc. (11 avril 1708).—Enregistrement en la sénéchaussée le 27 octobre 1708.

— Sentence par laquelle, sur les remontrances des Gens du Roy, en la Chambre du Conseil, M<sup>e</sup> Claude Houbrone d'Auvringhen, avocat du Roy, portant la parole, M<sup>e</sup> Antoine Vaillant, seigneur du Chastelet, conseiller du Roy, lieutenant particulier en la sénéchaussée du Boulonois, tenant le siège, Ordonne, conformément aux arrêts du Parlement des 18 novembre 1662, 10 janvier 1668 et 7 septembre 1701, « à tous curez, vicaires, not-  
» taires et autres personnes publiques quy recevront des  
» testaments et autres actes contenant des legs, aumônes  
» ou dispositions en faveur des hôpitaux, églises, com-  
» munautez, prisonniers et personnes quy sont en né-  
» cessitez d'en donner avis aux Gens du Roy; aussitôt  
» que lesdits testaments et dispositions auront lieu et  
» seront venus à leur connoissance, etc. — à peine de  
» répondre en leur nom des dépens et dommages-inté-  
» rêts ; — ordonne, en outre, que les héritiers et exéc-  
» teurs testamentaires et tous autres quy auront con-  
» noissance desdits testaments et dispositions de der-  
» nière volonté faits sous seings-privés, en feront

» déclaration dans huitaine, à peine d'estre condamnés  
» en leurs noms au payement du quadruple envers les  
» pauvres et estre proceddé contre eux pour les recelez  
» et suivant la rigueur des ordonnances et contre  
» lesdits nottaires et autres personnes publiques, de 300  
» livres d'amende, applicables à l'hôpital général de  
» cette ville, etc. » (Jeudy, 17 janvier 1709).

— Lettres royales de rémission et de pardon pour  
Martin Riffart, dit Pain, garçon, âgé de 22 ans, fils de  
Martin Riffart, laboureur du village de Sempy, en Boul-  
lenois, fermier de la ferme appartenant à Marc d'En-  
quin et pour Adrien Riffart, son frère cadet, garçon, âgé  
de 20 ans, — à raison du meurtre commis par Martin,  
alors en état de légitime défense, contre Jacques Danjou  
(Versailles, novembre 1708).

— Ordonnance rendue en la sénéchaussée du Bou-  
lonnais, relativement à la disette des grains et à leur  
emploi (27 avril 1709).

En raison de son caractère essentiellement historique,  
je crois devoir donner ici le texte même du procès-verbal  
tenu pour cet objet :

« Du 27 avril 1709, pardevant du Sommerard de Rou-  
geville, présent : de la Planche, conseiller, etc.

» Ce jour, étant assemblez en la Chambre du Conseil, en  
» conséquence des lettres de Nosseigneurs les premier  
» président et procureur-général du 20 du présent mois, les  
» Gens du Roy, M<sup>e</sup> Claude Houbrone d'Auvringhen, avocat  
» du Roy, portant la parole, ont dit :

« Que la petite quantité de grains quy a esté recueillie les  
» années passées et l'état de ceux quy sont en terre donnant  
» juste sujet d'en craindre une extrême disette, il estoit très  
» important d'empescher qu'ils ne fussent divertis et res-  
» serrés ou dissipés par de mauvais usages ;

» Qu'ils ont pris, sur ce, des conclusions par écrit qu'ils  
» ont mises sur le bureau, requérant qu'il y fut fait droit.

» Sur quoy, après avoir pris les avis des maire, échevins,  
» officiers de police et autres notables de cette ville, mandez  
» cet effet, et la matière mise en délibération, nous ordon-  
» nons :

I

Dans les quatre jours qui suivront la publication des présentes, quy sera faite le 1<sup>er</sup> dimanche après la réception, par les curez et les vicaires de chaque paroisse du ressort, tous fermiers, laboureurs et généralement toutes personnes ecclésiastiques séculières, même les communautez régulières, donneront auxdits curez une déclaration, signée d'eux, de la quantité des grains de toutes sortes de nature, tant battus qu'en gerbes, et de celle quy est nécessaire pour leur subsistance par chaque mois, et ce, à peine de 50 livres d'amende, applicables à la subsistance des pauvres.

II

Seront pareillement tenus ceux quy n'auront point des grains de le déclarer dans le terme et sous les peines cy-dessous ; — laquelle déclaration avecq un état de ceux quy n'auront point satisfait et conjointement la déclaration desdits curez seront par eux envoyez, dans la huitaine de la publication, à M<sup>e</sup> Claude Houbrone d'Auvringhen, avocat du Roy, pour lui ouy, être ordonné ce que de raison.

III

Ceux chez qui il se trouvera une plus grande quantité de grains que celle qui sera portée dans leur déclaration seront condamnez à 300 liv. d'amende et leurs grains confisquez.

III

Deffendons à tous brasseurs des villes, bourqs, villages du ressort de brasser aucune bière d'autre qualité que celle qu'on appelle *petite* ; enjoignons d'y employer des grains portés dans le règlement de police, à peine de confiscation et de 300 livres d'amende.

V

Deffendons à tous boulangers de faire après la publication des présentes du pain plus blanc que celui de la qualité de bis-blanc ; comme aussi faire brioches, craquelins et autres pâtisseries, à peine de 50 livres d'amende et de confiscation.

VI

Ordonnons que dans tous les moulins des villes, bourqs et villages du ressort, même dans les moulins du Roy, huitaine après la publication, il sera étably des poids et balances

pour recevoir et rendre les quantitez au poids, et à faute par les meuniers d'y satisfaire dans ledit temps, seront condamnés à 50 livres d'amende et seront mis à leurs dépens.

### VII

Deffendons à toute personnè d'acheter ou faire acheter, directement ou indirectement par chacun marché de cette ville, plus d'un cartier de grains, à l'exception des boulangers quy se pourvoiront par devant les officiers de police pour en avoir une quantité suffisante et proportionnée.

### VIII

Ordonnons que, dans les 24 heures de la publication des présentes, tous sergents, artisans, gens de métier et journaliers demeurant dans l'enceinte de cette ville, à l'exception des bouchers, seront tenus de se défaire de leurs chiens, à peine de 10 livres d'amende ou de prison.

### IX

Des confiscations et amendes cy-dessus ordonnées, deux tiers seront employés à la subsistance des pauvres et l'autre moitié (*sic*) sera au profit du dénonciateur,

### X

Enjoignons aux baillis royaux, maires, échevins, officiers de police des villes et juges des sieurs hauts-justiciers, chacun à leur égard, de tenir la main à l'exécution des présentes et d'avertir les Gens du Roy des contraventions, à peine d'en répondre en leur nom.

Et sera notre présente sentence lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et exécutée nonobstant opposition ou appellation, s'agissant de l'exécution des ordonnances et déclarations du Roy, arrests de Sa Cour de Parlement, et de fait de police.

Fait et arrêté par nous François du Sommerard de Rougeville, Conseiller du Roy en la sénéchaussée du Boulenois, pour l'absence, et en présence de M<sup>e</sup> Achille de Fiennes de la Planche, aussy conseiller, le vingt-sept avril 1709.

DU SOMMERARD.                      DE LA PLANCHE.

194 FEUILLETS (1)

---

(1) Ce registre contient, en outre, un certain nombre de documents, édits, déclarations, etc., concernant les finances et n'ayant qu'un caractère d'intérêt général.

# REGISTRE DU ROY

— L —

1709 — 1716



Déclaration du Roy quy oblige ceux quy ont des grains d'en faire une déclaration exacte (Versailles, 27 avril 1709).

Ordonnance du Lieutenant-Général de la Sénéchaussée (Delegorgue Derony) promulguant la déclaration royale et prescrivant aux habitants du ressort de faire connaître pardevant les officiers des lieux repris en l'état annexé les quantités de grains qu'ils possèdent (3 may 1709) (1).

---

(1) Voici cet état, intéressant, à plus d'un titre, pour notre histoire boulonnaise :

*Estat des parroisses qui fairont déclaration de leurs grains au Greffe de la Sénéchaussée de Boulogne.*

Boulogne et la banlieue.	Ambleteuse.
Outreaüe.	Raventun.
Saint-Estienne.	Baingthun.
Saint-Léonard.	Questinghen.
Isques.	Pernes.
Saint-Martin.	Pitefaux.
Wimille.	Eschinghen.
Maninghen.	Hesdigneul

et tous les hameaux dépendant de ces parroisses.

*Estat des parroisses qui fairont déclaration de leurs grains au Greffe de la Justice de Marquise.*

Marquise.	Leubringhen.
Bazinghen..	Saint-Inglevert.
Wissant.	Landrethun.
Audembert.	Fiennes.
Tardinghen.	Caffiers.
Inghen.	Rinxen.

Lettres royales de rémission accordées à François Bel,  
« au sujet de l'homicide par imprudence par luy commis

---

Offretun.	Ferque.
Hidrequen.	Beuvrequen.
Wacquinghen.	Leulinghen.
Audinghen.	Elinghen
Audreselle.	

et tous les hameaux dépendant desdites paroisses.

*Estat des paroisses qui feront déclaration de leurs grains  
au Greffe de la Justice de Colemberg.*

Colembergq.	Wierre-Effroy.
Longueville.	Belle.
Henueveux.	Londefort.
Le Wast.	Hedre.
Brunembert.	Conteville.
Bainghem.	Houllefort.
Nabringhem.	Bellebrune.
Hardinghen.	Bournonville.
Boursin.	Alingthun
Rety.	

et tous les hameaux dépendant desdites paroisses.

*État des paroisses qui feront déclaration de leurs grains  
au Greffe de la Justice d'Hucqueliers.*

Hucqueliers.	Herly.
Clenleu.	Rumilly.
Preure.	Aix-en-Ergny.
Avesne.	Wicquinghen.
Verchocq.	Bourthes.
Thiembronne.	Trois-Marquets.
Manninghen-au-Mont.	Le Zoteux
Bimont.	

et tous les hameaux dépendant desdites paroisses.

*État des paroisses qui feront déclaration de leurs grains  
au Greffe de la Justice de Montcavrel.*

Montcavrel.	Marans.
Alette.	Quilen.
Sempy.	Saint-Michel.
Recques.	Bernieulles.
Enquinhault.	Longvilliers.
Beussent.	Mareville.
Marles.	Inxen

et tous les hameaux dépendant desdites paroisses.

« en la personne de Benoist Le Caron, son beau-frère. »  
(Versailles, mars 1709).

Déclaration du Roy portant que par les Commissaires  
quy seront nommés par S. M., il sera fait des visittes  
générales dans tous les greniers, magasins et autres lieux

---

*État des parroisses quy fairont déclaration de leurs grains  
au Greffe du Bailliage Royal d'Etappes.*

Etappes.	Frencq.
Enoch.	Brequesent
Zeluc.	Attin.
Courteville.	Beutin.
Turbersen.	Neuville.
Le Faux.	Estrée.
Le Turne.	Estrelles.
Camiers.	Widehen
Dannes.	

et tous les hameaux dépendant desdites parroisses.

*État des parroisses quy fairont déclaration de leurs grains  
au Greffe du Bailliage Royal de Desvrene.*

Desvrene.	Courset.
Saint-Martin-Chocquel.	Quesques.
Cremaret.	Le Verval.
Senlecque.	Lotinghen.
Le Calicque.	Selles.
Vieux-Moutier.	Liannes.
Menneville.	Wirwignes
Becourt.	

et tous les hameaux dépendant desdites parroisses.

*État des parroisses quy fairont déclaration de leurs grains  
au Greffe de la Justice de Samer.*

Samer.	Neufchâtel.
Tingry.	Besinghen.
Verlincthun.	Parenty.
Alinghen.	Doudeauville.
Condette.	Wierre-au-Bois.
Hédin-Labé.	Longfossé.
Carly.	Questrecque
Lacre.	

et tous les hameaux dépendant desdites parroisses.

où ils auront avis qu'il peut se trouver des bleds et autres grains (Marly, 7 may 1709).

Arrêt du Parlement qui deffend à tous juges du ressort de faire aucuns règlements sur ce qui regarde la police des grains (17 may 1709).

Edit portant suppression des offices de receveurs des deniers communs et d'octroi des villes et création d'offices de trésoriers-receveurs et payeurs anciens, alternatifs et triennaux desdits deniers communs et d'octroi (Versailles, janvier 1709).

Edit du Roy portant création d'offices de greffiers alternatifs et triennaux dans les Hôtels de Ville du Roïaume, — et d'archers, héraults, hocquetons, massarts, valets de ville, trompettes, tambours, fifres, portiers et gardes dans lesdits Hostels de Ville (Versailles, mars 1709).

Edit du Roy portant création d'offices d'eschevins alternatifs et triennaux dans toutes les villes du Royaume (Versailles, mars 1709).

Déclaration du Roy quy unit les offices de Maires alternatifs et triennaux aux anciens (Versailles, 26 février 1709).

Edit du Roy quy attribue l'hérédité aux offices d'avocat du Roy créés par édit du mois d'octobre 1708, dans les Hostels de Ville, sièges de police et autres (Marly, avril 1709).

Provisions de l'office héréditaire de Procureur postulant en la sénéchaussée du Boullenois, en remplacement de M<sup>e</sup> François Sauvage, décédé, pour M<sup>e</sup> Claude Gresnier, né à Boulogne-sur-Mer (Saint-Joseph), le 22 août 1682 (Paris, 18 may 1709).

Réception dudit Gressier en la sénéchaussée du Boulonnois, sur la présentation de M<sup>e</sup> Jean Sommerard, avocat (4 juillet 1709).

Déclaration du Roy « quy ordonne qu'il sera fait des » déclarations des grains quy seront recueillis cette » année, et quy pourvoit aux semences de l'automne » prochaine, à la perception des dimes » (Versailles, 20 juillet 1709).

Ordonnance de Monsieur le lieutenant-général (Jacques-François Delegorgue Derony), pour l'exécution de la Déclaration du 20 juillet 1709 dans l'étendue du Boulleinois, sur la remontrance des « gens du Roy » (8 août 1709) (1).

Provisions de l'office de nottaire roïal à la résidence de Boulogne, en remplacement de M<sup>e</sup> Fursy du Fourmanoir, décédé, pour M<sup>e</sup> François Leriche, procureur postulant en la sénéchaussée de Boulogne (Paris, 30 mars 1709).

Réception dudit Leriche en la sénéchaussée du Boulleinois (29 août 1709).

Rolle des sergents semainiers quy doivent servir depuis octobre 1709 jusqu'au dernier septembre 1710 (3 octobre 1709).

Arrêt du Parlement portant « qu'on envoiera des grains » aux marchés pour les fournir suffisamment, sinon qu'on » les y fera porter aux dépens de ceux qui négligeront » d'y en envoyer et deffenses de vendre ny acheter grains » ailleurs qu'aux marchés » (18 septembre 1709).

---

(1) A cette ordonnance est annexé un état des paroisses du Boulonnois semblable à celui dont j'ai donné plus haut le texte (pages 257 et suivantes).

Lettres royales de bénéfice d'inventaire pour Bertrend de Guizelain, escuier, sieur de Piquemont, héritier de Marc de Guizelain, escuier, sieur de Lannoy, son oncle (Paris, 5 octobre 1709).

Quittance de finance (300 livres) des « offices de » greffier des experts dans toutes les juridictions de » Boulogne et justices du Boulenois en dépendantes (1) » pour Sébastien Gressier (Paris, 5 juillet 1707).

Quittance de finance (125 liv.) de l'office de conseiller du Roy, contrôleur des greffiers des experts dans toutes les juridictions de Boulogne et justices du Boulenois y ressortissantes, pour M<sup>e</sup> Sébastien Gressier (Paris, 20 octobre 1707).

Enregistrement de ces deux quittances en la sénéchaussée (14 octobre 1709).

Déclaration du Roy « qui règle le paiement des » arrérages des cens, rentes et redevances payables en » grains jusques et comprise l'année 1709 (2) » (Marly, 8 octobre 1709).

---

(1) Le « pourveu desdits offices » avait le droit de « rédi- » ger seul et à l'exclusion de tous autres, tous les procès- » verbaux ou rapports de visites, toisez, prisées et estima- » tions faits par les experts, des maisons, terres, héritages, » ouvrages et réparations, soit à l'amiable ou en justice, en » toutes matières, pour raison de partages, licitations, » collocation ou autrement, en quelque sorte et manière » que ce puisse être, sans aucune exception, de même et » ainsi que lesdites fonctions se font en la ville de Paris » par les greffiers de l'Écritoire, et jouir par ledit pourveu » de 15 livres de gages effectifs, . . . . ensemble de 3 livres, » pour chacune vacation dans ladite ville et de 5 livres » lorsqu'il sera obligé de se transporter à la campagne et » de 5 sols pour chacun rôle de grosse de l'expédition de » ses procès-verbaux ».

(2) Aux termes de cette Déclaration, les cens, etc., payables en bled, froment, méteil ou seigle seront payables en orge, avec augmentation d'un tiers sur les cens, etc. qui

Arrest de la cour de Parlement pour la subsistance des pauvres (4 décembre 1709).

Provisions de l'office héréditaire de procureur postulant en la sénéchaussée du Boulenois, en remplacement de M<sup>e</sup> Isaac de la Fontaine, décédé, pour M<sup>e</sup> Antoine Sta, né le 14 juin 1682, à Hucqueliers, ancien employé au greffe des présentations de la sénéchaussée de Boulogne (Versailles, 4 décembre 1709).

Réception de M<sup>e</sup> Sta en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Sommerard, avocat (9 janvier 1710).

Provisions de l'office de conseiller procureur du Roy en la sénéchaussée de Boulenois, en remplacement de M<sup>e</sup> Antoine Magnion, son beau-frère, décédé, pour M<sup>e</sup> Antoine du Crocq, avocat en Parlement, né le 20 février 1665 (Versailles, 5 janvier 1710).

Arrest de réception en la Cour de Parlement, en ladite qualité, de M<sup>e</sup> Antoine du Crocq, après examen en la 3<sup>e</sup> Chambre des Enquêtes et preuve de sa « suffisance et de sa capacité », et sur la présentation de M<sup>e</sup> Charles Amelot, conseiller du Roy, Président en la 3<sup>e</sup> Chambre et de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste Ribaudon, Conseiller en la Cour (30 janvier 1710).

Enregistrement en la sénéchaussée (17 février 1710).

Provisions de l'office de conseiller du Roy, commissaire receveur des deniers des saisies réelles, au siège, comté et sénéchaussée du Boulenois et des bailliages

---

sont dus en froment, d'un 1/4 sur ceux qui sont dus en méteil, et d'un cinquième sur ceux qui sont dus en seigle, en sorte que pour trois boisseaux de froment, il soit payé quatre boisseaux d'orge, cinq pour quatre boisseaux de méteil et six pour cinq boisseaux de seigle.

royaux en dépendant, en remplacement de M<sup>e</sup> Bernard Magnion, son père, démissionnaire en sa faveur, pour M<sup>e</sup> Gabriel-Bernard Magnion, sieur de Cappes, avocat en Parlement, né à Boulogne (Saint-Joseph) le 8 avril 1674 (Fontainebleau, 8 octobre 1707).

Réception dudit Magnion à l'audience de la sénéchaussée du 2 may 1710, présidée par M<sup>e</sup> Antoine Vaillant, seigneur du Chatelet, lieutenant particulier ; en présence de M<sup>es</sup> François du Sommerard de Rougeville, Achilles de la Planche de Neuville et de Bertrend Lecat de Fossendal, conseillers audit siège.

Provisions de l'office de Conseiller, avocat du Roy en la sénéchaussée du Boulonnois, en remplacement de M<sup>e</sup> Claude Houbrone d'Auvringhen, démissionnaire en sa faveur, pour M<sup>e</sup> François-Gaston Leporcq de Lannoy, avocat en Parlement, né le 18 août 1685 (Versailles, 15 mars 1710).

Réception dudit Leporcq au Parlement (12 avril 1710).

Enregistrement en la sénéchaussée de Boulogne (12 may 1710).

Provisions de l'office de sergent royal en la sénéchaussée du Boullenois, en remplacement de Michel Beaurain, décédé, et de l'office d'archer en la compagnie du prévot-général de Picardie, en remplacement d'Alexandre Prache, pour Jean Pintel (Versailles, 12 avril 1710).

Réception dudit Pintel en la sénéchaussée de Boulogne, sur la présentation de M<sup>e</sup> Léonard Griboval, procureur audit siège (20 may 1710).

Lettres royales de dispense d'âge, accordées à Claude-

André Le Roy de Lozembrune (1) avocat en Parlement, en prévision de l'obtention de la charge de Président de la sénéchaussée du Boullenois (Versailles, 24 avril 1710).

Provisions de l'office de Conseiller du Roy, président en la sénéchaussée du Boullenois, en remplacement de Jacques-François Delegorgue Derony, démissionnaire, pour M<sup>e</sup> Claude-André Le Roy de Lozembrune, avocat en Parlement (Versailles, 4 may 1710).

Arrêt de la Cour du Parlement chargeant la 2<sup>e</sup> Chambre des enquêtes de la réception dudit Le Roy de Lozembrune, après examen sur ses capacités, etc. (2) (17 mai 1710).

Réception dudit Le Roy de Lozembrune en la 2<sup>e</sup> Chambre, sur la présentation de M<sup>e</sup> Germain-Christophe de Thumeri, Conseiller du Roy, président de la Chambre et de M<sup>e</sup> Antoine Lacave, Conseiller en la Cour, après l'examen voulu et la prestation du «serment accoustumé» (24 may 1710).

Lecture et enregistrement de ces divers documents à l'audience de la sénéchaussée, — le Sénéchal «sceans» et Le Roy de Lozembrune, présidant (2 juin 1710), en présence de Scotté, assesseur, de du Sommerard, de la Planche, Lecat et Leporcq, conseillers au siège.

---

(1) Né le 24 décembre 1684, reçu avocat en Parlement le 11 août 1707.

(2) Parmi les pièces produites par l'impétrant figure » le certificat de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste-Joseph Languet de » Gergy, prestre, docteur en théologie de la Maison de » Sorbonne, vicaire de la paroisse de St-Sulpice, de Paris, » du 16 Mai 1710, contenant que, ledit jour, ledit Le Roy de » Lozembrune s'est confessé et a reçu le Sacrement de » l'Eucharistie. »

Bénéfice d'inventaire pour George Dieuset, héritier de feu François Dieuset, son père (Paris, 19 juin 1709).

Provisions de procureur postulant en la sénéchaussée du Boulonnois, en remplacement d'Antoine Ducrocq, démissionnaire, pour Auguste-Louis Savary, praticien, né le 13 septembre 1684 (Versailles, 1<sup>er</sup> juin 1710).

Réception de Savary en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Jean Sommerard, avocat (27 juin 1710).

Arrêt du Conseil d'Etat privé du Roy entre François de Patras, chevalier, seigneur de Campaigno et autres lieux, Sénéchal du Boullenois, et Jacques François Delegorgue Derony, lieutenant-général de la sénéchaussée de Boulogne (7 janvier 1709). (1).

---

(1) Le procès avait pour cause des questions de préséance.

Le lieutenant-général Delegorgue Derony avait contesté au Sénéchal l'exercice de certains droits et de diverses prérogatives que ce dernier considérait comme ressortissant de son titre même et de ses fonctions. Il en était résulté des conflits répétés qui, si l'on en juge par les seules conclusions posées par les deux plaideurs devant la haute juridiction appelée à connaître de leurs différends, allèrent même jusqu'à « l'insulte et le scandale ».

L'arrêt rendu indique, au surplus, par la solution qu'il donne aux questions soulevées, sur quels points portait la discussion.

Voici cet arrêt :

« LE ROY, EN SON CONSEIL, a maintenu et gardé le sieur »  
» de Patras de Campaigno, sénéchal du Boulonnois, aux »  
» droits et possession des honneurs, prérogatives, droits »  
» et fonctions attribués à saditte charge, — *ce faisant*, — »  
» Ordonne que, dans tous les lieux et assemblées, tant publi- »  
» ques et générales, que particulières, processions, *Te* »  
» *Deum*, il aura la préséance sur ledit sieur Delegorgue de »  
» Rony, président, lieutenant-général en ladite sénéchaus- »  
» sée de Boulogne ; — que lorsqu'il voudra assister au ser- »  
» vice dans l'Eglise Cathédrale de Boulogne, il prendra sa »  
» place au costé gauche, entre le chantre et le péniten-

Ordre Royal au premier huissier requis de signifier l'arrêt du Conseil d'Etat audit sieur Derony « à ce qu'il » n'en ignore et ait à y obéir et satisfaire » (Versailles, 7 janvier 1709).

— Lecture, publication et enregistrement de l'arrêt et de la commission ci-dessus, à l'audience de la Sénéchaussée du 24 juillet 1710, sur la réquisition de M<sup>e</sup> Mi-

» cier ; (\*) — qu'il présidera, quand bon lui semblera, tant » à l'audience qu'à la Chambre du Conseil, en son habit » ordinaire noir (\*\*); — qu'il pourra prendre communication » des placets par les mains de l'huissier auquel il les remet- » tra, pour estre appelez dans l'ordre que le président, lieu- » tenant-général les aura raugés ; que les jugemens, sen- » tences, appointements, commissions, provisions et autres » actes de justice qui interviendront dans les causes jugées » à l'audience, seront prononcés, au nom dudit Sénéchal, en » ces termes: *Monsieur le Sénéchal a dit et ordonné* — et les » expéditions qui en seront faites, ainsy que celles rendues » en la Chambre du Conseil, intitulées des nom, titres et » qualitez dudit sieur Sénéchal, lequel aura la voix délibé- » rative dans le temps des assises ordinaires, à la rentrée » des officiers, après les vacations, quand il fera les visites » et chevauchées qu'il est obligé de faire dans l'estendue du » ressort du bailliage et sénéchaussée de Boulogne et » lorsqu'il portera les ordres de sa Majesté dans ledit siège » seulement, suivant et conformément à l'*édit du mois » d'octobre 1693* ; — et sur les autres demandes, fins et » conclusions respectives des parties, Saditte Majesté les a » mises et met hors de Cour et de procès, condamné ledit » sieur de Rony en la moitié des dépens, l'autre moitié » compensée. »

(\*) C'est la place que revendiquait pour lui le lieutenant-général. Un procès-verbal du 4 juillet 1705, dressé par les Doyen et Chanoines du Chapitre constate « qu'ils ont toujours veu les sieurs sénéchaux occuper la place en question en » epee et cravatte et en habit de cavalier et que lorsqu'ils l'ont occupée, les » sieurs president et lieutenant-général se seroient toujours retirés dans celle » immédiatement après le penitencier ».

(\*\*) Par acte de notoriété, en date du 7 juillet 1707, les officiers de la sénéchaussée de Boulogne certifient que « les sieurs sénéchaux sont en possession » et jouissance de tenir l'audience l'épee au costé, en habit de couleur, tel qu'il » se porte a la Ville. »

Les avocats et procureurs de la sénéchaussée attestent, le 11 juillet 1707, « que » ledit sieur de Campaigno a esté insulté dans sa charge en habit de couleur. »

Les officiers du siège, les avocats, les procureurs et les huissiers déclarent, les 6 et 8 août 1708, « qu'il est d'usage que lesdits huissiers vont prendre le sieur » Sénéchal en sa maison lorsqu'il veut aller à l'audience et le reconduire ensuite » en sa maison. »

chel Rohart, procureur de M<sup>re</sup> François de Patras, chevalier, seigneur de Campaigno, Sénéchal de ce siège (présents : M. Le Roy de Lozembrune, président ; Vaillant du Chastelet, lieutenant particulier ; du Sommerard, de la Planche et Le Porcq, conseillers.)

— Assemblée des trois Etats et délibération sur ce qu'il convient faire au sujet de la contribution accordée par le Boulonnois à MM. des Etas-Généraux (31 juillet 1710) (1).

---

(1) Voici ce document :

« L'an mil sept cent dix, le trente-et-un juillet, deux heures  
» de relevée, nous, François de Patras, chevalier, seigneur  
» de Campaigno, Sénéchal du Boulonois, en conséquence du  
» traité de contribution fait ensuite de la permission du  
» Roy, par les députés de ce pais, avec M<sup>rs</sup> les Directeurs  
» des Etats-Généraux, approuvé par M. de Bernage, inten-  
» dant de Picardie ; et en conséquence aussi de la permis-  
» sion de M. le Marquis de Colembercq, Commandant pour  
» le Roy en ce pays, de faire une assemblée générale, aiant  
» convoqué les trois Etats de ce pais pour se rendre cejour-  
» d'huy en la salle de la Sénéchaussée, — Nous y étant  
» transporté et lesdits trois Etats y étant assemblés, nous  
» leur avons fait entendre (après avoir fait faire lecture  
» dudit traité de contribution) qu'il s'agissoit de nommer  
» des Directeurs de chaq. Etat pour travailler conjointement  
» à la répartition de ce qui doit être païé pour acquitter  
» ladite contribution, en faire l'imposition et régler géné-  
» ralement tout ce qui conviendra faire à ce sujet.

» Sur quoy, les dits trois Etats comparoissants, savoir :  
» *pour l'Etat ecclésiastique* : M<sup>e</sup> Henry de Monchy de Vismes,  
» grand chantre, chanoine et official du diocèse ; M.  
» M<sup>e</sup> Baltazart de Flahaut, chanoine de la Cathédrale ;  
» Nicolas Sandron, doyen et curé de Marquise ; M<sup>e</sup> Jacque  
» Champion, supérieur de l'Oratoire ; M<sup>e</sup> Jacque Lattai-  
» gnant, curé de la basse-ville de Boulogne ; M<sup>e</sup>... Besnard,  
» supérieur de la mission du Séminaire ; frère Léger Le Roy,  
» procureur de l'abbaye de Samer ; frère de Gouÿ, procu-  
» reur de l'abbaye de Longvilliers ; M<sup>e</sup>..... Ducrocq, curé  
» de Crémarest ; frère Jacque Geslin, procureur de la Char-  
» treuse de Neuville ; M<sup>e</sup>..... Anséaume, curé d'Allette ;  
» M<sup>e</sup>..... Le Maire, curé de Cormont, doïen de Fren ;  
» M<sup>e</sup>..... Blondel, curé de Samer, tous députés de la part  
» dudit état ecclésiastique.

— Arrest du Parlement pour les alimens des prisonniers détenus pour dettes civiles (1<sup>er</sup> juillet 1710).

» *Du Corps de la Noblesse.* — Les chevaliers et escuiers  
» qu'y en suivent, savoir :

» M<sup>re</sup> Henri-Jacque de Créquy, chevalier, marquis de  
» Hesmond, baron de Baingtun ; Pierre-Louis Régnier du  
» Breuil de Pont-Brian ; Adrien de Bigand de Tubeauville ;  
» ..... Bigand de Bermini ; Antoine du Blaisel d'Olingtun,  
» baron de Lianne en partie ; ... Dublaisel, demeurant à  
» Preure ; François du Blaisel d'Allet ; ..... du Blaisel de  
» St-Aubin ; Jacques de Berne, de Baudretun ; François  
» de Berne de la Haye ; Louis-François de Berne d'Hoc-  
» quinghen ; Antoine de Bayre ; Jacques de Courteville de  
» Beauval ; Gédéon Antoine de Courteville de Valleville ;  
» Antoine de Campagne de Godingthun, pair et bouteillier  
» du Boulonnois ; François de Camoisson ; ..... du  
» Caurel, marquis de Tagny ; Gabriel de Crendalle de  
» Mepas ; Jacques de Crendalle, s<sup>r</sup> d'Esmery ; Nicolas-  
» Henry de Costre ; Jean-Louis, vicomte Disque, du Ma-  
» noir ; Antoine-Achilles, vicomte Disque ; Antoine d'Au-  
» degan d'Hubersen ; Claude du Wiquet, baron d'Ordre ;  
» Claude du Wiquet Desprez ; François Du Wiquet de  
» Landrethun ; Oudart Disquemue de Monbrun ; Antoine  
» Disquemue de Billeauville ; François Claude de Lestendart  
» de Pippemont ; Claude de Lespaut de Contery ; Cæzart de  
» Flahaut de la Fresnoy ; ..... Flahaut de la Caurie ;  
» ..... Fisset de Quenneval ; Gabriel de Fresnoy, baron de  
» Moïeque ; Achilles de Fiennes de la Planche de Neuville ;  
» François de Halluin ; Jean de Hemond de St-Michel ;  
» Louis de Lespaut de Honvoy ; Jean Hannicq d'Her-  
» quelingue ; ..... Quelque Des Cluseaux ; Antoine de  
» la Villeneuve d'Alingthun ; Jean de l'Amiable de Grand  
» Moulin ; Louis du Campe de Tardinghen ; Alexandre Le  
» Roy du Quesnel ; Barthélemie Antoine Le Roy de Cochois ;  
» Philippe de la Haye de Wierre ; Antoine de la Haye  
» du Hamel ; Godefroi de la Haye de Quetre ; Louis de  
» la Pature d'Offretun ; Antoine de la Pature de Wierre ;  
» — Antoine de Lastré du Broëuil ; François Delastre  
» Descault ; Pierre Delastre de Menegard ; Charles de  
» la Follie du Paillart ; ..... de la Barre ; ... Cannesson  
» de Waringueval ; Antoine de Monbeton, chatelain de  
» Longvilliers, par Martin Lecat, son bailly ; ..... Mon-  
» teuis de la Salle ; ..... Monteuis de la Cour ; Louis  
» Daniel Mansel de Nouvilliers ; ..... Mansel de Houdan ;  
» Louis le Meunière de Spinefort (\*) ; ..... le Meunière de  
» la Converserie fils ; Claude François du Plessier d'Hen-

(\*) M. E. de Rosny, dans ses *Recherches généalogiques*, T. II, p. 986, orthographe ainsi ce nom : *Louis Le Meusnier, écuyer, s<sup>r</sup> d'Espinefort*. De même, il écrit le nom suivant : *Le Meusnier* de la Converserie, au lieu de *le Meunière*.

— Lettres de bénéfice d'inventaire pour Pierre de Campmajor, contrôleur des Fermes du Roy, habille à se

- » neveux ; François Duquesnoy d'Escœulle ; Louis-Marie
- » Duquenoy ; Ambroise de Roussel du Guermont, châtelain
- » de Belle ; Augustin de Roussel de Montmarli ; Jean-
- » Louis de Roussel de Tourlingthun ; Louis de Roussel de
- » Pingthun ; Godefroi de Roussel des Cames ; Alexandre
- » de Roussel de Bedouatre ; Antoine de Roquigny de
- » Palcheul du Fayel ; Robert de Rauliers de Mauroy ;
- » Antoine de Sens de Pinleu ; Antoine de la Rue du Rozoy ;
- » Augustin Dutertre de Beauval ; Pierre Vidart de St-
- » Clair ; François Willecot de Rinxen ; Bertrand Gui-
- » zelain et Jean-Louis-François de Roussel de Pernes.
- » *Et pour le Tiers-Etat, les Officiers de ladite Sénéchaus-*
- » *sée, bailliage de Boulogne, Maire et eschevins et autres*
- » *personnes qui en suivent, savoir : — MM<sup>es</sup> Claude-André*
- » *Le Roy, seigneur de Lozembrune, conseiller du Roy,*
- » *président ; Antoine Vaillant du Chatelet, lieutenant parti-*
- » *culier civil ; Charles Scotté des Combles, lieutenant parti-*
- » *culier, assesseur ; François du Sommerard de Rougeville,*
- » *conseiller ; Gaston Leporcq, conseiller, avocat du Roy ;*
- » *Antoine Du Crocq, conseiller et procureur du Roy ; Fran-*
- » *çois Quandalle et Bernard. Cannet, conseillers, substituts*
- » *des avocat et procureur du Roy et Sébastien Gressier,*
- » *greffier de ladite sénéchaussée ; M<sup>e</sup> Jean-Baptiste-Joseph*
- » *Le Camus, conseiller du Roy, bailly de Boulogne ; M<sup>e</sup>*
- » *Claude Houbronne d'Auvringhen, vice-maieur de cette*
- » *ville ; Charles Gillon, François Mansse et Jacques*
- » *Hibon, eschevins de cette ville ; Pierre Daudrui, advocat*
- » *fiscal ; Antoine Meignot, procureur fiscal ; Pierre Rigal,*
- » *vingt-et-unième ; Guillaume Macault, greffier ; M<sup>e</sup> Tous-*
- » *saint Mutinot, conseiller du Roy, lieutenant de l'Amirauté ;*
- » *M<sup>e</sup> Louis Mutinot, receveur de M. le comte de Toulouse ;*
- » *M<sup>e</sup> François Duquesne de Clocheville, advocat ; M<sup>e</sup> Jean*
- » *Dusommerard, aussi advocat ; Nicolas Lhote, élu de cette*
- » *ville ; François Ducrocq, marchand ; Pierre Luto, aussi*
- » *marchand ; Jacques Guibon et autres notables bourgeois*
- » *et habitants de cette ville de Boulogne ;*
- » *Pour la ville de Desvrene, les sieurs Claude Monteuuis*
- » *et François Jennequin, eschevins audit lieu ;*
- » *Pour celle d'Estappes, M<sup>e</sup> Antoine Baudelicqué, con-*
- » *seiller du Roy, bailly audit lieu ; M<sup>e</sup> Claude Gressier, pro-*
- » *cureur au baillage dudit Estappes, et pour les autres*
- » *villes, bourgs et villages de ce pays, plusieurs des princi-*
- » *paux habitants desdits lieux.*
- » Tous lesquels Trois Etats ayant délibéré, chacun par

diré et porter héritier de M<sup>e</sup> François de Campmajor, vivant curé de Saint-Estienne, près de Boulogne, son oncle paternel (Paris, 6 septembre 1710).

---

» corps, nous ont déclaré qu'à la pluralité des voix, ils nomment pour Directeurs, sçavoir : — l'*Etat Ecclésiastique*, » les personnes des sieurs Henri de Monchy de Vismes, » Nicolas Sandron et frère Le Roy; — *le corps de la Noblesse*, » qu'il nomme lesdits sicurs Jean-Louis, vicomte d'Isque, » Claude du Wicquet, baron d'Odre et Louis du Campé de » Tardinghen; — et *le Tiers-Etat*, qu'il nomme lesdits sieurs » Antoine du Crocq, procureur du Roy, Charles Gillon, eschevin et Toussaint Mutinot, lieutenant de l'Amirauté, auxquels Directeurs chacun desdits trois Etats nous a déclaré » donner pouvoir de faire ce qui en suit :

» ARTICLE PREMIER

» Sçavoir qu'ils les autorisent à passer tous actes nécessaires aux fins de trouver les sommes qu'il convient avancer pour ladite contribution, aux conditions qui se trouveront plus avantageuses au pays, pourquoy leur seront remboursés les frais qu'ils exposeront par le Receveur de ladite contribution qui sera par eux établie.

» 2<sup>e</sup> ARTICLE

» Que les Directeurs pourront obliger les collecteurs et marguilliers des villages de ce Gouvernement de leur rapporter incessamment les rôles des quartiers d'hiver et autres rôles d'impositions, ensemble les états des biens privilégiés et autres de chacune paroisse, et faute d'y satisfaire, ils y seront contraints par exécution militaire.

» 3<sup>e</sup> ARTICLE

» Qu'il sera libre auxdits Directeurs, après une année d'exercice, de demander aux corps qui les auront nommés qu'il soit procédé à une nouvelle élection, en avertissant un mois auparavant, si, par malheur, la contribution continuoit d'avoir lieu.

» 4<sup>e</sup> ARTICLE

» Qu'il sera libre aux communautés et particuliers de donner des mémoires auxdits Directeurs pour le bien de la direction, ou pour raison de surtaxe, qu'ils recevront pour y avoir égard et estre par eux réglés sans appel.

» 5<sup>e</sup> ARTICLE

» Que les receveurs de la contribution rendront compte de la recette et dépense par-devant lesdits Directeurs qui

— Arrest rendu en la Cour du Parlement entre Monsieur le Procureur Général contre Antoine Dutertre, escuier, sieur de Beauval (10 octobre 1710) (1).

» feront la clôture des comptes et qu'ils s'obligeront de  
» rapporter un *duplicata* de quittance de Messieurs les  
» Etats-Généraux, pour l'une être déposée et enregistrée au  
» greffe de la Sénéchaussée et l'autre rester es mains desdits  
» receveurs, après avoir été vérifiées par lesdits directeurs.

» 6<sup>e</sup> ARTICLE

» Et enfin qu'ils donnent pleins pouvoirs auxdits Directeurs de faire tout ce qu'ils estimeront à propos, tant en particulier qu'en général, au sujet du recouvrement et paiement de ladite contribution, pour le plus grand avantage du pays, et promettent d'avoir le tout pour agréable.

» Pourquoi, nous en avons dressé le présent procez-verbal, pour servir et valoir où il appartiendra ce que de raison et avons signé, sans préjudicier aux rangs que chacun en particulier pourroit prétendre.

- » De Monchy De Vismes.
- » De Flahault, chanoine.
- » Fr. Léger Le Roy, procureur.
- » Fr. Jacques Geslin, procureur de la Chartreuse de Neuville.
- » N. Sandron.
- » J. Champion, prêtre et supérieur de l'Oratoire.
- » F. de Gouy, religieux, procureur de Longvilliers.
- » J. Laune (?), chanoine du chapitre de St-Pol.
- » Besnard, supérieur du séminaire de Boulogne.
- » Lattaignant.
- » Créquy.
- » Du Breuil Pontbriand.
- » Adrien de Bigant de Thubeauville.
- » Louis-François de Bernes.
- » J. de Courteville.
- » Campaigne Godincthun.
- » De Costre.
- » Gabriel de Crendalle.
- » Disque.
- » Daudegan.
- » Duwicquet des Prez.
- » Du Wicquet d'Ordre.

(1) Question d'attribution de compétence dans une affaire criminelle.

Déclaration du Roy pour la levée annuelle, au profit du Roy, du dixième du revenu des biens du Royaume (Marly, 14 octobre 1710) (1).

---

- » Du Wicquet de Norivaux.
- » Du Wicquet de Landrethun.
- » A. de Disquemue de Monbrun.
- » Disque du Manoir.
- » d'Isquemue Billeauville.
- » d'Halluin.
- » De La Villeneuve.
- » Jean de Hemond de St-Michel.
- » De Fiennes de la Planche.
- » Du Campe.
- » Le Roy Duquesnel.
- » Le Roy Ambreville.
- » De la Follie.
- » La Haye Wierre.
- » De la Haie Du Hamel.
- » De Lastres de Menegart.
- » Pierre Wictard de St-Clair.
- » Lestandard de Pippemont.
- » De Mancel de Nouvillié.
- » Duplessiez.
- » Duquesnoy d'Escœulle.
- » Roussel du Germont.
- » Roussel de Tourlingthun.
- » De Raulers Mauroy.
- » De Sanse Pinleu.
- » De la Rue du Rozoy.
- » De Rousselle de Pernes.
- » Guizelin.
- » Flahault de la Cory.
- » Willecot de Rinquesent.
- » De Bernes d'Offertun.
- » Wierre de Londefort.
- » De l'Amiable de Grand Moulin.
- » Du Blaisel Dalet.
- » De Bavre.
- » Du Crocq de Grandsart.
- » A Le Roy.
- » Vaillant.
- » Du Sommerard.

(1) Cette levée s'appliquait au dixième du revenu de tous les fonds, terres, prés, bois, etc.; des maisons louées ou non-louées; des parcs; de toutes les charges, emplois; de toutes les rentes sur l'État ou les particuliers, etc

Déclaration du Roy quy' ordonne la suppression des billets de monnoye (Versailles, 7 octobre 1710).

Bénéfice d'inventaire pour Adrienne-Françoise d'Audenfort, espouze d'Antoine Le Caron, escuier, sieur du Vivier, habille à succéder à Claire Le Mercier, au jour de son deceds femme de Joseph Vuelle, escuier, sieur de la Ronville, sa tante (Paris, 21 janvier 1711).

Bénéfice d'inventaire pour Antoine Bailly, cousin-germain de deffuncte Marie-Jeanne Bailly, vivante femme de Dominique de Saint-Orin (Paris, 12 juin 1708: enregistrement en la sénéchaussée le 26 février 1711).

Lettres de dispenses d'âge pour Jean - François Magnion (né le 12 juillet 1688), afin de succéder en la charge de « nottaire royal, tabellion, garde-nottes au » comté et sénéchaussée et de procureur postulant en la » sénéchaussée et siège de Boullonnois, » dont était titulaire son père Bernard Magnion, décédé le 31 mars 1710 (Marly, 19 avril 1711).

- 
- » Leporcq De Lannoy.
  - » Scotté.
  - » Du Crocq.
  - » Le Camus, sans préjudicier à mes droits pour  
» préséance
  - » Mutinot.
  - » Quandalle.
  - » Cannet.
  - » Houbrone.
  - » Gillon.
  - » A. Mansse.
  - » Macault.
  - » Rigal.
  - » De la Fresnoye Hibon.
  - » Mutinot.
  - » Lamirand.
  - » Lhotte.
  - » Baudelicquè.

**FRANÇOIS DE PATRAS DE CAMPAIGNO.»**

Lettres de provisions de ladite charge de nottaire pour Jean-François Magnion (Versailles, 19 avril 1711).

Lettres de provisions de la charge de procureur postulant pour le même (Versailles, 19 avril 1711).

Réception de Jean-François Magnion en la sénéchaussée (7 may 1711).

Arrêt du Conseil d'Etat quy commet le sieur Croqueloy, officier d'artillerie au païs de Boulonnois, pour remplir les fonctions de Prevost des Maréchaux de France dans le Comté du Boulonnois, aux lieu et place du sieur de Bellerüe, auquel le Roy a ordonné, le 24 septembre 1709, « de se défaire de son office dans six » mois, autrement et à faute de ce faire, Sa Majesté » l'auroit déclaré vacant et impétable à son profit et luy » auroit fait deffenses d'en faire aucunes fonctions » (Versailles, 30 novembre 1710) (transcrit en la sénéchaussée le 7 may 1711).

Assemblée du Corps de la Noblesse du Boulonnois, relativement à la contribution et à la désignation des Directeurs (2 juin 1711) (1)

---

(1) Ce procès-verbal est ainsi conçu :

« L'an mil sept cent unze et le deuxiême jour de juin, » deux heures de relevée, en l'Assemblée de la Noblesse, » des Officiers de justice, maires et eschevins et autres du » Tiers-Etat, pour nommer des Directeurs de la Contribution pour l'année présente 1711, — Sur ce que Messieurs » les Directeurs pour l'année dernière 1710 ont fait con- » noître qu'ils vouloient profiter de la liberté quy leur étoit » accordée par l'acte de la dernière Assemblée de remettre » leur Commission, Monsieur le Procureur du Roy en la » sénéchaussée est entré, quy a fait sa remontrance, la- » quelle il a laissée par escrit sur le bureau, à laquelle » remontrance Monsieur le Sénéchal a fait connoître que » l'Assemblée étoit convoquée par la permission de Monsieur » le marquis de Colombercq, Lieutenant pour le Roy en

Assemblée du Tiers-Etat du Boulonnois, pour le même objet (2 juin 1711). (1)

» cette ville et pays Boulonnois et y commandant et qu'il  
» avoit cru que mondit sieur le Procureur du Roy en étoit  
» averty, en ayant donné l'ordre, — après quoy les Direc-  
» teurs se sont retirés ; — le Corps de la Noblesse resté dans  
» l'Hôtel-de-Ville et les Officiers de justice et autres du  
» Tiers-Etat en la Sénéchaussée, — le Clergé ne s'étant pas  
» trouvé, — étant assemblé au Palais épiscopal, le Corps de  
» la Noblesse, où présidoit Mondit sieur le Sénéchal, com-  
» posé de M<sup>re</sup> Henry Jacques de Créquy, chevalier, marquis  
» de Hesmond (ici une demi-page a été laissée en blanc  
» pour recevoir les noms des assistants, — ce qui n'a pas  
» été fait).

» A DÉLIBÉRÉ et arrêté que Messieurs Du Manoir, d'Ordre  
» et Tardinghen seront priés de continuer, comme députés  
» de la Noblesse, la direction de la Contribution pour cette  
» présente année, avec Messieurs les députés du Clergé et  
» du Tiers-Etat, à l'effect de quoy la délibération du 31 juillet  
» 1710, dont a été fait lecture, subsistera et au pardessus du  
» pouvoir quy leur est donné, l'Assemblée leur a encore  
» donné celuy d'emprunter les deniers nécessaires pour  
» les frais qu'il conviendra, pour le bien et avantage du pays,  
» selon la délibération quy en sera prise dans l'Assemblée  
» des Directeurs des Trois-Etats, ou de les prendre à la  
» caisse de Contribution ainsy qu'ils trouveront le plus à  
» propos ; — l'Assemblée a aussy résolu que s'il se trouve  
» nécessaire par lesdits sieurs Directeurs de faire un  
» second voyage vers Messieurs les Etats-Généraux pour  
» arrêter la Contribution, que Monsieur de Moiecq s'y  
» transportera avec Monsieur du Crocq, Procureur du Roy,  
» quy a été cy-devant député pour cet effect, et qu'en-  
» semble, ils arrêteront et signeront le traité ; — après  
» laquelle présente délibération, mesdits sieurs Du Manoir,  
» d'Ordre, Tardinghen et Moiecq ont été priés d'accepter  
» leur nomination, — ce qu'ils ont fait, et ont signé.

» (Signé) :

» Créquy, — du Manoir, — d'Olinctun, — de La Villeneuve,  
» — Roussel de Turlington, — d'Ordre, — Godincthun, —  
» Pinleu, — Moiecq, — Du Campe de Tardinghen, —  
» Oudart de Disquemue, — Landretun, — Du Crocq du Hil,  
» — De Rinquesent, — de Costre, — La Cory.

» **FRANÇOIS DE PATRAS DE CAMPAIGNO,**  
Sénéchal. »

(1) Le procès-verbal de cette assemblée est conçu en ces termes :

Déclaration du Roy qui fait deffences à ceux quy ont fait profession de la R. P. R. de vendre, durant le temps de trois ans, les biens immeubles quy leur appartiennent et l'universalité de leurs meubles, sans en avoir obtenu la permission (Marly, 17 may 1711).

Lettres royales de dispenses d'âge pour M<sup>e</sup> Pierre Ljacinte Guillot (né le 7 mars 1688), afin d'être pourvu des offices de rapporteur vérificateur et certifficateur des saisies réelles et criées de la sénéchaussée du Boulonnois, avec pouvoir d'y postuler (Marly, 9 juillet 1711).

---

« Du deux juin mil sept cent-unze, pardevant Le Roy  
» de Lozembrune, président; présents: Vaillant du Châ-  
» telet, lieutenant particulier; Le Cat et Leporcq, con-  
» seillers, etc.

» En l'assemblée tenue en la Sénéchaussée, où se sont  
» rendus Messieurs les officiers de la Sénéchaussée, avec les  
» Sieurs Vice-Mateur et eschevins de cette ville, anciens  
» eschevins et autres notables bourgeois et gens de la cam-  
» pagne, représentans le Tiers-Etat, pour délibérer sur le  
» choix de trois Directeurs de la Contribution pour la pré-  
» sente année 1711, attendu la déclaration faite par Messieurs  
» du Crocq, Gillon et Mutinot, cy devant nommés pour direc-  
» teurs, qu'ils souhaittoient sortir de leur emploi, priant la  
» Compagnie d'en nommer d'autres en leur place, pour la  
» présente année. — Eux retirés, Monsieur le Procureur  
» aiant recueilly les suffrages, la Compagnie a été unanime-  
» ment d'avis de prier lesdits sieurs du Crocq, Gillon et Mu-  
» tinot de continuer leur emploi, plus instruits qu'ils sont  
» que nuls autres de la matière dont il s'agit, et après avoir  
» mandé lesdits sieurs du Crocq, Gillon et Mutinot et leur  
» avoir fait entendre qu'ils feroient plaisir au publicq de  
» continuer dans leur direction, ils ont accepté la Commis-  
» sion, dont la Compagnie les a remerciés et au-pardessus  
» du pouvoir à eux donné par la délibération du 31 juillet  
» 1710, ladite Compagnie a encore donné pouvoir d'emprun-  
» ter les deniers nécessaires pour les frais qu'il conviendra  
» au bien et avantage du pays, suivant qu'il se va jugé à  
» propos par délibération de tous les directeurs ou de les  
» prendre dans la caisse de contribution, ainsi qu'il sera  
» jugé à propos et ont signé.

« Signé : GILLON. » (Cette signature est la seule.)

Provisions de ces offices pour ledit Guillot, en remplacement de Jean Guillot, son père, démissionnaire (Versailles, 5 juillet 1711).

Réception dudit Guillot en la Sénéchaussée du Boulonnois (2 septembre 1711).

Provisions de l'office de procureur postulant en la sénéchaussée et siège royal de Boulogne, pour M<sup>re</sup> Louis Legrand, praticien (né le 25 février 1685), en remplacement de deffunct M<sup>e</sup> Jacques Grilly (Fontainebleau, 6 septembre 1711).

Réception dudit Legrand en la sénéchaussée (15 octobre 1711).

Rolle des sergents semainiers de la sénéchaussée du Boulonnois (de décembre 1711 à avril 1712). (3 décembre 1711). (1).

Matriculle de M<sup>e</sup> Alexis Cazin, avocat reçu en la Cour de Parlement le 26 novembre 1711, sur la présentation de M<sup>e</sup> Barthélémy-Joseph Bretonnier, — lue et enregistrée en la sénéchaussée de Boulogne le 15 février 1712, à la demande dudit Cazin, assisté de M<sup>e</sup> Pierre Daudruy, son avocat.

Arrest du Parlement ordonnant la suppression des libelles répandus dans le Royaume, depuis un an, sans nom d'auteur, touchant les affaires présentes de la Religion (2) (3 février 1712).

- 
- (1) Décembre 1711 — Louis Legrand.  
Janvier 1712 — Michel du Val.  
Février — Jean Didier.  
Mars — Michel Le Roux.  
Avril — Gabriel-Antoine Evrard.

(1) « Sans nom d'auteur, d'imprimeur, sans privilège ny permission, sans aucun caractère d'autorité publique,

Arrest du Parlement qui deffend de fréquenter les cabarets pendant la nuit et aux autres heures indues et pendant le service divin (15 décembre 1711).

Déclaration du Roy qui adjuge aux hôpitaux la totalité des biens de ceux qui seront condamnez pour crime de duel (Versailles, 28 octobre 1711).

Provisions de l'office de notaire rôial, résident à Marquise, généralité d'Amiens, pour Jacques Leducq (né le 18 juillet 1685), en remplacement de son père, Antoine Leducq, démissionnaire en sa faveur (Versailles, 13 février 1712).

Réception dudit Leducq en la sénéchaussée de Boulogne, sur la présentation de M<sup>e</sup> Thomas Delattre, procureur en ce siège (29 février 1712)

Déclaration du Roy portant deffenses de tuer les agneaux, afin de ne point empêcher « le rétablissement » de l'espèce des moutons quy a esté considérablement » diminuée par la mortalité que la rigueur de l'hiver de » l'année 1709 a causée, — ce qui pourroit, dans la » suite, augmenter le prix des laines, etc. (Marly, 16 février 1712).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Marie-Françoise Huret, femme séparée quant aux biens de Charles de Haumont, écuyer, sieur du Boulay, ayde-major en la ville de Hesdin, y demeurante, autorisée à la poursuite

---

» on voit, dans ces différents écrits, des auteurs inconnus,  
» sans mission, sans aveu, sans pouvoir, se meller mal à  
» propos dans des contestations quy sont au-dessus d'eux,  
» allumer le feu de la discorde dans l'Eglise de France et  
» donner à des esprits capables de se laisser surprendre  
» par la lecture de ces libelles des armes toutes prestes  
» pour se combattre mutuellement. »

de ses droits et actions par leur contract de mariage par-devant notaire, le 5 août 1694, — habille à se dire et porter héritière de damoiselle Anne Lemaire, sa mère, au jour de son décès femme de Jean Chamoulaud, sieur de la Cost, et auparavant veuve de François Huré, sieur de Seminy (Paris, 11 may 1712).

Provisions de l'office d'huissier ordinaire en la sénéchaussée de Boulogne-sur-Mer, créé héréditaire par édit d'avril 1707, auquel n'a encore été pourvu, pour François du Four (1), avec droit de « porter la robe et le bonnet » (moyennant une somme de 300 livres). (Versailles, 5 juillet 1712).

Réception de François du Four en la sénéchaussée (10 octobre 1712).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Oudard Sauvage et Suzanne Clabault, sa femme, à raison de la succession de son père, Antoine Clabault. (Paris, 23 novembre 1712).

Lettres de provisions de l'office de certificateur des saisies réelles du bailliage et sénéchaussée de Boulogne, avec pouvoir de postuler, pour M<sup>e</sup> Pierre Merlin, (2) en remplacement de M<sup>e</sup> Pierre-Hyacinthe Guillot, démissionnaire en sa faveur (Versailles, 4 janvier 1713).

Réception dudit Merlin en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Pierre Daudruy, avocat en ce siège (16 février 1713).

Provisions de l'office de premier huissier audiencier en la sénéchaussée et bailliage de Boulogne, pour Jac-

---

(1) Né le 5 mars 1675.

(2) Né le 27 novembre 1687.

ques-François Du Moulin (né le 8 juillet 1687), en remplacement de Charles Du Moulin, démissionnaire (Versailles, 29 janvier 1713).

Réception dudit Jacques-François Du Moulin en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Jean Guillot, procureur en ce siège (Lundy, 20 février 1713).

Edit du Roy portant suppression des offices de trésoriers, receveurs et payeurs des octrois (Versailles, décembre 1712).

Arrest de la Cour du Parlement quy, sur le réquisitoire du Procureur-Général du Roy (Guillaume-François Joly de Fleury), ordonne la suppression de quatre livres concernant la généalogie de la Maison de Lorraine (17 décembre 1712).

Quittance de 255 liv. 3 s. en louis d'or, argent et monnoye, délivrée par Pierre Gruyn, Garde du Trésor royal, à Messire Antoine du Wicquet, escuier, sieur de Rodelinghen, pour rachat et amortissement de 28 butteaux d'avoine, faisant 5 septiers 1 quartier, évalués à raison de 4 livres 1 sol le septier, revenant le tout à 21 liv. 5 sols 3 deniers de rente déüe au Domaine du Roy, à cause des biens de dame Louise-Marie-Françoise Le Roy, son épouse, scitués au village d'Olincthun (Paris, 1<sup>er</sup> octobre 1712).

Quittance de 694 liv. en louis d'or, louis d'argent et monoye, délivrés par Jean de Turmenies de Nointrel, Garde du Trésor royal, à Robert Ternaux, bourgeois de Boulogne, pour vente et adjudication à luy faite par Messieurs les Commissaires à ce députez par S. M. à la Chambre tenue au palais des Tuilleries, le 20 juin 1710.

de 2 polquins, 4 buldeaux d'avoine, une poule et 47 sols 6 d. parisis dus pour chacune année, à cause de la maison et terres scituées à Audisque, que Jean Stricq et Marie Carré, sa femme, ont acquis de Jacques Sauvage, plus 40 s. parisis, 1 poule et 2 polquins d'avoine, à cause des immeubles situés à Audenacre et ez-environs de Wimille, que lesdits Jean Stricq et sa femme ont acquis de Louys Delattre (Paris, 30 may 1712).

Quittance de 296 livres 15 s., délivrée par le même au même, pour vente à luy faite de 24 boisseaux de sel gris, 12 s. 6 d. parisis et la huitième partie d'une poule, annuellement dus au Domaine du Roy, à Boulogne, à cause d'une pièce de terre appartenant à Jean Decamps, scituée dans l'estendue du village et terroir d'Outreau, près de Boulogne-sur-mer, contenant 4 mesures 1/2, tenant d'un bout aux héritiers de Claude Flahault, et d'autre bout à la rivière de Lianne, d'une liste auxdits héritiers Flahault, et d'autre liste aux héritiers Davaux, sieur de Thien, avecq droits de seigneurie foncière sur laditte pièce de terre, à la charge de tenir le tout en fief de Sa Majesté, à cause de son Château de Boulogne, au relief de 7 s. 6 d., d'en rendre les foy et hommage (Paris, 1<sup>er</sup> juillet 1712).

Quittance de 2090 liv. 19 s. délivrée par Pierre Gruyn, Garde du Trésor Royal à maître Robert Ternaux, « pour l'acquisition et jouir luy, ses héritiers ou ayant-cause, à perpétuité, de 2 polquins 6 butteaux de » quiennes avoine, et 46 s. parisis dus par Oudart » Delattre, sieur de Hegue, pour ses terres, scittuées à » Menendelle, paroisse de Wimille, plus 3 liv. 16 s. 6 d., »

» 4 poules, un quarteron d'œufs, 7 butteaux 1/2 de  
» baillard et 4 septiers 1/2 d'avoine, dus par lesdits  
» héritiers ou ayant-droits du nommé Hanquier, pour la  
» moitié de terres occupées indivisément avecq lesdits  
» héritiers ou ayant-droits de la dame Marguerite de  
» Longueval, veuve du sieur Léonnard, scitués en la  
» paroisse d'Outreau, plus 3 liv. 16 s. 6 d. parisis,  
» 4 poules, un quarteron d'œufs, 7 butteaux 1/2 de bail-  
» lard, 4 septiers 1/2 d'avoine deus par les héritiers ou  
» ayant-droits de ladite dame de Saint-Léonard, pour la  
» moitié des terres qu'ils possèdent indivisément avec  
» les derniers héritiers dudit Hanquier, plus 5 polquins,  
» 6 butteaux 1/2 et un quarteron d'avoine, 4 poules et  
» 3 liv. 8 s. 8 d. parisis, le tout dû en plusieurs parties  
» par Charles Level, plus 5 liv. 8 s. 11 d. parisis, 5 pou-  
» les, 18 butteaux d'avoine et 8 s. tournois, dus par Jean  
» Huet, au lieu de Claude Huet, quy estoit au lieu de  
» Charles Durieu, plus 2 polquins d'avoine par le sieur  
» François Thubeauville, fils et héritier de Flourens  
» Thubeauville, plus 5 liv. 14 s. 2 d. tournois, 2 chapons  
» et 3 polquins 1/2 d'avoine dus par l'esglise et abaye de  
» St-Wilmer, de Boulogne, pour les biens qu'elle pos-  
» sède, et revenant toutes lesdites rentes à 174 liv. 4 s.  
» 11 d. dus au Domaine du Roy. » (Paris, 2 mars 1713).

Edit du Roy « portant règlement pour l'égalité  
» dans l'imposition des tailles et les privilèges accordez  
» en faveur de ceux qui rétabliront les domaines aban-  
» donnez, les regarniront de bestiaux et mettront des  
» fermiers dans les terres qu'ils font valoir par leurs  
» mains ». (Versailles, janvier 1713).

Lettres-patentes du Roy qui admettent la renonciation du Roy d'Espagne à la Couronne de France, et celles de M. le duc de Berry et de M. le duc d'Orléans à la Couronne d'Espagne, et qui révoquent les Lettres-patentes de S. M. du mois de décembre 1700 (Versailles, mars 1713).

Bénéfice d'inventaire pour M<sup>e</sup> Bertrend Bocquillon, procureur en la sénéchaussée de Boulogne, fils de feu M<sup>e</sup> Jean Bocquillon et de Jeanne Heuzé, habile à succéder à Antoine Bocquillon, son frère (Paris, 2 juin 1713).

Provisions de l'office de Procureur postulant en la sénéchaussée du Boulonois, en remplacement de Louis-Auguste Savary, démissionnaire, pour M<sup>e</sup> Liévin Prenel, praticien, né le 2 mars 1687, à Saint-Nicolas, basse-ville de Boulogne (Versailles, 25 juin 1713).

Réception dudit Prenel en la sénéchaussée (audience du lundy 10 juillet 1713, présidée par Le Roy de Lozembrune ; présents, Le Cat, conseiller, et Le Camus, baillly de Boulogne).

Bénéfice d'inventaire pour Jean Lebrun, habile à succéder à Jean-Baptiste Lebrun et à Jeanne Lhoste, ses père et mère (Paris, 8 juillet 1713).

Lettres royales de dispense d'âge, en faveur de M<sup>e</sup> Antoine de Framery, pour exercer l'office de Conseiller du Roy, Lieutenant-général en la sénéchaussée de Boulogne, — âgé de moins de 30 ans, — âge requis par les Ordonnances, — étant né le 4 octobre 1687 (Fontainebleau, 16 juillet 1712).

Provisions de l'office de Conseiller du Roy, Lieutenant-général en la sénéchaussée de Boulogne, en rem-

placement de M<sup>e</sup> Jacques-François Delegorgue, sieur de Rony, démissionnaire, pour M<sup>e</sup> Antoine de Framery, avocat en Parlement, enquesteur et commissaire examinateur, tiers référendaire et taxateur des despens au bailliage d'Ardres et Comté de Guînes (Versailles, 14 mai 1713).

Arrest de la Cour de Parlement quy ordonne que M. Antoine de Framery « sera receu audit office » (1<sup>er</sup> juillet 1713).

Prestation de serment et réception dudit Framery en Parlement, sur la présentation de M<sup>e</sup> Nicolas Leclercq de Lesseville, Conseiller d'honneur et Président en la 5<sup>me</sup> Chambre des Enquestes et de M<sup>e</sup> Jean Molé, Conseiller en la Cour (5 juillet 1713).

Lecture et enregistrement de ces documents en la Sénéchaussée du Boulonnois, à l'audience du 24 juillet 1713, « Monsieur le Sénéchal séant ; — présents, Le » Roy de Lozembrune, Président ; de Framery de Fer- » nehen, Lieutenant-général ; Delattre de Heghes, Lieu- » tenant criminel ; Le Cat de Fossendal, Conseiller, et » Le Camus du Louët, Bailly de Boulogne. »

Arrest du Parlement quy fait défenses à tous Archevêques, Evêques, leurs vicaires et officiaux et à tous autres de recevoir, exécuter, ou faire exécuter, directement ou indirectement, en ce Royaume, les décrets, commissions, adresses et actes des Congrégations de Rome, ny de faire aucunes procédures quy précèdent l'obtention des bulles ou rescrits de la Cour de Rome (18 juillet 1713).

Lettres de rémission en faveur de Nicolas de Force-

ville, âgé de 30 ans, « chargé de femme » demeurant au hameau de Ménty, paroisse de Verlincthun, en Boulonnois, « au sujet de l'homicide par luy commis en la » personne de Pierre Bertoux, valet domestique du sieur » Brillard » (1) (23 septembre 1713).

Edict du Roy portant suppression des offices de contrôleur d'exploits (Versailles, octobre 1713).

(1) « Le 5 juin 1712, ayant eu le malheur de se trouver » avec plusieurs particuliers au village d'Halinghen, voisin » de Ménty; pour y voir tirer le geay, il (le suppliant de » Forceville) a esté insulté avec outrance par Pierre Bertoux, quy étoit dans le cabaret dudit Halinghen et quy » d'un coup de pied le jetta dans une marre pleine de boüe, » sans qu'il luy en ait donné le moindre sujet, après quoy » le suppliant s'est rendu sur la Place, pour éviter ledit » Bertoux et donna son épée à un petit garçon pour la garder pendant qu'il dansoit avec ceux quy y estoient. Un » moment après, ledit Bertoux s'estant sauvé du cabaret » dans lequel quelques particuliers l'avoient retenu pour » parer ledit suppliant du malheur dont ledit Bertoux l'avoit menacé plusieurs fois, avec de sterms très-injurieux, » vint avec furie le trouver sur la Place, luy dit, en jurant » et blasphémant le Saint Nom de Dieu, qu'il falloit se battre » et qu'il luy ostât la vie ou qu'il eût la sienne, sur quoy le » suppliant répondit audit Bertoux qu'il avoit tort d'en user » ainsy, puisqu'il n'avoit pas de querelle avec luy et le pria » de le laisser en repos; cette réponse donnée, ainsy que » les remontrances de différents particuliers quy estoient » avec ledit Bertoux, sur la Place, devoient le faire revenir » de sa fureur et du pernicieux dessein qu'il avoit conceu » d'assassiner le suppliant, mais le contraire estant arrivé, » le suppliant tascha de s'échapper et de prendre son épée » dudit petit garçon à quy il en avoit confié la garde, » croiant d'empêcher ledit Bertoux et de l'obliger de se » retirer, mais ne l'ayant voulu faire et s'estant, au contraire, saisy du suppliant, il le renversa par terre et le » maltraita de manière que ledit suppliant estant en danger » de la vie, se trouva dans la fâcheuse nécessité, par une » légitime deffense, de percer de son épée ledit Bertoux, quy » est décédé quelques jours après de sa blessure, à ce que » ledit suppliant a appris. »

*(Extrait de la supplique de Nicolas de Forceville au Roi.)*

Bénéfice d'inventaire pour Bernard Magnion, marchand, à Boulogne-sur-mer, « créancier de deffunct » André Magnion, vivant aussy marchand, son père, de » sommes assez considérables, comme héritier de Jeanne » de Lannoy, sa mère » (Paris, 31 janvier 1714).

Edit du Roy qui confirme ceux qui ont esté Maires et eschevins des villes de Lyon, Bordeaux, Toulouse, Angoulesme, Cognacq, Poitiers, Niort, La Rochelle, St-Jean-d'Angely, Bourges, Tours, Abbeville, Nantes et autres de l'estendue du Royaume, dans les privilèges de noblesse. (Versailles, janvier 1714).

Lettres-patentes ordonnant la publication de la Constitution du Pape, en forme de Bulle, portant condamnation d'un livre intitulé : *Le Nouveau Testament*, en françois, avec des réflexions morales sur chaque verset, imprimé à Paris en 1699, ou *Abrégé de la morale de l'Evangile, des Actes des Apostres*, etc., à Paris en 1693 et 1694 (Versailles, 14 février 1714).

Constitution ou Bulle *Unigenitus*.

Arrêt du Parlement prescrivant l'enregistrement de la Bulle et des Lettres-patentes royales (15 février 1714).

Bénéfice d'inventaire pour Jean Mouton, habile à succéder à Jean Mouton, son père, décédé depuis peu de jours (Paris, 7 mars 1714).

Provisions de l'office de sergent royal en la sénéchaussée du Boulonnois, en résidence à Boulogne, en remplacement de Nicolas Prevost, démissionnaire, pour Charles Prevost (mars 1714).

Réception de Charles Prevost en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Jean Guillot, procureur (20 mars 1714).

Déclaration du Roy quy proroge pour trois ans les deffenses aux nouveaux catholiques de vendre leurs biens sans permission (Versailles, 12 mars 1714).

Provisions de l'office de nottaire royal en la sénéchaussée de Boulenois, résident au bourg d'Estappes, pour Barthélémy Fourré, praticien (né le 15 juillet 1677), en remplacement de deffunct Barthélémy Fourré, son père (Versailles, 24 mars 1714).

Réception dudit Fourré en la sénéchaussée (28 may 1714).

Bénéfice d'inventaire pour Michel Rohart, procureur en la sénéchaussée de Boulogne, père et tuteur naturel de Jean Rohart, son fils unique, et de feu Marie Rigal, et, en cette qualité, habile à se dire et porter héritier, pour ledit Jean Rohart, de feu Pierre Rigal, aussy procureur en ladite sénéchaussée, son ayeul maternel (Paris, 30 may 1714).

Lettres-patentes du Roy pour l'enregistrement de quelques articles des traittez de paix et de commerce conclus à Utrecht (Versailles, 7 avril 1714). (Enregistrement en la sénéchaussée, 8 juin 1714.)

Edit du Roy portant établissement d'une nouvelle Lotterie Royale, en forme de tontine (Rambouillet, juin 1714).

Déclaration du Roy qui renouvelle les deffenses d'introduire dans le Royaume aucunes soyes ni marchandises de soieries provenant des Indes-Orientales et de la Chine (Marly, 11 juin 1714).

Arrest du Parlement jugeant que « des intérêts sti-  
» pulez dans une obligation passée au profit des tuteurs  
» d'un mineur estoient usuraires » (7 may 1714).

Bénéfice d'inventaire pour Antoine Bourlizien, marchand, au bourg de Samer, et damoiselle Marie-Françoise d'Humière, sa femme, héritiers, « par les droits du sang », de damoiselle Jeanne d'Humière, leur sœur, décédée depuis peu en la ville de Boulogne (Paris, 6 juin 1714).

Déclaration du Roy quy ordonne que les Prevost de la Marine ou leurs Lieutenants pourront instruire et juger les procez avec les officiers du bailliage Royal le plus prochain du lieu du délit (Fontainebleau, 3 septembre 1714).

Provisions de l'un des deux offices d'huissier ordinaire au bailliage de Desvrene, créés héréditaires par édit Royal d'avril 1707, en faveur de Gabriel Lefebvre, né le 14 septembre 1680 (Versailles, 23 juillet 1714).

Réception dudit Lefebvre en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Eloy Lamirand, avocat en ce siège (4 octobre 1714).

Bénéfice d'inventaire pour damoiselle Marie-Marthe du Bosquel, épouse d'Antoine Moreau, écuyer, sieur de Vernicour demeurant au hameau de Le Turne, en Boulonnois, habile à se porter héritière de dame Marye Regnier, sa mère, à son décès veuve de Maximilien du Bosquel, escuyer, sieur du Hairont (Paris, 26 septembre 1714).

Provisions de l'office de nottaire royal et apostolique, tabellion, garde-nottes au bourg de Samer-aux-Bois, en remplacement de Philippe Le Vasseur, démissionnaire, en faveur de Oudard Le Vasseur, praticien, né le 20 avril 1689 (Fontainebleau, 4 octobre 1714).

Réception dudit Le Vasseur en la Sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Pierre Daudruy, avocat (5 novembre 1714).

Édit du Roy qui appelle à la succession de la Couronne M. le duc Maine et M. le comte de Toulouse et leurs descendans mâles, au défaut de tous les princes du sang royal et ordonne qu'ils jouiront des mesmes rangs, honneurs et préséances que lesdits princes du sang, après tous lesdits princes (Marly, juillet 1714).

Procès-verbal de la séance tenue le 10 août 1714, au Parlement, pour la lecture et l'enregistrement de cet Édit.

Édit du Roy portant suppression des offices de Maires, lieutenants de Maires et autres officiers de ville (Fontainebleau, 7 septembre 1714).

Publication de la Paix générale (1),

---

(1) Voici ce document :

DE LUNDY TROIS DÉCEMBRE 1714, Monsieur le Sénéchal, séant ; — présents : de Framery de Fernehen, lieutenant-général ; du Sommerard et Le Cat, conseillers, etc.

DE PAR LE ROY,

ON FAIT A SÇAVOIR à tous qu'une bonne, ferme, stable et solide paix, avec une réconciliation entière et sincère, a esté faite et accordée entre TRÈS-HAUT, TRÈS-EXCELLENT et TRÈS-UISSANT PRINCE **LOUIS**, par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, nostre Souverain Seigneur, et TrÈs-Haut, TrÈs-Excellent et TrÈs-UIssant Prince **CHARLES**, Empereur, et les Seigneurs, Electeurs, Princes et Estats de l'Empire, leurs vassaux, sujets et serviteurs en tous leurs Royaumes, Pays, Terres et Seigneuries de leur obéissance, que ladite Paix est générale entre eux et leurs-dits vassaux et sujets, et qu'au moyen d'icelle, il leur est permis d'aller, venir, retourner et séjourner en tous les lieux desdits Royaumes, Estats et Pays, négocier et faire commerce de marchandises, entretenir correspondances et avoir communications les uns avec les autres, et ce, en toute liberté,

Provisions de l'office de Procureur postulant en la sénéchaussée et siège royal de Boulogne, en remplacement de Antoine Bocquillon, décédé le 25 mai 1713, pour M<sup>e</sup> Pierre Mielllet, praticien, né le 23 janvier 1687 (Versailles, 3 juin 1714).

Réception dudit Mielllet en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Alexis Cazin, avocat (20 décembre 1714).

Édit du Roy portant suppression des Economes séquestres et de leurs contrôleurs (Marly, novembre 1714).

Déclaration du Roy qui fait deffence d'allumer du feu

---

franchise et seuretté, tant par terre que par mer, et sur les rivierres et autres eaux, et tout ainsi qu'il a esté et deubz estre fait en temps de bonne, sincère et aimable Paix, telle que celle qu'il a plu à la divine bonté de donner audit Seigneur Roy et auxdits Seigneurs, Empeur et Electeurs, Princes et Estats de l'Empire, et leurs peuples et sujets, Et pour les y maintenir, IL EST TRÈS-EXPRESSEMENT DEFFENDU à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'entreprendre, attenter où innover aucune chose au contraire, ny au préjudice d'y celle, sur peine d'estre punies sévèrement, comme infracteurs de paix et perturbateurs du repos publicq.

ET AFIN que personne ne puisse en prétendre cause d'ignorance, la présente sera lue, publiée et affichée où be oin sera.

A Marly, le quatriesme novembre mil sept cens quatorze.

**LOUIS.**

**PHÉLIPEAUX.**

CEJOURD'HUI trois décembre mil sept cens quatorze, MONSIEUR LE SÈNESCHAL séant; présents : de Framery, de Fernehen, lieutenant-général; du Sommerard et Le Cat, Conseillers tenant le siège ledit jour, l'affiche dont copie est cy-dessus, concernant le traité de paix générale, a esté lue et publiée judiciairement, l'audience tenante, et enregistrée au présent registre, *Ouy* et ce requérant le Procureur du Roy, par Louis-Marie Odent commis à l'exercice des greffes de ce siège, qui a, avec nous, signé.

**ODENT.**

**DE FRAMERY.**

dans les forests, landes et bruyères et qu'à un quart de lieue d'icelles (Marly, 13 novembre 1714).

Déclaration du Roy portant que les appellations des jugements rendus par les Juges Gruiers seront relevées aux sièges des Tables de Marbre (Versailles, 8 janvier 1715).

Arrest du Parlement « qui ordonne la suppression » d'un libelle ayant pour titre : *Le Témoignage de la Vérité dans l'Eglise.* » (21 février 1715).

Provisions de l'office de Conseiller du Roy, Lieutenant général criminel en la sénéchaussée du Boulonnois, en remplacement d'Oudart de Lattre, démissionnaire, pour M<sup>e</sup> Guillaume Macault d'Hambreucq, avoat en la Cour du Parlement de Paris, né le 6 décembre 1687 (Versailles, 2 janvier 1715).

Arrest du Parlement qui renvoie ledit sieur Macault en la 3<sup>e</sup> Chambre des Enquestes, pour y estre examiné (24 janvier 1715).

Arrest de réception dudit sieur Macault en Parlement (1<sup>er</sup> février 1715).

Réception de Macault en la sénéchaussée du Boulonnois, à l'audience du 28 mars 1715, pardevant Le Roy de Lozembrune, Président; — présents : de Framery de Fernehen, Lieutenant général civil; du Sommerard, Le Cat et Leporcq, conseillers, et Le Camus, bailly de Boulogne.

Provisions de l'office de Nottaire Royal, garde-nottes et apostolique en la sénéchaussée de Boullenois, résident à Desvrene, en remplacement de feu Jacques de Monsigny, pour Louis Sta, praticien, né le 15 février 1680 (Versailles, 5 février 1715).

Réception dudit Sta en la sénéchaussée, sur la présentation de Me Eloy Lamirand, avocat en ce siège. (11 avril 1715.)

Lettres d'honneur par lesquelles le Roy permet à Oudart de Lattre de Heghes, malgré la résignation qu'il a faite de cet office, de se dire et qualifier partout Conseiller du Roy, Lieutenant général criminel en la sénéchaussée du Boulonnois « et de jouir de tous les hon- » neurs, libertez, franchises, immunitéz, prérogatives, » prééminences, exemptions et privilèges attribuez à » ladite charge et dont il a jouy ou deu jouir avant sa » dite résignation » en faveur de Guillaume Macault » d'Hambreucq. Le Roy veut ainsi récompenser Oudart » de Lattre des services qu'il luy a rendus « et au public » pendant plus de 25 années consécutives dans l'exer- » cice de sa charge » qu'il a remplie « avec toute l'inté- » grité, le zèle et l'application qu'on a pu souhaiter de » luy « depuis le 7 juillet 1689 jusqu'au 2 janvier 1715. (Versailles, 24 février 1715.)

Arrest du Parlement prescrivint l'enregistrement des Lettres d'honneur de Monsieur de Lattre de Heghes. (3 avril 1715.)

Enregistrement de ces Lettres en la sénéchaussée du Boulonnois. (2 may 1715.)

Déclaration du Roy « quy ordonne que ceux qui au- » ront déclaré qu'ils veulent persister et mourir dans la » Religion prétendue réformée et qu'ils aient fait abju- » ration ou non, seront réputez relaps et sujets aux » peines prononcées par la Déclaration Royale du 29 » avril 1686 (Versailles, 8 mars 1715.)

Bénéfice d'inventaire pour Messire François de Patras, chevalier, seigneur de Campaigno, Sénéchal du pays de Boulonnois, et dame Marie-Louise Daudegau, son espouze, demeurant au Neufchâtel, en Boulonnois, « héritiers présomptifs et apparents de dame » Elisabeth Pottevin, veuve de Messire Bernard Daudegau, chevalier, seigneur d'Hubersan, leur aïeule, » et considérablement ses créanciers pour différentes » causes, » décédée au lieu du Pont-de-Briques. (Paris, 27 mars 1715.)

Bénéfice d'inventaire pour M<sup>e</sup> André Carmier, marchand et ancien eschevin de la ville de Boulogne, y demeurant, « habile à se dire et porter héritier de » demoiselle Marie Carmier, sa sœur, à son décès » femme du sieur Jean Cannet, aussy marchand audit » Boulogne. » Paris, 27 avril 1715.)

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy portant règlement pour le payement des pensions d'Oblats ou places de religieux lays attribués à l'Hostel Royal des Invalides. (6 may 1715.)

Matricule de M<sup>e</sup> François-Marie Miellet, avocat, reçu et assermenté en Parlement (27 février 1714), enregistrée en la sénéchaussée de Boulogne le 1<sup>er</sup> août 1715, sur la réquisition dudit Miellet, assisté de M<sup>e</sup> Antoine Meignot, son avocat.

Provisions de l'office de Nottaire Royal et apostolique au Comté et Sénéchaussée de Boulonnois, en remplacement de Pierre Miellet, son père, démissionnaire en sa faveur, pour François-Louis Miellet, praticien, né le 7 juillet 1686. (Versailles, 1<sup>er</sup> may 1715).

Réception dudit François-Louis Miellet en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Antoine Meignot, avocat (1<sup>er</sup> août 1715).

Lettres de rémission de François Lœuil dit *Blondin*, Garde du duc d'Aumont, à Boulogne, au sujet de l'homicide par luy commis dans la nuit du 14 au 15 juin 1715, en la personne de Claude Arnoult dit *Langevin*, huissier en la maîtrise des eaux et forêts du Boullenois (Versailles, août 1715).

Lettres de rémission de Louis Clément, bourgeois de Boulogne, au sujet de l'homicide par luy commis le 28 août 1711, étant sergent dans les milices du pays, en la personne d'Antoine Aux Enfants dit *Leblond*, Garde du Tabac, à Boulogne. (Versailles, août 1715.) (1).

---

(1) « Le 28 août de l'année 1711, il se trouva dans un cabaret de la ville de Boulogne avec Antoine Aux Enfants ; le suppliant remarqua au doigt dudit Aux Enfants une bague qu'il reconnut ; le suppliant dit à Aux Enfants que comme il avoit, peu auparavant, fait présent de cette bague à une fille en veue de mariage, il le prioit de luy rendre et lui offrit de lui donner ce qu'il l'avoit acheptée ; Aux Enfants luy aiant répondu qu'il ne le vouloit pas, ce refus excita entre eux une querelle ; comme dans ce moment ils sortoient du cabaret, le suppliant voulut engager Aux Enfants d'aller sur le sable, mais Aux Enfants dit au suppliant qu'il n'avoit qu'à venir chez le nommé Crouy, pour y terminer ce différend et qu'il y scauroit la vérité ; cette querelle se chauffant toujours de plus en plus, ils tombèrent à terre, le suppliant s'estant relevé, tira son épée et en donna quelques coups sur l'épaule dudit Aux Enfants, qui estoit aussi relevé, en luy disant de mettre l'épée à la main ; Aux Enfants, au lieu de le faire, pour se mettre en garde, se jeta imprudemment sur le suppliant pour le saisir, et, en se débattant l'un l'autre, Aux Enfants fut blessé d'un coup d'épée, sans que le suppliant ny ceux qui furent témoins de l'action puissent dire sy le suppliant luy porta un coup ou sy, ce qui est mesme attesté par quelques témoins, Aux Enfants ne s'enferra pas de luy même ; après quoy Aux Enfants dit au suppliant qui estoit blessé,

Déclaration du Roy portant que les soldats qui auroient quitté le service par congé ou réforme seront exempts de taille pendant six ans. (Vincennes, 30 novembre 1715.)

Lettres de rémission obtenues par Antoine Varlet, âgé de 40 ans, habitant Hubersent, en la sénéchaussée du Boulonnois, au sujet de l'homicide par luy commis le 3 août 1711, en la personne de Jacques Jacob. (Paris, mars 1716.)

Lettres-patentes du Roy pour la liberté du commerce sur les costés d'Afrique. (Paris, janvier 1716.)

Déclaration du Roy qui deffend à tous ses sujets le commerce et la navigation de la mer du Sud. (Paris, 29 janvier 1716.)

Bénéfice d'inventaire pour Charles de Willecot, esquier, sieur de Beaucoroy, brigadier des Armées du Roy, Commandant pour le service de S. M. à Monaco, « habile à succéder à deffuncte dame Marguerite Vailant, veuve du sieur de Chambreuil, sa cousine germaine. » (Paris, 14 mars 1716.)

---

200 FEUILLETS (1)

---

» le suppliant ne s'en estant pas aperçu luy dit que non,  
» mais Aux Enfans lui aiant répliqué de regarder son épée,  
» et le suppliant l'ayant veu teinte de sang se retira, et il a  
» appris depuis que ledit Aux Enfans estoit mort quelques  
» jours après.....»

(Extrait de la requête de Clément.)

(1) Le haut des 40 derniers feuillets a beaucoup souffert de l'humidité.

# REGISTRE DU ROY

— M —

1716 — 1730

Edit du Roy portant établissement d'une Chambre de Justice (Paris, 17 mars 1716).

Déclaration du Roy concernant les justiciables de la Chambre de Justice et la procédure qui doit estre observée dans la Chambre (Paris, 17 mars 1716).

Commission délivrée par la Chambre de Justice à M<sup>e</sup> Becquin, lieutenant criminel de la Sénéchaussée d'Abbeville, pour vacquer à la recherche et punition des crimes, délits, malversations et abus commis dans les Elections d'Abbeville, Doullens et Pays Boulloinois, en exécution de l'Edit du mois de mars 1716, qui établit une Chambre de Justice pour ladite recherche (30 avril 1716, enregistrée en la sénéchaussée de Boulogne le 25 mai suivant).

Arrest de la Cour de Parlement, portant suppression d'un libelle intitulé : *Lettre d'un Evesque à un Evesque, Paris, 10 mars 1716*, et de plusieurs déclarations ou mandemens de l'Evêque de Toulon (11 mai 1716).

Arrest de la même Cour, portant suppression d'un libelle intitulé : *Mémoire pour le Corps des Pasteurs qui ont receü la Constitution UNIGENITUS* (4 avril 1716).

Provisions de l'office de Procureur postulant en la Sénéchaussée et bailliage de Boulogne, en remplacement de feu Pierre Rigal, pour M<sup>e</sup> Jean Rohart, né le 24 octobre 1689 (Paris, 30 avril 1716).

Réception dudit Rohart en la Sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Antoine Meignot, avocat (25 mai 1716).

Lettres-patentes du Roy contenant règlement pour la Banque générale, accordée au sieur Law et à sa Compagnie (Paris, 20 mai 1716).

Lettres-patentes du Roy portant privilège au sieur Law et à sa Compagnie d'établir une Banque générale et de stipuler en escus de Banque, du poids et titre de ce jour (Paris, 2 may 1716).

Lettres Royales de dispenses d'âge, pour Louis-Marc-Antoine Vaillant, avocat en la Cour du Parlement, né le 27 avril 1693 (Paris, 31 décembre 1715).

Provisions des offices de Conseiller du Roy, Lieutenant particulier et vérificateur des deffaults en la Séneschaussée de Boulogne-sur-Mer, en remplacement de feu Antoine Vaillant du Châtelet, son père, pour Louis-Marc-Antoine Vaillant, avocat (Paris, 10 mars 1716).

Arrêt de réception en Parlement de M<sup>e</sup> Louis-Marc-Antoine Vaillant du Châtelet, Lieutenant particulier en la Sénéchaussée du Boulonnois, à Boulogne, et vérificateur des deffaults, sur la présentation de M<sup>e</sup> Jean-Baptiste de Lagarde, Conseiller du Roy, Président en la 5<sup>e</sup> Chambre des Enquestes, et M<sup>e</sup> Charles-Hubert de Mesgrigny, Conseiller en la Cour (27 may 1716).

Publication de ces divers documents à l'audience de

la Sénéchaussée de Boulogne 22 juin 1716) « parde-  
» vant Le Roy de Lozembronne, président; présents :  
» de Framery de Fernehen, Lieutenant-général; Ma-  
» cault d'Hambreucq, Lieutenant-général criminel;  
« Vaillant du Châtelet, lieutenant particulier et vé-  
» rificateur des deffauts; Du Sommerard de Rouge-  
» ville, de Fiennes de la Planche, Le Cat de Fossendal  
» et Le Camus du Louet, Bailly de Boulogne, Con-  
» seillers tenant le siège. »

Matricule de M<sup>e</sup> Jean Du Crocq, Avocat en la Cour  
du Parlement, présenté par M<sup>e</sup> Andrieu (13 juillet 1716,  
enregistrée en la Sénéchaussée de Boulogne, le 3 août  
1716).

Lettres de Bénéfice d'inventaire pour demoiselle  
Marie-Jeanne Mouton, fille majeure, « habille à succéder  
à M<sup>re</sup> Jean-Victor Mouton, Baron du Val, son frère  
(Paris, 15 juillet 1716).

Lettres de rémission obtenues par Louis Delastre, dit  
*Monquenot* « pauvre fermier laboureur du sieur d'Es-  
» œuilles, » demeurant à Preures, « ressort de Bou-  
» logne-sur-Mer, âgé d'environ 50 ans, chargé de femme  
» et de deux enfants, » au sujet « de la mort arrivée  
» (dans une rixe au cabaret) à Jacques Ducrocq, du  
» village de Thiembronne (Paris, août 1716).

Edit du Conseil d'Etat du Roy, concernant le pay-  
ment des pensions d'oblats ou places de religieux laïcs  
(7 juillet 1716).

Edit du Roy portant suppression des charges d'ins-  
pecteurs visiteurs de porcqs (Paris, juillet 1716).

Provisions de l'office de substitut du Procureur du Roy

au bailliage d'Étaples, en remplacement de deffunct M<sup>e</sup> Tristan de Campmajor, pour M<sup>e</sup> Antoine-Gabriel Martin, né le 13 may 1685 (Paris, 10 septembre 1716).

Provisions de l'office du Conseiller du Roy, vérificateur des deffaults au bailliage royal d'Étappes et aux baillages de Choquel et Bellefontaine (créé héréditaire par Edit de mars 1691), en remplacement de feu M<sup>e</sup> Tristan de Campmajor, pour M<sup>e</sup> Antoine-Gabriel Martin (Versailles, 1<sup>er</sup> may 1716).

Réception et admission dudit Martin en la Séneschaussée du Boulonnois, sur la présentation de M<sup>e</sup> Pierre Daudruy, avocat en ce siège (audience du 12 octobre 1716).

Provisions de l'office de nottaire royal en la ville et bailliage d'Étappes, en remplacement de feu Antoine Lefebvre, pour Claude Gressier, né le 13 septembre 1677 (Paris, 4 août 1716).

Réception dudit Gressier en la Séneschaussée du Boulonnois, sur la présentation de M<sup>e</sup> Pierre Daudruy, avocat (12 octobre 1716).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour damoiselle Antoinette de Flahault, habile à succéder à deffunct Adrien-César de Flahault, écuyer, sieur de la Fresnoy, son frère (Paris, 7 novembre 1716).

Provisions de l'office de Procureur postulant en la séneschaussée du Boulonnois, en remplacement de Pierre Miellel, démissionnaire, pour Pierre Lacroix, controlleur des déclarations des dépens en la séneschaussée et autres juridictions de la ville de Boulogne, né le 9 novembre 1673 (Paris, 17 novembre 1716).

Réception dudit Lacroix en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Pierre Daudruy, avocat (7 décembre 1716).

Edit du Roy portant suppression des offices de contrôleurs des octroys et des péages (Paris, octobre 1716).

Arrest de la Cour du Parlement « qui renouvelle les » deffenses, de recevoir, publier et exécutter, imprimer, » vendre ou distribuer aucunes bulles ou brefs de la » Cour de Rome, sans Lettres-patentes du Roy. » (Mércredi, 16 décembre 1716).

Enregistrement de cet arrêt en la sénéchaussée (28 décembre 1716).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Henry Charles de Créquy, prieur de Rumilly-le-Comte, habile à succéder à Messire Henry Jacques de Créquy, marquis de Hesmond, son père (Paris, 19 décembre 1716).

Déclaration du Roy « qui continue les deffences aux » nouveaux convertis de vendre leurs biens immeubles » et l'universalité de leurs meubles, pendant 3 ans. » (Paris, 16 février 1717).

Matricule de M<sup>e</sup> Louis Hiérosme Le Camus, avocat en parlement, présenté par M<sup>e</sup> Chevalot de la Madeleine (11 août 1716, enregistrée en la sénéchaussée de Boulogne, le 18 mars 1717).

Edit du Roy portant révocation et suppression de la Chambre de Justice (1) (Paris, mars, 1717).

---

(1) Cette suppression a pour base une *amnistie*, dont le préambule de l'Edit fait connaître la cause :

« Le nombre presque infiny d'abus et de malversations » qui ont esté commis pendant vingt-cinq années de guerre, » — y est-t-il dit, dans la perception et le maniement de

Enregistrement de cet édit en la sénéchaussée du Boulonnois (Audience du jeudy 8 avril 1717. « Monsieur le Sénéchal séant. »)

Déclaration du Roy portant qu'aucun religieux mendiant, transféré dans l'ordre de Saint-Benoist, ou autre, ne pourra dorénavant posséder deux bénéfices. (Paris, 25 janvier 1717).

Lettres de grâce et pardon obtenues par « Sébastien » Vasseur, pauvre cabaretier, en la paroisse de Thiembronne en Boullenois, chargé de femme et quatre jeunes enfants » au sujet de l'homicide commis en la personne de Jacques Ducrocq. » (Paris, 16 février 1717).

---

» nos deniers, et la licence sans bornes avec laquelle les  
» usuriers publics avoient abusé des besoins de l'Etat et de  
» la misère de nos peuples, nous ont obligé à établir une  
» Chambre de Justice dont la sévérité pût arrêter le cours  
» de la dépravation et obliger tous ceux qui avoient fait des  
» fortunes aussy immenses que précipitées à déclarer des  
» gains pour la plupart illicites, qu'il estoit de leur intérêt  
» de cacher les recherches qu'elle a faites, et les estats  
» qu'une grande partie de ceux qui en estoient l'objet ont  
» donnés de leurs biens, nous ont fait connaître également  
» la grandeur du mal et la difficulté du remède, plus nous  
» avons voulu en approfondir la cause et le progrès, plus  
» nous avons reconnu que la corruption s'estoit tellement  
» répandue que presque toutes les conditions en avoient  
» esté infectées, en sorte qu'on ne pouvoit employer la plus  
» juste sévérité pour punir un sy grand nombre de coupables  
» sans causer une interruption dangereuse dans le  
» commerce et une espèce d'ébranlement général dans tout  
» le corps de l'Etat. Et comme son intérêt est une loy  
» suprême à laquelle nous devons faire céder toutes les  
» autres, nous avons estimé qu'il estoit à propos de modérer  
» la rigueur de notre justice, pour ne pas tenir plus long-  
» temps un grand nombre de familles dans une incertitude  
» capable d'arrêter le cours des affaires, et de suspendre  
» la circulation de l'argent, qui fait que toutes les parties  
» de l'Etat se prestent un secours mutuel pour le bien  
» général en particulier. »

Bénéfice d'inventaire pour Jacques de Nassiet, « habile à succéder à Raimond de Nassiet, autrement dit » *Jean Laborde*, son frère, marchand à Boulogne, décédé » en la ville de Bruxelles. » (Paris, 10 mars 1717.)

Arrest de la Cour de Parlement, portant suppression de deux écrits, le premier intitulé : *Lettre d'un curé du diocèse de Châlons, à un curé de Rheims*, du 20 février 1717 ; — le second, intitulé : *Sentence du bail-liage de Châlons, portant deffences d'exposer en vente un libelle intitulé : LETTRE D'UN CURÉ DU DIOCÈSE DE CHALONS A UN CURÉ DE RHEIMS* (12 avril 1717).

Arrest de la Cour du Parlement qui fait défenses à toutes personnes de faire imprimer aucun arrest et à tous imprimeurs d'en imprimer sans permission particulière de la Cour, obtenue par arrest sur requête présentée à cet effet (4 mai 1717).

Déclaration du Roy portant défenses de faire aucunes impressions sans la permission de Sa Majesté. (Paris, 12 may 1717.)

Arrest de la Cour de Parlement qui fait deffences à toutes personnes de s'assembler sans permission du Roy. (Vendredy, 18 juin 1717.)

Lettres-patentes, en forme d'Edit, portant établissement d'une Compagnie de commerce, sous le nom de *Compagnie d'Occident*. (Paris, août 1717.)

Déclaration du Roy « qui suspend toutes les disputes, contestations et différends formez dans le » Royaume, à l'occasion de la constitution de N. St. » Père le Pape, contre le livre des *Réflexions morales* » sur le Nouveau Testament. » (Paris, 7 octobre

1717) (enregistrement en la sénéchaussée de Boulogne, 29 octobre 1717.)

Arrêt de la Cour de Parlement 1<sup>o</sup> qui ordonne la suppression des quatre écrits : *Apologie des Curez du Diocèse de Paris contre l'ordonnance de Mgr l'Archevesque de Rheims* ; — *Apologie des Curez qui ont escrit des lettres contre l'acceptation de la Constitution UNIGENITUS* ; — *Lettres d'un docteur à un missionnaire touchand l'appel* ; — *Observations sur la lettre-circulaire de M. de Bissy aux Evesques de France* ; — 2<sup>o</sup> « qui fait deffences à toutes personnes de quelque état et condition qu'elles soient de » composer, vendre, débiter ou autrement distribuer » aucun écrits, livres, libelles ou Mémoires, sous » quelque titre que ce soit, ny de faire aucuns actes, » en signer ou faire signer aucuns de quelque nature » qu'ils puissent estre sur ce sujet (23 octobre 1717, » enregistré en la sénéchaussée de Boulogne, le 29 octobre). »

Arrêt de la Cour de Parlement qui ordonne l'exécution de la Déclaration Royale du 7 octobre 1717 (1<sup>er</sup> décembre 1717).

Arrêt de la Cour de Parlement « par lequel il est » ordonné qu'un libelle séditieux contre la déclaration » du 7 octobre dernier, sera lacéré et bruslé en la Cour » du Palais, au pied du grand escalier d'iceluy, par l'exécuteur de la Haute-Justice. » (2 décembre 1717) (1)

---

(1) Voici sur cette affaire, le réquisitoire des « gens du Roy », ayant pour organe devant le Parlement M<sup>e</sup> Guillaume de Lamoignon.

Déclaration du Roy portant que les juridictions des Greniers à sel seront composées d'un Président, d'un grenetier, d'un controlleur, d'un Procureur du Roy et d'un greffier (Paris, 31 octobre 1717).

Edit du Roy portant suppression des offices de *notaires syndics* « créez dans les communautez des notaires royaux » par édit de mars 1706 (Paris, décembre 1717).

Edit du Roy portant suppression des offices de substitut-adjoints dans les sièges et juridictions, créés par édit d'avril 1696 (Paris, novembre 1717).

---

« Les gens du Roy n'avoient jusques icy porté leurs plaintes » à la Cour que de quelques contraventions faites à la Déclaration du Roy du 7 octobre dernier, mais ils viennent » aujourd'huy luy dénoncer un attentat à l'Autorité Royale, » commis par la publication d'un escrit à deux colonnes, où » l'on voit, d'un côté, cette Déclaration, et, de l'autre, le » tipe de l'Empereur Constant, sur les affaires du Monothéisme (\*), au bas duquel on a inséré le décret d'un des » Conciles de Latran quy le condamne.

» On conçoit aisément, à la vue de cet escrit, quelle a esté » l'intention de ceux quy l'ont répandu.

» Le parallèle qu'ils font du tipe de l'Empereur Constant » et de la Déclaration du Roy, et dont il seroit facile de » démontrer la fausseté, fait connaître que comme le Concile de Latran a condamné l'un, ils portent le mesme jugement sur l'autre, de sorte que, suivant leur opinion, la » dernière Déclaration porte le caractère d'une Loy injuste » et quy ne doit point avoir d'exécution.

» Cet esprit de critique et, en même temps, de révolte » contre les Loix du Souverain mérite d'estre puny des » peines les plus sévères, et sy l'Autheur de ce crime n'est » pas encore connu, il est juste, du moins, que son ouvrage » soit flétry, non par une simple suppression de cet escrit, » mais d'une manière plus authentique et quy apprenne aux » peuples qu'on ne se lève pas impunément contre les ordonnances du Prince. »

(\*) Ce tipe « defend toutes les disputes, contestations et différends formez dans son Empire, à l'occasion de la question d'une ou de deux volontés en Notre-Seigneur Jésus-Christ. »

Edit du Roy portant suppression des offices de gouverneurs, lieutenans de Roy et majors des villes, créés par édits d'aoust 1696 et décembre 1708 (Paris, aoust 1717).

Edit du Roy qui prononce la peine des galères à perpétuité « et mesme plus grande peine s'il y écheoit, » contre ceux « quy introduiront dans le Royaume, à » main armée, des toilles peintes ou teintes, écorces » d'arbres ou étoffes de la Chine, des Indes et du Levant, » de soye pure ou de soye et cotton, de quelque nature » et qualité qu'elles puissent estre, mesmes les toilles » de cotton et mousselines autres que celles marquées » des marques quy seront attachées sous le contre-scel » du présent Edit. » (Paris, juillet 1717).

Arrest de la Cour de Parlement « quy ordonne la » suppression d'un libelle intitulé : *Dénonciation du* » *Traité Philosophique et Théologique de M. Dupin,* » *sur L'AMOUR DE DIEU, aux Evesques catholiques.* » (13 décembre 1717).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Jean-Baptiste de Quelque, escuier, sieur de Cluseaux, « habille à succéder » à Daniel de Quelque, escuier, sieur de Cluseaux, son père (Paris, 22 décembre 1717).

Provisions de l'office de sergent royal en la sénéchaussée de Boullenois, à la résidence d'Estappé, en remplacement de deffunct Claude Preuvost, pour Charles Quételart (Paris, 3 février 1718).

Réception et admission dudit Quételart, en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Eloy Lamirand, avocat en ce siège (21 febvrier 1718).

Provisions de l'office de Procureur postulant en la sénéchaussée de Boullenois, en remplacement de M<sup>e</sup> Thomas Delattre, démissionnaire; pour Antoine Mariette, né le 21 may 1691 (Paris, 24 février 1718).

Réception dudit Mariette en la sénéchaussée, sur la présentation de M. Pierre Daudruy, avocat en ce siège (24 mars 1718).

Bénéfice d'inventaire pour Antoine Loizel, du village de Thiembronne, et Anne Duflos, sa femme, cette dernière héritière de Jacques Duflos et de Barbe Rault, ses père et mère, décédés à Frencq, en Boullonnois (Paris, 20 novembre 1717).

Arrêt de la Cour de Parlement qui ordonne la saisie et la suppression d'un décret de l'Inquisition, du 16 février 1718, condamnant l'écrit intitulé: « *Acte d'appel* » *interjeté le 1<sup>er</sup> mars 1717*, etc., et de celui intitulé: *Acte d'appel de Son Éminence Monseigneur le Cardinal de Noailles*, etc., et qui prescrit l'exécution de la Déclaration Royale du 7 octobre 1717. » (27 mars 1718).

Provisions de l'office de sergent Royal en la sénéchaussée de Boulogne, résidant à Marquise, en remplacement de feu Pierre Lefebvre, pour Jean-Baptiste Queval (Paris, 24 février 1718).

Réception dudit Queval en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Sébastien Sommerard, procureur en ce siège (7 avril 1718).

Provisions de l'office de sergent Royal en la sénéchaussée de Boullenois, résidant à Estappes, en rempla-

cement de feu César Monocove, pour Antoine Maillard (Paris, 9 juin 1718).

Réception dudit Maillard en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Jean Grebèn, Procureur en ce siège (4 juillet 1718).

Provisions de l'office de sergent Royal en la sénéchaussée de Boulogne, en remplacement de feu..... Dhoy, pour Bernard Sommerard (Paris, 14 juillet 1718).

Réception dudit Sommerard en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Sébastien Sommerard, procureur en ce siège (21 juillet 1718).

Arrêt de la Cour de Parlement « qui reçoit le Procureur général du Roy appelant comme d'Abus d'un » Décret du Pape intitulé : *Sanctissimi Domini Clementis, divina providentia Papæ XI, litteræ ad universas Christi fideles datæ adversus eos qui constitutioni sanctitatis suæ quæ incipit UNIGENITUS..... debitam obedientiam præstare hæc tenus recusaverunt, aut in posterum recusaverint,* » qui ordonne que les exemplaires en seront apportés » au greffe de la Cour; fait deffences de l'exécuter, » vendre, imprimer, etc., et renouvelle les deffences » de recevoir, publier, exécuter, vendre, imprimer, » etc., aucunes bulles ou brefs de Cour de Rome, sans » lettres-patentes du Roy, registrées en ladite Cour. » (3 octobre 1718, enregistré en la sénéchaussée le 10 octobre 1718).

Arrêt de la Cour de Parlement qui ordonne la sup-

pression d'un imprimé portant pour titre : *Déclaration faite par le Roy catholique le 25 décembre 1718* (16 janvier 1719).

Arrest de la Cour de Parlement qui déclare abusives les lettres du Décret du Pape, intitulé : *Sanctissimi Domini Nostre Domini Clementis, divina providentia Papæ XI litteræ ad universas Christi fideles datæ adversus eos qui constitutioni sanctitatis suæ quæ incipit UNIGENITUS, etc.* fait itératives défenses de l'exécuter, vendre, imprimer, etc.; ordonne la suppression d'une lettre du général des Carmes (1); fait

---

(1) Les gens du Roy, — M<sup>e</sup> Guillaume de Lamoignon portant la parole, — déposent sur le bureau de la Cour ces divers documents, dont la lecture, — disent-ils, — fait « connoistre de quelle importance il est de s'opposer avec » fermeté aux entreprises de la Cour de Rome, sans cher- » cher des preuves de cette vérité dans des temps plus recu- » lez ; il y a tout lieu de craindre dans l'affaire présente que, » ne pouvant établir en France par son autorité les maximes » que nous réprouvons si justement, elle ne s'efforcé de les » introduire indirectement et de les insinuer dans les esprits » par l'entremise des Religieux quy ont leurs généraux rési- » dant à Rome. Quelques-uns de ces généraux ont envoyé » dans les monastères de leurs Ordres quy sont en France » des décrets au sujet de la Constitution, dont la disposition » est conforme aux Lettres que les gens du Roy requièrent » estre déclarées abusives et quy, par conséquent, ne peu- » vent estre regardées que comme une suite à une exécution » de ces mesmes Lettres. Ils apportent à la Cour un décret » du général des Carmes, qui est tombé entre leurs mains » et qui, en forme de Lettre adressée au Prieur du Couvent » de Paris, que la Cour connoitra bientôt par la seule lec- » ture qu'elle en fera, combien il est dangereux de laisser » répandre parmy les Religieux de pareils rescrits qui, » n'étant l'ouvrage que de gens ennemis de nos libertez et » entièrement dévouez aux sentiments des ultramontains » les plus outrez, ne peuvent avoir d'autre objet que d'exi- » ger des fideles comme le porte, en termes expres, celuy » qu'ils apportent à la Cour, une obéissance aveugle-aux » décisions particulières du Saint-Siege, ny d'autre effet que

défenses de recevoir ny exécuter aucunes bulles ni bref de Cour de Rome, ni pareillement aucuns décrets, rescrits, commissions, etc., soit en forme de lettre où autrement des Généraux d'Ordres ou autres Religieux étant hors le Roiaume, sans lettres-patentes enregistrees en la Cour (10 janvier 1719).

*Traité du Schisme ; — Réfutation du Mémoire publié en faveur de l'appel des quatre Evesques ; — Instruction pour calmer les scrupules que l'on s'efforce de jeter dans les consciences timorées, au sujet de la Constitution UNIGENITUS et de l'appel quy en a esté interjetté* (14 janvier 1719) (1).

Arrêt de la Cour de Parlement quy ordonne la suppression d'un décret de l'Inquisition, intitulé : *Editto speciale del S. Officio*, du 19 décembre 1718, affiché et publié à Rome le 22 décembre, et qui fait deffenses

» de jeter le trouble dans les consciences et semer la division dans les communautéz régulières ; que pour arrêter » ce désordre, il ne convient pas que la Cour puisse employer de moyen plus assuré que celui dont elle s'est servy » plusieurs fois en pareille occasion, c'est de supprimer la » Lettre ou le Décret du Général des Carmes et de faire » deffences très-expresses à tous religieux de recevoir, en » quelque manière que ce soit, aucun rescrit émané de leurs » Généraux où envoyé par d'autres religieux de l'ordre quy » sont hors le Royaume, sans lettres d'attache registrées en » la Cour ; que tels sont les motifs des conclusions qu'ils ont » prises par écrit en la manière ordinaire... »

(1) L'arrêt ordonne que le premier *libelle* sera « lacéré » et bruslé en la Cour du Palais, au pied du grand escalier » d'iceluy, par l'exécuteur de la haute justice ; que ledit » libelle, ensemble les trois autres, seront et demeureront » supprimés et, à cette fin, enjoint à tous ceux quy en ont » des exemplaires de les apporter au greffe de la Cour ; fait » deffences à tous imprimeurs, libraires, colporteurs et » autres de les imprimer, vendre, débiter ou autrement » distribuer, sous les peines portées par les Ordonnances. .. »

à tous religieux de quelque ordre, société ou congrégation que ce soit, de sortir du Royaume sans permission du Roy, mesme sous prétexte d'aller aux Chapitres généraux ou provinciaux de l'Ordre (26 janvier 1714).

Déclaration du Roy concernant les condamnés aux galères, bannis et vagabonds (Paris, 8 janvier 1719).

Déclaration du Roy portant que la communauté des maîtres barbiers-perruquiers demeurera séparée de celle des barbiers-chirurgiens dans toutes les villes et lieux du Royaume (Paris, 30 novembre 1717, enregistrement du 13 febvrier 1719).

Arrest de la Cour de Parlement qui ordonne la suppression d'un imprimé contenant quatre pièces ; la première intitulée : Copie d'une lettre du Roy Catholique, écrite de sa main et que le Prince de Allamare, son ambassadeur, avoit ordre de présenter au Roy Très-Chrestien, dattée du 3 septembre 1718 ; la deuxième, intitulée : Copie d'une Lettre-circulaire du Roy d'Espagne que le prince de Allamare avoit ordre d'envoyer à tous les Parlements de la France, dattée du 4 septembre 1718 ; la troisième, intitulée : Manifeste du Roy Catholique adressé aux Trois Estats de la France, datée du 6 septembre 1718 ; la quatrième, intitulée : Requeste présentée au Roy Catholique au nom des Trois Estats de la France ; et qui fait deffenses à tous imprimeurs, libraires, colporteurs et à toutes autres personnes de l'imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer, sous peine d'estre poursuivis comme perturbateurs du repos public et criminels de lèze-Majesté (4 febvrier

1719, lu et enregistré en la sénéchaussée du Boulonnois, à l'audience du 13 febvrier 1719).

Matriculle de M<sup>e</sup> Jacques-François Daudruy, avocat reçu au Parlement le 14 juillet 1718, sur la présentation de M<sup>e</sup> Louis Nivelles, lue à l'audience de la sénéchaussée du Boulonnois du lundy 13 mars 1719, à la réquisition du titulaire, assisté de M<sup>e</sup> Porus Daudruy, son avocat. (Audience présidée par Leroy de Lozembronne; présents : de Framery de Fernehen, Lieutenant-général; Macault d'Hambreucq, Lieutenant-général criminel; Vaillant du Chatelet, Lieutenant particulier; Dn Sommerard et de La Planche, conseillers).

Arrest de la Cour de Parlement quy ordonne la suppression d'un libelle intitulé : *Instruction familière sur la soumission deüe à la Constitution UNIGENITUS* et quy ordonne qu'une information commencée au sujet de la distribution et publication de ce libelle sera continuée (11 mars 1719).

Lettres de bénéfice d'age et d'émancipation pour Marc-Antoine Ampleman de la Cressonnière, âgé de 19 ans, « aiant été batisé le 19 novembre 1699, » fils d'Antoine Ampleman, escuyer, Vicomte d'Olfeux (1) seigneur de la Cressonnière, et de deffunte Jeanne-Elisabeth Leporcq d'Imbretun (Paris, 26 novembre 1718).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour M<sup>e</sup> Alexis Cazin, avocat en Parlement, demeurant à Boulogne, et damoiselle Marie Jeanne Austreberthe Queval, sa femme,

---

(1) M. E. de Rosny, dans ses *Recherches Généalogiques* (T. III, p. 1093), écrit le nom de ce fief *Olphus*.

celle-ci « habile à succéder à damoiselle Marie Jeanne » Leporcq, veuve de Maistre Noël Queval, avocat en » Parlement, sa mère. » (Paris, 3 may 1719).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Louis Marie de Bavre, escuyer (procédant sous l'autorité de Jacques du Mouselle, son tuteur et curateur), habile à se porter héritier d'Antoine de Bavre, escuyer, et dame Marie Le Roy, sa femme (Paris, 19 mars 1719).

Arrest de la Cour de Parlement qui ordonne la suppression d'un imprimé qui porte pour titre : *Déclaration de Sa Majesté Catholique, au sujet de la résolution qu'elle a prise de se mettre à la teste de ses troupes pour favoriser les intérêts de S. M. T. C. et de la Nation françoise* (22 may 1719).

Déclaration du Roy qui suspend pour un an toutes les disputes, contestations et différends formez dans le Royaume, à l'occasion de la Constitution de Notre Saint-Père le Pape contre le livre des Réflexions morales sur le Nouveau Testament (Paris, 5 juin 1719).

Arrest de la Cour de Parlement qui déclare abusifs le Mandement de Monsieur l'Evêque de Soissons, du 8 décembre 1718, et un avis du même Evesque, du 30 mars 1719, et qui ordonne la suppression de deux lettres « séditieuses » dudit Evesque, « injurieuses à l'autorité royale, contraires aux libertez de l'Eglise gallicane et induisantes à diminuer la supériorité du » Conseil œcuménique sur le Pape. » (7 juin 1719).

Arrêt de la Cour de Parlement qui ordonne qu'un libelle intitulé : Lettre de Mgr l'Archeveque Duc de

Rheims à Messeigneurs les Cardinaux, Archeveques et Eveques du Royaume, qui sont soumis à la Bulle *Unigenitus*, imprimé à Namur, sera lacéré et bruslé par l'exécuteur de la haute Justice (22 juin 1719).

Provisions de l'office de Nottaire Royal en la sénéchaussée du Boulonnois, résident à la ville de Boulogne-sur-Mer, en remplacement de deffunt Thomas Delattre, décédé le 24 septembre 1718, pour Antoine Mariette, né le 21 may 1691 (Paris, 20 avril 1719).

Réception dudit Mariette en la sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Pierre Daudry, avocat (10 juillet 1719).

Provisions royales en survivance de la charge de Major et Capitaine des Portes de la Haute et Basse-Ville de Boulogne-sur-mer, en remplacement de son père, pour le Sieur Barthélemy Le Roy du Quesnel, Capitaine dans le Régiment de Saillans, en récompense « des services qu'il rend depuis quinze ans avec autant » de valeur et de bonne conduite que d'affection et de » et de fidélité à la personne du Roy » (Paris, 18 juillet 1718).

Lettres de bénéfice d'aage et d'émancipation pour François Gest, âgé de plus de 14 ans, et Marie Suzanne Gest, âgée de 12 ans, enfans de deffunte Gabriel Gest et Marie Picquendaire ; « aages auxquels les enfans sont » de droit émancipés dans la coutume du Boulonnois. » (Paris, 29 juillet 1719).

Arrêt de la Cour de Parlement quy ordonne que l'écrit intitulé : Lettre de M. l'Eveque de Soissons à

S. A. R. Mgr le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, au sujet de l'arrêt rendu au Parlement le 7 juin contre quelques écrits de cet Evêque, datté, à la fin, en ces termes à Soissons, le 24 juin 1716 (signé :) J. Joseph, Evêque de Soissons, — sera lacéré et bruslé par l'exécuteur de la haute Justice (1), et quy ordonne que ledit Evêque sera tenu d'avouer ou désavouer ledit écrit, l'impression et la publication qui en a été faite (9 août 1719).

Lettres de bénéfice d'age et d'émancipation pour Jeanne Friocourt, aagée de 22 ans, Nicolas Friocourt, aagé de 21 ans, Jean Friocourt, aagé de 16 ans, et Michelle Friocourt, aagée de 11 ans 1/2, tous enfants de Nicolas Friocourt et de deffunte Michelle Huret (Paris, 9 août 1719).

Lettres de dispenses d'age pour Louis Marie de Hautefeuille, mousquetaire du Roy, « pour être lieutenant criminel de robe courte au Comté du Boulonois et de Prevost en Picardie, Artois, etc., » ledit impétrant n'ayant que 23 ans 5 mois, étant né le 17 febvrier 1696 (Paris, 20 juillet 1719).

Provisions de la charge « de Conseiller du Roy, Lieu-

---

(1) A la suite de l'arrêt, nous trouvons en ces termes l'attestation officielle de l'exécution de cette partie du dispositif:

« Le mercredy 9 aoust 1719, à l'heure de midy, en exécution du susdit arrêt, l'écrit y mentionné a été lacéré et jetté au feu au bas du grand Escalier du Palais par l'exécuteur de la haute justice, en présence de nous, Jean Estienne Isabeau, Conseiller Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de France, l'un des quatre anciens servans près la Cour de Parlement, assisté de deux huissiers de ladite Cour.

» ISABEAU. »

» tenant criminel de robe courte du Comté du Bou-  
» lonnois et de Prevost des Maréchaux de France en  
» Piéardie, Artois, pays conquis et reconquis, que  
» tenait et exerçait Barthélemy Crocuelois, dernier  
» possesseur, quy s'en est démis en sa faveur, » pour  
Louis Marie de Hautefeuille, l'un des mousquetaires du  
Roy, né le 17 febvrier 1696 (Paris, 9 août 1719).

Sentence de réception de Louis Marie de Hautefeuille,  
au siège de la Connestablie et Maréchaussée de France,  
la Table de Marbre du Palais, à Paris (17 août 1719).

Enregistrement de ces trois documents en la séné-  
chaussée du Boulonnois (31 août 1719).

Arrêt de la Cour de Parlement quy ordonne la sup-  
pression d'un décret de l'Inquisition de Rome du 3  
aoust 1719, portant condamnation de l'Instruction pas-  
torale de M. le Cardinal de Noailles, au sujet de la  
Constitution *Unigenitus*, lequel décret « émane, — dit  
» l'avocat du Roy, M<sup>e</sup> Guillaume de Lamoignon, —  
» d'un tribunal dont on n'a jamais reconnu l'autorité  
» dans le Royaume. » (6 septembre 1719).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Jean de Bour-  
nonville, escuier, fils de deffunt Jean de Bournonville,  
escuier, sieur de la Haye, et de dame Margueritte  
Lamirand (Paris, 1<sup>er</sup> mars 1719).

Arrest du Conseil d'Etat du Roy concernant la con-  
firmation de l'ordre militaire de Saint-Louis (1), etc.  
(1<sup>er</sup> juillet 1719).

---

(1) Cet ordre avait été créé suivant édit du Roy Louis XIV,  
du mois d'avril 1693, afin de « récompenser par de nouvelles

Lettres royales de renouvellement de Commission de Commandant de la Basse-Ville de Boulogne pour le sieur Baptiste, Major des troupes boulonnoises, qui avait été, pour trois ans, appelé à ces fonctions par lettres-patentes du 30 octobre 1710 : le Roy confirme l'impétrant dans sa charge pour 3 ans, à l'effet, dit-il, de « commander dans notre basse-ville de Boulogne, » tant aux habitans qu'aux gens de guerre quy y sont » ou seront cy-après établis en garnison, ce qu'ils » auront à faire pour le bien de notre service, la sécurité et la conservation de la place en notre obéissance, » faire vivre lesdits habitans en bonne..... et » concorde les uns avec les autres et les dits gens de » guerre en bon ordre et police, suivant nos réglemens » et ordonnances militaires et faire châtier ceux qui y » contreviendront (Paris, 12 aoust 1719).

Matriculle de M<sup>e</sup> Gabriel François Duquesne, avocat reçu en la Cour de Parlement le 13 décembre 1717, sur la présentation de M<sup>e</sup> Pierre Babel, enregistrée à la Sénéchaussée de Bienfaisance le 11 décembre 1719, à la demande de Duquesne, assisté de M<sup>e</sup> Jean Du Crocq, son avocat.

Lettres-patentes portant confirmation des privilèges des habitans de la Ville de Boulogne, Comté et pays du Boullonnois (Paris, juin 1716). Enregistrées en la Cour des Aydes, le 22 juillet 1717, et au siège de la

---

» marques d'honneur et de distinction et par des bienfaits  
» proportionnés aux services, le zèle et la fidélité, les actions  
» de valeur et de courage des officiers de ses troupes, tant  
» de terre que de mer. »

Sénéchaussée de Boulogne, le 18 décembre 1719 (1).  
» ayant estimé à propos d'établir une poste à Haut-  
» Buisson, entre Calais et Marquise, et aiant agréable

---

(Voici ce document historique :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de  
» Navarre, à tous présens et avenir, salut.  
» Nos chers et bien amez les manans et habitans nobles,  
» sujets et Communauté de la Ville de Boulogne, Comté et  
» pays du Boullonnois, nous ont fait remontrer qu'à cause  
» de leur fidélité, les Roys, nos prédécesseurs, leur avoient  
» accordé plusieurs privilèges, franchises, immunitez et  
» exemptions et même de toutes tailles, taillons, aides,  
» gabelles, subsides, impositions mises et à mettre en nostre  
» Royaume, ensemble de tous droits d'hostages, à toutes  
» pescheries de la mer, droits de vendage de harengs frais  
» et poissons amenés par les hostes, mariniers en l'hostage  
» des hostes Bourgeois et trafic de Icel, ainsy qu'il est plus  
» au long porté et spécifié par les Lettres et Déclarations  
» qui leur en ont été accordez par nos dits prédécesseurs  
» Roys, de l'effect desquelles ils ont bien et déument jouys,  
» et y ont été non seulement confirmés tant par lettres-  
» patentes du feu Roy, notre Très honoré trisayeul, du mois  
» de janvier mil six cens onze, et Arrêt du Conseil du vingt-  
» trois octobre mil six cens douze, que par celles du feu  
» Roy Louis quatorze, d'auguste mémoire, nostre très hon-  
» noré seigneur et bisayeul, du mois de novembre mil six cens  
» cinquante-six, vérifiées au besoin, a été et d'autant que  
» lesdits habitans et communauté de ladite ville de Bou-  
» logne, pays et comté du Boulonnois, ont aussy été exempts  
» et deschargés du payment des droits de francs-fiefs et  
» nouveaux acquets, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du  
» trente décembre 1634; ils appréhendent néanmoins d'y  
» être troublés à l'avenir, ainsy que dans la jouissance de  
» tous leurs susdits privilèges et exemptions, pour n'avoir,  
» depuis notre avènement à la Couronne, obtenus les lettres  
» de confirmation sur ce nécessaires, qu'ils nous ont très  
» humblement suppliés de leur vouloir accorder. A ces  
» causes, désirant traiter favorablement lesdits habitans et  
» communauté, de l'avis de notre très cher et très aimé  
» oncle le duc d'Orléans, régent, de notre très cher et très  
» amé cousin le duc de Bourbon, de notre très cher et très  
» amé oncle le duc du Maine, de notre très cher et très amé  
» oncle le comte de Toulouse et autres Pairs de France,  
» grands et notables personnages de notre Royaume et de

» maître de la dite posté de Haut-Buisson. En consé-  
» quence de la déclaration de S. M. du 28 aoust 1716,  
» de l'avis de M. le Duc d'Orléans, Régent, Elle a

» notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale,  
» Nous avons, auxdits exposants, continué et confirmé, et  
» par les présentes, signées de notre main, continuons et  
» confirmons lesdits privilèges, franchises, immunités et  
» exemptions cy devant accordées par nos prédécesseurs  
» Roys, pour en jouyr et user par lesdits exposants et leurs  
» successeurs, à l'avenir, pleinement, paisiblement et per-  
» pétuellement, tout ainsy qu'ils en ont cy-devant jouy et  
» usé, jouissent et usent encore de présent.

» Si donnons en mandement à nos amez et féaux con-  
» seillers, les gens de nos Comptes et Cour des Aydes à  
» Paris, présidents et trésoriers généraux de France à  
» Amiens, sénéchal du Boulonnois et à tous autres nos jus-  
» ticiers et officiers qu'il appartiendra que ces présentes nos  
» Lettres, ils ayent à registrer et de tout le contenu en  
» icelles faire jouir et user les exposants pleinement, paisi-  
» blement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous  
» troubles et empeschemens contraires; car tel est notre  
» plaisir: et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours,  
» Nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes,  
» données à Paris au mois de juin l'an de grâce 1716, et de  
» notre règne le premier. Signé: Louis, et sur le réply, par  
» le Roy, le duc d'Orléans, régent, présent, signé: *Pheli-*  
» *peaux*. Scellé en cire verte, sur lacs de soye verte et  
» rouge, et contre-scellé, et encore sur le reply, visa signé:  
» *Voisin*. Pour confirmation des privilèges à la Ville de  
» Boulogne, et au pays Boullonnois, signé: *Phelipeaux*. Et  
» encore sur le reply est escrit; registrés en la Cour des  
» Aydes, ouy le Procureur général du Roy, pour être exé-  
» cutées selon leur forme et teneur, et jouir par les impé-  
» trans de l'effect y contenu, à Paris le deuxième juillet mil  
» sept cens dix-sept, signé: *Robert*.

» EN CONSÉQUENCE DU JUGEMENT DE CEJOURD'HUI rendu à  
» l'audience, ouy le Procureur du Roy, lesdites lettres  
» patentes portant confirmation des Privilèges des habi-  
» tans de la Ville de Boulogne, Comté et pays du Boullon-  
» nois, données à Paris au mois de juin 1716. Enregistrées  
» en la Cour des Aydes, le 22 juillet 1717; ont esté enregis-  
» trées au Registre du Roy de la Sénéchaussée du Boullon-  
» nois, par moy, Louis-Marie Odent, commis-juré, greffier  
» andit siège, le dix-huit décembre mil sept cens dix-neuf.

» ODENT. »

« la nomination et présentation quy luy a esté faite  
» par le sieur Marquis de Torsy, grand maître des  
» postes, de la personne de Jacque Grandsire, pour  
» commis ledit Jacque Grandsire pour exercer ladite  
» poste de Haut-Buisson tant et si longuement que Sa  
» Majesté sera contente de ses services, sur le rapport  
» qui luy sera fait par ledit grand-maître, et jouir en  
» ladite qualité des privilèges, franchises et exemp-  
» tions y attribués et des gages qui luy seront ordon-  
» nés, à la charge par ledit Jacque Grandsire d'estre  
» en bonne et suffisante équipage pour faire le service  
» requis, garder les ordonnances et réglemens sur le  
» fait des postes, à peine de révocation et d'estre déchu  
» dudit privilège, n'ayant S. M. pour assurance de sa  
» volonté commandé de luy en expédier le présent  
» brevet qu'elle a signé de sa main et fait contresigner  
» par moi, le Conseiller-Secrétaire d'Etat et de ses  
» commandemens et finances.

» LOUIS.

» PHELIPPEAUX. »

.. Edit du Roy portant suppression de tous les officiers  
et archers des maréchaussées et établissement de nou-  
velles compagnies de maréchaussées dans toute l'éten-  
due du Roïaume (Paris, mars 1720).

Déclaration du Roy concernant les nouvelles maré-  
chaussées (Paris, 9 avril 1720) (1).

---

(1) A cette Déclaration est annexé l'*Etat des Officiers des  
Maréchalleries que Sa Majesté veut et entend être établir  
dans chacun des Départemens du Roïaume en conséquence  
de son Edit du mois de Mars dernier*, SÇAVOIR :

.....

Déclaration du Roy qui révoque et annule les lettres de *naturalité* accordées aux étrangers non résidents dans le Royaume (Paris, février 1720).

Déclaration du Roy qui renouvelle les défenses à ceux qui ont été de la Religion prétendue réformée de vendre leurs biens, meubles et immeubles pendant trois ans sans permission (Paris, 13 février 1720.)

Déclaration du Roy portant que ceux qui seront convaincus d'avoir imité, contrefait, falsifié ou altéré les papiers royaux seront punis de mort (Paris, 4 may 1720.)

Lettres de rémission obtenues par Claude Belle, garçon meunier, âgé de 22 ans, demeurant au village de Mailly, cy-devant Montcavrel, situé dans la Sénéchaussée de Boulogne-sur-Mer, fils de deffunct Jean Belle, meunier du moulin de Fordre, despendant du Marquizat dudit Mailly et de Françoise Brouard, à présent remariée à Jean Fontaine, meunier dudit

---

#### DÉPARTEMENT DE PICARDIE ET ARTOIS

AMIENS. — Un Prevost-Général dont la finance de la charge est fixée à 40,000 livres, — un lieutenant-Général dont la finance de la charge est fixée à 15,000 livres, — un Assesseur, — un Procureur du Roy, un Greffier.

ABBEVILLE. — Un Lieutenant-Général dont la finance de la charge est fixée à 15,000 livres, — un Assesseur, — un Procureur du Roy, — un Greffier.

ARRAS. — Un Lieutenant (15,000 livres), — un Assesseur, — un Procureur du Roy, — un Greffier.

BOULOGNE. — Un Lieutenant dont la finance de la charge est fixée à 15,000 livres, — un Assesseur, — un Procureur du Roy, — un Greffier.

Moulin, faisant profession de la Religion Catholique, apostolique et romaine, — au sujet de l'homicide involontaire par luy commis, en la personne de Jacques Gatoux (Paris, avril 1720).

Déclaration du Roy portant translation du Parlement de Paris dans la ville de Pontoise (Paris, 21 juillet 1720).

Lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation pour Louis-Guillaume-Marc-Antoine Géneau, âgé de 18 ans, fils de Marc-Auguste Géneau et de Marguerite Tribout, — en vue « de régir les biens qui lui sont échus par le decez de damoiselle Marie-Aimé Hugot, son ayeule » (Paris, 21 août 1720).

Arrêt de la Cour du Parlement au sujet des maladies qui règnent dans la ville de Marseille (6 septembre 1720) (1).

Lettres de dispense d'âge en faveur de Charles-François Senneterre Roy, né le 1<sup>er</sup> avril 1697, en vue de sa nomination à l'office de notaire royal au bourg de Marquise (Paris, 24 août 1720).

---

(1) « La Cour, — fait très expresses inhibitions et « deffenses à tous marchands, négociants, armateurs, « capitaines, maistres, matelots et autres personnes de « quelque qualité et condition qu'elles soient, sous peine « de la vie, d'avoir aucun commerce ou correspondance « avec la ville ou territoire de Marseille et autres lieux « de la Provence où la contagion s'est fait ressentir (\*) « d'y aller pour trafique ou autrement d'en faire venir « ou recevoir aucune denrée ou marchandises de quelque « nature et sous quelque prétexte que ce puisse être, — « le tout jusqu'à ce qu'autrement il en ait esté par la Cour « ordonné ».

(\*) Il s'agit ici de la terrible et si meurtrière maladie connue sous le nom de *peste de Marseille*.

Provisions de notaire royal à Marquise pour ledit Senneterre Roy, en remplacement de deffunct Jacques Leducq (Paris, 29 août 1720.)

Réception de Senneterre Roy en la Sénéchaussée de Boulogne, sur la présentation de M<sup>e</sup> Sébastien Sommerard, procureur en ce siège (Paris, 26 septembre 1720).

Lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation pour Jean, Sébastien et François Gertrude, fils de deffunct Jean-Antoine Gertrude et de deffuncte Appoline Manssé de Campmajor (Paris, 14 septembre 1720.)

Déclaration du Roy touchant la conciliation des Evêques du Royaume, au sujet de la Constitution *Unigenitus* (Paris, 4 août 1720).

Lettres patentes portant évocation et attribution au Grand Conseil de toutes les contestations nées et à naître au sujet de la Constitution *Unigenitus* (Paris, 15 septembre 1720).

Provisions de l'office de sergent royal à Boulogne-sur-Mer, en remplacement de feu Charles Preuvost, pour Pierre Dannel (Paris, 12 septembre 1720).

Réception dudit Dannel en la Séneschaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Eloy Lamirand, avocat en ce siège (10 octobre 1720).

Lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation pour Louis-Marie et Jeanne-Françoise-Jacqueline Géneau (1), enfants de feu Charles Géneau et de damoiselle

---

(1) La note marginale attribue aux impétrants le nom de *Géneau de Vernicourt*.

Françoise Myot ; le premier âgé de 13 ans 1/2, la seconde de 11 ans et 8 mois (Paris, 28 octobre 1720).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Louis-Marie Gressier et Marie Wacogne, sa femme, héritiers de deffunct maître Pierre Wacogne, curé de Wierre-au-Bois, leur frère et beau-frère (Paris, 12 octobre 1720).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Jean Coilliot et Nicolle Fontaine, sa femme, fille et héritière de François Fontaine (Paris, 19 octobre 1720).

Lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation pour François-Antoine Mansse (1), fils de feu François-Antoine Mansse et de damoiselle Louise-Marie Lecamus (Paris, 19 octobre 1720).

Déclaration du Roy portant rétablissement du Parlement en la ville de Paris (Paris, 16 décembre 1720).

Dispense d'âge pour Cézart-Marie Le Riche, né le 6 janvier 1697, en vue de sa nomination de notaire royal à Desvrene (Paris, 21 décembre 1720).

Provisions d'office de notaire royal au bourg de Desvrene pour le dit Le Riche, en remplacement de feu Jean Le Riche, son père (Paris, 28 décembre 1720).

Réception du même Le Riche en la Sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Gabriel-François Duquesne de Clocheville, le jeune, avocat en ce siège (16 janvier 1721).

Lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation pour Barbe-Catherine Delabarre, fille de 20 ans, de Georges

---

(1) La note marginale donne à l'impétrant le nom de *Mansse de Rosquebrune*.

Delabarre et de défunt Barbe Blanquebourne (Paris, 15 janvier 1721).

Déclaration du Roy pour rétablir l'usage des lettres ou billets payables au porteur (Paris, 21 janvier 1721).

Arrêt de la Cour de Parlement qui ordonne la suppression de trois écrits (1) (21 mars 1721).

Lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation pour Claude-Marie, François-Augustin, Jean-Baptiste, Bernard, Françoise et Louise-Catherine Carmier, enfants des défunts André Carmier et Marie Maréchal (Paris, 22 février 1721).

Lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation pour Charles Lamoury, fils des défunts M<sup>e</sup> Antoine Lamoury, procureur à Boulogne, et de Antoinette Falempin (Paris, 26 mars 1721).

Edit du Roy ordonnant que les religieux de l'Étroite observance de Clugny ne pourront estre établis ou introduits, sous quelque prétexte que ce soit, dans les maisons de l'ancienne observance, même sous prétexte que ces maisons ou monastères seroient membres dependants du dit Ordre, etc. (Paris, avril 1721).

---

(1) Ces trois écrits étoient : *Une des listes de ceux qui ont signez le renouvellement d'appel et dont les Actes ont été envoyés à Nos seigneurs les Evêques appellans ; —*

*Mémoire où l'on étably le devoir de parler en faveur de la Vérité par raport à ceux qui ne reçoivent ny la Constitution UNIGENITUS, ny l'acommodement ; —*

*Lettres à Monseigneur l'Evêque de Soissons, sur la fausse apparence de paix dans l'Eglise de France.*

Déclaration du Roy portant que les procès pour raison des faillites et banqueroutes seront portés devant les juges et consuls jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1722 (Paris, 5 aoust 1721).

Arrêt de la Cour de Parlement qui déclare nul un exploit fait à la requête de Claude Lefebvre, marchand à Abbeville, par un huissier, son parent au 3<sup>me</sup> degré (6 septembre 1721).

Lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation pour François-Marie Delattre, âgé de 15 ans et 3 mois, fils de feu Antoine Delattre et de Barbe Vertu, son épouse (Paris, 26 octobre 1720).

Délégation de MM. Cazin et Wyant pour s'opposer à l'arrêt du Conseil du 5 septembre 1721 qui assujettit le Boulonnais au paiement des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts (31 octobre 1721) (1).

---

(1) Voici le procès-verbal constatant cette délégation; il a toute la valeur d'un document historique :

« Du trente un octobre, mil sept cent vingt un.

EN L'ASSEMBLÉE convoquée par la permission de Monsieur le Marquis de Collemberg, commandant pour le Roy en cette ville de Boulogne, et pays Boulonnois, au Siège et Palais Royal de la Sénéchaussée du Boulonnois, par devant Antoine de Framery de Fernehen, Lieutenant-Général, présents les autres conseillers de la dite Sénéchaussée, Messieurs du Magistrat de cette ville et autres, Sur ce qui a été représenté que par Arrêt du Conseil du 5 Septembre dernier, qui assujettit le pays Boulonnois au paiement des droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts au préjudice de l'affranchissement dont il a jouy de tout temps et qui a été confirmé par Arrêt du mois de décembre 1634 et par les lettres patentes de renouvellement de privilèges de la dite ville et pays, de ..... 1716, — IL A ÉTÉ ARRÊTÉ, après

Commission Royale pour exercer l'office de Commissaires aux saisies réelles de la Sénéchaussée de Boulogne et pays Boulonnois, pendant neuf ans, pour M<sup>e</sup> Jean Du Crocq, né le 15 mars 1694, avocat en Parlement et en ce siège, présentée en cette qualité, en vertu de l'édit de juillet 1689, par Marie Le Porcq de la Cassaigne, Veuve du Sieur Gabriel-Bernard Masmois, vivant pourvü de l'office de Conseiller du Roy, Commissaire Receveur des deniers des saisies réelles en la Sénéchaussée et autres juridictions de la ville de Boulogne et pays Boullenois (Paris, 29 décembre 1721).

Admission de Jean Du Crocq à l'audience de la Sénéchaussée, tenue le lundi 12 janvier 1722, sous la

---

avoir recueilly les voix, que MM. Cazin et Vuyant se transporteront incessamment en la ville de Paris, au nom de la Communeauté, à l'effect de s'opposer à l'exécution du dit Arrêt du Conseil du dit jour cinq septembre dernier, Et faire à ce sujet tout ce qu'il conviendra pour la descharge du dit Droit de francs-fiefs, même de passer désaven allencontre de la prétendue requeste sur laquelle il paroist que le dit Arrêt a été rendu. Et pour parvenir aux débours qu'il conviendra faire à ce sujet, qu'il sera emprunté, au nom de la Communeauté, la somme de trois mille livres, à rendre dans un an de ce jour, pour lequel emprunt Monsieur Achilles Mutinot pourra s'engager personnellement, laquelle Communeauté s'obligeant solidairement par ces présentes de l'en descharger.

A Boulogne-sur-mer, le dit jour trente un octobre, mil sept cent vingt un, à quatre heures de relevée.

DE FRAMERY, VAILLANT DU CHASTELET, DU SOMMERARD, LEPORCQ, HIBON, BOCQUILLON, MEIGNOT, GILLON DE NOIRVAL, ACHILLE MUTINOT, TERNAUX, LE RICHE, GAIGNARD, CAZIN, VUYANT.

présidence de de Framery de Fernehen, lieutenant-Général.

Déclaration du Roy concernant la vaisselle d'argent (19 janvier 1722).

Matriculle de M<sup>e</sup> Robert Ternaux, avocat, présenté en Parlement par M<sup>e</sup> Philippe Guillet de Blariü (24 avril 1721) — enregistré à l'audience de la Sénéchaussée du 9 février 1722, présidée par Vaillant du Chatelet, Lieutenant particulier, sur la réquisition dudit Ternaux, assisté de M<sup>e</sup> François Duquesne, son avocat.

Provisions de l'office de nottaire royal à Samer, pour Antoine Regnault, né le 24 juillet 1683, en remplacement de Pierre Le Riche, décédé (Paris, 5 février 1722).

Installation dudit Regnault en la Sénéchaussée (20 mars. 1722) sur la présentation de M<sup>e</sup> Eloy Lamirand, avocat.

Lettres de rémission obtenues par Jean Noël, sieur des Carrières, demeurant à Liannes en Boulleinois, au sujet de l'homicide involontaire par luy commis en la personne d'Antoine Bodart, dit Bournouville, en octobre 1713 (Paris, mars 1722) — enregistré en la Sénéchaussée le 9 avril 1722.

Provisions de l'office de Procureur postulant en la Sénéchaussée du Boulounois, pour M<sup>e</sup> Louis-Marie Odent, né le 4 juin 1690, en remplacement de M<sup>e</sup> Antoine Sta, démissionnaire. (Paris, 9 avril 1722).

Installation dudit Odent à l'audience de la Séné-

chaussée du 15 mai 1722, sur la présentation de M<sup>e</sup> Robert Ternaux, avocat.

Délibération au sujet du droit de franc-fief en Boullonnois (23 juin 1722.) (1)

---

(1) Voici le texte de cette délibération :

Ce jourd'huy, vingt troisième jour de juin 1722, deux heures de relevée, en l'Assemblée Générale convocquée par la permission de Monsieur le Marquis de Collembercq, commandant pour le Roy en cette ville de Boulogne et Pays Boullonnois, en l'hostel de cette ville de Boulogne, Pardevant Antoine de Framery de Fernehen, Lieutenant général en la Sénéchaussée du Boullonnois, présents Messieurs les Conseillers de la dite Sénéchaussée, Messieurs du Magistrat de cette ville de Boulogne, d'Étaples, de Desvrene, d'Ambleteuze, de Wissant et autres, au sujet de la contestation agitée au Conseil d'Etat pour raison du droit de franc-fief, sur laquelle contestation est intervenu Arrêt dudit Conseil du quinze may dernier, lequel a ordonné que pour faire droit sur l'opposition formée par les habitants du Boullonnois à celuy du cinq septembre 1721, les parties remettront leurs titres, pièces et mémoires entre les mains de Monsieur le Controleur général ; Et cependant qu'il sera surcis à toutes poursuites, a été arrêté que Messieurs de Framery, Lieutenant général ; Gressier, Mayeur ; d'Anvringhen, maitre particulier des Eaux et forêts ; de Clocheville, Président des traittes et Correnson, Commandant de la Marine, présentement nommés par la dite Assemblée, escriront des lettres de remerciements, au nom du Pays, à Monseigneur le Duc d'Aumont, Monseigneur le Duc de Villetierre, Monseigneur le Mareschal d'Etrées et Messieurs de la Billarderie, de la puissante protection dont ils ont honoré les habitants du pays pour empêcher l'exécution de l'Arrêt du 5 septembre 1721, qui les assujettissoit au payement du dit droit de *francs-fiefs* ; Régleront l'état des dépenses exposées par les Députés nommés à la poursuite de la dite contestation, par la délibération du 30 octobre dernier et les gratifications et indemnités qu'il convient donner tant aux dits députés qu'à Monsieur Achille Mutinot,

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Gilles Delacre, marchand à Boulogne, héritier de Vincent Delacre, son père (Paris, 17 juin 1722).

Délibération de la Noblesse et nomination de cinq députés pour défendre ses droits et agir pendant 3 ans (7 juillet 1722) (1).

qui a généreusement avancé les deniers nécessaires pour subvenir à la principale dépense ; Agiront de la manière et par les voyes qu'il conviendra pour engager le Clergé et la Noblesse à contribuer à la dite dépense faite pour soutenir un des privilèges du Pays, ainsy qu'il s'est pratiqué en conséquence de l'Arrest de 1634 ; Et feront ensuite les répartitions, impositions et levées de la somme qui sera liquidée par eux, avec Messieurs du Clergé et de la Noblesse, soit conjointement, soit séparément sous l'autorité de Monseigneur l'Intendant, l'Assemblée ayant remercié Messieurs Cazin et Wyant des soins et des peines qu'ils se sont donnés et du zèle qu'ils ont fait paroistre pour le bien public dans leur députation.

(Signé :) DE FRAMERY ; VAILLANT DU CHASTELET ; DE FIENNES DE LA PLANCHE ; LE CAMUS ; DUSOMMERARD ; GRESSIER ; DE LA FRESNOYE ; LEPORCQ ; HABART ; GRIBOVAL ; PACQUENTIN ; DAUDRUY ; DAUPHIN ; GILLON DE NOIRVAL ; DUQUESNE ; HOUBRONE D'AUVRINGHEN ; CORRENSON ; DE CAMPMAJOR ; MUTINOT ; LE CAMUS D'ALBINTHON ; CAZIN ; WYANT ; STRICQ D'HOUSSINGHEN ; ACHILLE MUTINOT.

(1) Cette délibération est ainsi conçue :

Ce jourd'huy septième juillet mil sept cent vingt deux, la Noblesse ayant été convoquée et assemblée en l'hostel de la ville de Boulogne, en présence de Monsieur le Sénéchal, pour délibérer sur plusieurs matières où la dite Noblesse pourrait peut-être avoir intérêt à nommer cinq députés pour défendre ses droits, agir, poursuivre, solliciter, même emprunter s'il est nécessaire, et ce en quoy elle les a autorisés et autorise pendant l'espace de trois ans.

Les cinq députés qui ont été nommés à la pluralité des voix sont : Messieurs du Manoir, Baron d'Ordre, de

Lettres de rémission obtenues par Jean Vasseur, receveur de la terre de Becourt, en Boulonnais, au sujet de l'homicide involontaire par luy commis le 20 mars 1715 en la personne de Pierre Mariette (Versailles, juin 1722).

Déclaration du Roy qui exempte de tutelle et curatelle les commis principaux, écrivains et autres entretenus dans la Marine (Versailles, 13 juillet 1722).

Edit du Roy portant création et rétablissement des officiers municipaux et autres (Versailles, aoust 1722.)

Matriculle de M<sup>e</sup> Philippe Dominicque Caron, avocat, reçu en Parlement, enregistrée en la Sénéchaussée le 12 novembre 1722, sur la réquisition de M<sup>e</sup> Alexis Cazin, avocat de Caron.

---

Moyecque, de la Villeneuve, et du Germont. Et Monsieur le Sénéchal, pour donner approbation et valeur au dit acte et pour lui donner plus d'autorité, le Corps de la Noblesse ont soussigné :

(Signé:)

DU MANOIR; LA BILLARDERIE; D'ORDRE; DUBLAISL; DE LA VILLENEUFVE; DISQUE; DESPREZ; RINQUESENT; DE LA VILLENEUFVE; ST CLAIR MOIECQUE; BELLEISLE; TOURLINGHUN; DES BAREAUX; DETATEVILLE; CARRESSE DE BEAULIEU; BEAUCORROY; DE QUELQUE DES BUZEAUX; DE RAUCOURT; DELESPAULT; ACARY DE CONTEVAL, BERMINY; DUCROCQ DE GRANSART; (*une signature illisible*); DE LA FOLLY; DE ROUSSEL DE BEDOUATRE; DUQUESNOY; ROUSSEL PINCTUN; LE CHEVALIER DU BLAISL; DE CORMETTE; MOYECQUE; DE FIENNES DE LA PLANCHE; DE ROUSSEL DU GERMONT; DE LA RUE DUHAMEL; CORMETTE DE ST MICHEL; DE ROUSSEL DE BRÈME; DE LESTANDART; DE LIEGEARD; DE LIEGEARD laigné; PATRAS DE CAMPAINO.

Provisions de l'office de sergent royal en la résidence du bourcq de Desvrene, pour Jean-François Moulière, en remplacement de feu François Moulière, son père (Paris, 23 avril 1722).

Installation de François Moulière, à l'audience de la Sénéchaussée du 12 octobre 1722, sur la présentation de M<sup>e</sup> Michel Rohart, Procureur en ce siège.

Lettres royales de dispenses d'âge pour Pierre Dupont, né le 22 décembre 1699, — l'impétrant n'était âgé que de 22 ans et 9 mois, au lieu des 25 ans exigés par les ordonnances, — à l'effet d'être nommé nottaire royal à Marquise, aux lieu et place de Pierre Dupont, son père, décédé le 10 septembre 1721 (Versailles, 2 octobre 1722).

Provisions de nottaire royal au bourg de Marquise pour ledit Pierre Dupont fils (Paris, 9 octobre 1722).

Installation dudit Dupont, en l'audience de la Sénéchaussée du 22 octobre 1722, sur la présentation de M<sup>e</sup> Eloy Lamirand, avocat en ce siège.

Lettres de bénéfice d'inventaire pour François Le Noir, marchand voillier, demeurant au hameau de Lauplete, paroisse de Bon-Secours-lès-Rouen, et Hélène Betefort, sa femme ; cette dernière habile à succéder au sieur Gaspard Betefort, son père (Paris, 31 octobre 1722).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour M<sup>e</sup> François-Marie Miellet, avocat au Parlement de Paris et en la Sénéchaussée du Boulonois et demoiselle Marie Minget, sa femme, — celle-ci habile à succéder à

Louis Minget, son frère, décédé depuis peu (Paris, 29 août 1722).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour dame Françoise Destailleurs, veuve en premières nocés de Messire Bertrand de la Haye, vivant, escuier seigneur de la Houssaye, et en secondes nocés, épouse de Monsieur Louis-François de Lesseline, escuier seigneur de Belle, de luy séparée quant aux biens, et demeurant à l'Isle-Dieu, de présent au pays Boulonois, — cette dernière habile à succéder à Godefroy de la Haye, vivant escuier seigneur de Questrecque, son fils (Paris, 23 décembre 1722).

Commission royale donnée à M<sup>e</sup> Antoine Mariette, né le 21 may 1691, pour exercer pendant 9 ans, l'office de conseiller aux saisies réelles de la Sénéchaussée de Boulogne et pays Boulonois, en remplacement de Gabriel-Bernard Masnins, décédé (Paris, 31 décembre 1722).

Installation de Mariette en la Sénéchaussée du Boulonois (11 janvier 1723) sur la présentation de M<sup>e</sup> Alexis Cazin, avocat.

Edit du Roy portant création et établissement de maîtrises d'arts et mestiers dans toutes les villes du Royaume (Versailles, novembre 1722).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Victor Leporcq, chevalier seigneur d'Ausque, habile à succéder à dame Antoinette de Parenty, sa cousine germaine maternelle (Paris, 8 janvier 1723).

Déclaration du Roy quy défend aux sujets de la

Religion prétendue Réformée de vendre aucuns biens sans permission de sa Majesté pendant le temps de trois ans (Versailles, 18 février 1723).

Édit du Roy contre les duels (Versailles, février 1723).

Déclaration du Roy portant que les bleds, farines et autres grains ne pourront être revendus, achetez ni mesurez ailleurs que dans les Halles et Marchez (Versailles, 19 avril 1723).

Déclaration du Roy concernant les peines et réparations d'honneur, à l'occasion des injures et menaces entre les gentilshommes et autres (Versailles, 12 avril 1723).

Déclaration du Roy qui accorde un nouveau délai de trois mois à ceux qui ont obtenu des lettres de grâce, à l'occasion du Sacre du Roy, pour les présenter aux sièges à qui elles sont adressées (Versailles, 15 mai 1723).

Lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation pour Henry de Pocque, sieur d'Odelen, et demoiselles Marie et Marguerite de Pocque d'Odelen, ses sœurs, demeurant à Rougefort, paroisse de Rebecque, en Boulonnois, pour la régie des biens que leur a laissés défunt Henry de Pocque, sieur du dit lieu d'Odelen, leur père (Paris, 12 août 1722).

Déclaration du Roy portant defenses à tous sujets du Roy de s'intéresser dans la Compagnie de Commerce nouvellement établie à Ostende (Versailles, 16 août 1723).

Matricule de M<sup>e</sup> François Cannet, avocat, présenté

en Parlement par M<sup>e</sup> Joseph Mahon (9 août 1723) — enregistré en la Sénéchaussée le 7 octobre 1723.

Matricule de M<sup>e</sup> Antoine Thomas Meignot, avocat, présenté en Parlement par M<sup>e</sup> Claude Lacroy (26 août 1723) — enregistré en la Sénéchaussée le 25 novembre 1723).

Provisions de l'office de Conseiller du Roy Lieutenant général criminel en la Sénéchaussée du Boulonnois pour M<sup>e</sup> Nicolas Fourdinier, sieur de St-Michel et de Remortier, né le 25 avril 1688, avocat en Parlement, en remplacement de M<sup>e</sup> Guillaume Macault d'Hambréucq, dernier possesseur, décédé (Paris, 25 mars 1723).

Réception dudit Fourdinier en la 2<sup>e</sup> Chambre des Enquêtes, au Parlement, après avoir été « jugé suffisant et capable » — et, mandé devant la Cour, y avoir « juré fidellité au Roy » (24 aoust 1723).

Enregistrement de ces deux documents en la Sénéchaussée (20 décembre 1723), le Séneschal séant, — présent, Le Roy, président, de Framery, Lieutenant général, Vaillant, Lieutenant particulier, du Sommerard, de la Planche et Leporcq, Conseillers, — le Séneschal donnant acte « à M<sup>e</sup> Antoine de Framery, « Lieutenant général, ce requerant, de la protestation « par luy faite que la qualité de Lieutenant général « appartient à luy seul et que celle attribuée audit « sieur Fourdinier de St-Michel en ses lettres de « provisions et Arrêt de réception est contraire à l'Édit « de création de son office de Lieutenant criminel,

« pourquoy il se pourvoira ainsy qu'il avisera pour  
« la faire réformer. »

Provisions de l'office de notaire royal, tabellion garde-notes au baillage de Devrene, pour M<sup>e</sup> Robert Sta, né le 4 novembre 1685, praticien, en remplacement de défunt Antoine Molnie (Paris, 11 mars 1724).

Réception de Robert Sta, en la Sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Eloy Lamirand, avocat audit siège (6 avril 1724).

Déclaration du Roy concernant la punition des vols et infligeant notamment la peine de mort à l'auteur du vol domestique (Versailles, 4 mars 1724).

Arrêt de la Cour de Parlement « quy fait défenses à  
« toutes personnes de fréquenter les cabarets et caffés  
« pendant la nuit et autres heures indeües et pendant le  
« service divin » (10 février 1724).

Brevet royal de maître de la poste de Boulogne-sur-mer « pour le nommé Jacques Grandsire, » laquelle charge est « vacante par la démission et révocation de  
« François Borain » (Paris, 5 avril 1724) — enregistré en la Sénéchaussée le 4 mai 1724.

Lettres de bénéfice d'âge et d'émancipation pour demoiselle Jacqueliné de Cannesson, âgée de 20 ans ou environ, fille de défunt Robert de Cannesson, escuier, et de dame Louise de Labarre (Paris, 12 juin 1723).

Relief d'adresse et de surannation sur lettres de provisions royales des charges de gouverneur des Ville et Château de Boulogne et païs Boulonois, de bailly, capitaine et gouverneur des Châteaux et lieux de

Monthulin, et Desvres, et de bailly, capitaine et gouverneur des Ville et Château d'Estaples pour « notre très cher et très amé cousin le sieur Louis-Marie d'Aumont, escuier (5 octobre 1711, date des « provisions originaires), Marquis de Villequier, à « présent Duc d'Aumont, pair de France et premier « gentilhomme de notre Chambre », — en survivance de notre « très cher et très amé cousin le feu sieur « duc d'Aumont, son père, pendant la vie duquel, il « n'a pas fait et prêté le serment à nous dû, à cause « des décharges, — et comme par son décès, il « est présentement seul titulaire et qu'il désirerait y « estre reçu » le Roy le relève « de la surannation des « dites lettres de provisions » (Meudon, 31 juillet 1723).

Prestation de serment de M. le duc d'Aumont, à Versailles, « entre les mains de Monseigneur le Garde « des Sceaux ». (29 août 1723).

Enregistrement de ces documents en la Sénéchaussée du Boulonnois (12 juin 1724).

Provisions des charges de gouverneur des Villes et Château de Boulogne et païs de Boulonnois, bailly, Capitaine et gouverneur des châteaux et lieux de Monthulin et Desvres, et de bailly, capitaine et gouverneur des Ville et Château d'Estappes, pour Monseigneur le duc d'Humières. (Versailles, 7 novembre 1723).

Prestation de serment du Duc d'Humières entre les mains du Garde des Sceaux (22 novembre 1723) — enregistré en la Sénéchaussée (2 juin 1724).

Lettrés de bénéfice d'âge pour Isabelle Gertrude, âgée de plus de treize ans, fille de défunt Antoine Gertrude et de Appoline Manse (Paris, 12 juillet 1724).

Déclaration du Roy concernant la Religion (Versailles, 14 may 1724) (1).

Arrêt de la Cour de Parlement du 1<sup>er</sup> juillet 1724 qui, sur les conclusions de M<sup>e</sup> Pierre Gilbert, avocat du Roy, dans son réquisitoire, ordonne la suppression du livre intitulé : *Traité théologique sur l'autorité et l'infailibilité des Papes*, publié récemment à Luxembourg, chez André Chevalier, sous le nom du Révérend Père Mathieu Petit Didier, Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Vanne.

« La Cour, — porte cet arrêt, — ordonne que le dit « livre sera supprimé comme contraire aux maximes « du Royaume, aux principes qui doivent servir de

---

(1) Nous relevons dans ce document les passages suivants :

« ART. 1<sup>er</sup>. — Que la Religion catholique, apostolique et « romaine soit seule exercée dans notre Royaume, pays « et terres de notre obéissance ; — défendons à tous nos « sujets, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, « de faire aucun exercice de Religion autre que de la « dite Religion catholique et de s'assembler pour cet « effect, en aucun lieu et sous quelque prétexte que ce « puisse être, à peine, contre les hommes, des galères « perpétuelles, et, contre les femmes, d'être rasées et « enfermées pour toujours dans les lieux que nos juges « estimeront à propos, avec confiscation des biens, — « et peine de mort contre ceux qui se seraient assemblés « en armes.

« 2. — Etant informé qu'il s'est élevé et s'élève « journellement dans notre royaume plusieurs prédicans qui

« règle à la distinction de la puissance ecclésiastique et  
« de la puissance séculière et à l'ordre hiérarchique,  
« comme scandaleux, séditieux, téméraire, contraire à  
« l'Autorité Royale et injurieux au Clergé de France. »

L'avocat du Roy insiste sur ce que « l'objet de ce  
« livre est d'établir les principes les plus opposés à la  
« doctrine de la France : l'infailibilité des papes dans  
« les décisions sur les matières de foy, leur pleine  
« puissance, leur souveraineté sur toute l'Eglise, leur  
« supériorité sur les Comités généraux, leur empire sur  
« les Evêques qui, selon l'auteur, tiennent du Pape  
« leur pouvoir et non pas immédiatement de Jésus-  
« Christ même. — Ce n'est pas, — dit encore M<sup>e</sup> Gilbert,  
« — un simple traité théologique comme le titre

---

« ne sont occupés qu'à exciter les peuples à la révolte et les  
« détourner des exercices de la Religion catholique, aposto-  
« lique et romaine, ordonnons que tous les prédicans qui  
« auront convoqué des assemblées, qui y auront prêché  
« ou fait aucunes fonctions, soient punis de mort. — Défен-  
« dons à tous nos sujets de recevoir les dits ministres  
« ou prédicans, de leur donner retraite, soutien et assistance,  
« d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec  
« eux ; enjoignons à ceux qui en auront connaissance, de les  
« dénoncer aux officiers des lieux, à peine, en cas de contra-  
« vention, contre les hommes des galères à perpétuité,  
« et contre les femmes, d'être rasées et enfermées pour  
« le reste de leurs jours et de confiscation des biens des uns  
« et des autres.

« 3. — Ordonnons à tous nos sujets, et notamment à ceux  
« qui ont ci-devant professé la religion prétendue réformée  
« ou qui sont nés de parents qui en ont fait profession, de  
« faire baptiser leurs enfants dans les églises des paroisses où  
» ils demeurent, dans les vingt-quatre heures après leur  
« naissance. »

« l'annonce d'abord, c'est une attaque de dessein  
« formé contre nos maximes, un ouvrage composé  
« expressément contre l'Eglise Gallicane et contre la  
« France. »

« Nous nous élevons, — conclut-il, — contre un  
« ouvrage dont la témérité n'est propre qu'à inquiéter  
« les esprits, qu'à semer d'immortelles divisions et qu'à  
« faire éclore des nouveautés dangereuses. »

Edit du Roy portant suppression des offices municipaux (Chantilly, juillet 1724).

Provisions de l'office de nottaire Royal au bourg d'Hucqueliers, Sénéchaussée du Boulonnois, pour Antoine Sta, né le 14 juin 1682, en remplacement de feu François Pillain (Fontainebleau, 10 septembre 1724).

Réception de Sta en la Sénéchaussée sur la présentation de M<sup>e</sup> Eloy Lamirand, avocat (28 septembre 1724).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Daniel Meignot, marchand et Vice-Mayeur de la ville de Boulogne, « habile à succéder à damoiselle Jeanne Leporcq, sa « mère, au jour de son décès veuve du sieur Daniel « Meignot » (Paris, 27 octobre 1724).

Provisions de procureur postulant au bailliage et Sénéchaussée du Boulonnois, que tenait et exerçait M<sup>e</sup> Jean Rohart, démissionnaire, pour M<sup>e</sup> Nicolas Lhoste, né le 17 septembre 1698 (Paris, 9 novembre 1724).

Réception dudit Lhoste en la Sénéchaussée sur la présentation de M<sup>e</sup> Eloy Lamirand (25 janvier 1725).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Pierre Ballenot

« habile à succéder à deffunct Pierre Ballenot, son père » (Paris, 10 janvier 1725).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Antoine-Nicolas Blarre, demeurant à Allette en Boulonnois, fils et héritier de Marguerite Minxen, sa mère « habile « à succéder à Claude Léonard, fils de Laurent Léonard » (Paris, 22 novembre 1724).

Lettres d'émancipation pour demoiselle Louise-Adrienne-Estiennette de la Rüe, âgée de 19 ans, veuve d'Antoine Delastre, escuier, sieur du Brœuil, fille d'Antoine de la Rüe, escuier, et d'Adrienne-Marie Le Camus (Paris, 14 juillet 1725).

Provisions de l'office de sergent royal au bourg d'Hucqueliens, en remplacement de François Marquant, démissionnaire, pour Pierre Tancet (Paris, 7 juillet 1725).

Provisions de l'office de Notaire Royal à Boulogne, en remplacement de Jean Guillot, décédé, pour Pierre-Hiacinthe Guillot, né le 5 mars 1688 (Paris, 27 septembre 1725).

Provisions de l'office de procureur postulant en la Sénéchaussée de Boulogne-sur-mer, en remplacement de Jean Guillot, pour Antoine Guillot, né le 6 mai 1696 (Paris, 27 septembre 1725).

Provisions de l'office de notaire Royal à Boulogne-sur-mer, en remplacement de Pierre Delacroix, décédé, pour Liévin Prenel, Procureur postulant en la Sénéchaussée (Fontainebleau, 16 septembre 1725).

Lettres de dispense d'âge pour Gaspard-Gabriel

Le Riche, pourvu de l'office de Procureur (Fontainebleau, 9 septembre 1725).

Provisions de l'office de procureur postulant en la Sénéchaussée de Boulogne, en remplacement de Pierre Delacroix, décédé, pour Gaspard-Gabriel Le Riche, né le 22 octobre 1702 (Fontainebleau, 6 septembre 1725).

Admission de Le Riche en la Sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Eloy Lamirand, avocat (19 octobre 1725).

Bénéfice d'inventaire pour Jacqueline de St-Maxen, veuve de Pierre Wilquin, laboureur, en la paroisse de Surques (Paris, 21 février 1725).

Lettres de bénéfice d'âge pour Marie-Marguerite Pommier, âgée d'environ 18 ans, fille de défunt Claude Pommier et de Antoinette Pagnen (Paris, 28 septembre 1725).

Matricule de M<sup>e</sup> Charles-François Dauphin, avocat en Parlement, présenté en la Cour par Bénigne Guy Lordelot (2 mars 1723), — transcrite en la Sénéchaussée le 21 janvier 1726, sur la réquisition dudit Dauphin, assisté de M<sup>e</sup> Alexis Cazin, son avocat.

Arrêt de la Cour de Parlement, « portant suppression  
« d'une feuille imprimée, à laquelle on a donné pour  
« titre : *Lettres de Nos Seigneurs les Archeveques,*  
« *Eveques et autres Députés à l'Assemblée Générale*  
« *du Clergé de France de l'année 1725 au Roy* »  
(10 janvier 1726).

Lettres de bénéfice d'âge pour Joseph Allain de

Laugerie et Marie-Antoinette-Louise Allain de Laugerie, enfants et héritiers de Marc-Antoine de Laugerie et demoiselle Marie Caron (Paris, 2 mars 1726).

Déclaration du Roy « qui défend aux sujets de « la Religion prétendue Réformée de vendre aucuns « biens sans permission du Roy, pendant le temps « de trois ans » (Versailles, 7 février 1726).

Bénéfice d'inventaire pour Léonard Delattre, laboureur à Winille et Marie-Jeanne Gugelot, sa femme, fille de défunt Philippe Gugelot (Paris, 7 novembre 1725).

Commission de la Cour de Parlement qui ordonne que Marius Faffard sera reçu geollier des prisons de Boulogne (15 mars 1726).

Bénéfice d'âge pour Marie-Olympe Remolu, âgée de 19 ans, fille de deffunct Jean-Baptiste Remolu, major dans les troupes boulonnoises, commandant pour le Roy en la Basse Ville de Boulogne, — et de dame Antoinette Lefebvre, son espouze (Paris, 3 avril 1726).

Bénéfice d'inventaire pour Jean Carré, habile à succéder à feu Antoinette Lobel, son ayeulle, au jour de son décès veuve de Nicolas Delepierre (Paris, 6 avril 1726).

Déclaration du Roy « pour le rétablissement de « la pêche du poisson de mer, et qui interdit à cet « effet toutes les espèces de dreiges et autres filets « trainans, excepté pour la pêche de l'huitre, et « supprime l'usage des bateaux sans quillés, mats,

« voiles ni gouvernail pour faire la pêche en mer, le  
« long des cottes et aux embouchures des rivières »  
(Versailles, 23 avril 1726).

Lettres d'émancipation pour Louis de Montcornet,  
escuier, sieur de Caumont, âgé de 18 ans, fils de Louis  
de Montcornet, escuier, sieur dudit lieu de Caumont et  
de Catherine des Bamond, son épouse (20 juillet  
1726).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour François-  
Alexandre Le Riche, demeurant à Boulogne-sur-Mer,  
fils de François Le Riche, notaire royal et procureur  
audit Boulogne, habile à succéder à Jeanne Grandsire,  
veuve de Jean Le Roy, sa tante (Paris, 28 août  
1726).

Lettres de Docteur en médecine pour le sieur  
Olivier (Montpellier, 20 janvier 1721) — enregistré en  
la Sénéchaussée le 14 octobre 1726.

Matricule de M<sup>e</sup> Claude Routier, avocat admis en  
Parlement le 2 septembre 1726, sur la présentation de  
M<sup>e</sup> Philippe Guillet de Blaru, — enregistré en la Séné-  
chaussée le 21 octobre 1726, sur la réquisition dudit  
Routier, assisté de M<sup>e</sup> Meignot, son avocat.

Commission de Lieutenant de Roy au gouvernement  
des Ville et Château de Boulogne et dépendances pour  
le sieur Conty de la Pierre, major du Régiment de  
cavalerie de Levy, en remplacement du sieur de  
Colembert, décédé (Fontainebleau, 8 septembre 1726).  
— Enregistré en la Sénéchaussée le 2 novembre 1726.

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Cornil Labat,

marchand à Boulogne, héritier de Marie Grandsire, à son décès, veuve de George Labat (Paris, 6 novembre 1726).

Provisions de l'office de procureur postulant en la Sénéchaussée et siège présidial de Boulogne-sur-Mer, en remplacement de Pierre Dubreuil, décédé, pour Jacques-Antoine Sevin, né le 1<sup>er</sup> mai 1701, à Longvilliers; en Boulonnois (Paris, 5 décembre 1726).

Réception dudit Sevin en la Sénéchaussée (19 décembre 1726).

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Jean Noël, sieur des Carrières, demeurant au bourg de Samer, en Boulonnois, habile à succéder à Marie-Jeanne Strieq, sa mère, à son décès, veuve de Jean Noël, sieur des Carrières (Paris, 22 janvier 1727).

Provisions de l'office de premier huissier audiencier en la Prévoté royale de Desvrene, en remplacement de Charles Féron, décédé, pour Jean Vincent, né à Desvres le 25 Novembre 1679 (Paris, 19 décembre 1726).

Sentence rendue par le Bailly de Desvrene (Antoine du Crocq, escuier, seigneur de Grandsart, de Heurtevent, et autres lieux) pour la réception dudit Vincent dans son office (Desvrene, 1<sup>er</sup> février 1727).

Lettres de bénéfice d'âge pour François, Marie et Madeleine Seillier, frère et sœurs, enfans de défunts François Seillier et Marie Petit de la paroisse de St-Nicolas (Paris, 1<sup>er</sup> février 1727).

Edit du Roy qui confirme dans tous ses privilèges

l'ordre du Saint Esprit, fondé par le Roy Henri III (Versailles, mars 1727).

Brevet pour trois ans de la charge d'aide-major de la ville de Boulogne, vacant par le décès du sieur des Fontaines, pour le sieur de la Suze, cy-devant mousquetaire de la garde de sa Majesté, et dont le Roy connaît « la valeur, le courage, l'expérience en la guerre, « l'activité, la bonne conduite, le zèle, la fidélité et « l'affection » (Versailles, 1<sup>er</sup> janvier 1726) — enregistré en la Sénéchaussée le 13 juin 1727.

Lettres de bénéfice d'inventaire pour Henry-Jacques de Frohart, escuier, Lieutenant des Grenadiers du Régiment Royal Infanterie, habile à succéder à feu Bernard de Frohart, escuier, son père (Paris, 6 juillet 1727).

Lettres royales de dispenses d'âge pour Noël-Jean-Charles-François Marteau, à l'effet d'être pourvu de l'office de Substitut du Procureur du Roy au bailliage d'Estappes, en remplacement de Antoine-Gabriel Martin, décédé (Versailles, 26 juillet 1727).

Provisions dudit office pour ledit Marteau, né le 28 décembre 1703 (Paris, 31 juillet 1727).

Réception de Marteau en la Sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Charles Dauphin, avocat en ce siège (7 août 1727).

Matricule de M<sup>e</sup> Achille Wyant, avocat reçu en Parlement, le 28 avril 1727, sur la présentation de M<sup>e</sup> Louis-Julien de Prunay ; — enregistré en la Sénéchaussée de Boulogne, le 2 octobre 1727, à la

demande dudit Wyant, assisté de M<sup>e</sup> Thomas Meignot, son avocat.

Lettres de bénéfice d'âge pour Marie-Françoise Bacquet, âgée de 18 ans, fille des défunts Pierre Bacquet et Marguerite Dumont (Paris, 21 janvier 1728).

Provisions de l'office de Procureur postulant en la Sénéchaussée de Boulogne, en remplacement de Louis Legrand, décédé, pour Jean-Antoine Ducrocq, né le 2 décembre 1702 (Paris, 9 avril 1728).

Réception de Ducrocq en la Sénéchaussée sur la présentation de M<sup>e</sup> François Cannet, avocat en ce siège (26 avril 1728).

Bénéfice d'âge pour demoiselle Benoiste-Antoinette-Catherine Lethueur, âgée de 11 ans et demi, fille de Claude-Antoine Lethueur, escuier, sieur de Jacquant et de défunte dame Benoiste-Antoinette du Blaizel (Paris, 14 janvier 1728).

Bénéfice d'âge pour Oudart et Marie-Anne-Marguerite Géneau, enfants de feu Marc-Antoine Géneau (Paris, 21 avril 1728).

Bénéfice d'inventaire pour Claude Du tertre, escuier, sieur de Bouvigny, l'un des Mousquetaires du Roy, habile à succéder à Jacqueline Du tertre, veuve d'Antoine Du tertre, escuier, sieur de Beauval, ses père et mère (Paris, 26 mai 1728).

Bénéfice d'âge pour Jean-Louis Delhaye, âgé de vingt ans, fils de Jean Delhaye et de Marie Manchuelle (Paris, 13 mars 1728).

Bénéfice d'âge pour François et Marguerite Vuibois,

enfants de François Vuibois et de Anne Longuet (23 juin 1728).

Brevet Royal de *Maître* de la poste de Marquise pour Marie-Elisabeth Lonquétty, veuve de Marc Leduc, en remplacement de son mari décédé (Paris, 2 juillet 1728).

Bénéfice d'âge pour « Jacques-François-André-  
« Antoine deleguorgue, sieur de Rôny, âgé de 23 ans,  
« et demoiselle Marie-Anne deleguorge, âgée de  
« 19 ans, tous deux frère et sœur, s'estant toujours  
« bien comportés depuis le décès de leurs père et mère  
« et capables de jouir des biens qui leur ont été  
« délaissés » (Paris, 30 juin 1728).

Provisions de l'office de notaire royal à Saïner, vacant par le décès de Louis Miellet, pour François Pincédé, né le 21 août 1690 (Paris, 25 août 1727).

Réception du dit Pincédé en la Sénéchaussée du Boulonnais, sur la présentation de M<sup>e</sup> Achille Wyant, avocat (29 juillet 1728).

Bénéfice d'âge pour Jacques-Antoine Lattaignant, âgé de 16 ans, fils de Jacques Lattaignant, et de Marie-Louise Raulers (Paris, 28 juillet 1728).

Provisions de l'office d'huissier ordinaire en la Sénéchaussée de Boulogne, en remplacement de Jacques-François Dumoulin, démissionnaire, pour Sébastien Gertrude, praticien, né le 17 avril 1699 (Fontainebleau, 20 septembre 1728).

Réception dudit Gertrude en la Sénéchaussée sur la

présentation de M<sup>e</sup> Guillot le jeune, procureur en ce siège (7 octobre 1728).

Bénéfice d'âge pour Nicolas Delacour, âgé de 17 ans, fils de Honoré Delacour et de Madeleine Vertu (Paris, 18 août 1728).

Provisions de l'office de notaire greffier des arbitrages au siège de Boulogne-sur-mer, en remplacement de défunt Jacques de Lattaignant, pour Nicolas Lhoste, né le 15 septembre 1698 (Fontainebleau, 25 octobre 1728).

Réception du dit Lhoste en la Sénéchaussée de Boulogne, sur la présentation de M<sup>e</sup> François Cannet, avocat en ce siège (25 novembre 1728).

Bénéfice d'âge pour Gille-François Friocourt, âgé de 16 ans, et Marie-Jeanne Friocourt, âgée de 12 ans 3 mois, enfants de Nicolas Friocourt et de Michelle Huret (Paris, 1<sup>er</sup> septembre 1728).

Lettres-patentes portant règlement pour les marchandises que les négociants du Royaume pourront tirer de Hollande et du Nord, pour le commerce de Guinée (Fontainebleau, 7 septembre 1728).

Bénéfice d'âge pour François Guibon, âgé de 16 ans, fils de deffunct Claude Guibon (Paris, 15 décembre 1728).

Commission royale pour la charge de Major des Ville et château de Boulogne, pour le sieur Guémy de Marquise, Capitaine aide-major du régiment de Dragons de Sommery, en remplacement du sieur du Quesnel, décédé (Marly, 11 février 1729).

Bénéfice d'âge pour Marie-Barbe de Quelques,

âgée de 13 ans, fille de Jean-Baptiste de Quelques, escuier, sieur d'Escluseau, et de dame Marie de Campagne (Paris, 16 Mars 1729).

Arrest de la Cour du Parlement (8 mars 1729) portant que les LIBELLES ci-après « seront lacerez et « brulez en la Cour du Palais, au pied du Grand « escalier d'iceluy, par l'exécuteur de la haute « Justice : »

1° *Réfutation de l'opinion de plusieurs catholiques de France, qu'on peut toujours communiquer licitement, quant au spirituel, avec les ennemis de la Constitution UNIGENITUS, tant qu'ils seront conservez dans la juridiction et tolerez de l'Eglise (ainsy qu'ils le supposent), et qu'ils n'en sont pas séparez, ni nommément excommuniez — par un avocat, — 1727.*

2° *A Nos Seigneurs les plénipotentiaires du Congrès, assemblez à Soissons, en leur adressant la dénonciation des Jésuites et de leur doctrine.*

Bénéfice d'âge pour Louis Augustin Butor, âgé de 22 ans, Claude Butor, âgé de 19 ans et Guillaume-Martin Butor, âgé de 18 ans, enfans de défunt Antoine Butor, marchand brasseur à Boulogne et de Catherine Macault (Paris, 23 février 1729).

Bénéfice d'inventaire pour François Tassart, escuier, sieur du Rozoy, « habile à succéder à Claude Tassart, « escuier, sieur de Bellevalle, son oncle, duquel il est « créancier » (Paris, 6 avril 1729).

Bénéfice d'âge pour Antoine-Gabriel Martin, âgé de 15 ans, et Antoinette Martin, âgée de près de 16 ans,

frère et sœur, enfants de deffunct Antoine-Gabriel Martin et de damoiselle Gabrielle Sauvage (Paris, 18 juin 1829).

Assemblée du Corps de la Noblesse au sujet de la levée annuelle destinée à l'entretien des grands chemins de Montreuil à Calais (29 juillet 1729) (1).

Déclaration du Roy portant suppression des droits qui se perçoivent aux entrées de Paris sur les œufs, beurres et fromages, en vertu de la Déclaration royale du 15 May 1722 (Versailles, 22 mars 1729).

---

(1) Voici le procès-verbal textuel de cette réunion :

« Cejourdhuy vingt neuf juillet mil sept cent vingt neuf, la Noblesse ayant été convoquée et assemblée en la Salle de la Sénéchaussée de Boulogne, en présence de M le Sénéchal, avec la permission de Monsieur le Duc d'Humières, Gouverneur de la Province, pour faire élection de trois desputez de son Corps pour concourir avec le Clergé et le Tiers État à prendre les mesures les plus avantageuses et convenables à son bien et celuy du Pays, sur l'avis que Monsieur le Duc d'Humières a été que le Roy a ordonné une levée sur le pays de quinze miles livres annuelle pour le rétablissement et l'entretien des grands chemins de Montreuil à Calais, dépendant du Gouvernement de la Province et comme cette matière requiert plusieurs conférences pour concilier et stabiliter les choses qu'y ne pouvoient être constatez par des conférences publiques, d'autant qu'il y a plusieurs préliminaires à provoquer et résoudre tant par la Noblesse que par le Tiers État, avant que le Clergé fournisse le concours que Monsieur l'Evêque a promis tant à Monsieur le Duc d'Humières qu'aux Corps; — la dite Noblesse, après meure délibération, a nommé à ce sujet les personnes de *M. le Baron de Busca*, *M. de Tardinghen* et *M. le Sénéchal*, auxquels par ce présent acte, Elle donne tout pouvoir nécessaire et revêtu de toute force pour agir, poursuivre, solliciter, même d'emprunter pour faciliter l'exécution des dits chemins, avec plus de promptitude, comme

Arrêt de la Cour du Parlement qui fait deffenses à toutes personnes de faire imprimer aucun arrêt et à tous imprimeurs d'en imprimer sans permission (6 octobre 1729).

Arrêt de la Cour du Parlement portant suppression d'une feuille imprimée commençant par ces mots : *Le 25 mai, Fête de St-Grégoire VII, Pape et Confesseur* (6 octobre 1729) (1).

---

aussy d'en reppartir sa cotte-part par un rolle particulier, — ayant le tout pour agréable et s'obligeant, en tout ce que dessus, avec eux, entendant toutes fois que s'il était nécessaire d'une députation en Cour, qu'un des desputtez ci-dessus nommez soit employé pour représenter son dit corps. Et pour approbation et pour plus grande valeur du présent acte, et lui donner plus ample autorité, le Corps de la Noblesse a signé comme cy-dessous.

(Suivent les signatures :)

MONTLEZUN DE BUSCA ; BAUDRETUN, D'HALLUIN DE NORBOIS ; DISQUEMUE DE HAME ; ST-AUBIN ; DE LA VILLENEUFVE ; MOYECQUE ; DUBOSQUELLE ; LE BARON DUBLAISSEL ; LA CONVERSERY ; LE PORCQ D'HERLIEN ; DE LA VILLENEUFVE ; DE LASALLE ; DUWICQUET DE LANDRETUN ; DUBLAISSEL D'OLINCTUN ; WILLECOT DE RINQUESENT ; DU CROcq DE GRANDSART ; DU CAMPE DE ROSAMEL ; MOCKE D'ERGNYE ; DE LIÉGEARD ; DE CORMETTE ; DE LIÉGEARD D'ETATEVILLE ; DE RAUCOURT ; DE LA RUE DU HAMEL ; DE CAURY ; FISSET DE QUENNEVALLE ; DE CABOCHE DE GRAND CORROY ; LE CHEVALIER DE BRÈME ; DE ROUSSEL DE BÉDOUATRE ; DE ROUSSEL DE PERNES ; ROUSSEL TOURLINGTHUN ; DE VARENNE ; MAUDINIÈRE ; DU CAMPE DE TARDINGHEN ; GIRARD DES BERGERIES ; DU MANOIR ; PATRAS DE CAMPAIGNO.

(1) Cette feuille était disposée « pour servir de supplément » au Bréviaire Romain. Dans cette feuille se trouvait un office « consacré à la mémoire du Pape Grégoire VII » où nous voions avec le « dernier étonnement, — disait dans son

Provisions de l'office de procureur postulant en la Sénéchaussée du Boulonnois, en remplacement de M<sup>e</sup> Alexandre Perache, son père, décédé, pour Sébastien Maxime Perache, né le 24 mars 1704 (Versailles, 14 octobre 1729).

Réception dudit Perache en la Sénéchaussée, sur la présentation de M<sup>e</sup> Jean Duçrocq, avocat en ce siège (3 novembre 1729).

---

réquisitoire, l'avocat du Roy, M<sup>e</sup> Pierre Gilbert de Voisins, — ce qu'il y a de « plus capable d'inspirer l'excès des prétentions ultramontaines. » — Le passage incriminé était celui où la feuille dénoncée au Parlement faisait l'éloge du Pape Grégoire VII, en rappelant avec honneur « l'excès où « le conduisirent enfin des principes si dangereux » et en lui attribuant comme « chef d'œuvre de son zèle d'avoir « entrepris de priver un Roy (l'Empereur Henry) de sa « couronne et de délier ses sujets du serment de fidélité. » Et c'est en s'appuyant « sur un fait si digne d'être enseveli « dans l'oubli, qu'on lui, donne les titres de Défenseur « de l'Eglise, de Restaurateur de la Liberté, de Rempart « de la Maison d'Israël ».

La Cour ordonne que la dite feuille sera supprimée, « enjoint à tous ceux qui en ont ou pourront avoir des « exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y « être pareillement supprimés, fait inhibition et défenses à « tous imprimeurs, libraires, colporteurs et autres, de quelque « qualité ou condition qu'ils soient, de l'imprimer, vendre « ou débiter, ou autrement distribuer, ensemble de l'insérer « dans aucuns bréviaires, missels, rituels ou autres livres, « comme aussi à toutes personnes ecclésiastiques, séculières, « régulières ou autres, de quelque état ou condition qu'elles « soient, de faire aucun usage du contenu de la dite feuille, « en quelque sorte ou manière que ce puisse être; enjoint à « tous supérieurs de corps et communautés séculières et « régulières de se conformer à son Arrêt et d'y tenir la main, « à peine de saisie du temporel et autre plus grande peine, « s'il y échet, etc. »

Lettres royales d'émancipation pour Jean Platel, âgé de 20 ans, fils de Hiérome Platel, et de deffuncte Aune Bernard (Paris, 24 décembre 1729).

Bénéfice d'inventaire pour George-André Routtier, de la ville de Boulogne, héritier de deffunct André Routtier, son père (Paris, 5 novembre 1729).

Bénéfice d'inventaire pour le sieur Florent de Rocquigny « habille à succéder aux propres et héritages délaissés par dame Antoinette de Parenty, « à son décès femme d'Edouard Vuachop, escuier, « de la ligne de Jean de Parenty, les autres « biens-fonds de la dite dame et ses effets mobilières « ayant été recueillis sous bénéfice d'inventaire par « Victor Leporcq, escuier, sieur d'Ausque » (Paris, 2 juillet 1729).

Brevet de « *maitre* de la poste de Neufchatel, pour « la nommée Antoinette Danger, veuve Sauvage », en remplacement de son mari, décédé (8 juillet 1726, enregistré en la Sénéchaussée le 31 janvier 1730).

Brevet de *maitre* de la poste de Frencq pour Marie Barbe Pouquet, veuve de Jacques Minet, en remplacement de son mari, (13 janvier 1730).

Bénéfice d'inventaire pour Simon Haro, héritier de deffunct Simon Haro, son ayeul maternel (Paris, 25 janvier 1730).

Bénéfice d'âge pour Louise-Catherine De Merval, âgée de 23 ans, fille de deffunct Nicolas De Merval, et de Marie Frizon (Paris, 8 mars 1730).

Arrest de la Cour du Parlément qui déclare abusifs

quatre brefs ou décrets du Pape « au sujet de la légende  
« de Grégoire VII » et en ordonne la suppression, fait  
deffenses de publier en France tous autres « brefs, bulles  
« ou autres expéditions émanées de la Cour de Rome,  
« sans lettres-patentes du Roy, enregistrées en la Cour,  
« pour en ordonner la publication, etc.» (23 février 1730).

Déclaration du Roy concernant les fonctions des  
Juissiers et Sergens Royaux, donné à Versailles le  
1<sup>er</sup> mars 1730.

(200 ff. in fol.)

ERRATA :

P. 275 et suivantes jusqu'à 288 *lire*

273 — — 286

P. 307 — 322 *lire* 305 — 320



